

**COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**- 4 -
ANNEXES**

4.6. DROITS DE PREEMPTION URBAINS.

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015
Modification par A.M. du 07/06/2016

**Mairie de
Saulce-sur-Rhone**

12 Avenue du Dauphine BP9
26270 Saulce sur Rhône
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : accueil@saulce.com



DEPARTEMENT DE LA DROME

**COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE**

**DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

**PARCELLE
AB n° 233**

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAULCE SUR RHONE**

SÉANCE DU 19 AVRIL 2016

Le dix-neuf avril deux mille seize à vingt heures, le Conseil Municipal de Saulce sur Rhône, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la Loi et en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri Fauqué, Maire.

Présents : Cécile Besson-Sestier, Yannick Chave, Florence Depreux, Gilles Duchêne, Josiane Dumas, Sandrine Eckert, Henri Fauqué, Loïc Gaston, Damien Maes, Michèle Masouyé, Patrick Mirabel, Laurence Pellier, Alain Perrier, Emilie Plantier, Nicole Prost, Fabien Roux, Fabrice Schafer,

Absents à l'ouverture de la séance : Valérie Andréolle représentée par Alain Perrier, Stéphane Vargas.

Date de convocation :	11/04/2016	Votes pour :	17
Nombre de Conseillers en exercice :	19	Votes contre :	00
Membres présents lors du vote :	17	Abstentions :	00
Pouvoirs utilisés :	00		

Objet de la délibération : Droit de préemption urbain - Espace Auréatex

Monsieur le Maire expose qu'en raison du caractère dangereux que présente l'espace Auréatex, et des dégradations qui y sont commises, il a décidé de prendre un arrêté de péril prescrivant la mise en œuvre de mesures visant à sécuriser le site, et donne connaissance de son contenu au Conseil. Monsieur le Maire précise par ailleurs que compte tenu de la situation de liquidation de l'entreprise, il va interroger Monsieur le Préfet, sur le soutien que la commune pourrait obtenir, si ces mesures n'étaient pas exécutées. Lecture est faite du projet de courrier.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les enjeux de la parcelle cadastrée AB n° 233, qui constitue la friche industrielle d'Auréatex, et précise qu'il peut être opportun que la commune s'assure de de la maîtrise foncière de ce site situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc d'instituer un droit de préemption sur la parcelle susvisée, à toutes fins utiles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- considérant l'utilité de maîtriser des espaces en centre urbain susceptibles de permettre la réalisation de programmes de logements, de commerces et de services.
- institue au profit de la commune le droit de préemption prévu par l'article L211-1 du Code de l'urbanisme sur la parcelle AB n°233.
- charge le Maire de la mise en œuvre de cette décision, et de procéder aux notifications nécessaires.

le 22/04/2016
Henri Fauqué, Maire.

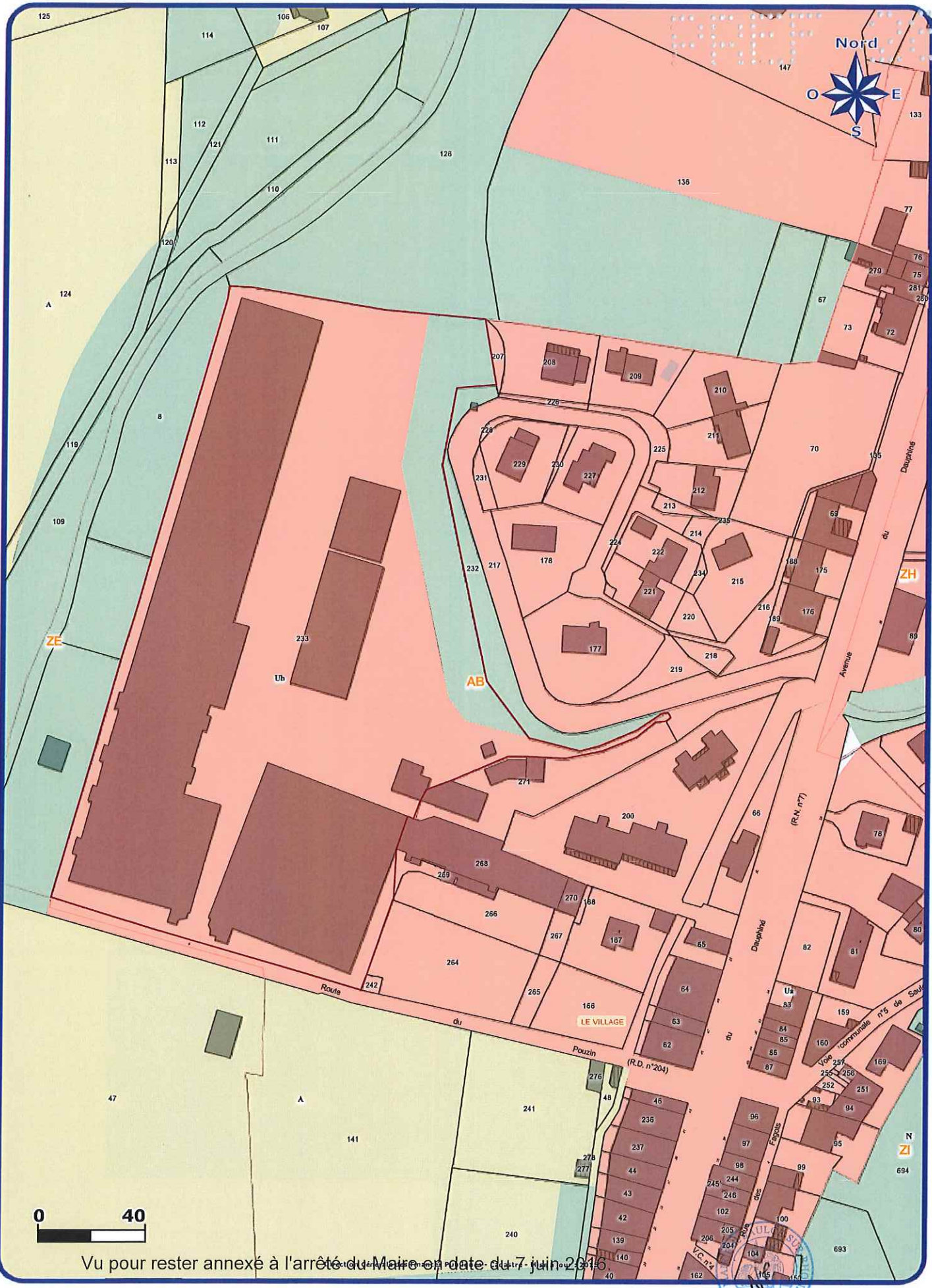


Le Maire, le Maire-adjoint-délégué certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 27-04-2016 et de sa publication ou sa notification le : 27-04-2016

Le Maire, le Maire-adjoint-délégué.

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.





Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016



DEPARTEMENT DE LA DROME

**COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE**

**DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

ZONE Uec

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAULCE SUR RHONE**

SÉANCE DU 19 AVRIL 2016

Le dix-neuf avril deux mille seize à vingt heures, le Conseil Municipal de Saulce sur Rhône, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la Loi et en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri Fauqué, Maire.

Présents : Cécile Besson-Sestier, Yannick Chave, Florence Depreux, Gilles Duchêne, Josiane Dumas, Sandrine Eckert, Henri Fauqué, Loïc Gaston, Damien Maes, Michèle Masouyé, Patrick Mirabel, Laurence Pellier, Alain Perrier, Emilie Plantier, Nicole Prost, Fabien Roux, Fabrice Schafer,

Absents à l'ouverture de la séance : Valérie Andréolle représentée par Alain Perrier, Stéphane Vargas.

Date de convocation :	11/04/2016	Votes pour :	17
Nombre de Conseillers en exercice :	19	Votes contre :	00
Membres présents lors du vote :	17	Abstentions :	00
Pouvoirs utilisés :	00		

Objet de la délibération : Droit de préemption urbain - Zone d'Activités

Monsieur le Maire précise que les investisseurs qu'il rencontre régulièrement, sollicitent des surfaces de terrains parfois importantes pour installer leurs activités, et que le manque de terrains disponible et l'absence de maîtrise foncière constitue un obstacle au développement économique de la commune.

Monsieur le Maire propose donc d'instituer un droit de préemption sur les parcelles comprises dans le périmètre de la zone d'activités des Reys de Saulce qui correspond à la zone Uec du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- considérant l'utilité en terme d'emplois et de ressource fiscales, de fixer sur le territoire communal des activités économiques, et de disposer à cette effet de terrains adaptés,
- institué au profit de la commune le droit de préemption prévu par l'article L211-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des parcelles comprises dans la zone Uec du Plan Local d'urbanisme, détaillées en annexe.
- dit que ce droit est étendu aux biens mentionnés à l'article L 211-4 du code de l'Urbanisme.
- charge le Maire de la mise en œuvre de cette décision, et de procéder aux notifications nécessaires.

le 22/04/2016
Henri Fauqué, Maire.



Le Maire, le Maire-adjoint-délégué certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 27-04-2016 et de sa publication ou sa notification le : 27-04-2016.

Le Maire, le Maire-adjoint-délégué.

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse parcelle	Adresse du propriétaire	Surf (m²)
26337 AC 112	M MALGRAS MICHEL MARIE	1 CHE DES GRANGES	8 LOT LE CLOS FLEURI 26740 SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	990
26337 AC 132	LE LOGIS DE MANON	LES REYS	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	1165
26337 AC 133	LE LOGIS DE MANON	68 AV DE PROVENCE	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	1425
26337 AC 162	SCE IMMO	66 AV DE PROVENCE	CHEZ MME GIORGI CELINE GR GRAND RUE 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE	5214
26337 AC 163	FALOM 306	66 AV DE PROVENCE	448 AV DU GAL DE GAULLE 92140 CLAMART	1889
26337 AC 164	M GUICHARD CHRISTOPHE ROMAIN JACKY	66 AV DE PROVENCE	62 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	832
26337 AC 164	MME CHARRIN AUDREY ERIKA MANON	66 AV DE PROVENCE	62 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	832
26337 AC 165	SCE IMMO	66 AV DE PROVENCE	CHEZ MME GIORGI CELINE GR GRAND RUE 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE	205
26337 AC 65	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES REYS	1 26270 SAULCE SUR RHONE	5005
26337 ZI 103	M BOUSQUAINAUD YVES	PAYONNE	18 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	235
26337 ZI 104	RHONE ALPES GRANIT	PAYONNE	LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	14850
26337 ZI 376	RHONE ALPES GRANIT	PAYONNE	LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	880
26337 ZM 159	B A E	LE BOSQUET	LE MOULIN 26740 SAUZET	2500
26337 ZM 160	M BOISSIER GILLES RENE	LE BOSQUET	LA CHAUCHAILLE 26270 CLOUSCLAT	1000
26337 ZM 160	MME BOISSIER NEE LAYE FRANCOISE ELISE	LE BOSQUET	LA CHAUCHAILLE 26270 CLOUSCLAT	1000
26337 ZM 173	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	LES ROUTES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	440
26337 ZM 173	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	LES ROUTES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	440
26337 ZM 173	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	LES ROUTES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	440
26337 ZM 173	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	440
26337 ZM 174	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	LES ROUTES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	25
26337 ZM 174	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	LES ROUTES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	25
26337 ZM 174	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	LES ROUTES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	25
26337 ZM 174	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	25
26337 ZM 176	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	5 CHE DES GRANGES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	105
26337 ZM 176	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	5 CHE DES GRANGES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	105
26337 ZM 176	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	5 CHE DES GRANGES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	105
26337 ZM 176	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	5 CHE DES GRANGES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	105
26337 ZM 177	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	20
26337 ZM 177	MME NALLET BERNADETTE PAULETTE	LES ROUTES	5 204 LES JARDINS DE STE CROIX RUE TOURVIELLE 26200 MONTELIMAR	20
26337 ZM 177	MME NALLET MARIE FRANCE GEORGETTE	LES ROUTES	164 RESIDENCE DU PARC APPART 212 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOU SUR DROME	20
26337 ZM 177	M NALLET GEORGES MARCEL	LES ROUTES	164 RES DU PARC APPART 209 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOU SUR DROME	20
26337 ZM 178	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	315

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse parcelle	Adresse du propriétaire	Surf (m²)
26337 ZM 178	MME NALLET BERNADETTE PAULETTE	LES ROUTES	5 204 LES JARDINS DE STE CROIX RUE TOURVIEILLE 26200 MONTLIMAR	315
26337 ZM 178	MME NALLET MARIE FRANCE GEORGETTE	LES ROUTES	164 RESIDENCE DU PARC APPART 212 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOL SUR DROME	315
26337 ZM 178	M NALLET GEORGES MARCEL	LES ROUTES	164 RES DU PARC APPART 209 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOL SUR DROME	315
26337 ZM 181	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	216
26337 ZM 183	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	1035
26337 ZM 192	M MALGRAS MICHEL MARIE	LES ROUTES	8 LOT LE CLOS FLEURI 26740 SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	310
26337 ZM 193	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	973
26337 ZM 193	MME NALLET BERNADETTE PAULETTE	LES ROUTES	5 204 LES JARDINS DE STE CROIX RUE TOURVIEILLE 26200 MONTLIMAR	973
26337 ZM 193	MME NALLET MARIE FRANCE GEORGETTE	LES ROUTES	164 RESIDENCE DU PARC APPART 212 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOL SUR DROME	973
26337 ZM 193	M NALLET GEORGES MARCEL	LES ROUTES	164 RES DU PARC APPART 209 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOL SUR DROME	973
26337 ZM 194	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	LES ROUTES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	914
26337 ZM 194	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	LES ROUTES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	914
26337 ZM 194	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	LES ROUTES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	914
26337 ZM 194	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	914
26337 ZM 198	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	LES ROUTES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	86
26337 ZM 198	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	LES ROUTES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	86
26337 ZM 198	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	LES ROUTES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	86
26337 ZM 198	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	86
26337 ZM 200	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	LES ROUTES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	1332
26337 ZM 200	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	LES ROUTES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	1332
26337 ZM 200	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	LES ROUTES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	1332
26337 ZM 200	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1332
26337 ZM 203	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	LES ROUTES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	220
26337 ZM 203	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	LES ROUTES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	220
26337 ZM 203	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	LES ROUTES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	220
26337 ZM 203	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	220
26337 ZM 211	SABADEL	LE BOSQUET	QUA CHIFFE 26740 MARSANNE	2312
26337 ZM 213	SABADEL	LE BOSQUET	QUA CHIFFE 26740 MARSANNE	1088
26337 ZM 234	TENDRIADE-COLLET	LE BOSQUET	ZAC DE LA GOULGATIERE 35220 CHATEAUBOURG	18212
26337 ZM 239	ERGICA	LE BOSQUET	HAM DES REYS LOT INDUSTRIEL 26270 SAULCE-SUR-RHONE	5973
26337 ZM 239	SERVE CATELIN	LE BOSQUET	HAM DES REYS ZONE INDUSTRIELLE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	5973

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse parcelle	Adresse du propriétaire	Surf (m²)
26337 ZM 240	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	464
26337 ZM 244	M BOISSIER GILLES RENE	LE BOSQUET	LA CHAUCHAILLE 26270 CLIOUSCLAT	239
26337 ZM 244	MME BOISSIER NEE LAYE FRANCOISE ELISE	LE BOSQUET	LA CHAUCHAILLE 26270 CLIOUSCLAT	239
26337 ZM 248	M COLLANGE ALEXIS GUY GABRIEL	LES ROUTES	2 ENTREE CHEMIN NEUF RUE DE SAINT-JOSEPH 13790 ROUSSET	10440
26337 ZM 248	M COLLANGE ARNAUD BERNARD PAUL	LES ROUTES	11 RUE DES SAGNIERES 05000 GAP	10440
26337 ZM 248	M COLLANGE CYRIL BERNARD FRANCOIS	LES ROUTES	34 FOND CHAUD RUE ANCIENNE RN7 26740 LA COUCOURDE	10440
26337 ZM 248	MME NALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	10440
26337 ZM 253	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1303
26337 ZM 255	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	814
26337 ZM 282	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	120
26337 ZM 283	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	150
26337 ZM 284	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	2775
26337 ZM 293	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	104
26337 ZM 294	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	3971
26337 ZM 295	M JOUBERT JEAN-LUC	LES ROUTES	72 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	11229
26337 ZM 295	MME JOUBERT NEE PELURSON FRANCOISE	LES ROUTES	72 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	11229
26337 ZM 298	LABORATOIRE M RICHARD	7 CHE DES GRANGES	ZONE INDUSTRIELLE DES REYS DE RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	15397
26337 ZM 302	M JOUBERT JEAN-LUC	72 AV DE PROVENCE	72 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	2289
26337 ZM 304	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	30 AV PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS	6545
26337 ZM 304	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	4 PL DE LA COUPOLE 94220 CHARENTON LE PONT	6545
26337 ZM 321	ERGICA	2 CHE DES GRANGES	HAM DES REYS LOT INDUSTRIEL 26270 SAULCE-SUR-RHONE	426
26337 ZM 322	LES ATELIERS ELYANE SA	LE BOSQUET	PAR STE ERGICA CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1151
26337 ZM 322	SCI DE SAULCE	LE BOSQUET	LOT INDUSTRIEL HAM DES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1151
26337 ZM 323	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	126
26337 ZM 324	M CAILLE SERGE MARCEL ADRIEN	LE BOSQUET	4 RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	200
26337 ZM 325	M CAILLE SERGE MARCEL ADRIEN	LE BOSQUET	4 RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	2968
26337 ZM 326	M CAILLE SERGE MARCEL ADRIEN	LE BOSQUET	4 RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	32
26337 ZM 328	M ROUMEGOUX ALAIN	1 CHE FERRAT	1 LE BOSQUET CHE FERRAT 26270 SAULCE-SUR-RHONE	3825
26337 ZM 329	M ROUMEGOUX GUY JEAN	LE BOSQUET	QUARTIER DESCHAUD SERRE 26270 MIRMANDE	5962
26337 ZM 33	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	1 26270 SAULCE SUR RHONE	315
26337 ZM 330	M ROUMEGOUX GUY JEAN	LE BOSQUET	QUARTIER DESCHAUD SERRE 26270 MIRMANDE	5898
26337 ZM 331	M GONZALES ERIC ANDRE	LE BOSQUET	3 RUE VINCENT VAN GOGH 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	1854
26337 ZM 331	M GONZALES PATRICE	LE BOSQUET	LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1854
26337 ZM 331	MME GONZALES MARIE JOSEE	LE BOSQUET	VENOUX 07800 GILHAC-ET-BRUZAC	1854
26337 ZM 331	MME SOLER EMILIA	LE BOSQUET	LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1854
26337 ZM:333	MME GIRARDO SOPHIE JOELLE	LE BOSQUET	CHIFFE 26740 MARSANNE	4211

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse parcelle	Adresse du propriétaire	Surf (m²)
26337 ZM 334	M MARTIN DIDIER ANDRE ROLAND	LE BOSQUET	431 BD DES SALINS 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	857
26337 ZM 335	M MARTIN DIDIER ANDRE ROLAND	LE BOSQUET	431 BD DES SALINS 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	4843
26337 ZM 336	MME GIRARDO SOPHIE JOELLE	LE BOSQUET	CHIFFE 26740 MARSANNE	727
26337 ZM 338	M GONZALES ERIC ANDRE	LE BOSQUET	3 RUE VINCENT VAN GOGH 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	514
26337 ZM 338	M GONZALES PATRICE	LE BOSQUET	LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	514
26337 ZM 338	MME GONZALES MARIE JOSEE	LE BOSQUET	VENOUX 07800 GILHAC-ET-BRUZAC	514
26337 ZM 338	MME SOLER EMILIA	LE BOSQUET	LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	514
26337 ZM 340	TOURTERELLES LES PAR BOISSIER GILL	1 ALL R. BOUSQUAINAUD RHONE	ZONE INDUSTRIELLE 1 RUE BOURQUAINAUD 26270 SAULCE-SUR-RHONE	964
26337 ZM 341	LES REYS	6 RUE DES ARTISANS	175 CIDEX 27 BIS CHE DE LA BASSE FERME 06330 ROQUEFORT-LES-PINS	1321
26337 ZM 342	B A E	LE BOSQUET	LE MOULIN 26740 SAUZET	2226
26337 ZM 348	SCI DU BOSQUET	LE BOSQUET	MIR JEAN PAUL MOULIN LA VIALLERIE 07360 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	1490
26337 ZM 35	M CLUTIER ARSENE EDGARD	LES ROUTES	GIER 26270 MIRMANDE	9230
26337 ZM 351	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	840
26337 ZM 352	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	30 AV PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS	17015
26337 ZM 352	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	4 PL DE LA COUPOLE 94220 CHARENTON LE PONT	17015
26337 ZM 353	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	30 AV PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS	1884
26337 ZM 353	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	4 PL DE LA COUPOLE 94220 CHARENTON LE PONT	1884
26337 ZM 355	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	30 AV PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS	1073
26337 ZM 355	NATXIS LEASE IMMO	LE BOSQUET	4 PL DE LA COUPOLE 94220 CHARENTON LE PONT	1073
26337 ZM 359	SCI DU BOSQUET	LE BOSQUET	MIR JEAN PAUL MOULIN LA VIALLERIE 07360 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	451
26337 ZM 360	M CAILLE SERGE MARCEL ADRIEN	LE BOSQUET	4 RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	5
26337 ZM 361	SCI DU BOSQUET	LE BOSQUET	MIR JEAN PAUL MOULIN LA VIALLERIE 07360 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	7060
26337 ZM 362	M CAILLE SERGE MARCEL ADRIEN	LE BOSQUET	4 RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1295
26337 ZM 363	M JOUBERT JEAN-LUC	LES ROUTES	72 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	6400
26337 ZM 363	MME JOUBERT NEE PELURSON FRANCOISE SUZANNE RACHEL	LES ROUTES	72 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	6400
26337 ZM 364	BALISAGE SECURITE SERVICE B S S	LES ROUTES	26270 SAULCE-SUR-RHONE	10000
26337 ZM 367	JMF IMMO	LES ROUTES	5 ZI SUD CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1810
26337 ZM 370	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	490
26337 ZM 372	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	632
26337 ZM 375	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	12
26337 ZM 378	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	29
26337 ZM 379	LES COPROPRIETAIRES	2 RTE DE TEYSSONNE	LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	10069
26337 ZM 38	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	3315

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse parcelle	Adresse du propriétaire	Surf (m²)
26337 ZM 382	DES MOULINS	LE BOSQUET	10 CHEZ M TorteL Pierre Che Des Mielles 26270 Loriol Sur Drome	4166
26337 ZM 383	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	9508
26337 ZM 384	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	2940
26337 ZM 386	SCI REYS	LES ROUTES	LADREY 07000 LYAS	900
26337 ZM 387	LE PEUPLIER	LES ROUTES	48 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	2392
26337 ZM 389	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1208
26337 ZM 393	SCI DU BOSQUET	LE BOSQUET	MR JEAN PAUL MOULIN LA Vtallerie 07360 LES Ollieres-Sur-Eyrieux	355
26337 ZM 394	SCI DU BOSQUET	LE BOSQUET	MR JEAN PAUL MOULIN LA Vtallerie 07360 LES Ollieres-Sur-Eyrieux	679
26337 ZM 398	MME POINT SOLANGE FERNANDE	LE BOSQUET	LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	4579
26337 ZM 399	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	1 26270 SAULCE SUR RHONE	3836
26337 ZM 4	M CROUZET ALAIN CHRISTIAN	LE BOSQUET	LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1025
26337 ZM 4	MME CROUZET NEE PONCON HUGUETTE	LE BOSQUET	LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1025
26337 ZM 400	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	545
26337 ZM 401	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	161
26337 ZM 403	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	19
26337 ZM 405	DES REYS	LE BOSQUET	CHEZ M ANDRE JEAN-CLAUDE ZI LES REYS DE SAULCE 26270 SAULCE SUR RHONE	1876
26337 ZM 407	YCY	LE BOSQUET	CHE FERRAT 26270 SAULCE-SUR-RHONE	4826
26337 ZM 408	CALLUISA	LES ROUTES	RTE DE MONTELMAR 26740 SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	4085
26337 ZM 408	LABORATOIRE M RICHARD	LES ROUTES	ZONE INDUSTRIELLE DES REYS DE RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	4085
26337 ZM 409	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LES ROUTES	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	4728
26337 ZM 410	CALLUISA	LES ROUTES	RTE DE MONTELMAR 26740 SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	8332
26337 ZM 410	LABORATOIRE M RICHARD	LES ROUTES	ZONE INDUSTRIELLE DES REYS DE RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	8332
26337 ZM 411	CALLUISA	LES ROUTES	RTE DE MONTELMAR 26740 SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	3503
26337 ZM 411	LABORATOIRE M RICHARD	LES ROUTES	ZONE INDUSTRIELLE DES REYS DE RUE DU PROGRES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	3503
26337 ZM 413	COOP FRUITIERE DE LORIOl SUR DROME SC PARTICULIERE	LE BOSQUET	26270 LORIOl SUR DROME	7761
26337 ZM 414	BF DISTRIBUTION	LE BOSQUET	CHEMIN DE FERRAT LES REYS DE S ZA LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1771
26337 ZM 414	SCI LES PEUPLIERS	LE BOSQUET	CHEMIN DE FERRAT LES REYS DE S ZA DU BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1771
26337 ZM 417	ENZY	LE BOSQUET	1 RTE DU POUZIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1296
26337 ZM 418	ENZY	LE BOSQUET	1 RTE DU POUZIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE	511
26337 ZM 419	ENZY	LE BOSQUET	1 RTE DU POUZIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1158
26337 ZM 42	MME MALLET ANNIE MARIE LOUISE	LES ROUTES	3 CHE DES GRANGES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	270

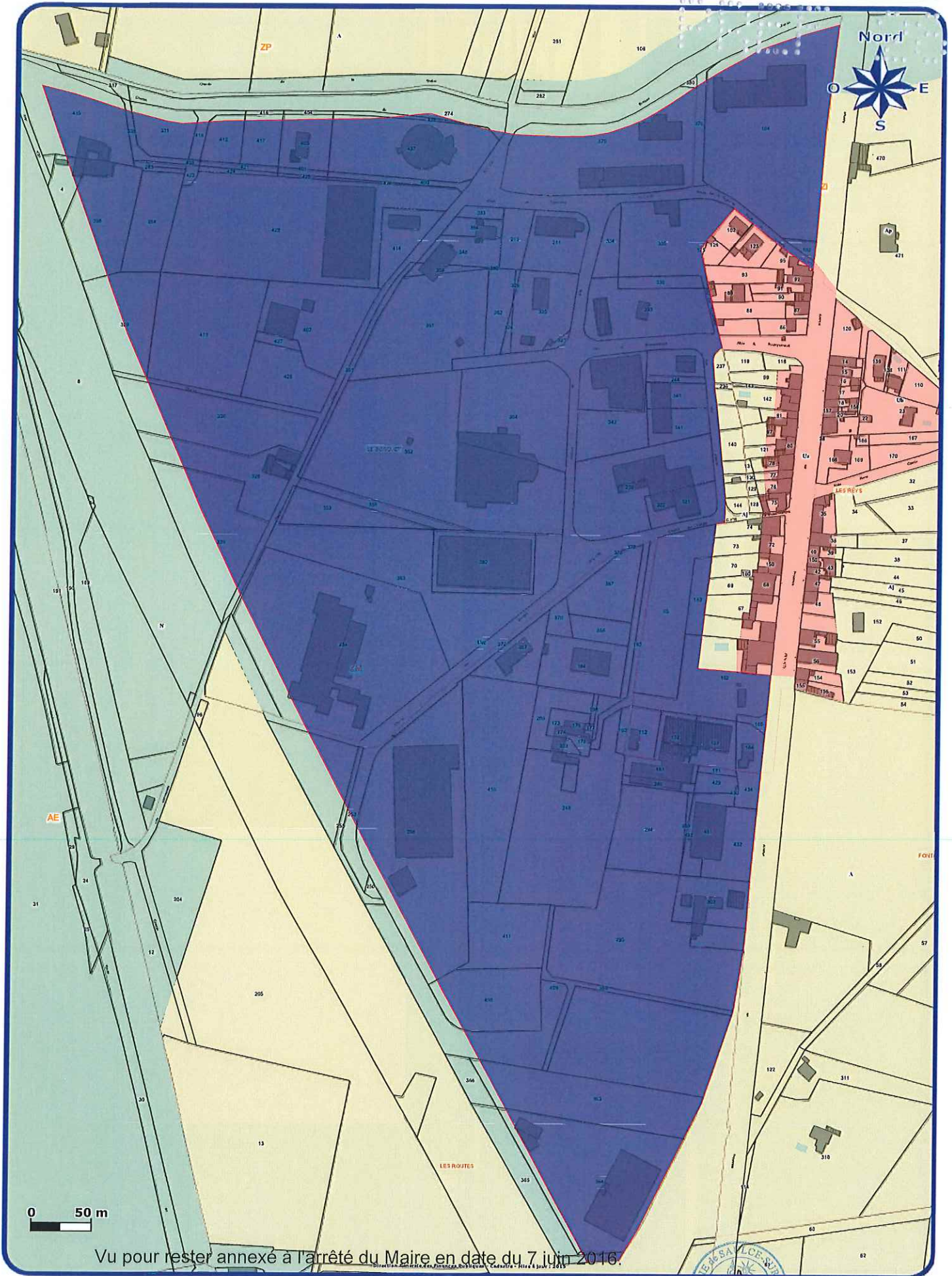
Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse parcelle	Adresse du propriétaire	Surf. (m²)
26337 ZM 42	MME NALLET BERNADETTE PAULETTE	LES ROUTES	5 204 LES JARDINS DE STE CROIX RUE TOURVIEILLE 26200 MONTLIMAR	270
26337 ZM 42	MME NALLET MARIE FRANCE GEORGETTE	LES ROUTES	164 RESIDENCE DU PARC APPART 212 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOL SUR DROME	270
26337 ZM 42	M NALLET GEORGES MARCEL	LES ROUTES	164 RES DU PARC APPART 209 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOL SUR DROME	270
26337 ZM 420	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	26
26337 ZM 421	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	A LA MAIRIE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	272
26337 ZM 422	BF DISTRIBUTION	LE BOSQUET	CHEMIN DE FERRAT LES REYS DE S ZA LE BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	15548
26337 ZM 422	SCI LES PEUPLIERS	LE BOSQUET	CHEMIN DE FERRAT LES REYS DE S ZA DU BOSQUET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	15548
26337 ZM 423	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	1 26270 SAULCE SUR RHONE	153
26337 ZM 424	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	1 26270 SAULCE SUR RHONE	254
26337 ZM 425	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	1 26270 SAULCE SUR RHONE	121
26337 ZM 426	COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE	LE BOSQUET	1 26270 SAULCE SUR RHONE	136
26337 ZM 427	YCY	LE BOSQUET	CHE FERRAT 26270 SAULCE-SUR-RHONE	302
26337 ZM 428	LES ILES	LE BOSQUET	QUARTIER MENURET 26270 SAULCE-SUR-RHONE	2872
26337 ZM 429	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	519
26337 ZM 430	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	8
26337 ZM 431	LES COPROPRIETAIRES	LES ROUTES	LES ROUTES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	1128
26337 ZM 432	SCI ANAIS	LES ROUTES	175 PAR M BROGLIO ALEXANDRE AV DE LA MUSCADIERE 83600 FREJUS	1817
26337 ZM 433	LE LOGIS DE MANON	LES ROUTES	RUE PAUL GAUGUIN 26700 PIERRELATTE	710
26337 ZM 434	PROVENCE ALPES	LES ROUTES	66 LES REYS DE SAULCE 26270 SAULCE SUR RHONE	553
26337 ZM 435	M GONZALES ERIC ANDRE	LE BOSQUET	3 RUE VINCENT VAN GOGH 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	5308
26337 ZM 435	M GONZALES PATRICE	LE BOSQUET	LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	5308
26337 ZM 435	MME GONZALES MARIE JOSEE	LE BOSQUET	VENOUX 07800 GILHAC-ET-BRUZAC	5308
26337 ZM 435	MME SOLER EMILIA	LE BOSQUET	LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	5308
26337 ZM 437	SCI LE BOSQUET	LE BOSQUET	QUARTIER SAINT PIERRE CHE DES RUSTES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	6233
26337 ZM 438	SCI LE BOSQUET	LE BOSQUET	QUARTIER SAINT PIERRE CHE DES RUSTES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	312
26337 ZM 44	M JOUBERT JEAN-LUC	LES ROUTES	72 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	830
26337 ZM 44	SUZANNE RACHEL	LES ROUTES	72 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	830

Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.





Vu pour rester annexé à l'arrêté du Maire en date du 7 juin 2016.



COMMUNE DE SAULCE-SUR-RHÔNE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

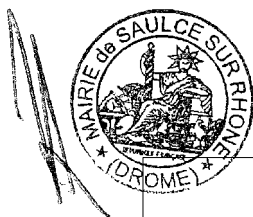
- 4 -

ANNEXES

- 4.1. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
- 4.2. PÉRIMÈTRE EN ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL - ART. L123-2 a C.U.
- 4.3. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
- 4.4. PRISE EN COMPTE DU BRUIT DANS LE P.L.U.
- 4.5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE P.L.U.

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



Avec le concours de.

Mairie de Saulce-sur-Rhône

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr

PREFECTURE DE LA DRÔME

22.MAI.2015

SERVICE COURRIER

N° 3

COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE

**RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

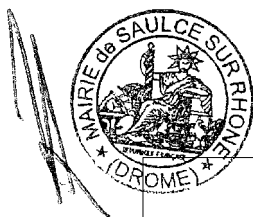
- 4.2 -

**PÉRIMÈTRE EN ATTENTE DE PROJET
D'AMÉNAGEMENT GLOBAL**

ARTICLE L123-2 a DU CODE DE L'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



Avec le concours de.

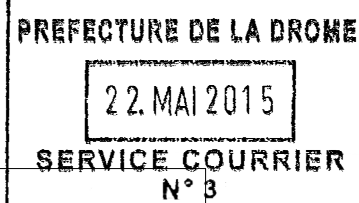
**Mairie de
Saulce-sur-Rhône**

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr



SAULCE-SUR-RHÔNE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PÉRIMÈTRE D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL (PAPAG)

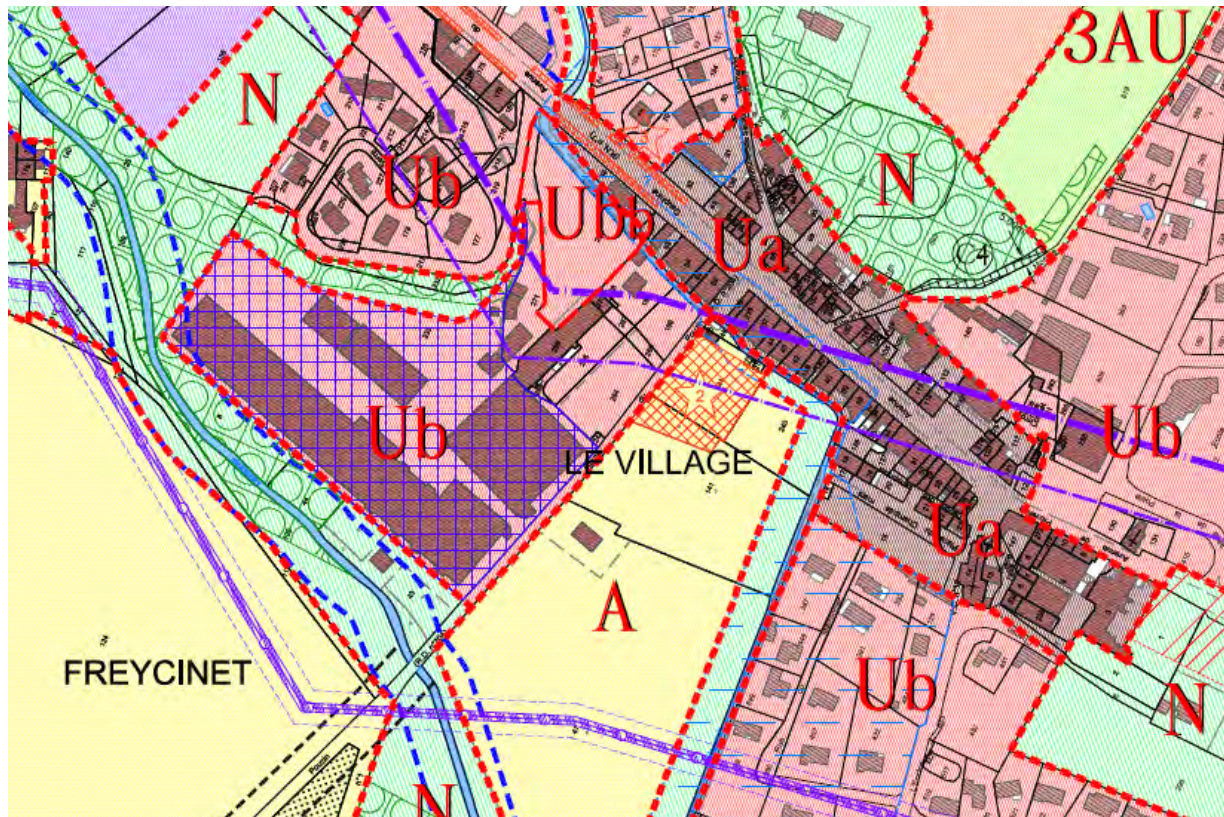
Rappel de l'article L 123-2 a. du code de l'urbanisme :

"Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés "

Présentation du secteur concerné :

Extrait du plan de zonage du P.L.U. - Localisation du P.A.P.A.G.



Conformément aux possibilités proposées par le code de l'urbanisme, à l'article L 123-2 a., le P.L.U. délimite au plan de zonage, dans la zone Ub, un périmètre d'attente de projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans où seules sont autorisées les constructions et installations inférieures à 20 m² de surface de plancher et le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes sans excéder 20 m² de surface de plancher.

Le périmètre pris pour instauration d'une servitude correspond à l'ancienne entreprise Chavanoz. Il est situé au lieu-dit de Freycinet à proximité du centre ancien. Sa capacité d'accueil est estimée à 50 logements.

COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE

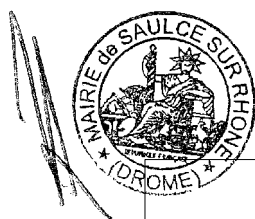
**RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

- 4.4 -

PRISE EN COMPTE DU BRUIT DANS LE P.L.U.

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



Avec le concours de.

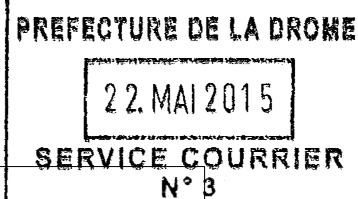
**Mairie de
Saulce-sur-Rhône**

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr



COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE

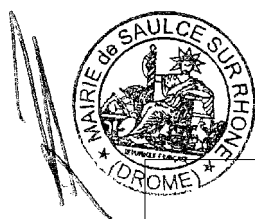
**RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

- 4.4.1 -

**NOTICE RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE
DU BRUIT DANS LE P.L.U.**

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



Avec le concours de.

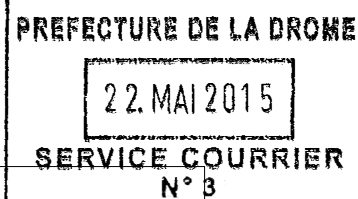
**Mairie de
Saulce-sur-Rhône**

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr



SAULCE-SUR-RHÔNE - DRÔME

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRISE EN COMPTE DU BRUIT DANS LE P.L.U.

Fiche récapitulative nuisance bruit - DDT Drôme

Arrêté préfectoral N°2014324-0013 du 20/11/2014

Le bruit est la première nuisance citée par 80 % des citoyens français. Il fait l'objet d'une nouvelle réglementation destinée à la prise en compte des nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres lors de la construction de bâtiments.

Textes réglementaires

- ❑ Loi Bruit N° 92-1444 du 31 décembre 1992. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres par de nouvelles prescriptions.
- ❑ Décret N° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.
- ❑ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.



Les objectifs du classement

Il vise à classer suivant 5 catégories, les différentes voies de transports terrestres en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Des précautions devront être prises lors de la construction de tous bâtiments aux abords de ces voies. Des documents annexés au POS permettront d'informer les constructeurs dans le cadre du certificat d'urbanisme. Ceux-ci devront alors garantir un minimum de confort acoustique aux futurs habitants.

Les infrastructures concernées

- ❑ **Les autoroutes A7 (ASF) et A49 (AREA)**
- ❑ **Les routes écoulant un trafic moyen supérieur à 5.000 véhicules par jour.**
- ❑ **Les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour.**

La démarche

Le Préfet est chargé de définir, par arrêté, le classement sonore des infrastructures : en particulier des routes nationales, départementales et communales. Il consulte les communes concernées qui disposent d'un délai de 3 mois pour faire part de leurs observations sur le classement proposé.

A l'issue de ce délai, le Préfet prend un arrêté classant les infrastructures qui précise les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isollements de façade requis. Ces classements et secteurs de nuisances, sont reportés dans les documents annexes des POS.

Les modalités techniques

Le classement est déterminé par calcul, en fonction de paramètres de base tels que : trafic, vitesse, rampe, environnement de la route, tissu en U ou ouvert,...

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes permettant de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et illustrées dans le tableau ci-contre.

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h - 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h - 6h) en dB(A)	catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	2	d = 250 m
$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	3	d = 100 m
$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	4	d = 30 m
$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	5	d = 10 m

Le dB(A) exprime par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons : le décibel acoustique.

L_{Aeq} est le niveau de bruit moyen sur une durée donnée.

Tissu en U - valeur de l'isolement minimal

CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	1	45 dB(A)
	2	42 dB(A)
	3	38 dB(A)
	4	35 dB(A)
	5	30 dB(A)



Tissu ouvert - valeur de l'isolement minimal en dB(A)

CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	Distance en mètre entre le bâti et les infrastructures															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

En tissu ouvert, la valeur de l'isolement minimal des pièces se calcule en fonction de la distance entre le bâti à construire et

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° *1011324_0013*
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des routes nationales et départementales hors des limites d'agglomération du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 734 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Valence et Bourg-lès-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Pierrelatte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 736 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Montélimar ;

Vu l'avis des communes et des gestionnaires suite à leurs consultations en date du 25 octobre 2012 et du 19 mars 2014 ;

Vu les avis du Conseil général de la Drôme du 3 décembre 2012 et du 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 734, 736, 737, 748 et 970 en date du 2 mars 1999 et portant classement des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

1. Réseau routier national concédé
2. Réseau routier national non concédé
3. Réseau routier départemental
4. Réseau routier communal
5. Réseau ferré

La dénomination des voies du réseau routier correspond à l'architecture du réseau en 2012.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.georhonealpes.fr/1/classement_sonore_2014_026.map

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

1/ Réseau routier national concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
A7	Totalité A7 en Drôme	SAINT RAMBERT D'ALBON	26 + 280	142 + 610	1	300	Ouvert
		ALBON					
		BEAUSSEMBLANT					
		SAINT UZE					
		SAINT BARTHELEMY DE VALS					
		CHANTEMERLE LES BLES					
		LARNAGE					
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
		PONT D'ISERE					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG LES VALENCE					
		VALENCE					
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		LIVRON SUR DROME					
		LORIOLE SUR DROME					
		SAULCE SUR RHONE					
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		SAINT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		ESPELUCHE					
		ALLAN					
CHATEAUNEUF DU RHONE							
MALATAVERNE							
DONZERE							
LES GRANGES GONTARDES							
LA GARDE ADHEMAR							
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX							
A7	Bretelle nord	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A7	Bretelle sud	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A7	2	250	Ouvert
A7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A49	Saint Marcellin – Péage	LA BAUME D'HOSTUN	44 + 471	61 + 270	2	250	Ouvert
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		JAILLANS					
		BEAUREGARD BARET					
		CHATUZANGE LE GOUBET					
BOURG DE PEAGE							
A49	Péage – RN 532	BOURG DE PEAGE	61 + 270	61 + 750	1	300	Ouvert

2/ Réseau routier national non concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 00	3 + 100	2	250	Ouvert
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	3 + 100	28 + 000	3	100	Ouvert
		ALBON					
		ANDANCETTE					
		BEAUSSEMBLANT					
		LAVEYRON					
		SAINT VALLIER					
		PONSAS					
		SERVES SUR RHONE					
		EROME					
		GERVANS					
	CROZES HERMITAGE						
	TAIN I'HERMITAGE						
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	28 + 000	28 + 290	2	250	U
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	28 + 290	30 + 140	3	100	Ouvert
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	30 + 140	36 + 140	2	250	Ouvert
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
	PONT D'ISERE						
RN 7		PONT D'ISERE	36 + 140	37 + 200	3	100	Ouvert
RN 7		PONT D'ISERE	37 + 200	42 + 200	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
RN 7	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE	42 + 200	43 + 000	4	30	Ouvert
	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE					
	Contournement de VALENCE	SAINT MARCEL LES VALENCE					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	43 + 000	46 + 625	2	250	Ouvert
	Contournement de VALENCE	CHABEUIL					
	Contournement de VALENCE	MALISSARD					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	46 + 625	47 + 2315	1	300	Ouvert
RN 7		VALENCE	47 + 2315	56 + 340	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME	56 + 780	63 + 440			U	
	LIVRON SUR DROME	56 + 780	63 + 440			Ouvert	
RN 7	Traverse de LIVRON/D	LIVRON SUR DROME	63 + 440	64 + 480	2	250	U
RN 7		LIVRON SUR DROME	64 + 480	67 + 175	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					
RN 7	Traverse de LORIOLE/D	LORIOLE SUR DROME	67 + 175	69 + 400	2	250	Ouvert
RN 7		LORIOLE SUR DROME	69 + 400	72 + 530	3	100	Ouvert
		CLIOUSCLAT					
		SAULCE SUR RHONE					
RN 7	Traverse de SAULCE/R	SAULCE SUR RHONE	72 + 530	72 + 785	2	250	U
RN 7		SAULCE SUR RHONE	72 + 785	90 + 000	3	100	Ouvert
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		MONTELMAR					

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		MONTELIMAR	90 + 000	114 + 400	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
		MALATAVERNE					
		DONZERE					
		PIERRELATTE					
RN 7		PIERRELATTE	114 + 400	119 + 400	3	100	Ouvert
RN 102	Montélimar – Ardèche	MONTELIMAR	0 + 000	3 + 835	3	100	Ouvert
RN 532	Les Couleures – A49	VALENCE	5 + 000	15 + 170	2	250	Ouvert
		SAINTE MARCEL LES VALENCE					
		ALIXAN					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG DE PEAGE					
RN 7	Projet déviation Livron – Loriol	LIVRON SUR DROME	RN 7	RN 7	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					

3/ Réseau routier départemental.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 1		ANNEYRON	5 + 802	7 + 467	3	100	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	7 + 467	8 + 300	4	30	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	8 + 300	9 + 267	4	30	U
RD 4	Avenue Saint Didier	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 635	4	30	Ouvert
RD 6	Av Juin	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 770	5	10	Ouvert
RD 6		SAVASSE	5 + 953	7 + 1290	4	30	Ouvert
		SAINTE MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
RD 7		VALENCE	2 + 830	5 + 528	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 528	5 + 750	2	250	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 750	6 + 500	4	30	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	6 + 500	9 + 347	4	30	Ouvert
		ETOILE SUR RHONE					
RD 11	Bd De Gaulle et Av Du Teil	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 150	3	100	Ouvert
RD 11	Av Du teil	MONTELIMAR	0 + 150	0 + 407	4	30	Ouvert
RD11	Rue de Sarda / Chemin de la Dame	MONTELIMAR	0 + 407	0 + 825	4	30	Ouvert
RD 11	Av Rochemaure	MONTELIMAR	0 + 825	1 + 785	4	30	Ouvert
RD 11		MONTELIMAR	1 + 785	4 + 220	3	100	Ouvert
		ANCONE					
RD 11A	Av du teil et rue Pinel	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 166	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	3 + 855	6 + 000	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	6 + 000	6 + 515	3	100	Ouvert
RD 51		SAINTE VALLIER	0 + 000	0 + 878	4	30	Ouvert
RD 51		SAINTE VALLIER	0 + 878	3 + 881	3	100	Ouvert
		SAINTE BARTHELEMY DE VALS					
		LAVEYRON					
RD 52		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	1 + 118	4	30	Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 53		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 000	4	30	Ouvert
RD 53		ROMANS SUR ISERE	2 + 000	3 + 440	3	100	Ouvert
		MOURS SAINT EUSEBE					
RD 53		PEYRINS	7 + 346	9 + 500	3	100	Ouvert
		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE					
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 500	9 + 700	4	30	U
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 700	12 + 327	3	100	Ouvert
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	12 + 327	12 + 515	3	100	Ouvert
		SOLERIEUX					
RD 59		SAINT RESTITUT	10 + 723	19 + 448	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
		PIERRELATTE					
RD 59		PIERRELATTE	19 + 448	22 + 000	3	100	Ouvert
RD 59		PIERRELATTE	22 + 000	25 + 765	3	100	Ouvert
RD 67		CHATEAUNEUF SUR ISERE	6 + 779	8 + 290	3	100	Ouvert
		BEAUMONT MONTEUX					
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 290	20 + 530	3	100	Ouvert
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 530	21 + 973	2	250	Ouvert
RD 68		MALISSARD	3 + 460	9 + 519	3	100	Ouvert
		CHABEUIL					
RD 68		CHABEUIL	9 + 519	10 + 458	4	30	Ouvert
RD 71		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	12 + 477	14 + 421	3	100	Ouvert
RD 73	Route de Chateauneuf	MONTELMAR	0 + 000	1 + 938	4	30	Ouvert
RD 73		MONTELMAR	1 + 938	6 + 440	3	100	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	6 + 440	7 + 200	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 200	7 + 500	4	30	U
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 500	7 + 785	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 785	8 + 860	3	100	Ouvert
RD 92	Rue Chassigny	ROMANS SUR ISERE	1 + 240	1 + 980	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 370	3	100	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	2 + 370	4 + 100	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	4 + 100	8 + 538	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL LES ROMANS					
RD 93		EURRE	11 + 880	15 + 524	3	100	Ouvert
		CREST					
RD 93	Traverse de CREST	CREST	15 + 524	18 + 330	4	30	Ouvert
RD 93		CREST	18 + 330	19 + 620	3	100	Ouvert
		AOUSTE SUR SYE					
RD 93		MIRABEL ET BLACONS	25 + 060	30 + 000	3	100	Ouvert
		SAILLANS					
RD 94		TULETTE	23 + 079	24 + 153	3	100	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 153	24 + 700	4	30	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 700	24 + 980	2	250	U
RD 94		TULETTE	24 + 980	25 + 656	4	30	Ouvert
D 95 N	Pont de Tournon	TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 144	3	100	Ouvert

Vole	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 104		CREST	0 + 000	8 + 600	3	100	Ouvert
		DVAJEU					
		CHABRILLAN					
		GRANE					
RD 104		GRANE	8 + 600	16 + 440	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					
RD 104 N	D 104 – Ardèche	LORIOLE SUR DROME	0 + 000	3 + 1163	3	100	Ouvert
RD 111		VALENCE	0 + 000	13 + 220	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		BEAUVALLON					
		ETOILE SUR RHONE					
RD 111	Déviation de Montoisson	MONTOISON			3	100	Ouvert
RD 111		MONTOISON	15 + 636	19 + 760	3	100	Ouvert
		ALLEX					
		EURRE					
RD 111 A		ETOILE SUR RHONE	2 + 000	2 + 909	3	100	Ouvert
RD 133		VALAURIE	8 + 883	15 + 730	3	100	Ouvert
		ROUSSAS					
		LES GRANGES GONTARDES					
		MALATAVERNE					
RD 164		CREST	0 + 000	8 + 285	3	100	Ouvert
		AOUSTE SUR SYE					
		PIEGROS LA CLASTRE					
		MIRABEL ET BLACONS					
RD 220 A		LA ROCHE DE GLUN	0 + 000	1 + 676	4	30	Ouvert
RD 238		DIE	0 + 000	1 + 759	4	30	Ouvert
RD 261		BEAUMONT LES VALENCE	3 + 057	5 + 671	3	100	Ouvert
		MONTELEGER					
		VALENCE					
RD 261		VALENCE	5 + 671	5 + 830	4	30	Ouvert
RD 432		VALENCE	2 + 000	4 + 097	3	100	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	4 + 694	5 + 186	4	30	U
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	5 + 186	5 + 394	3	100	Ouvert
RD 458		LES GRANGES GONTARDES	0 + 000	7 + 377	3	100	Ouvert
		LA GARDE ADHEMAR					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
RD 458		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	7 + 377	8 + 741	2	250	Ouvert
RD 519		LAPEYROUSE MORNAY	2 + 818	4 + 666	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 000	0 + 225	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 225	0 + 610	4	30	Ouvert
RD 532		MERCUROL	0 + 000	3 + 831	3	100	Ouvert
		CHANOS CURSON					
RD 532		CHANOS CURSON	3 + 831	4 + 327	4	30	U
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 327	4 + 741	3	100	Ouvert
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 741	5 + 360	4	30	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 532		CHANOS CURSON	5 + 360	13 + 770	3	100	Ouvert
		CLERIEUX					
		GRANGES LES BEAUMONT					
		ROMANS SUR ISERE					
RD 532		ROMANS SUR ISERE	13 + 770	14 + 220	3	100	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 220	14 + 750	4	30	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 750	14 + 870	2	250	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	15 + 255	16 + 740	4	30	Ouvert
RD 532		CHATUZANGE LE GOUBET	20 + 000	20 + 970	3	100	Ouvert
RD 532		CHATUZANGE LE GOUBET	20 + 970	35 + 391	3	100	Ouvert
		BEAUREGARD BARET					
		JAILLANS					
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		LA BAUME D'HOSTUN					
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 188	2	250	Ouvert
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 188	1 + 975	4	30	Ouvert
D 533 N	Pont F. Mistral	VALENCE	0 + 000	0 + 444	3	100	Ouvert
D 534 N	Pont des Lônes et accès	VALENCE	1 + 000	2 + 103	3	100	Ouvert
RD 538		MARGES	26 + 416	29 + 444	3	100	Ouvert
		ARTHEMONAY					
		PEYRINS					
RD 538		PEYRINS	29 + 444	30 + 417	4	30	U
RD 538		PEYRINS	30 + 417	32 + 345	3	100	Ouvert
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	32 + 345	33 + 077	4	30	U
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	33 + 077	36 + 000	3	100	U
		ROMANS SUR ISERE					
RD 538		BOURG DE PEAGE	36 + 001	41 + 324	3	100	Ouvert
		ALIXAN					
RD 538	Traverse d'ALIXAN	ALIXAN	41 + 324	42 + 321	3	100	U
RD 538		ALIXAN	42 + 321	45 + 763	3	100	Ouvert
		MONTELIER					
		MONTELIER					
		CHABEUIL					
RD 538		MONTVENDRE	46 + 331	55 + 211			Ouvert
		MONTMEYRAN					
RD 538		UPIE	59 + 892	70 + 385	3	100	Ouvert
		VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
		CREST					
		DIVAJEU					
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	70 + 385	76 + 846	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	144 + 927	145 + 241	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 241	145 + 500	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 500	145 + 685	2	250	U
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 685	146 + 172	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	146 + 172	149 + 364	3	100	Ouvert
		PIEGON					
RD 538	Projet de déviation	ALIXAN			3	100	Ouvert
RD 538 A		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 795	7 + 500	3	100	Ouvert
		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 500	8 + 200			U
		VALENCE	8 + 200	13 + 520			Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 540	Av Kennedy / Bds Meynot et du Fust	MONTELMAR	0 + 000	2 + 145	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 145	2 + 305	3	100	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 305	2 + 680	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 680	3 + 920	3	100	Ouvert
RD 540		MONTELMAR	3 + 920	11 + 000	3	100	Ouvert
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		LA BATIE ROLLAND					
RD 540		LA BATIE ROLLAND	11 + 000	11 + 360	4	30	U
RD 540 A	Route de Valence / Av St Lazare / Av St Martin	MONTELMAR	0 + 000	2 + 400	4	30	Ouvert
RD 540 A	Bd C De Gaulle	MONTELMAR	3 + 130	3 + 430	3	100	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 430	3 + 880	4	30	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 880	4 + 000	3	100	Ouvert
RD 540 A	Route de Marseille	MONTELMAR	4 + 000	5 + 880	4	30	Ouvert
RD 541		DONZERE	0 + 691	4 + 135	3	100	Ouvert
		LES GRANGES GONTARDES					
RD 541		VALAURIE	8 + 400	9 + 000			U
RD 541		VALAURIE	9 + 000	20 + 465	3	100	Ouvert
		REAUVILLE					
		CHANTEMERLE LES GRIGNAN					
		GRIGNAN					
RD 541		COLONZELLE					
RD 541		SAINT PANTALEON LES VIGNES	20 + 465	24 + 240	3	100	Ouvert
RD 751		DIE	0 + 000	0 + 140	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 000	1 + 255	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 255	1 + 500	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 500	1 + 720	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 720	2 + 170	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	2 + 170	3 + 100	4	30	Ouvert
RD 844		CHA TEA UNEUF DU RHONE	0 + 000	4 + 100	3	100	Ouvert
	Traverse des Joanins	MALATAVERNE	4 + 100	4 + 800	4	30	Ouvert
		MALATAVERNE	4 + 800	6 + 100	3	100	Ouvert
		DONZERE					Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	6 + 100	7 + 050	4	30	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 050	7 + 370	3	100	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 370	8 + 000	4	30	Ouvert
RD 858		DONZERE	8 + 000	8 + 700	3	100	Ouvert
RD 858		PIERRELA TTE	0 + 290	0 + 864	4	30	Ouvert
RD 879		PIERRELA TTE	0 + 310	0 + 592	3	100	Ouvert
RD 886	Pont de Saint Vallier	SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 273	4	30	Ouvert
D 2007 N	Ex RN 7	BOURG LES VALENCE	41 + 485	48 + 550	3	100	Ouvert
		VALENCE					Ouvert
RD 2092 N		BOURG DE PEAGE	0 + 000	2 + 310	3	100	Ouvert
		ROMANS SUR ISERE					Ouvert
RD 2532 N		CHA TEA UNEUF SUR ISERE	15 + 170	17 + 540	2	250	Ouvert
		BOURG DE PEAGE					Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	17 + 540	18 + 520	3	100	Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	18 + 520	20 + 790	4	30	Ouvert
		CHA TUZANGE LE GOUBET					Ouvert
RD	Projet contournement NO	ROMANS SUR ISERE			3	100	Ouvert
RD 538	Projet contournement Chanos-Curson	CHANOS CURSON			3	100	Ouvert
RD 67					3	100	Ouvert

4/ Réseau routier communal.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Avenue de Lyon (RD 2007 N à rue de l'Isle Adam)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de Lyon (Rue de l'Isle Adam à chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Marc Urthn (Rue de Chony au chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	2	250	U
VC	Avenue Jean Jaurès (avenue de Verdun à rue de Chony)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue de Sully Nord	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Chavan	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Jules Ferry	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Ile Adam	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Rue Edith Piaf	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Sud (Rue Ile Adam sur 735 m)	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Nord (au delà des 735 m)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Georges Brassens (Avenue du Valentin – Rue Vivier)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Vivier	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Route de Chateaufort (Giratoire – Route de Talavard)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Route de Talavard	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue Bart	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Gay Lussac	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Derliard	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue du docteur Ponsaye	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Quai Thanaron	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Quai Saint Nicolas	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard De Gaulle	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de Verdun (160 m sud)	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue de Verdun (160 m nord)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue du Moulin d'Albon	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Brel (890 m sud)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Catalins	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Boulevard des Présidents	MONTELMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue du 5 décembre	MONTELMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Léon Blum	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Rue Monnaie Vieille	MONTELMAR	4	30	U
VC	Rue Loubet	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Avenue Perdiguier	MONTELMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 135 m après rue Monnaie Vieille	MONTELMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 90 m après RD 540 A	MONTELMAR	4	30	U
VC	Avenue Becquerel	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Perrin	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rue C Jaeume	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rues Mistral et Curie	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Route de Bourg Saint Andéol et boulevard du Maréchal Juin à l'ouest de la RN7	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Maréchal Juin à l'est de la RN7 et Boulevard Chandeysson au Nord jusqu'à la rue des Jardins	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson de la rue des Jardins à l'avenue Général de Gaulle	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson à l'est de l'avenue du Général de Gaulle- Avenue Bonaparte- Avenue de la Gare – Boulevard Denis Papin au sud de la route de Saint Paul Trois Châteaux	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	AV De Lattre	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	VC 4	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Grand Rue Jean Jaures (450 m sud)	BOURG DE PEAGE	4	30	U
VC	Grand Rue Jean Jaures (620 m nord)	BOURG DE PEAGE	3	100	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Pont Vieux	BOURG DE PEAGE	4	30	Ouvert
VC	Pont Vieux	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Chossigny (sur 40 m)	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Lapassat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Saillans	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Abbat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Paul	ROMANS	3	100	U
VC	Boulevard Roure	ROMANS	3	100	U
VC	Côte des Cordeliers Nord	ROMANS	5	10	U
VC	Côte des Cordeliers Sud	ROMANS	3	100	U
VC	Quai Chevallier	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Quai Chopin	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Pouchelon	ROMANS	5	10	Ouvert
VC	Côte des Masses (Ex RD 532)	ROMANS	4	30	U
VC	Avenue J Jaurès et Rue Wilson	SAINT VALLIER	3	100	Ouvert
VC	Rue Mendès France et Rue Picpus	SAINT VALLIER	4	30	Ouvert
VC	Rue de Sully Sud	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de Romans RD 68 – RD 7	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans RD 7 – Avenue de l'Yser	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Romans Avenue de l'Yser – Ex RD 261	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans Ex RD 261 – RD 432	VALENCE	2	250	Ouvert
VC	Rue Montplaisir	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de la Marne	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Barrault	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Berthelot	VALENCE	3	100	U
VC	Rue Chopin	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Mozart	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Clément	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard Cîre	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Vauban	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Herriot	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Dupre de Loire	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Maurice Faure	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile – Rue Marguerite)	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite – Avenue Semard)	VALENCE	4	30	U
VC	Place Briand	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Place Championnet	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue de la Cécile	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard)	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de la Libération	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue des Auréats	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue des Mourettes	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Baumes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Chateauvert	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Montgolfier	VALENCE	5	10	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Rue Franklin	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Senebier	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Juin	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Sevligné	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Sud (Rue de la Cécile sur 250 m)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Nord (250 m de la rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Carnot	VALENCE	4	30	U
VC	Faubourg Saint Jacques	VALENCE	3	100	U
VC	Passage Argonne	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Rue George Bonnet	VALENCE	5	10	U
VC	Route de Montélier	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Kennedy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Churchill	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Roosevelt	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Santy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue de Verdun	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard André	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Faventines	VALENCE	4	30	U
VC	Ex RD 2507 N (échangeur Valence sud)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Ex RD 94 (PR 42 +811 à 44 + 996)	NYONS	4	30	Ouvert

4/ Réseau ferré.

Vole	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Longueur affectée (en mètres)	Tissus
Ligne Paris Lyon Marseille	SANT RAMBERT D'ALBON	571 + 414	Début du Tunnel de Cagnard	1	300	Ouvert
	ANDANCETTE					
	LAVEYRON					
	SANT VALLIER					
	FONSAS					
	SERVES SUR RHONE					
	EROME					
	GERVANS					
	CROZES HERMITAGE					
	TAIN L'HERMITAGE					
	MERCUROL					
	LA ROCHE DE GLUN					
	PONT DE L'ISERE					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	BOURG LES VALENCE	Fin du Tunnel du Cagnard	888 + 744			
	VALENCE					
	PORTES LES VALENCE					
	ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME					
	LORIOI SUR DROME					
	SAULCE SUR RHONE					
	LES TOURETTES					
	LA COUCOURDE					
	SAVASSE					
MONTELMAR						
CHATEAUNEUF DU RHONE						
LA GARDE ADHEMAR						
DONZERE						
PIERRELATTE						
Ligne Valence Grenoble	SANT MARCEL LES VALENCE	7+800	9+732	3	100	Ouvert
	ALIXAN					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE	9+732	Limite est du département	4	30	Ouvert
	ROMANS SUR ISERE					
SANT PAUL LES ROMANS						
Ligne Grande Vivaise	LAPYROUSE MORNAY	454 + 327	Limite sud du département	1	300	Ouvert
	MANTHES					
	MORAS EN VALLOIRE					
	SANT SORLIN EN VALOIRE					
	CHATEAUNEUF DE GALAURE					
	MUREILS					
	LA MOTTE DE GALAURE					
	CLAVEYSON					
	BREN					
	MARSAZ					
	CHAVANNES					
	CLERIEUX					
	GRANGES LES BEAUMONT					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ALIXAN					
	SANT MARCEL LES VALENCE					
	MONTELIER					
	CHABEUIL					
	MONTVENDRE					
	MONTMEYRAN					
	UPIE					
	ROYNAC					
	MARSANNE					
	BONLIEU SUR ROUBION					
	LA LAUPIE					
	SAUZET					
	MONTBOUCHER SUR JABRON					
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
	EURRE					
	CREST					
	DIVAJEU					
	CHABRILLAN					
LA ROCHE SUR GRANE						
ESPELUCHE						
ALLAN						
MALATAVERNE						
ROUSSAS						
LES GRANGES GONTARDES						
DONZERE						
LA GARDE ADHEMAR						
PIERRELATTE						

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse et les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013		
ALBON	EYMEUX	NYONS
ALIXAN	GERVANS	OURCHES
ALLAN	GRANE	PEYRINS
ALLEX	GRANGES LES BEAUMONT	PIEGON
ANCONE	GRIGNAN	PIEGROS LA CLASTRE
ANDANCETTE	HOSTUN	PIERRELATTE
ANNEYRON	JAILLANS	PONSAS
AOUSTE SUR SYE	LA BATIE ROLLAND	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	LA BAUME D'HOSTUN	PORTES LES VALENCE
BEAUMONT LES VALENCE	LA BEGUDE DE MAZENC	REAUVILLE
BEAUMONT MONTEUX	LA COUCOURDE	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	LA GARDE ADHEMAR	ROUSSAS
BEAUSSEMBLANT	LA LAUPIE	ROUSSET LES VIGNES
BEAUVALLON	LA MOTTE DE GALAURE	ROYNAC
BONLIEU SUR ROUBION	LA ROCHE DE GLUN	SAILLANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE SUR GRANE	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	LAPEYROUSE MORNAY	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BREN	LARNAGE	SAINT MARCEL LES SAUZET
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT MARCEL LES VALENCE
CHABRILLAN	LES GRANGES GONTARDES	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
CHABRILLON	LES TOURETTES	SAINT PAUL LES ROMANS
CHANOS CURSON	LIVRON SUR DROME	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE SUR DROME	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	MALATAVERNE	SAINT RESTITUT
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MALISSARD	SAINT SORLIN EN VALOIRE
CHATEAUNEUF DU RHONE	MANTHES	SAINT UZE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MARGES	SAINT VALLIER
CHATUZANGE LE GOUBET	MARSANNE	SAULCE SUR RHONE
CHAVANNES	MARSAZ	SAUZET
CLAVEYSON	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL AUX BARONNIES	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL ET BLACONS	SOLERIEUX
COLONZELLE	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CONDORCET	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CREST	MONTELIER	TULETTE
CROZES HERMITAGE	MONTELMAR	UPIE
DIE	MONTMEYRAN	VALAURIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALENCE
DONZERE	MONTVENDRE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
EROME	MORAS EN VALLOIRE	VEAUNES
ESPELUCHE	MOURS SAINT EUSEBE	VENTEROL
ETOILE SUR RHONE	MUREILS	VINSOBRES
EURRE		

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

un mois au minimum.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

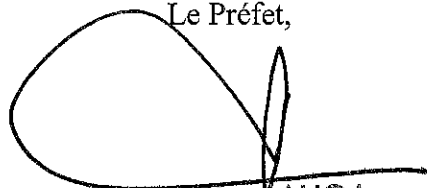
- aux sous-préfets de Die et Nyons,
- aux maires des communes visées à l'article 7,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS),
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires et Mme ou M. le maire de chaque commune visée à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA

COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE

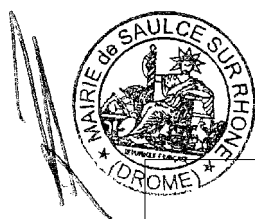
**RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

- 4.5 -

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES DANS LE P.L.U.

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



Avec le concours de.

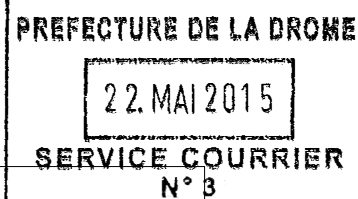
**Mairie de
Saulce-sur-Rhône**

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr



SAULCE-SUR-RHÔNE - DRÔME

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE .P.L.U.

RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

- Plan d'Exposition aux Risques Inondations (PERI) du AP n°2288 bis du 22.07.1992 valant PPRi - Cartographie et règlement
- Carte d'aléas inondations du Rhône sur le territoire de Saulce-sur-Rhône - DDT Drôme 2012
- Information communale concernant le risque inondation du Mouillon et les zones inondables constatées du quartier de Fraysse (PAC 2006) - Cartographie

RISQUE FEUX DE FORET

- ARRÊTE n° 2013057-26 du 26.02.2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt et cartographie associée
- Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 : Calendrier annuel des périodes d'incinération de végétaux
- ARRÊTE n° 08-2335 réglementant les points feux durant la période réputée sévère pris en application de l'article 4 de l'arrêté permanent n°08-0011
- ARRÊTE n° 08-0012 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
- Carte feux de forêts sur le territoire de Saulce-sur-Rhône
- ARRÊTE n°2013-114-0007 du 24 avril 2013 réécise la réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme
- Défrichement sur les E.B.C. définis par un plan local d'urbanisme

RISQUE SISMIQUE

- La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments
- Carte du zonage sismique - DDT SATR

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

- Plaquette retrait et gonflement des sols argileux en Drôme - DDT SATR
- Carte Retrait et gonflement des argiles - DDT SATR

RISQUES TECHNOLOGIQUES

RUPTURE DE BARRAGE

- Fiche rupture de barrage - DDRM Drôme 2004

RISQUE NUCLEAIRE

- Fiche risque nucléaire - DDRM Drôme 2004

RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

- Fiche transports de matières dangereuses par voies - DDRM Drôme 2004
- Fiche transports de matières dangereuses par canalisations - DDRM Drôme 2004
- Fiche Société Méditerranée Rhône Pipeline Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne – DRIRE

ICPE

- Fiche ICPE LPFE
- Liste des ICPE sur le territoire - <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

- Plan d'Exposition aux Risques Inondations (PERI) du AP n°2288 bis du 22.07.1992 valant PPRi - Cartographie et règlement
- Carte d'aléas inondations du Rhône sur le territoire de Saulce-sur-Rhône - DDT Drôme 2012
- Information communale concernant le risque inondation du Mouillon et les zones inondables constatées du quartier de Fraysse (PAC 2006) - Cartographie



Plan de Prévention des Risques inondation

Commune de Saucy sur Rhône Carte de zonage réglementaire

approuvé le 22/07/1992



LEGENDE

- R Zone très exposée
- B1 B2 Zone submersible à la crue centennale, mais exposée à des risques moindres.

PREFECTURE DE LA DROME

Service de la Navigation

RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

VALLEE DU RHONE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de SAULCE-SUR-RHONE

REGLEMENT

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de SAULCE-SUR-RHONE délimitée par le périmètre défini par le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 et reporté dans les documents graphiques du P.E.R..

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible existant sur la partie du territoire étudiée sur cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire inclus dans le périmètre du P.E.R. a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,
- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

2 - Mesures de prévention en vue de réduire les dommages dus aux crues

En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984)

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % à la valeur vénale des biens concernés.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DE SAULCE-SUR-RHONE

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
135	87.80	88.85	140	83.40	84.44
136	86.60	87.59	141	82.70	83.77
137	85.80	86.53	142	81.90	83.27
138	85.00	85.97	143	81.20	82.61
139	84.20	85.05			

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les clôtures à trois fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en 2 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation de sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit d'un secteur construit et inondable en limite nord de la commune, proche de la limite estimée de la crue centennale. La hauteur de submersion de ces terrains à cette crue est de l'ordre de 0m50.

- B 2-

Il s'agit de terrains proches du RHONE comportant quelques constructions isolées. La hauteur de submersion de ces terrains, à la crue de référence, est de l'ordre de 1m50.

préalable:

En zone bleue sont admis, sans déclaration

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

I- ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) pourront être autorisées sous les conditions suivantes:
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,30.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert.
- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

II- ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage

étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que si leur superficie est inférieure à 10 m². En outre, le niveau du premier plancher utilisable devra être placé au-dessus de la cote de référence.
- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

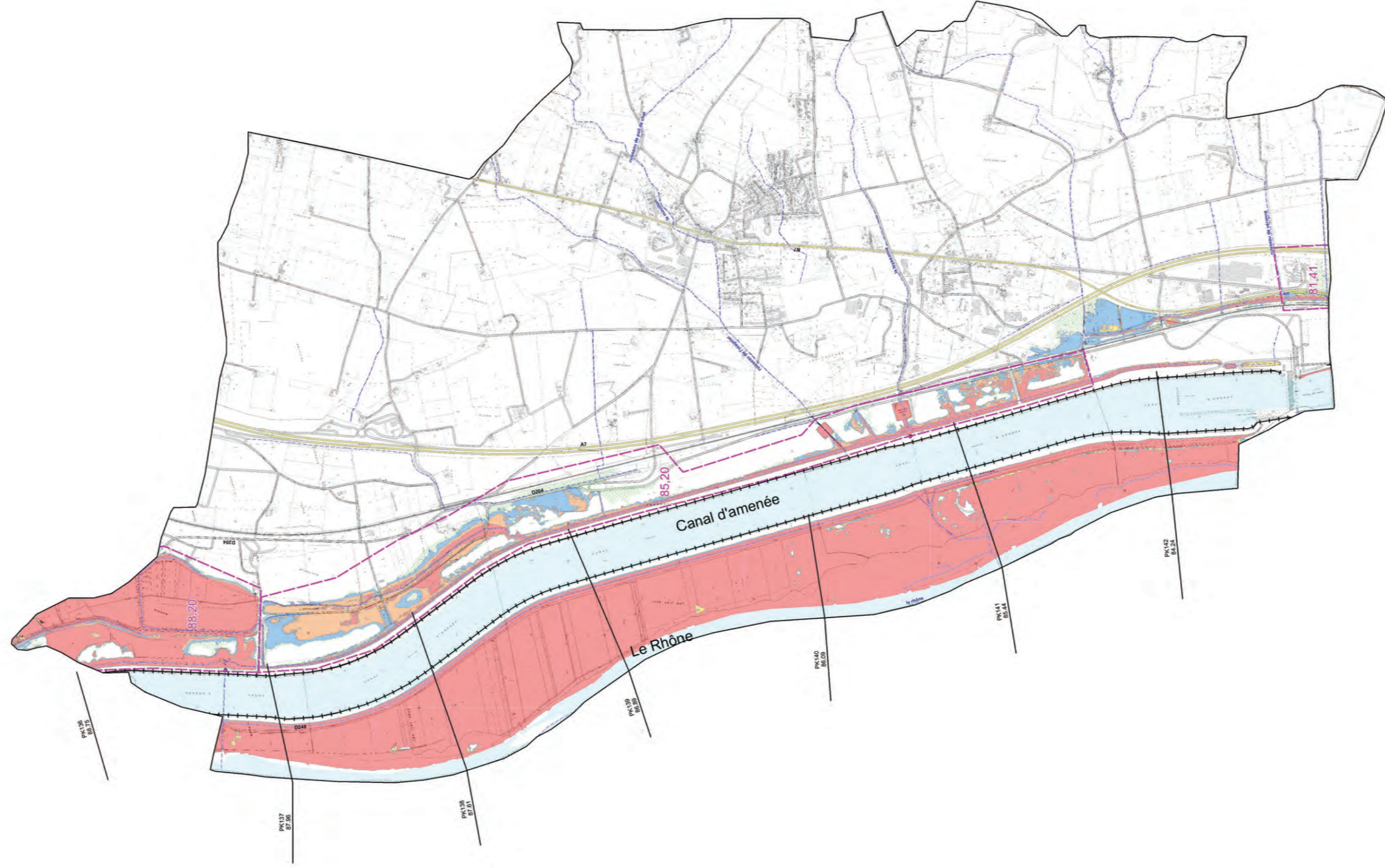
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.



LEGENDE

PK138 Point kilométrique Rhône
83.13 Cote de la crue de référence *

* Se reporter au chapitre 3 du titre 1 du règlement pour l'utilisation des cotes de référence

—+— Digue CHR

Aléa Rhône (hors d'eau)

1.00m et plus : aléa fort

de 0.50m à 1.00m } Aléa modéré

de 0.00 à 0.50m

Aléa exceptionnel

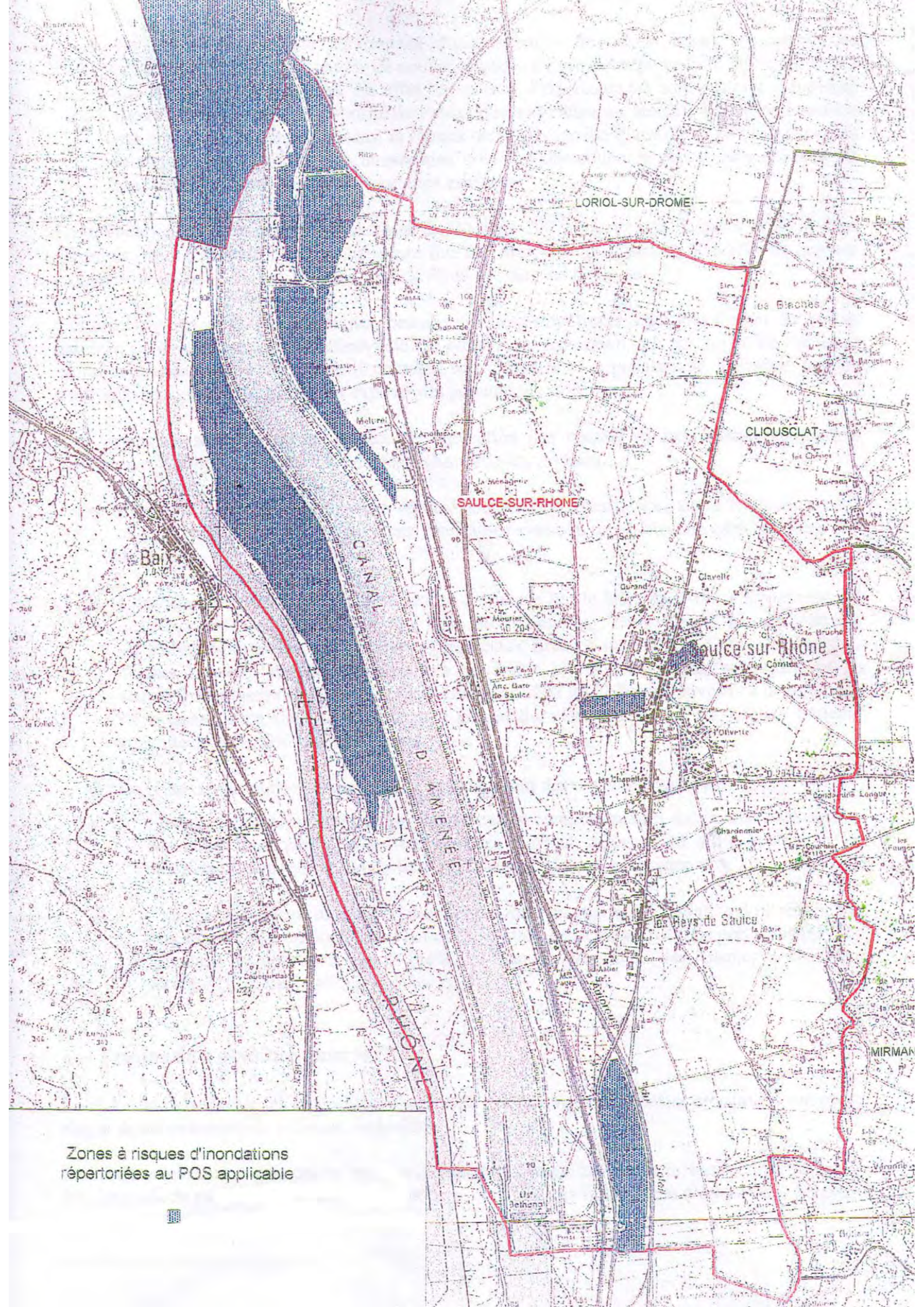
Point de remonte aval (siphon)

83.20 Coteur + cote

—+— Route primaire

—+— Route secondaire

—+— Vue SRCEP



Zones à risques d'inondations
répertoriées au POS applicable



RISQUES NATURELS

RISQUE FEUX DE FORET

- ARRÊTE n° 2013057-26 du 26.02.2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt et cartographie associée
- Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 : Calendrier annuel des périodes d'incinération de végétaux
- ARRÊTE n° 08-2335 réglementant les points feux durant la période réputée sévère pris en application de l'article 4 de l'arrêté permanent n°08-0011
- ARRÊTE n° 08-0012 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
- Carte feux de forêts sur le territoire de Saulce-sur-Rhône
- ARRÊTE n°2013-114-0007 du 24 avril 2013 réécise la réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme
- Défrichement sur les E.B.C. définis par un plan local d'urbanisme



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Valence, le 24 avril 2013

ARRÊTÉ n° 2013-114-0007
portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel
en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, R.541-8, R.332-73 alinéa 5,
VU le Code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.161-1 et suivants, L.161-11 et L.161-12,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,
VU le règlement sanitaire départemental de la Drôme et notamment son article 84,
VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes et notamment son article 11-2-1 qui prévoit la suspension des pratiques d'écobuage durant tout épisode de pollution,
VU l'arrêté n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt,
VU l'arrêté n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'Environnement,
CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air,
CONSIDERANT que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air,
CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit,
CONSIDERANT qu'il convient au regard de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes et en particulier dans le département de la Drôme, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

1.1 Nature de végétaux

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelque soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins, et des espaces ou domaines publics ou privés.

Les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et forestiers dans le cadre de leurs activités professionnelles, ainsi que celles qui sont réalisées au titre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier et réglées par les dispositions de l'arrêté n° 2013057-0026 du 26 février 2013 sur l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, ne relèvent pas du présent arrêté.

1.2 Périmètre et périodes

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme avec des modalités différentes selon les communes et les périodes. Il prend en compte :

- ◆ les communes concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère tel que prévues par les articles L.222-4 à L.222-7 du Code de l'environnement,
- ◆ les communes situées en zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air au sens du décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces communes sont listées en annexe au présent arrêté,
- ◆ les périodes d'épisode de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'événements festifs.

Article 2 : Modalités de gestion de la pratique du brûlage des déchets visés au 1.1 de l'article 1

2.1 Cas général

L'incinération des déchets verts, tels que visés au 1.1 de l'article 1, est interdite.

2.2 Dérogations

2.2.1 Cas général

Par dérogation au 2.1, l'incinération des déchets visés au 1.1 de l'article 1 est autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies afin qu'elle soit réalisée :

1. hors épisode de pollution sur les communes de la zone en dépassement telle que définie dans l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
2. sur une commune située hors PPA,

3. hors zones sensibles à la qualité de l'air listées en annexe au présent arrêté,
4. sur une commune ou au sein d'un établissement public intercommunal compétent en matière de gestion des déchets ménagers bénéficiant d'une autorisation préfectorale.

L'autorisation prévue au 4. ci-avant peut être accordée lorsqu'aucun centre de collecte et/ou de déchetteries n'existe sur la commune ou sur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ménagers à laquelle la commune est rattachée, ou si les structures collectives pour la collecte ou le traitement des déchets verts présentent des insuffisances de capacité ou d'accessibilité.

Cette demande d'autorisation est formulée auprès de la direction départementale des territoires. L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral sur la base d'une demande formulée par un établissement public intercommunal compétent en matière de gestion des déchets ménagers, ou à défaut par une commune si elle n'adhère à aucun établissement ayant compétence en matière de gestion des déchets ménagers.

Cette autorisation est délivrée temporairement dans le respect des prescriptions de l'article 3 et est associée à des objectifs et modalités de développement de déchetteries, ou d'autres structures de gestion de déchets permettant de traiter les déchets verts.

2.2.2 Cas particuliers

Hors épisode de pollution, par dérogation au 2.1, l'incinération des déchets peut être réalisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- ◆ Pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du code rural, voire les autres organismes nuisibles par incinération des végétaux contaminés ou espèces invasives,
- ◆ Pour certaines situations exceptionnelles, lorsque aucune pratique alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Article 3 : Prescriptions à respecter lors des opérations de brûlage de végétaux

Toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- ◆ les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie,
- ◆ les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage,
- ◆ les opérations de brûlage auront lieu de jour, à l'exception des dimanches, dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants, entre 10 heures et 16 heures,
- ◆ les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- ◆ les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée,
- ◆ l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, ...) pour activer la combustion est interdite,
- ◆ le propriétaire ou ayant droit a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée.

Article 4 : Voies de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant six mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département et les présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 avril 2013

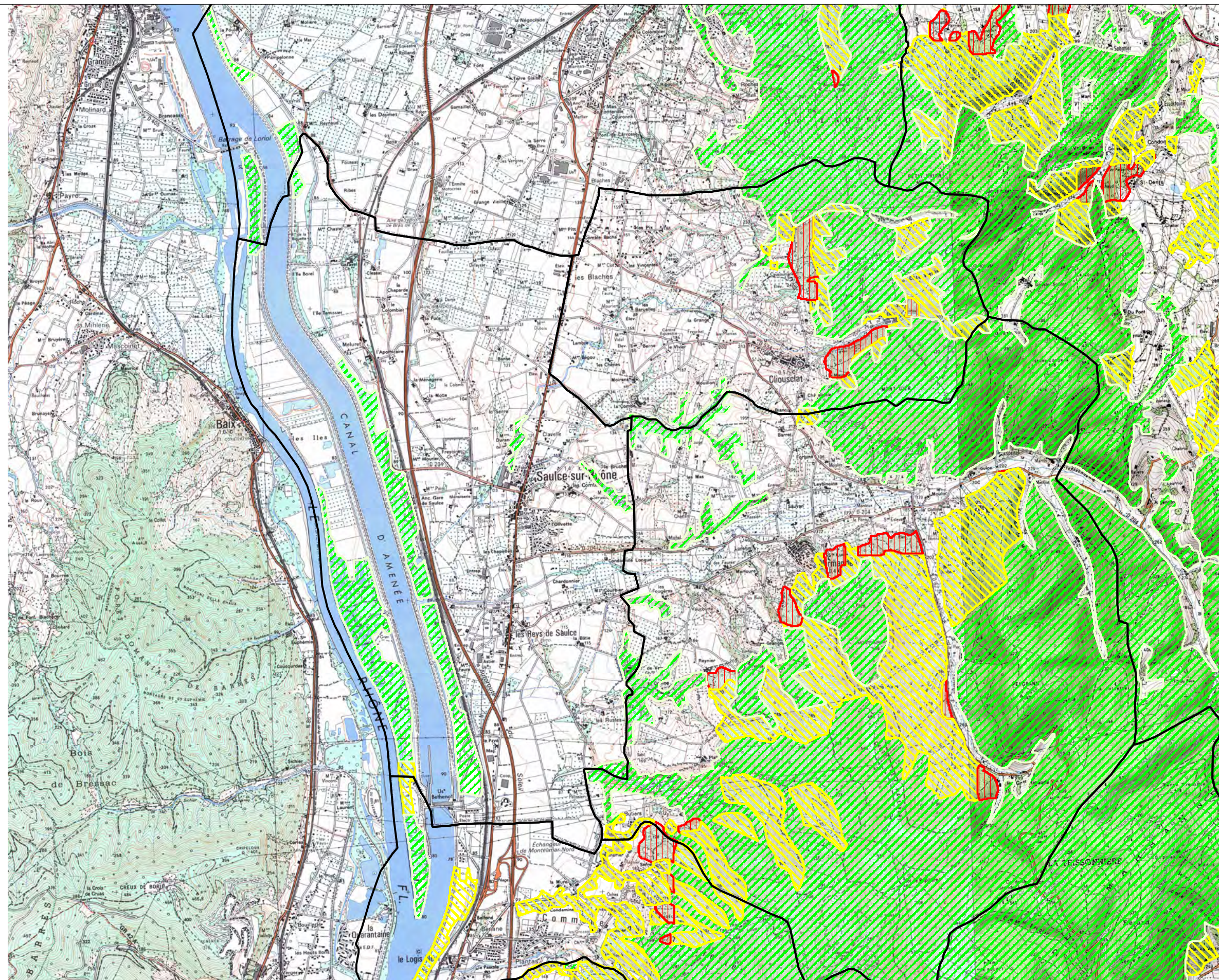
le Préfet,

Pierre-André DURAND

**Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté portant réglementation des feux et brûlage,
à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel
en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme**

Liste des communes situées en zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air au sens du décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
ALBON	26002	MALATAVERNE	26169
ALIXAN	26004	MALISSARD	26170
ANCONE	26008	MANTHES	26172
ANDANCETTE	26009	MARSAZ	26177
ANNEYRON	26010	MERCUROL	26179
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191
BEAUMONT-MONTEUX	26038	MONTELEGER	26196
BEAUSEMBLANT	26041	MONTELIER	26197
BEAUVALLON	26042	MONTELMAR	26198
BOUCHET	26054	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211
BOURG-DE-PEAGE	26057	MORAS-EN-VALLOIRE	26213
BOURG-LES-VALENCE	26058	PIERRELATTE	26235
CHABEUIL	26064	PONSAS	26247
CHAMARET	26070	PONT-DE-LISERE	26250
CHANOS-CURSON	26071	PORTES-LES-VALENCE	26252
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	ROCHEGUDE	26275
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	ROMANS-SUR-ISERE	26281
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	26085	ROUSSAS	26284
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	SAINTE-BARTHELEMY-DE-VALS	26295
CHAVANNES	26092	SAINTE-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301
CLERIEUX	26096	SAINTE-MARCEL-LES-SAUZET	26312
COLONZELLE	26099	SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE	26313
CROZES-HERMITAGE	26110	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES	26317
EPINOUBE	26118	SAINTE-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324
EROME	26119	SAINTE-RAMBERT-D'ALBON	26325
ETOILE-SUR-RHONE	26124	SAINTE-RESTITUT	26326
GERVANS	26380	SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	SAINTE-UZE	26332
LA BAUME-DE-TRANSIT	26033	SAINTE-VALLIER	26333
LA COUCOURDE	26106	SAULCE-SUR-RHONE	26337
LA GARDE-ADHEMAR	26138	SAUZET	26338
LA LAUPIE	26157	SAVASSE	26339
LA ROCHE-DE-GLUN	26271	SERVES-SUR-RHONE	26341
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	SOLERIEUX	26342
LARNAGE	26156	SUZE-LA-ROUSSE	26345
LA VEYRON	26160	TAIN-L'HERMITAGE	26347
LES GRANGES-GONTARDES	26145	TULETTE	26357
LES TOURETTES	26353	VALENCE	26362
LIVRON-SUR-DROME	26165		





PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n°08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.321-6,
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt n° 08-0011 du 02 janvier 2008
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1

Les massifs forestiers situés dans les communes de la liste annexée constitue la zone à risque faible pour les incendies de forêt du département.

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le 2 janvier 2008
Le PREFET,

Jean-Claude BASTION

République Française
PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Annexe

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE

PAR ORDRE ALPHABETIQUE			
N°INSEE	NOM	N°INSEE	CANTON
26002	ALBON	2626	ST VALLIER
26004	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE
26009	ANDANCETTE	2626	ST VALLIER
26010	ANNEYRON	2626	ST VALLIER
26014	ARTHEMONAY	2623	ST DONAT
26023	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL
26028	BATHERNAY	2623	ST DONAT
26037	BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26038	BEAUMONT MONTEUX	2628	TAIN
26039	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE
26041	BEAUSEMBLANT	2626	ST VALLIER
26042	BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26049	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE
26057	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE
26058	BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26059	BOUVANTE	2624	ST JEAN EN ROYANS
26061	BREN	2623	ST DONAT
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL
26071	CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072	CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26077	CHARMES SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26079	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL
26083	CHATEAUNEUF DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE
26087	CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE
26092	CHAVANNES	2623	ST DONAT
26094	CLAVEYSON	2626	ST VALLIER
26096	CLERIEUX	2621	ROMANS 1
26097	CLIOUSCLAT	2613	LORIOLE
26100	COMBOVIN	2604	CHABEUIL
26107	CREPOL	2635	ROMANS 2
26110	CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
26117	ECHEVIS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26118	EPINOUBE	2611	LE GRAND SERRE
26119	EROME	2628	TAIN

26124	ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26129	EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE
26133	FAY LE CLOS	2626	ST VALLIER
26139	GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26380	GERVANS	2628	TAIN
26140	GEYSSANS	2621	ROMANS 1
26379	GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26148	HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE
26149	HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26381	JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE
26032	LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL
26034	LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26074	LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26216	LA MOTTE DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26217	LA MOTTE FANJAS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26271	LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26155	LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE
26156	LARNAGE	2628	TAIN
26160	LAVEYRON	2626	ST VALLIER
26066	LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL
26068	LE CHALON	2635	ROMANS 2
26143	LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE
26162	LENS LESTANG	2611	LE GRAND SERRE
26163	LEONCEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26165	LIVRON SUR DROME	2613	LORIOI
26166	LORIOI SUR DROME	2613	LORIOI
26168	LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS
26170	MALISSARD	2604	CHABEUIL
26172	MANTHES	2611	LE GRAND SERRE
26173	MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE
26174	MARGES	2623	ST DONAT
26177	MARSAZ	2623	ST DONAT
26179	MERCUROL	2628	TAIN
26184	MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26194	MONTCHENU	2623	ST DONAT
26196	MONTELEGER	2634	PORTES LES VALENCE
26197	MONTELIER	2604	CHABEUIL
26206	MONTMEYRAN	2604	CHABEUIL
26207	MONTMIRAL	2635	ROMANS 2
26210	MONTRIGAUD	2611	LE GRAND SERRE
26212	MONTVENDRE	2604	CHABEUIL
26213	MORAS EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26218	MOURS ST EUSEBE	2621	ROMANS 1
26219	MUREILS	2626	ST VALLIER
26223	ORIOI EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26224	OURCHES	2607	CREST NORD
26225	PARNANS	2635	ROMANS 2
26232	PEYRUS	2604	CHABEUIL
26247	PONSAS	2626	ST VALLIER
26250	PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26252	PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26259	RATIERES	2626	ST VALLIER
26270	ROCHECHINARD	2624	ST JEAN EN ROYANS
26273	ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE

26281	ROMANS SUR ISERE	2697	ROMANS (ville)
26337	SAULCE SUR RHONE	2613	LORIOLE
26341	SERVES SUR RHONE	2628	TAIN
26290	ST AGNAN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26293	ST AVIT	2626	ST VALLIER
26294	ST BARDOUX	2621	ROMANS 1
26295	ST BARTHELEMY DE VALS	2626	ST VALLIER
26297	ST BONNET DE VALCLERIEUX	2635	ROMANS 2
26298	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS	2611	LE GRAND SERRE
26301	ST DONAT SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26307	ST JEAN EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26309	ST JULIEN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26310	ST LAURENT D ONAY	2635	ROMANS 2
26311	ST LAURENT EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26313	ST MARCEL LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26314	ST MARTIN D AOUT	2626	ST VALLIER
26315	ST MARTIN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26316	ST MARTIN LE COLONEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26319	ST MICHEL SUR SAVASSE	2635	ROMANS 2
26320	ST NAZAIRE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26323	ST PAUL LES ROMANS	2635	ROMANS 2
26325	ST RAMBERT D ALBON	2626	ST VALLIER
26330	ST SORLIN EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26331	ST THOMAS EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26332	ST UZE	2626	ST VALLIER
26333	ST VALLIER	2626	ST VALLIER
26382	ST VINCENT LA COMMANDERIE	2602	BOURG DE PEAGE
26302	STE EULALIE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26347	TAIN L HERMITAGE	2628	TAIN
26349	TERSANNE	2611	LE GRAND SERRE
26355	TRIRS	2635	ROMANS 2
26358	UPIE	2604	CHABEUIL
26362	VALENCE	2698	VALENCE (ville)
26364	VASSIEUX EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26366	VEAUNES	2628	TAIN

République Française
PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Annexe

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE

PAR CANTON			
N°INSEE	NOM	N°INSEE	CANTON
26004	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE
26023	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE
26034	LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26039	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE
26049	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE
26057	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE
26079	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE
26129	EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE
26149	HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26173	MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE
26273	ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE
26381	JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE
26382	ST VINCENT LA COMMANDERIE	2602	BOURG DE PEAGE
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL
26032	LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL
26066	LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL
26100	COMBOVIN	2604	CHABEUIL
26170	MALISSARD	2604	CHABEUIL
26197	MONTELIER	2604	CHABEUIL
26206	MONTMEYRAN	2604	CHABEUIL
26212	MONTVENDRE	2604	CHABEUIL
26232	PEYRUS	2604	CHABEUIL
26358	UPIE	2604	CHABEUIL
26074	LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26290	ST AGNAN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26309	ST JULIEN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26315	ST MARTIN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26364	VASSIEUX EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26168	LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS
26224	OURCHES	2607	CREST NORD
26118	EPINOUBE	2611	LE GRAND SERRE
26143	LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE
26148	HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE
26155	LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE

26162	LENS LESTANG	2611	LE GRAND SERRE
26172	MANTHES	2611	LE GRAND SERRE
26210	MONTRIGAUD	2611	LE GRAND SERRE
26213	MORAS EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26298	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS	2611	LE GRAND SERRE
26330	ST SORLIN EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26349	TERSANNE	2611	LE GRAND SERRE
26097	CLIOUSCLAT	2613	LORIOLE
26165	LIVRON SUR DROME	2613	LORIOLE
26166	LORIOLE SUR DROME	2613	LORIOLE
26337	SAULCE SUR RHONE	2613	LORIOLE
26096	CLERIEUX	2621	ROMANS 1
26140	GEYSSANS	2621	ROMANS 1
26218	MOURS ST EUSEBE	2621	ROMANS 1
26294	ST BARDOUX	2621	ROMANS 1
26014	ARTHEMONAY	2623	ST DONAT
26028	BATHERNAY	2623	ST DONAT
26061	BREN	2623	ST DONAT
26077	CHARMES SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26092	CHAVANNES	2623	ST DONAT
26174	MARGES	2623	ST DONAT
26177	MARSAZ	2623	ST DONAT
26194	MONTCHENU	2623	ST DONAT
26301	ST DONAT SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26059	BOUVANTE	2624	ST JEAN EN ROYANS
26117	ECHEVIS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26163	LEONCEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26217	LA MOTTE FANJAS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26223	ORIOLE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26270	ROCHECHINARD	2624	ST JEAN EN ROYANS
26302	STE EULALIE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26307	ST JEAN EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26311	ST LAURENT EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26316	ST MARTIN LE COLONEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26320	ST NAZAIRE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26331	ST THOMAS EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26002	ALBON	2626	ST VALLIER
26009	ANDANCETTE	2626	ST VALLIER
26010	ANNEYRON	2626	ST VALLIER
26041	BEAUSEMBLANT	2626	ST VALLIER
26083	CHATEAUNEUF DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26094	CLAVEYSON	2626	ST VALLIER
26133	FAY LE CLOS	2626	ST VALLIER
26160	LAVEYRON	2626	ST VALLIER
26216	LA MOTTE DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26219	MUREILS	2626	ST VALLIER
26247	PONSAS	2626	ST VALLIER
26259	RATIERES	2626	ST VALLIER
26293	ST AVIT	2626	ST VALLIER
26295	ST BARTHELEMY DE VALS	2626	ST VALLIER
26314	ST MARTIN D AOUT	2626	ST VALLIER
26325	ST RAMBERT D ALBON	2626	ST VALLIER
26332	ST UZE	2626	ST VALLIER
26333	ST VALLIER	2626	ST VALLIER
26038	BEAUMONT MONTEUX	2628	TAIN

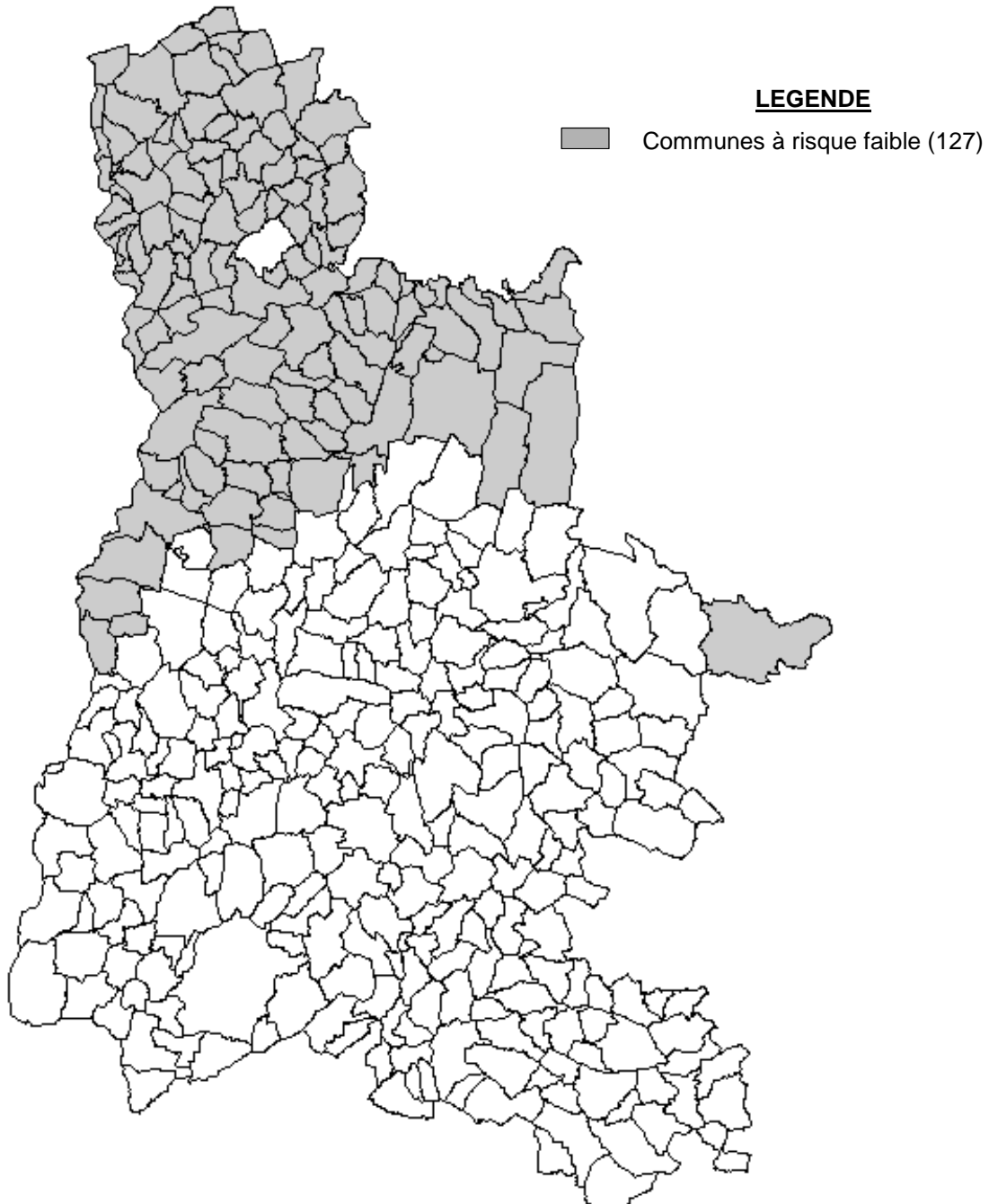
26071	CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072	CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26110	CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
26119	EROME	2628	TAIN
26156	LARNAGE	2628	TAIN
26179	MERCUROL	2628	TAIN
26250	PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26271	LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26341	SERVES SUR RHONE	2628	TAIN
26347	TAIN L HERMITAGE	2628	TAIN
26366	VEAUNES	2628	TAIN
26379	GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26380	GERVANS	2628	TAIN
26058	BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26313	ST MARCEL LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26037	BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26042	BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26124	ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26196	MONTELEGER	2634	PORTES LES VALENCE
26252	PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26068	LE CHALON	2635	ROMANS 2
26087	CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26107	CREPOL	2635	ROMANS 2
26139	GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26184	MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26207	MONTMIRAL	2635	ROMANS 2
26225	PARNANS	2635	ROMANS 2
26297	ST BONNET DE VALCLERIEUX	2635	ROMANS 2
26310	ST LAURENT D ONAY	2635	ROMANS 2
26319	ST MICHEL SUR SAVASSE	2635	ROMANS 2
26323	ST PAUL LES ROMANS	2635	ROMANS 2
26355	TRIORS	2635	ROMANS 2
26281	ROMANS SUR ISERE	2697	ROMANS (ville)
26362	VALENCE	2698	VALENCE (ville)

République Française
PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n°08-0012
définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Carte annexée

ZONE DES MASSIFS A RISQUE FAIBLE





PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 08-2335

**Réglementant les points feux durant la période réputée sévère,
pris en application de l'article 4 de l'arrêté permanent n° 08-0011 du 2 janvier 2008**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code Forestier et notamment le titre II du livre III (L321-1 à 323-2 et R321-1 à 322-9)
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
Vu l'arrêté N° 06-3588 du 19 juillet 2006 réglementant les points feux durant la période réputée sévère,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°06-3588 du 19 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu durant la période à risque réputé sévère (juillet et août) sont définies par le présent arrêté.

Les autorisations de dérogations feront l'objet de décisions nominatives limitées dans le temps.

Les autorisations de dérogation sont annulées lorsque la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU MODE DEROGATOIRE

1° Sont autorisées à déroger à l'article 3 de l'arrêté permanent n° 08-0011 du 2 janvier 2008 les personnes morales de droit privé régulièrement constituées, dont l'objectif est l'organisation d'activités de plein air (associations...), ou publiques (communes...) et les installations d'accueil de plein air et loisirs, campings en particulier.

2° **Les barbecues individuels** fonctionnant au gaz ou à l'électricité peuvent être utilisés sur des emplacements individuels aux conditions expresses définies ci-après :

- Sur ces emplacements, la végétation sera maintenue rase (coupe ras de terre de l'herbe)
- Le gestionnaire aura connaissance des emplacements où ce type d'appareil est susceptible d'être utilisé et devra à tout instant être en mesure de communiquer cette information au SDIS et aux différents services de l'Etat intervenant dans la prévention des incendies de forêts.

3° **Toute activité** impliquant une quelconque utilisation du feu devra préalablement être autorisée par le propriétaire du terrain concerné. Le propriétaire ou le gestionnaire présentera la demande d'autorisation d'installation de points de feux en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

4° **Toute demande de dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu devra être présentée au plus tard le premier juin de l'année au cours de laquelle cet emploi du feu est prévu en juillet et août.**

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Les dossiers de demande adressés à la DDAF en 3 exemplaires devront comprendre les pièces suivantes :

- 1) Lettre de demande datée et signée par le propriétaire du terrain et le représentant de l'organisme ou de la collectivité locale selon les cas précisant :
 - la localisation du site où l'usage du feu est prévu
 - les nombres maxima de points feux et foyers par point feu prévus
- 2) Les statuts de l'organisme dans le cas d'association
- 3) Un extrait de carte à l'échelle du 1/25 000° sur lequel sera repéré l'emplacement du ou des points feux
- 4) Un plan à l'échelle du 1/500° à 1/1000° précisant l'organisation de chacun des points feux.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

La DDAF vérifiera le contenu du dossier, demandera au pétitionnaire de fournir les pièces et renseignements manquants le cas échéant, et en adressera un exemplaire complet pour avis à :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique

La DDAF et la DDSIS procéderont à une visite conjointe destinée à juger des caractéristiques du site prévu en matière de sécurité et demanderont le cas échéant au pétitionnaire de revoir ou compléter son dispositif de prévention de départs d'incendies.

Dans la durée, des visites pourront être effectuées dans les mêmes conditions pour apprécier la conformité des installations aux préconisations demandées lors de la première visite.

L'autorisation nominative sera établie sur la base d'un dénombrement et d'une localisation précise des foyers qui devront se regrouper au niveau de points feu dont la surface unitaire ne devra pas excéder 1000 m² et dont les nombres et emplacements ne devront en aucun cas être modifiés au cours de la saison estivale (annexe I).

Un arrêté préfectoral annuel définira de façon exhaustive et nominative la liste des organismes habilités à l'emploi du feu en précisant les sites sur lesquels une telle utilisation sera possible.

Toute autorisation d'emploi du feu pourra être suspendue à tout moment par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN FONCTION DE LA NATURE DU POINT FEU

1° Point feu permanent dont les foyers sont construits en dur (annexe II)

L'emplacement sur lequel reposera le foyer est réalisé en dur (béton ou pierres etc.) sur une surface plane.

Le foyer sera construit en matériau incombustible et stable (ne pouvant en aucun cas être renversé par une poussée humaine). Dans le cas où celui-ci serait fermé sur trois côtés verticaux et équipé d'une cheminée, celle-ci sera équipée d'un dispositif pare-brandons : grillage à mailles fines (0,50 cm) fixé en sortie de cheminée.

Dans le cas où le foyer ne sera pas équipé d'une cheminée comme défini ci-dessus, un dispositif pare-brandons devra être installé sur trois côtés, constitué d'un grillage à mailles fines ou d'une plaque percée d'une hauteur minimale de 0,50 m.(annexe III).

Le dispositif pare-brandons sur trois côtés pourra être constitué de murets en dur (ex : briques, moellons) d'une hauteur minimale de 0.50 m.

A l'intérieur du point feu et sur une bande périphérique de sécurité de 3 mètres de largeur, aucune matière inflammable ne devra être présente, la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase.

Au-dessus du point feu et de sa bande périphérique de sécurité, sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol, aucun élément combustible ne devra être présent (branches d'arbres, passe de toit, etc.) dans la mesure où la partie supérieure des foyers ne sera pas protégée par un élément incombustible.

2° Point feu dont les foyers sont dépourvus d'infrastructure construite en dur : foyers creusés dans le sol. (annexe IV)

La pratique des feux dans cette configuration ne pourra se faire que par temps calme caractérisé par un vent de vitesse inférieure à 20 km / heure.

La hauteur maximale des braises et cendres dans le foyer devra toujours rester au-dessous du terrain naturel dans lequel la fosse sera creusée ou du remblai qui l'entourera dans le cas de matériaux incombustibles rapportés formant une élévation périphérique.

Dans un rayon de 5 mètres autour de la fosse, emplacement du foyer, toute végétation arbustive et arborée sera éliminée, aucune branche d'arbre ne devra se trouver en surplomb de cette zone de sécurité, l'herbe sera coupée raz de-terre et évacuée et le sol humidifié durant le fonctionnement du foyer.

Aucune matière inflammable ne devra être présente à moins de 10 mètres du foyer.

Le foyer sera recouvert de terre après chaque utilisation.

Les moyens d'extinction mentionnés dans les dispositions générales impliqueront dans le cas d'un tuyau d'arrosage correctement alimenté la couverture d'un cercle de 20 mètres de rayon minimum autour du point feu.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES DE SECURITE

En application de l'article L 322.3 du code forestier et de l'arrêté permanent n° 08-0011 un débroussaillage pourra être imposé.

Un moyen d'extinction sera impérativement disponible à proximité du point feu : obligation de disposer à l'intérieur du périmètre de sécurité incluant l'ensemble des foyers complété par une bande périphérique de 3 mètres de profondeur d'un moyen d'extinction portable (extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou pulvérisateur dorsal de capacité identique) durant l'utilisation du point feu. Ce moyen d'extinction peut être remplacé par un tuyau d'arrosage correctement alimenté et permettant de couvrir un rayon minimum de 10 mètres autour du point feu.

Un moyen de communication actif permettra depuis le site de prévenir rapidement les secours publics (centre 18, 17 et 15 ou 112 à partir d'un téléphone portable).

Les consignes générales de sécurité seront affichées à l'entrée du site et à proximité (dans la bande de sécurité périphérique de 3 mètres) du point feu.

Aucun stock de matières inflammables ne devra se situer à moins de 3 mètres de la périphérie du point feu.

Chaque foyer sera placé sous surveillance permanente pendant son utilisation, l'extinction complète du foyer devra être effectuée après chaque utilisation.

Le nettoyage de chaque foyer sera effectué au moins une fois par semaine.

Les éléments chauds (braises, charbons de bois) seront noyés avant transport et mise en dépôt.

Les personnes autorisées à utiliser le point feu prendront connaissance des consignes de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral et s'assureront de la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie.

La présence d'enfants non accompagnés est interdite à moins de 3 mètres des foyers.

Le foyer ne sera jamais allumé à l'aide d'un liquide accélérateur quelconque inflammable (alcool à brûler, essence...).

Durant la période d'utilisation, le foyer sera sous la surveillance permanente d'une personne qui ne devra pas s'éloigner à plus de 3 mètres du foyer.

ARTICLE 8

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

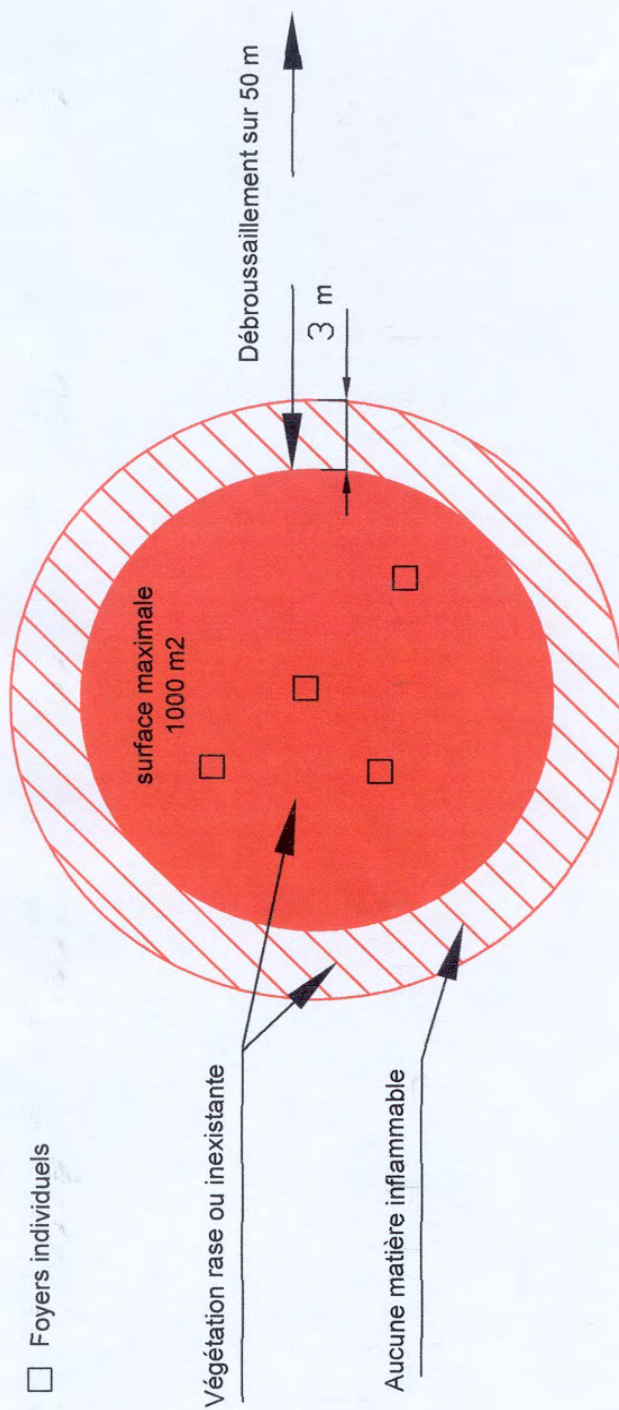
Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de l'Agence Interdépartementale Drôme- de l'Office National des Forêts, les Ingénieurs du Génie Rural des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et des Forêts, les Techniciens et Agents de l'État chargés des forêts, les agents et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Valence, le 3 juin 2008

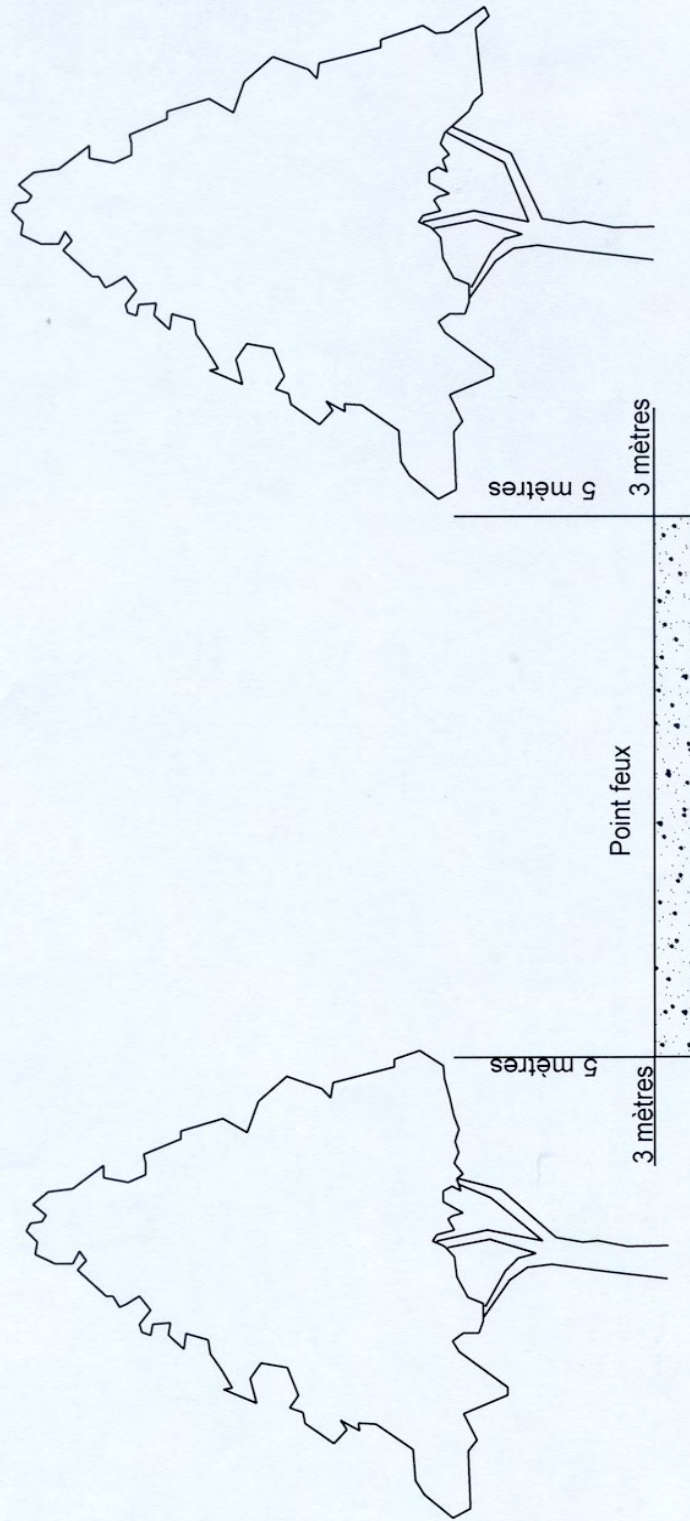
Le Préfet,

Jean-Claude BASTION

ORGANISATION DES POINTS FEUX AVEC FOYERS EN DUR



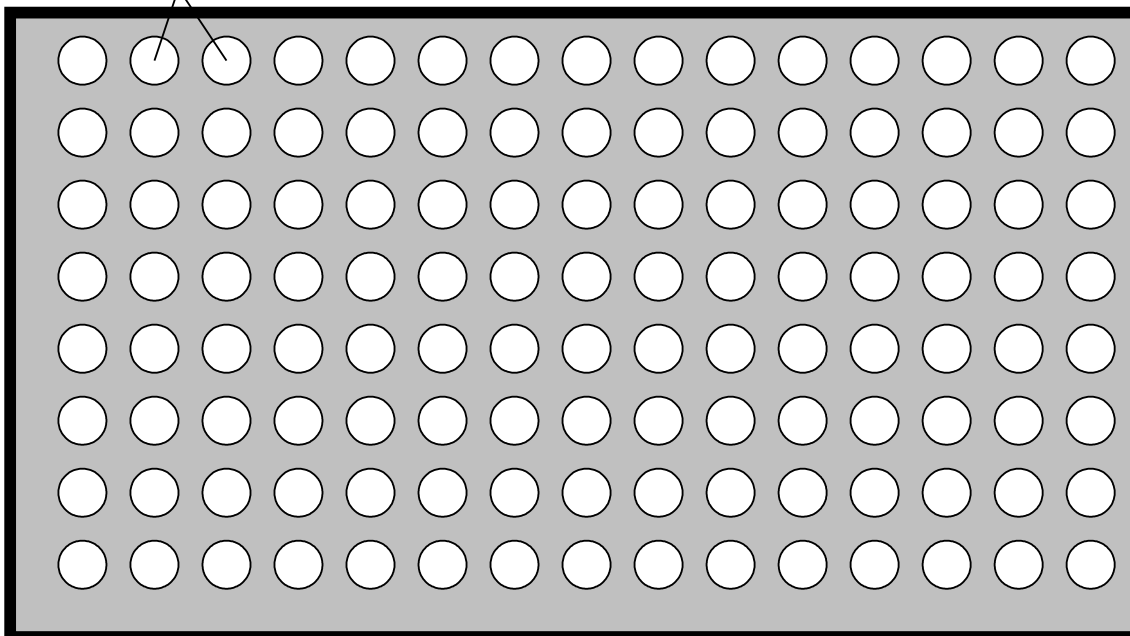
ORGANISATION DES POINTS FEUX AVEC FOYERS EN DUR



ANNEXE III - AP 08-2335 du 3 juin 2008

EXEMPLE DE GRILLE PARE ETINCELLES ET BRANDONS

diamètre 0.50 cm

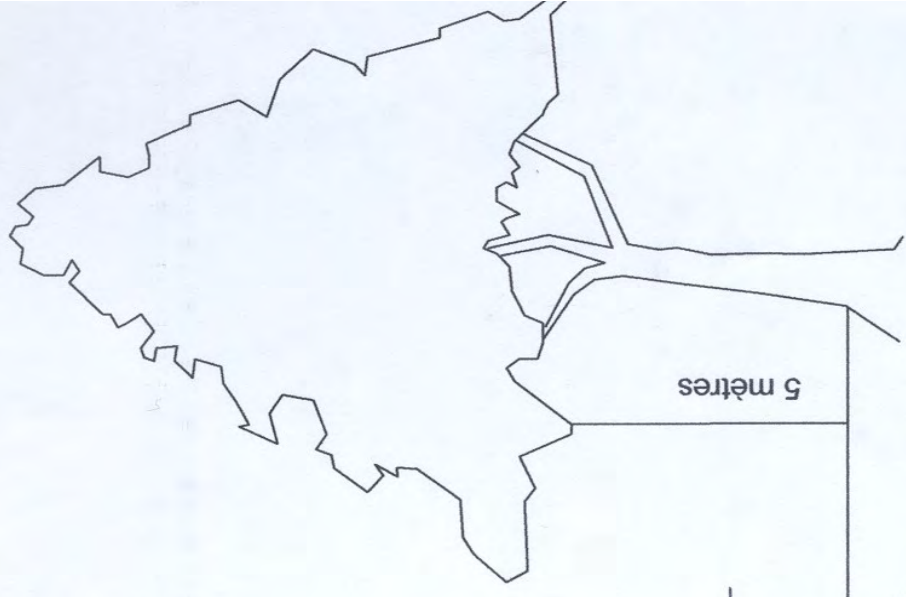


0.50 m
de haut

A DISPOSER SUR LES COTES ET AU-DESSUS DU FOYER

ANNEXE IV - AP 08-2335 du 3 juin 2008

ORGANISATION DES POINTS FEUX
FOYERS CREUSES DANS LE SOL



5 mètres

Aucun objet en surplomb

Foyer

10 mètres

Aucune matière inflammable
Végétation rase ou inexistante

10 mètres

Aucune matière inflammable
Végétation rase ou inexistante

DEPARTEMENT DE LA DROME

Calendrier annuel des périodes d'incinération de végétaux

Dispositions applicables à l'intérieur et à moins de 200 mètres des "espaces sensibles"

Arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013

PERSONNES	Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NON Propriétaires	Article 3 INCINERATION DE TOUS VEGETAUX												
Propriétaires et leurs ayants droit	Article 7 INCINERATION DE TOUS VEGETAUX PAR VENT FORT (> 40 km/h)												
	Article 8 INCINERATION DE TOUS VEGETAUX PAR VENT FAIBLE (< 40 km/h)												
FORMALITES à accomplir avant toute incinération		FEUX INTERDITS											
		Dépôt obligatoire contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération, au moins 48 heures à l'avance. Double à envoyer à la DDT de la Drôme par Fax : 04.81.66.80.80 ou mél : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr											
		Incinération libre, sous la responsabilité du propriétaire ou ayant-droit.											

Compléments d'informations : D.D.T. de la Drôme - Pôle Forêt - 4 Place Laennec - BP 1013 - 26015 VALENCE Tél. : 04.81.66.81.70

Période rouge "très dangereuse" : Juillet - Août

Période orange "dangereuse" : Février - Mars

Espaces sensibles : Bois, forêts, plantation, reboisements, landes, maquis et garrigues
Les vergers régulièrement entretenus sont exclus.

DEFINITIONS

SOYEZ PRUDENT EN TOUTES CIRCONSTANCES, LE FEU PART PLUS VITE QU'ON NE LE PENSE !



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Pôle Forêt
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le 26 février 2013

ARRÊTÉ n° 2013057 - 0026 **réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage** **dans le cadre de la prévention des incendies de forêt**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6),
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues du 13 décembre 2012,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté permanent n°08-0011 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
 - ↳ La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
 - ↳ la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**.
 - ↳ la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période rouge pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 3 : champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage pour les cas suivants :

- le brûlage réalisé par les propriétaires soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement,
- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, suite à un événement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- Les brûlages dirigés réalisés au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,
- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le présent arrêté prend notamment compte des périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 4 : interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 5 et 10, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 5 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 6 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES

Article 7 : exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 10.

Article 8 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge,
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 9 et 10.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 9 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 3, les propriétaires qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **tout brûlage est interdit** lors d'épisodes de pollution de la qualité de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : <http://www.air-rhonealpes.fr> et l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- vent fort : l'incinération est interdite,
- période rouge : l'incinération est interdite,
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - ↳ dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - ↳ délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - ↳ durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - ↳ présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit
 - ↳ exigence d'information par téléphone, le matin même des travaux, auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 10 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDT et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 11 : feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les espaces sensibles.

- en période verte et orange et par temps calme :
 - ↳ libre pour les artifices de type C1
 - ↳ soumise à information en mairie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4
- en période rouge ou par temps non calme : **interdite**

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes (aussi appelées lanternes thaïlandaises) est interdite en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 13 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Cas de l'apiculture :

L'emploi d'enfumeur sera autorisé en période rouge, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher).

De plus, un débroussaillage devra être réalisé sur rayon de 3 mètres minimum autour des ruches conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

Article 14 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17** (police ou gendarmerie), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 15 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

SECTION 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 16 : zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt. La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 17 : définition générale

Le débroussaillage préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 18 : définition en bordure des infrastructures linéaires

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, lorsque les sujets le permettent,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 19 : définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres,
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

Article 20 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE A L'URBANISME

Article 21 :

Dans les communes à risque définie par arrêté préfectoral, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

Le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

Le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme,

Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 22

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES LINÉAIRES

Article 23 : lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Article 24 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera,
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillage adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 25 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 26 :

Lorsque les obligations de débroussaillage intéressant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 27

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 28

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 février 2013

Le Préfet,
Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 1

**DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ
EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER**

**pendant les mois de février et mars
à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux**

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)
une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier
autorisé : débroussaillage obligatoire(2) , rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts
sur une parcelle(s) forestière(s) (2).

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du
_____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) **Le matin même de l'incinération**, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone
(04 75 75 98 26)

2°) **L'incinération sera surveillée par M.** _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

3°) **L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté
préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.**

4°) **En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée,**

l'incinération sera automatiquement interdite.

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur :

Le Maire de la commune :

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant,

3^{ème} exemplaire à adresser à :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Forêt Espaces Naturels

BP1013 4 place Laënnec

26015 VALENCE

au tarif urgent, par Fax au : 04 81 66 80 80 ou par mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 2

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

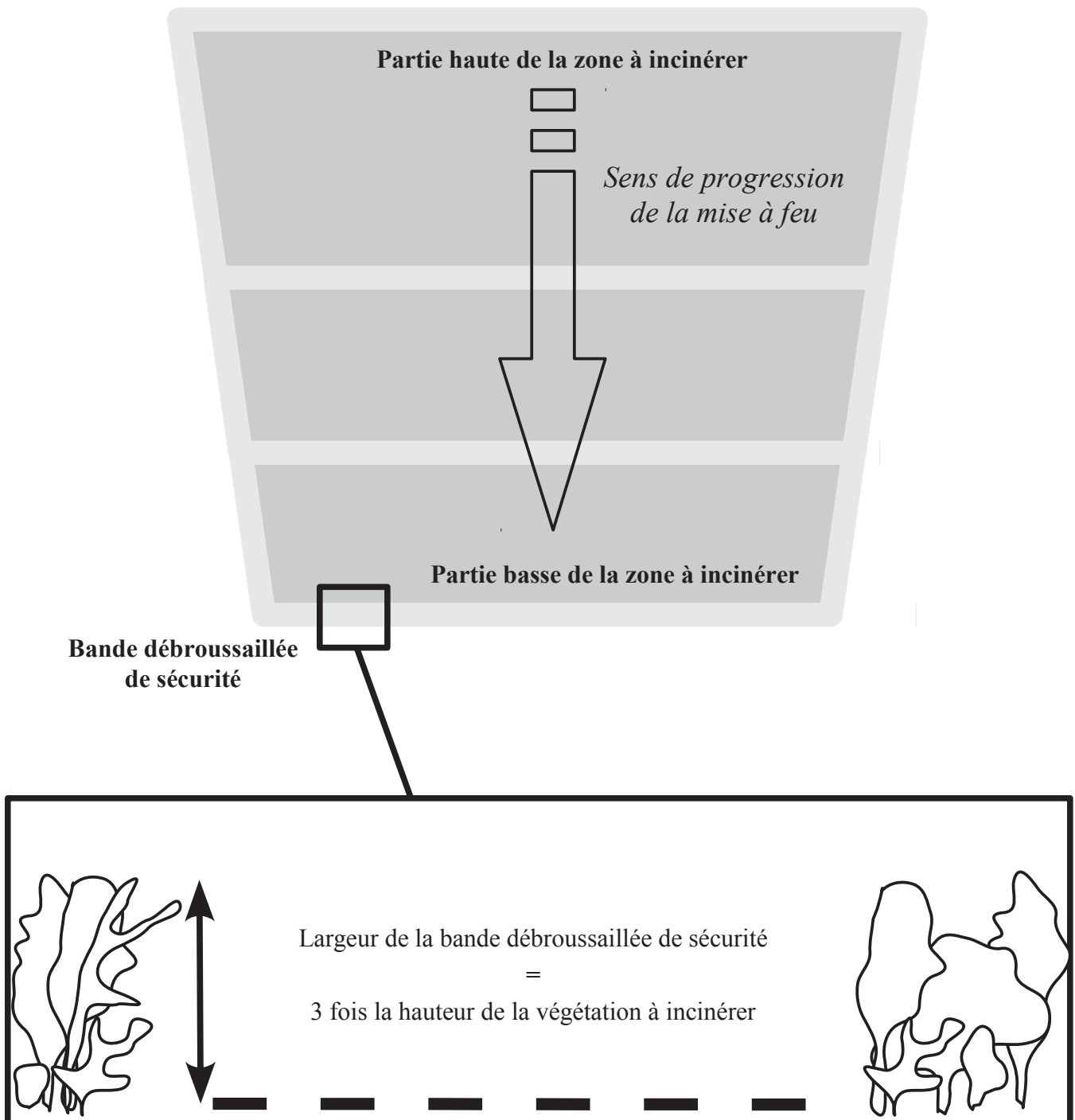
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 3

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

**TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION
POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED**



Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

Article 6

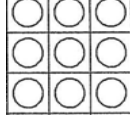
Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Qu'est ce qu'un Espace Boisé Classé (E.B.C)?

Les E.B.C sont issus de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Ils correspondent à des zones forestières où les défrichements sont interdits et où les coupes de bois sont réglementées.

Les E.B.C sont matérialisés par la trame suivante dans les Plans Locaux d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols)



Pour savoir si vos parcelles sont concernées par ce zonage, vous devez vous adresser à la mairie de la commune sur laquelle se situe votre projet de défrichement.

RISQUES NATURELS

RISQUE SISMIQUE

- La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments
- Carte du zonage sismique - DDT SATR

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

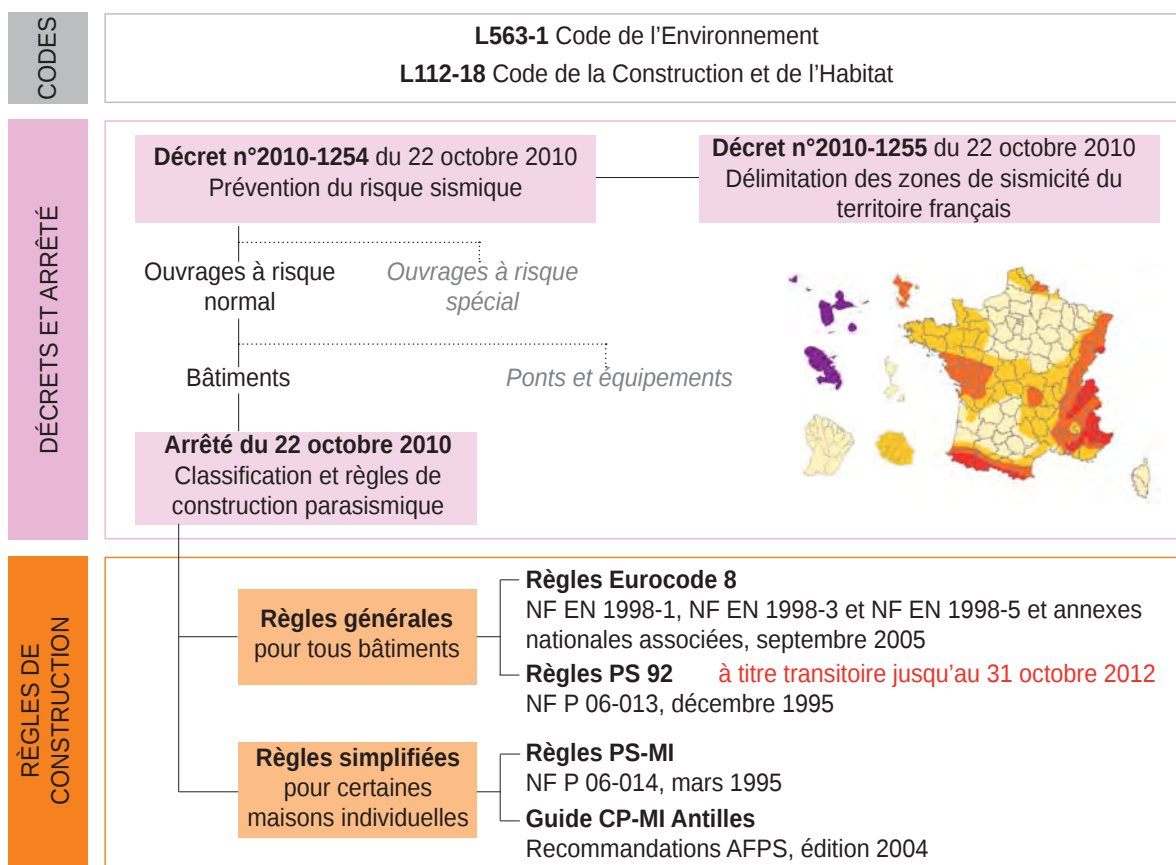
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



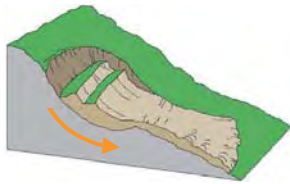
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

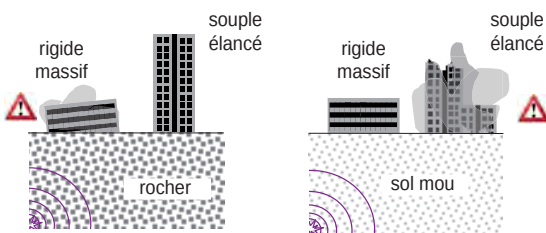
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

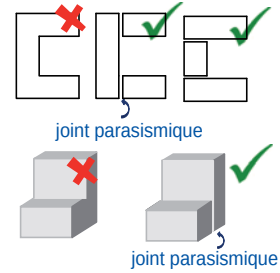
■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

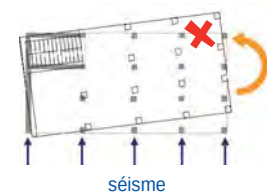
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

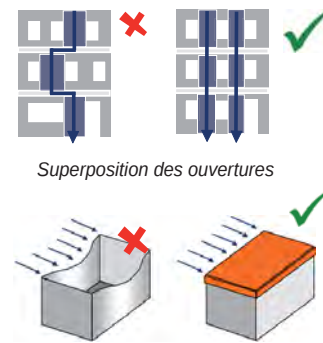


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

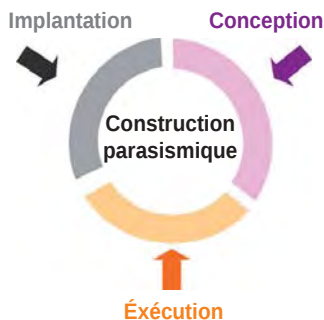
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

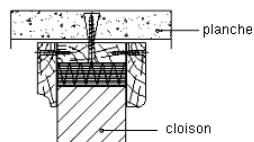


métal



bois

▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

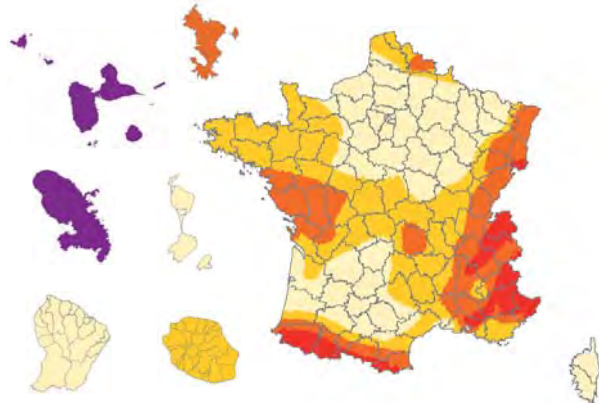
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

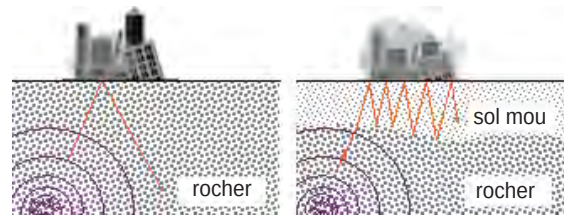
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



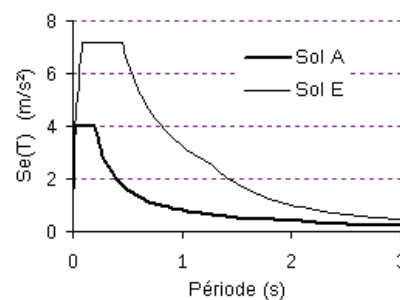
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?





■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_1

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_1 qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_1
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



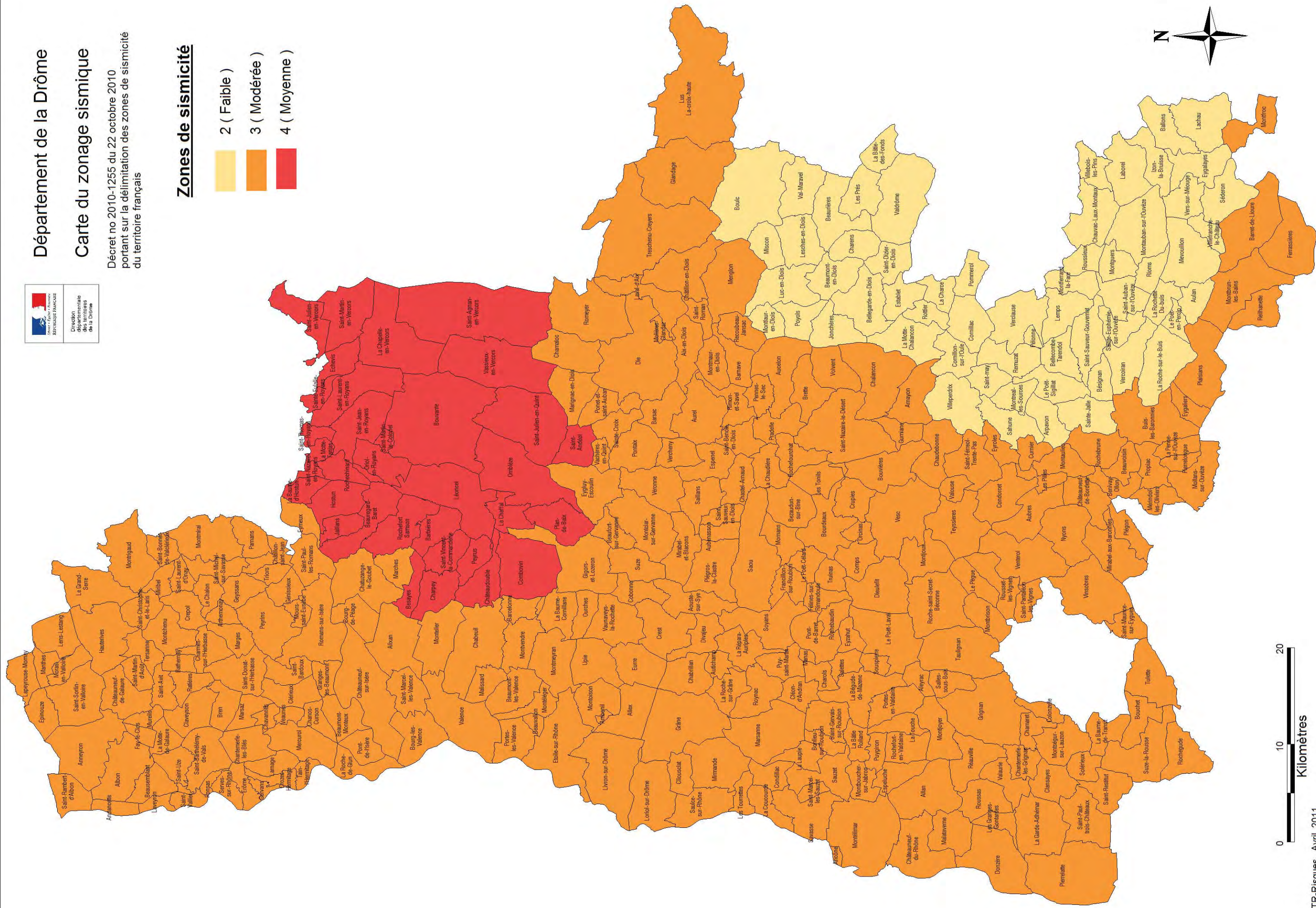


Département de la Drôme

Carte du zonage sismique

Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français

Zones de sismicité



Kilomètres

RISQUES NATURELS

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

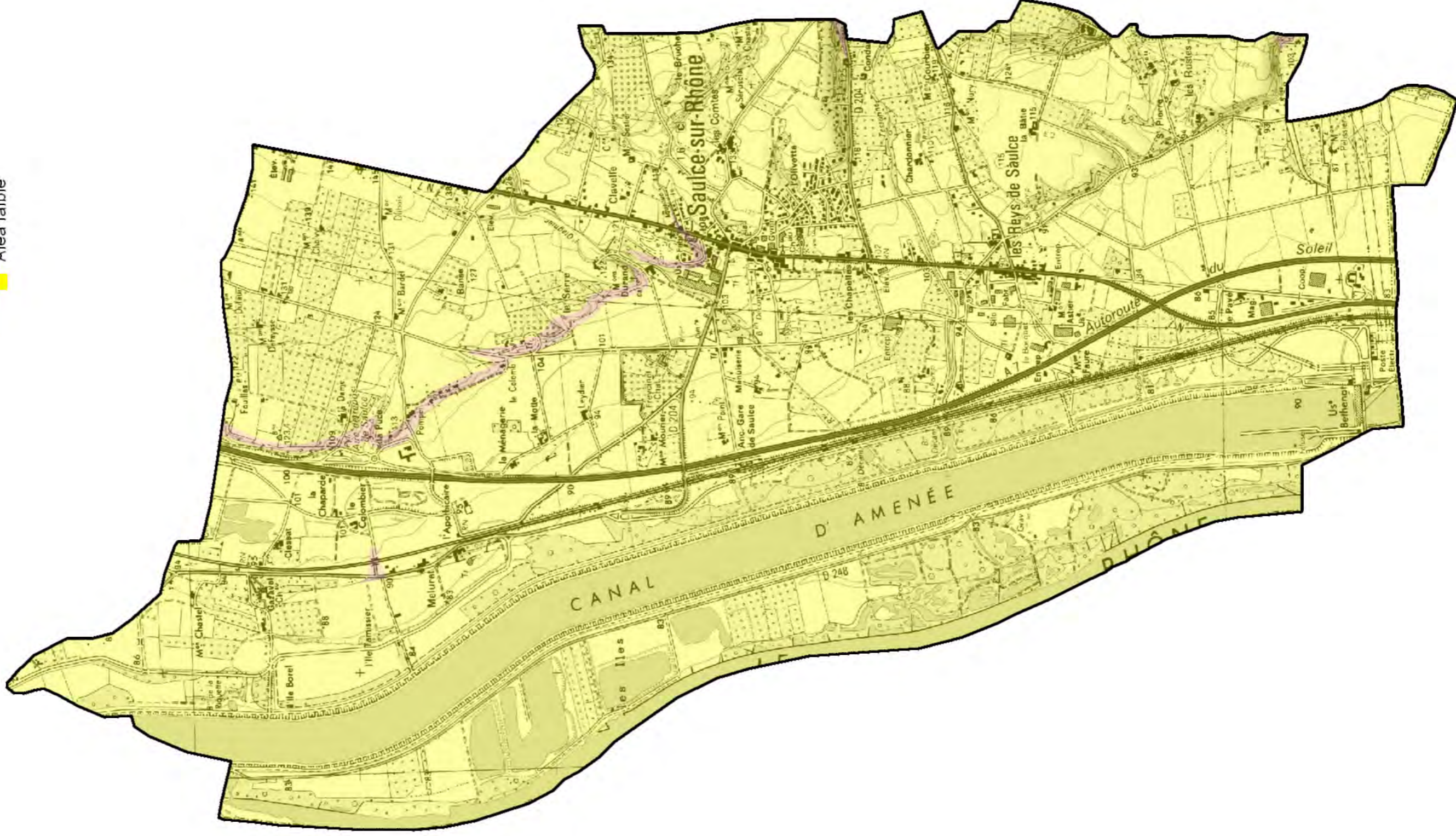
- Plaquette retrait et gonflement des sols argileux en Drôme - DDT SATR
- Carte Retrait et gonflement des argiles - DDT SATR

Commune de Saulce-sur-Rhône

LEGENDE

Retrait et gonflement des argiles (BRGM 2009)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



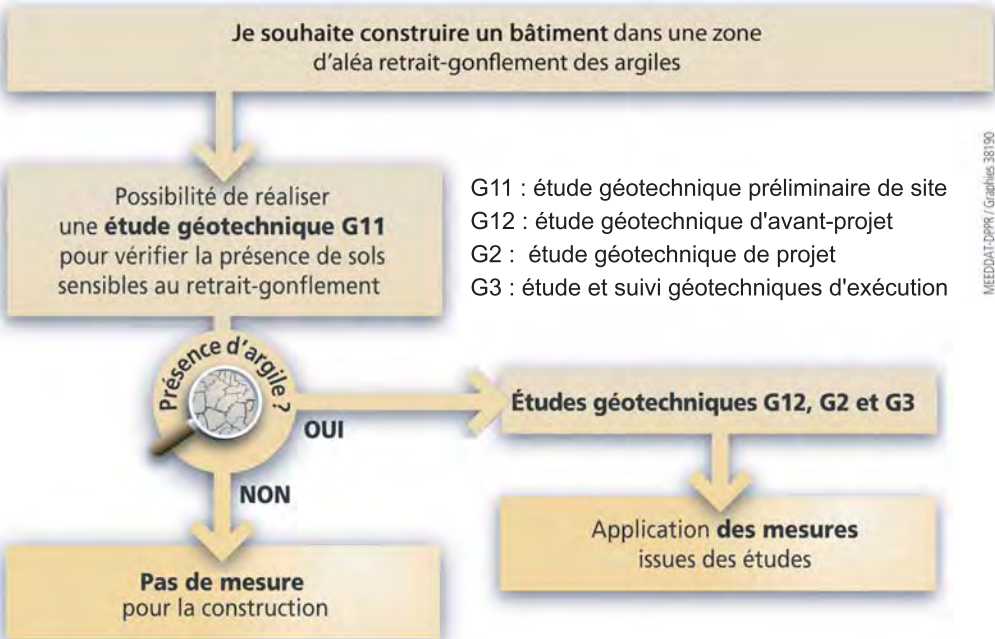


Autres projets de bâtiments*

Le maître d'ouvrage doit au préalable faire réaliser une reconnaissance de sol (type G11) par un bureau d'études géotechniques.

Si le sol contient des matériaux sujets au retrait-gonflement :

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser les missions géotechniques G12 à G3 par le bureau d'études et mettre en oeuvre les mesures préconisées.



* Le terme bâtiment regroupe ici les bâtiments à usage d'habitation collectifs, les bâtiments publics et les projets de construction de maisons individuelles faisant l'objet d'un permis groupé. Ne sont pas concernées les annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal.



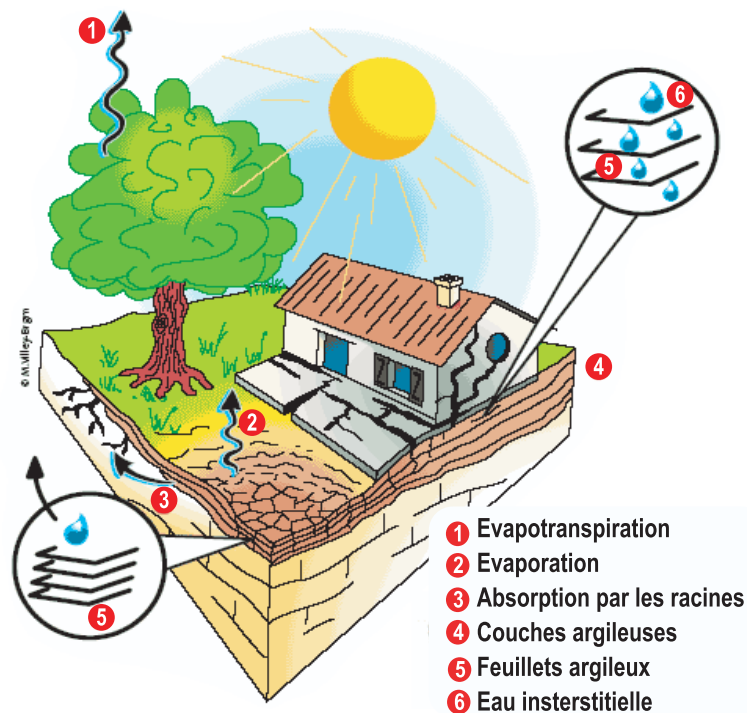
Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables.

Les phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux ont été mis en évidence récemment, notamment à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, des années 1989-90, puis en 2003. Les dégâts observés concernent essentiellement les maisons individuelles.



Dans la Drôme 10 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle et 540 sinistres imputés à la sécheresse ont été recensés.

Illustration du mécanisme de dessiccation



Comment se manifeste-t-il ?

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. Ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait mais surtout, induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

La cartographie de l'aléa est consultable

sur le site spécialisé Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service géologie national www.argiles.fr

Autres contacts

la Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme
Service Aménagement et Risques
www.drome.developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04 75 79 75 59

site dédié aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie
www.developpement-durable.gouv.fr ou www.prim.net



Édition : Septembre 2009
Réalisation : DDE de la Drôme
Service Aménagement et Risques
(Cellule Risques)
Service Communication
Schémas : BGRM

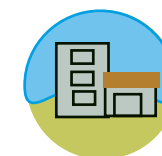


Retrait et gonflement des sols argileux en Drôme

un phénomène à prendre en compte pour toutes constructions nouvelles



Projet de maisons individuelles



Autres projets de bâtiments

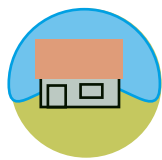
Comment savoir si je suis concerné ?

En consultant la cartographie de l'aléa* au niveau du département de la Drôme, sur le site spécialisé www.argiles.fr

* Aléa : sensibilité des sols au phénomène de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

L'impact sur les constructions

Les constructions de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes résistent parfois mal aux mouvements des sols argileux. Cela peu se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements mais aussi des cloisons, distorsion des portes et des fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, ruptures des canalisations enterrées...



Projet de maisons individuelles

La prise en compte du risque de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives. Elles concernent les constructions neuves. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et des maîtres d'ouvrages.

Application de mesures préventives forfaitaires

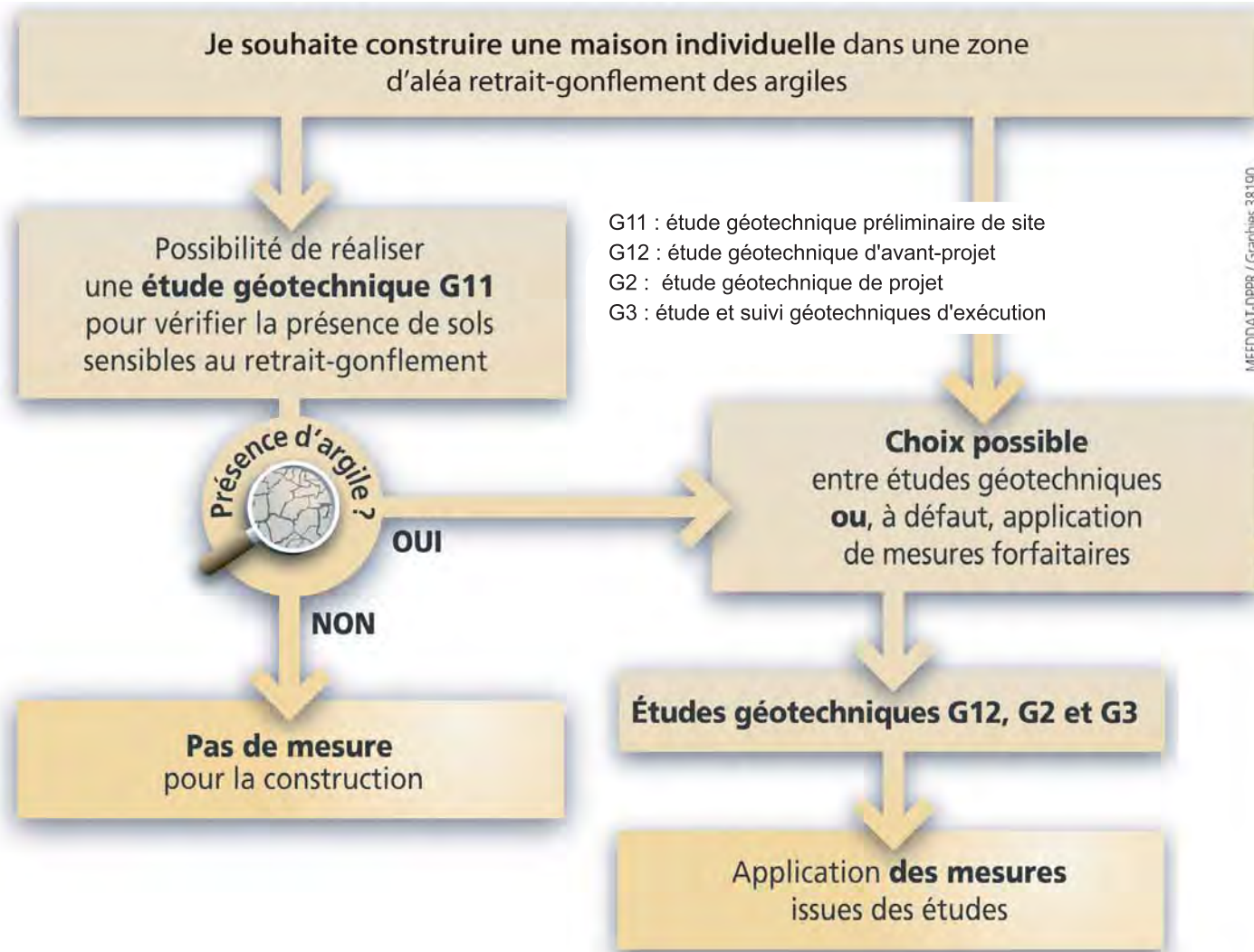
Explicitées dans le schéma ci-dessous, ces mesures concernent la construction et son environnement immédiat.



Réalisation d'études géotechniques

Absence d'argile dans le sol, aucune mesure préventive n'est nécessaire.

Précence d'argile dans le sol, le maître d'ouvrage peut appliquer les mesures forfaitaires ou poursuivre les études et appliquer des mesures spécifiques déterminées par l'étude.



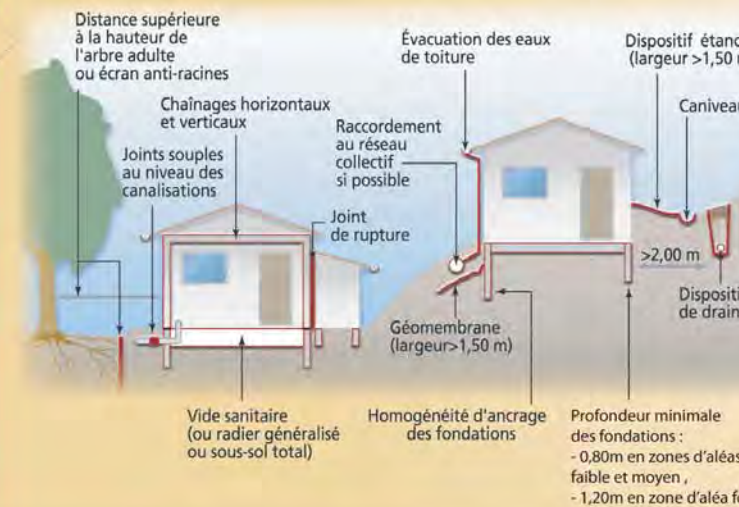
Classification des missions géotechniques types

La norme NF P 94-500 (décembre 2006) définit les différentes missions susceptibles d'être réalisées par les géotechniciens à la demande d'un maître d'ouvrage ou d'un constructeur. Elle donne une classification de ces missions, précise leur contenu et définit leurs limites.

Etape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques*
1	Etude préliminaire Etude d'esquisse	Etude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Etude géotechnique d'avant-projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Etude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en oeuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Etude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés

* Note : A définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante

Application des **mesures forfaitaires** * pour les maisons individuelles ou leurs extensions



Règles de construction

- Interdiction de sous-sol partiel.
- Approfondissement des fondations selon zonage et adaptation supplémentaire pour les terrains en pente.
- Chaînage des murs porteurs.
- Respect les règles des DTU pour fondation et plancher.
- Joint de rupture entre les parties de bâtiments.
- Isolement de source de chaleur en sous-sol.

Règles environnementales

- Interdiction de planter à proximité du bâti.
- Assurer l'étanchéité des canalisations.
- Récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti.
- Mise en place d'un dispositif anti-évaporation.
- Écran anti-racine pour arbres existants.

* Les mesures forfaitaires s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa, sauf pour la profondeur des fondations, qui peut-être de 0.80 m en zones d'aléas faible et moyen et de 1,20 m en zone d'aléa fort.

Recommandation

Respect d'un délai d'un an entre l'arrachage d'arbres et le début des travaux de construction.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

RUPTURE DE BARRAGE

- Fiche rupture de barrage - DDRM Drôme 2004

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Qu'est-ce que le risque lié à la rupture d'un barrage ?

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage une inondation de nature à causer des dommages très importants, suite au déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

Comment se manifeste-t-il ?

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir en cas de crues très exceptionnelles ou de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont évaluées en tout point de la vallée.

Dans les zones susceptibles d'être inondées des plans d'alerte et de secours sont établis.

Quel est le risque dans le département de la Drôme ?

Sont concernés au titre des "risques majeurs naturels et technologiques" en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence :

« les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ».

Dans le département de la Drôme, aucun aménagement hydraulique ne répond à ces deux critères.

Cependant, plusieurs communes sont concernées par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture de barrages situés en Isère, en Savoie et dans le Jura : ce sont les barrages du Sautet, de Monteynard, de Grand'Maison, de Tignes, de Roselend et de Vouglans.





LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Liste des communes concernées
par les ondes de submersion

Submersion par l'Isère Barrages de Roselend, Tignes, Monteynard, Sautet et Grand'Maison

Romans-sur-Isère
Eymeux
Baume-d'Hostun (La)
Saint-Nazaire-en-Royans
Saint-Paul-lès-Romans
Granges-les-Beaumont
Beauregard-Barret
Jaillans
Beaumont-Montoux
Roche-de-Glun (La)
Bourg-de-Péage
Chatzuzange-le-Goubet
Châteauneuf-sur-Isère
Pont-de-l'Isère
Bourg-lès-Valence
Valence



Submersion par le Rhône Barrage de Vouglans

Saint-Rambert-d'Albon	Beaumont-Montoux
Andancette	Roche-de-Glun (La)
Beausembiant	Châteauneuf-sur-Isère
Laveyron	Pont-de-l'Isère
Saint-Vallier	Bourg-lès-Valence
Saint-Barthélemy-de-Vals	Valence
Ponsas	Portes-lès-Valence
Serves-sur-Rhône	Etoile-sur-Rhône
Erôme	Livron-sur-Drôme
Crozes-Hermitage	Loriol-sur-Drôme
Gervans	Saulce-sur-Rhône
Mercuriol	Tourrettes (Les)
Tain-l'Hermitage	Coucourde (La)

Temps d'arrivée des ondes de submersion

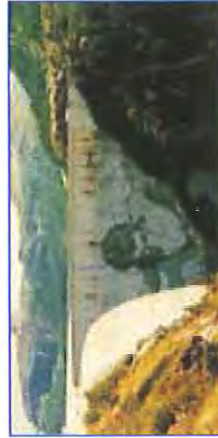
	EYMEUX	ROMMANS	VALENCE
Roselend	14 h 30 mn	14 h 45 mn	17 h 20 mn
Tignes	17 h	17 h 15 mn	19 h 45 mn
Sautet	8 h 10 mn	9 h 20 mn	12 h 50 mn
Monteynard	5 h 30	5 h 50	8 h 15 mn
Grand'Maison	9 h 45	10 h	13 h 5 mn
Vouglans	ST RAMBERT D'ALBON 12 h 35 mn		VALENCE 16 h 10 mn

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Barrage	Département	Cours d'eau	Type, nature	Hauteur en m	Volume de la retenue*	Date de mise en service
Le Sautet	Isère	Le Drac	Poids voûte	126,5	108	1936
Monteynard	Isère	Le Drac	Voûte, béton	135	275	1962
Grand'Maison	Isère	L'Eau d'Olle	Digue en remblais	140	137	1988
Tignes	Savoie	L'Isère	Voûte épaisse	160	230	1952
Roselend	Savoie	Le Doron de Roselend	Voûte et contreforts	149	185	1977
Vouglans	Jura	L'Ain	Voûte, béton	103	605	1970

* Le volume de la retenue est donné en millions de mètres cube

De gauche à droite : Tignes, Grand'Maison, Monteynard, Roselend, Sautet, Vouglans (photographies du BETCGB)



Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- **Etudes multiples** (géologiques, hydrologiques, sismiques, calcul de structures...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage.
- **Surveillance et contrôles** exercés pendant la construction du barrage.
- **Visites et surveillance régulières** par l'exploitant et les services de l'Etat pendant toute la vie de l'ouvrage.

Un diagnostic est régulièrement effectué et conduit soit à porter un jugement favorable sur l'ouvrage, soit à des interrogations ; dans ce dernier cas, des actions sont aussitôt engagées en vue de porter à nouveau un jugement favorable, au prix de travaux de confortement si nécessaire.

Par ailleurs, un examen approfondi est réalisé tous les 10 ans lors de visites « décennales » réalisées en principe à retenue vide ou de façon dérogatoire par des moyens subaquatiques.

- **Information de la population** et essais réguliers des sirènes (come de brume) dans les communes concernées.
- **Plans de secours et d'alerte** : ils permettent d'avoir une démarche anticipative en cas de comportement anormal des ouvrages avec pour objectif de prendre les mesures de sauvegarde à temps, notamment pour évaluer les personnes présentes dans les zones submersibles ; ils sont remplacés par des plans particuliers d'intervention.

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Conseils de comportement

Aucune commune de la Drôme n'est située dans la zone d'évacuation immédiate (ex zone du « quart d'heure »)

Les barrages dont les ondes de submersion atteindraient les communes drômoises sont situés dans d'autres départements.

La « vague » mettrait alors plusieurs heures pour arriver.

- L'alerte est transmise par le Préfet aux maires chargés de la répercuter auprès de leurs administrés.
- Des consignes sont diffusées à la population par la radio (France Bleu, France Inter).

Au signal d'alerte

- Gagner immédiatement les hauteurs environnantes, éventuellement le haut d'un immeuble élevé et solide.

- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école.
- Écouter la radio et attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.

Où s'informer ?

- Mairie
- Exploitant du barrage (EDF) : plan sécurité barrage – informations techniques
- DRIRE : infos techniques – contrôles – études d'impact – étude de dangers – suivi – autorisation.
- Préfecture (SID-PC) : organisation des secours – PPI – informations
- Gendarmerie – Police – SDIS – SAMU : secours d'urgence

RISQUES TECHNOLOGIQUES

RISQUE NUCLEAIRE

- Fiche risque nucléaire - DDRM Drôme 2004



LES RISQUES LIÉS À L'INDUSTRIE NUCLÉAIRE

Qu'est-ce que le risque nucléaire ?

Le risque nucléaire est un événement accidentel, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Le risque nucléaire majeur est la fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire.

Quels sont les risques pour la population ?

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- **le risque d'irradiation :**
Il y a irradiation lorsqu'un objet ou un individu est soumis à des rayonnements émis par une source extérieure, en l'occurrence une source radioactive ;
- **le risque de contamination :**
La contamination suppose un dépôt de substances radioactives sur les vêtements ou le corps d'un individu, par exemple les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage) ou dans le sol (aliments frais, objets, ...).
Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source, ...). On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) ou en s'éloignant et de la contamination par le confinement.

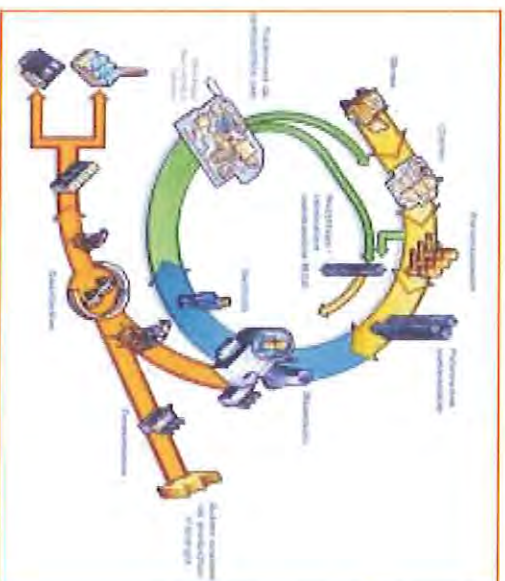


Schéma de fabrication du combustible

Quels sont les risques pour le département ?

Il n'y a pas eu en France d'accident nucléaire ayant eu des conséquences pour la population.

Le département est concerné par trois sites nucléaires, implantés dans le département ou à proximité :

• le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysse

Située sur les communes ardéchoises de Cruas et de Meysse, en rive droite du Rhône, la centrale fournit 40% des besoins en électricité de la région Rhône-Alpes. Elle comprend 4 réacteurs à eau pressurisée de 900 MW mis en service en 1983/1984.

• le Complexe nucléaire du Tricastin

Le site du Tricastin représente la plus importante concentration industrielle nucléaire et chimique en France. Une partie du site est installée dans la Drôme sur les communes de Pierrelatte et Saint-Paul-trois-Châteaux, l'autre partie dans le Vaucluse. À côté du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE), se trouvent rassemblés un certain nombre d'installations (EURODIF, COMUR-HEX, COGEMA, CEA, SOCATRI, BCOT, SODEREC, FBFC) dont la vocation essentielle est la partie amont du cycle du combustible nucléaire, c'est-à-dire l'enrichissement de l'uranium et la fabrication d'éléments

LES RISQUES LIÉS À L'INDUSTRIE NUCLÉAIRE

combustibles. Le CNPE du Tricastin composé de 4 réacteurs à eau pressurisée de 900 MW a été mis en service en 1980/1981. Une partie alimente l'usine EURODIF en 200 kV et l'autre le réseau en 400 kV.

• La société FBFC à Romans-sur-Isère

FBFC exploite une usine de fabrication de combustibles nucléaires pour les réacteurs de recherche et une unité de fabrication de combustibles nucléaires destinés aux réacteurs à eau pressurisée. S'agissant des centrales nucléaires, des aérosols, des gaz et des particules radioactives peuvent être libérés dans l'atmosphère (nuage toxique de Tchernobyl en 1986), l'eau ou le sol à la suite d'un incident ou d'un accident.

Les risques chimiques associés au risque nucléaire

Certains sites exposés au risque nucléaire présentent également des risques chimiques dont la cinétique d'accident peut être très rapide. C'est le cas des installations du site du Tricastin et de l'entreprise FBFC de Romans.

L'échelle INES

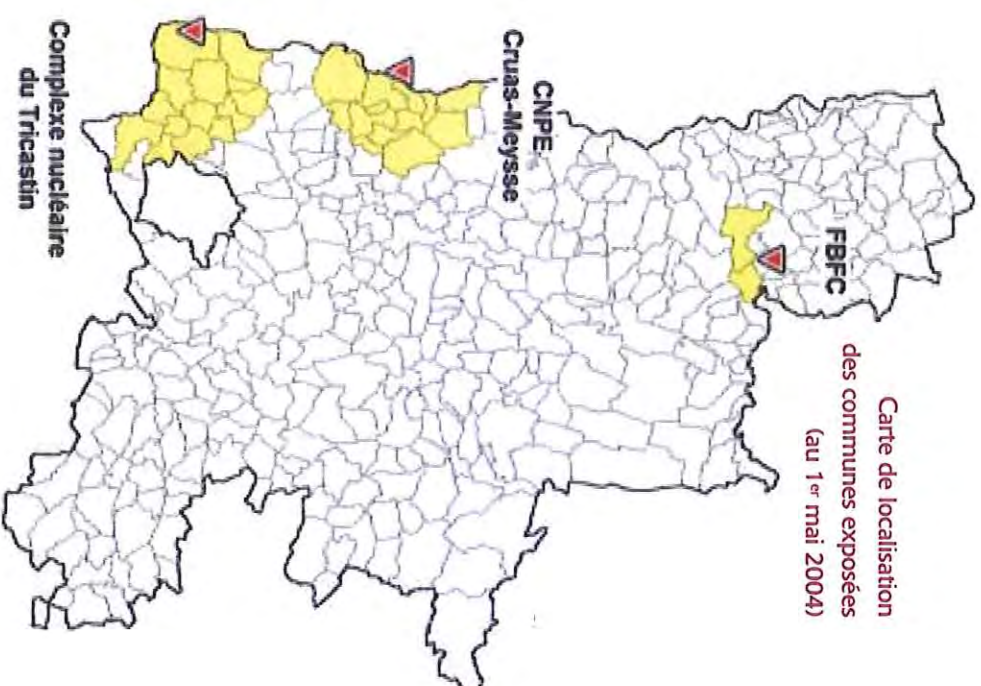
Depuis avril 1994, a été mise en place au niveau international une échelle dénommée Echelle Internationale des Événements Nucléaires (INES) : cette échelle relative au degré de gravité des incidents et des accidents comporte 7 niveaux croissants de gravité. Le tableau ci-après indique, pour chaque niveau d'événements, l'appellation conventionnelle et les caractéristiques qui peuvent conduire à un tel classement.

C R I T È R E S L I É S À L A S U R E T É			
	Conséquences à l'extérieur du site	Conséquences à l'intérieur du site	Dégradation de la défense en profondeur
7	Accident majeur	Rejet majeur effets étendus sur la santé et l'environnement	
6	Accident grave	Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues	
5	Accident	Rejet limité susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues	Endommagement grave du cœur du réacteur / des barrières radiologiques
4	Accident	Rejet mineur exposition du public de l'ordre des limites prescrites	Endommagement important du cœur du réacteur, exposition radiologique, exposition mortelle d'un travailleur
3	Incident grave	Très faible rejet exposition du public représentant une fraction des limites prescrites	Contamination grave effets aigus sur la santé d'un travailleur
2	Incident		Contamination importante surexposition d'un travailleur
1	Anomalie		Incidents associés de déficiences importantes des dispositions de sûreté
0	Écart	Aucune importance du point de vue de la société	
Événements hors échelle		Aucune importance du point de vue de la société	

LES RISQUES LIÉS À L'INDUSTRIE NUCLÉAIRE



Carte de localisation
des communes exposées
(au 1^{er} mai 2004)



Risque nucléaire induit par le CNPE de Cruas-Meyssse (26 communes dont 14 dans la Drôme)

Ancône
Bonlieu-sur-Roubion
Condillac
La Coucourde
La Laupie
Marsanne
Mirmande
Montboucher-sur-Jabron
Montélimar
Saint-Marcel-lès-Sauzet
Saulce-sur-Rhône
Sauzet
Savasse
Les Tourettes

Risque nucléaire et chimique induit par le Complexe nucléaire du Tricastin (22 communes dont 14 dans la Drôme)

La Baume-de-Transit
Chantemerle-lès-Grignan
Clansayes
Donzère
La Garde-Adhémar
Les Granges-Gontardes
Montségur-sur-Lauzon
Pierrelatte
Roussas
Saint-Paul-Trois-Châteaux
Saint-Restitut
Solérieux
Suze-la-Rousse
Valaurie

Risque nucléaire et chimique induit par FBFC

Romans-sur-Isère
Saint-Paul-lès-Romans

LES RISQUES LIÉS À L'INDUSTRIE NUCLÉAIRE



Le contrôle des installations nucléaires

- **Une réglementation très stricte**

Le fonctionnement des installations nucléaires fait l'objet d'une réglementation très stricte surveillée en permanence par la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) qui assure, avec l'appui de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), le suivi des installations nucléaires et la surveillance de la radioactivité en France. Par ailleurs, les installations nucléaires intéressant la défense nationale sont suivies par une autorité de sûreté spéciale : la Délégation à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND).

Cette réglementation rigoureuse impose notamment aux centrales et aux installations nucléaires :

- **Une étude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement de l'installation.
- **Une étude de dangers** où l'industriel identifie de façon précise tous les accidents pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires (enceinte de confinement, séparation des circuits de refroidissement, filtres à sable...) et à identifier les risques résiduels.

- **Une enquête publique.**

- **Une formation initiale et continue du personnel à la sûreté nucléaire et à la sécurité**

- **Une surveillance permanente des rejets**

Des stations de prélèvements atmosphériques et de mesure continue des rayonnements ambiants sont implantées à la limite du site et à l'extérieur dans les communes environnantes.

- Ce contrôle permanent est exercé par les exploitants avec une surveillance continue de l'IRSN, lequel dispose par ailleurs de ses propres balises de mesures.

- Des prélèvements périodiques d'eau (rivière, lac, nappe phréatique, précipitations), de végétaux et de lait sont également réalisés pour contrôle de la radioactivité et des échantillons de contrôle, pour analyses contradictoires, sont de plus adressés à l'IRSN.

- **L'élaboration de Plans Opérationnels**

- **Des Plans d'Urgence Interne (PUI)** élaborés et rédigés sous la responsabilité de chaque installation : ils définissent les réactions à avoir, pendant et après l'accident, pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement proche et pour remettre rapidement les installations dans un état de sûreté satisfaisant.

- **Des Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** élaborés par le Préfet, qui concernent l'organisation des secours, en cas d'accident grave dont les conséquences débordent ou risquent de déborder vers l'extérieur de l'établissement.

Des exercices de simulation sont menés pour améliorer l'efficacité des PPI.

- **Le Plan PIRATOME**

Ce plan départemental d'intervention spécialisée prévoit les modalités d'alerte, d'action et d'information en cas de crise nucléaire.



Complexe nucléaire du Tricastin

LES RISQUES LIÉS À L'INDUSTRIE NUCLÉAIRE



• **Une réglementation particulière**
 Une réglementation particulière est appliquée en cas de détention et d'utilisation de radioéléments ou de transports de matières radioactives.

• **L'information de la population**
 Des plaquettes d'information préventive, élaborées par les exploitants en liaison avec la préfecture et la DIRE, sont distribuées aux populations situées dans le rayon défini par le PPI.

Le grand public peut également se renseigner par minitel sur le 3614 TELERAY et par internet sur le site www.asn.gouv.fr.

• **La distribution de comprimés d'iode**
 Des comprimés d'iode stable sont disponibles en pharmacie. Leur action permet de saturer en iode la glande thyroïde afin de diminuer les risques de cancer.

La dernière distribution de comprimés d'iode a débuté en juin 2002 pour les habitants des communes situées dans un rayon des 10 kilomètres autour des centrales de Cruas et du Tricastin. Ces comprimés ne sont à absorber que sur ordre des autorités.



Sapeur-pompier de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR)

Par ailleurs, l'organisation d'une distribution de comprimés d'iode à l'ensemble de la population est actuellement en cours de préparation. Cette distribution, au contraire de la distribution autour des centrales nucléaires, n'interviendrait qu'à la suite d'un accident nucléaire majeur et non de façon préventive.

LES RISQUES LIÉS À L'INDUSTRIE NUCLÉAIRE

Que se passe-t-il si le risque devient réalité ?

L'alerte et les consignes à appliquer sont données :

- par les sirènes
- par les ensembles mobiles de diffusion (véhicules)
- par les médias tels que France-Inter, les radios locales (France Bleu), la télévision.



CNPE de Granby-Maisy

Conseils de comportement

Il ne faut absorber les comprimés d'iode que si le Préfet le demande.

Si l'on est obligé de sortir, il faut éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée. Pour ce faire, il faut passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements. Si les autorités donnent l'ordre d'évacuer, la population doit se munir d'un transistor, de vêtements chauds, de ses médicaments indispensables, de ses papiers personnels et d'un peu d'argent.

Après l'alerte :

Le signal de fin d'alerte est une sonnerie monotone de 30 secondes.

- Suivre absolument les consignes données (exemple : ne pas consommer d'eau du robinet ou de produits frais).

Où s'informer ?

- Préfecture (SID-PC)
- DRIRE
- DGSNR
- DSND
- SDIS
- Exploitants

AVANT :

- Connaître les risques.
- Connaître le signal d'alerte : il comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

Dès le signal d'alerte :

Il faut :

- se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche,
- se confiner en bouchant toutes les entrées d'air (portes, aérations, cheminées, ...),
- arrêter ventilation et climatisation,
- s'éloigner des portes et des fenêtres,
- être à l'écoute des nouvelles par le biais des médias.

Il ne faut pas :

- fumer,
- chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés),
- ne pas téléphoner cela encombre le réseau, il est nécessaire de le laisser libre pour les secours,
- ouvrir une fenêtre pour voir se qui se passe à l'extérieur,
- sortir sans avoir reçu l'aval des pouvoirs publics (fin d'alerte, ordre d'évacuation).

RISQUES TECHNOLOGIQUES

RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

- Fiche transports de matières dangereuses par voies - DDRM Drôme 2004
- Fiche transports de matières dangereuses par canalisations - DDRM Drôme 2004
- Fiche Société Méditerranée Rhône Pipeline Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne – DRIRE

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?

Une **matière dangereuse** est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le **transport de matières dangereuses (TMD)** concerne principalement les voies routières et ferroviaires avec près de 90% du trafic mesuré en tonnes.km. Le mode fluvial représente 10% des trafics en tkm sur le bassin Rhône-Saône ; la voie aérienne et les réseaux de canalisation participent à moins de 5% du trafic.

Sur la route, le développement des infrastructures de transport, le non respect des limitations de vitesse, l'augmentation de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Aux conséquences habituelles des accidents de transport, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Dès lors, l'accident de TMD peut combiner un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Quels sont les risques dans le département ?

On peut déterminer des zones sensibles : ce sont les grands axes de circulation, les régions fortement industrialisées et les secteurs où l'environnement présente une vulnérabilité particulière au risque TMD (captages d'eau potable, tunnels, viaducs, etc.)

En fait, les accidents de TMD peuvent se produire sur pratiquement l'ensemble du territoire.

Divers accidents se sont déjà produits dans le département de la Drôme :



- Fuite d'argon sur un wagon en gare de Livron le 14 mai 1993 ;
- Fuite de trichlorure de phosphore d'un camion sur l'autoroute A7 le 11 octobre 1993 ou explosion d'un camion transportant des artifices sur l'A7 le 13 mai 1993 ;
- Accident à Livron le 24 mars 2004 sur l'autoroute A7 d'un camion transportant des vernis et des peintures très corrosifs, occasionnant la coupure de l'autoroute dans le sens nord-sud pendant 6h.

La connaissance du risque

Variés et nombreux, les produits dangereux sont regroupés par classe et signalés par un étiquetage sur les véhicules afin de permettre une identification rapide en cas d'accident.

Il s'agit de panneaux de couleurs variées, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté posé sur la pointe, disposés à l'arrière et de chaque côté du véhicule.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

			
Explosion	Feu (liquides et gaz)	Feu (solides)	Matière sujette à inflammation spontanée
			
Émanation de gaz inflammables au contact de l'eau	Matière comburante ou peroxyde organique	Matière toxique	Matière nocive
			
Matière corrosive	Gaz comprimé liquéfié ou dissous sous pression	Matière ou objets divers	Matière radioactive

Des panneaux de couleur orange, de 40 cm de large et 30 cm de haut, bordés d'un liseré noir, disposés à l'avant et à l'arrière du véhicule permettent d'identifier précisément le produit transporté :



exemple :

Le numéro du haut est le code de danger : il permet d'évaluer rapidement les risques présentés par la substance transportée. Par exemple, 266 signifie émanation de gaz très toxique. Si la lettre X précède le code de danger, cela signifie que la matière réagit dangereusement avec l'eau.

Le numéro du bas est le numéro d'identification de la matière. Il permet aux spécialistes qui interviennent (sapeurs-pompiers) de savoir précisément de quel produit il s'agit et quelles mesures de sécurité il convient d'adopter.

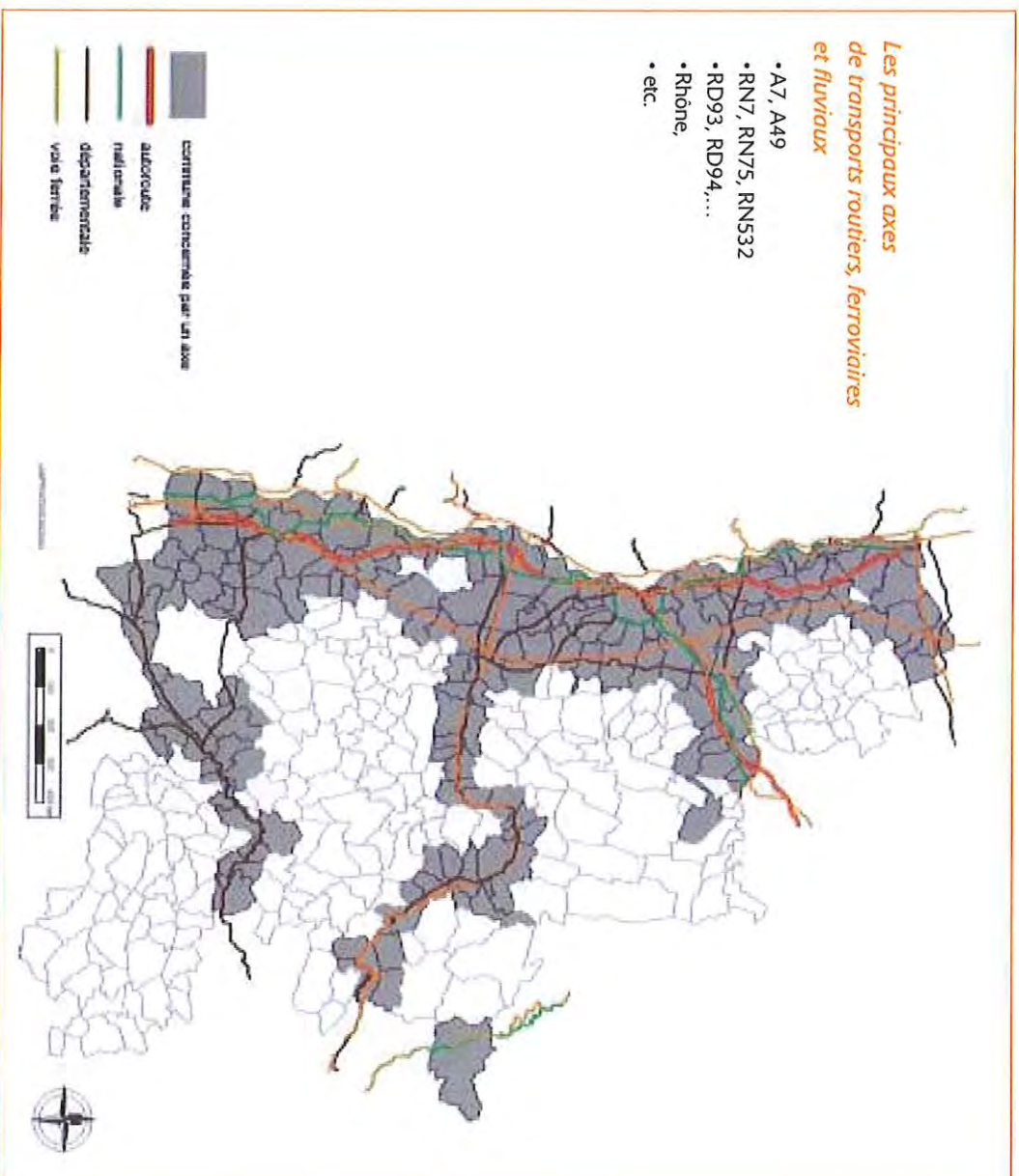
La fiche de sécurité, affichée dans la cabine et visible de l'extérieur, comprend les premières consignes de sécurité et le numéro de téléphone du chargeur, joignable 24h sur 24.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Les principaux axes de transports routiers, ferroviaires et fluviaux

- A7, A49
- RN7, RN75, RN532
- RD93, RD94,...
- Rhône,
- etc.



Les principaux dangers liés aux TMD

- **L'explosion** peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- **L'incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- **Le nuage toxique** peut être dû à une fuite de produit toxique ou au résultat d'une combustion (même d'un produit non toxique) qui se propage à distance du lieu d'accident (on définit un périmètre de sécurité).

Le déversement ou l'inflammation accidentels de matières dangereuses peuvent engendrer une pollution de l'atmosphère, de l'eau et du sol.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les causes des accidents de TMD

- **Le facteur humain.** L'homme (conducteur, employé, tiers) est le maillon déterminant de la chaîne de sécurité : à la fois faible (non respect des règles de sécurité : fatigue, négligence, inattention, alcoolémie, vitesse...) et fort (présence d'esprit, courage...).
- **Les causes matérielles et externes.** Ce sont des défaillances techniques d'un ensemble insuffisamment surveillé (vannes, cuves, dômes pour les citernes par exemple), mais aussi :
 - pour le rail : ruptures mécaniques (essieux, freins...), fausses manœuvres, déraillements,
 - pour la route : défaillances de freins, éclatement de pneumatiques, ruptures d'attelages...

Plusieurs causes peuvent se combiner, constituant des facteurs d'aggravation, et pouvant générer plusieurs effets :

- **Effets sur les hommes :** effets de souffle et traumatismes liés aux projectiles lors d'une explosion ; brûlures ; en cas d'intoxication : troubles neurologiques, respiratoires, cardio-vasculaires...
- **Effets sur les biens :** destructions mécaniques ou thermiques de bâtiments et de véhicules. Pour une pollution aquatique, détérioration des dispositifs de pompage.

- **Effets sur l'environnement :** arbres arrachés ou brûlés (explosion ou incendie) ; nuage toxique et contamination de l'air (dépôt toxique sur les parties aériennes des végétaux, avec des conséquences sur l'alimentation des humains et des animaux) ; pollution du sol (contamination de la flore et des cultures par les racines, ainsi que de la nappe phréatique) ; pollution de l'eau (destruction de la flore et de la faune aquatiques, eau impropre à la consommation).

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

Réduction des risques à la source

En France, la rareté de catastrophes de grande ampleur semble due à la rigueur et à l'étendue de la réglementation.

Dans le domaine routier, elle prévoit :

- la formation des personnels de conduite ;
- la construction des citernes, avec contrôles techniques périodiques ;
- des visites techniques renforcées (un plus grand nombre de points de contrôle),
- des règles strictes de circulation (vitesse, stationnement...), en particulier pour éviter les zones de peuplement dense et les lieux où un accident pourrait avoir des conséquences dramatiques (tunnels, ouvrages d'art...)

- la réglementation de la signalisation et l'étiquetage des véhicules routiers : code danger, losange indiquant le type de matière, fiche de sécurité, panonceaux de vitesses limites.

Une réglementation sévère existe également dans le domaine fluvial :

- présence d'un expert TMD à bord,
- agrément spécifique des bateaux,
- règles spécifiques de navigation (par exemple pas d'éclusement avec un bateau de plaisance ou à passagers)...



Renversement d'un wagon citerne à Portes-Les-Valence, 2001. (SDIS 26)

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Transport de produits chimiques par voie ferroviaire

Surveillance et alerte

Il n'existe pas de surveillance spécifique, sauf pour les transports par canalisations, mais les TMD font l'objet d'une surveillance générale, au même titre que l'ensemble des usagers des voies de communication.

En cas d'accident, des cellules mobiles d'intervention chimique (CMIC) des sapeurs-pompiers peuvent participer à la reconnaissance, à l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée avec, si nécessaire, établissement de périmètres de sécurité.

L'alerte des secours est généralement faite par téléphone. L'alerte de la population, prévenant les riverains du danger, est faite par sirènes, haut-parleurs, radio ou tout autre moyen adapté à la situation.

Les plans de secours

En cas de besoin, le Préfet peut déclencher le plan de secours spécialisé TMD, le plan Orsec et/ou le plan rouge (destiné à porter secours à de nombreuses victimes).

Par ailleurs, des conventions d'assistance ont été passées avec les syndicats professionnels qui interviennent sur demande du Préfet si nécessaire (protocole Transaid). Il existe aussi des banques de données accessibles 24 h/24 qui recensent les caractéristiques de plusieurs milliers de produits et les mesures à mettre en œuvre pour s'en protéger.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

AVANT

- Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement.
- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les plaques et pictogrammes de danger permettent l'identification de la matière transportée.

PENDANT**Protéger :**

- Pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

Si vous êtes témoin :

- Donnez l'alerte (sapeurs pompiers : 18 ; police : 17 ou gendarmerie), en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...).
- S'il y a des victimes ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie ; ne devenez pas une victime supplémentaire en touchant le produit et en vous approchant en cas de fuite.

Conseils de comportement**En cas de fuite de produit :**

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact, se laver et si possible se changer).
- Quitter la zone de l'accident ; rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.

Si un nuage toxique vient vers vous :

- Fuyez si possible selon un axe perpendiculaire au vent ; invitez les autres témoins à s'éloigner.

Obéissez aux consignes des services de secours :

- Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quittez rapidement la zone (éloignement), mais évitez de vous enfermer dans votre véhicule.
- Écoutez France Bleu, France Inter.

APRÈS

Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous vous trouvez.

Où s'informer ?

- Mairie,
- SDIS,
- DDE,
- Préfecture (SID-PO),
- Gendarmerie,
- Police,
- Direction Régionale de la SNCF,
- Service de la Navigation Rhône-Saône,
- CNR.



LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Quels sont les risques liés au transport par canalisation ?

Le département de la Drôme est traversé par différents types de canalisations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Au titre des risques majeurs, les canalisations suivantes peuvent être mentionnées :

- le Pipeline Sud Européen (SPSE) : il relie Fos-sur-Mer à Lyon, Besançon, Strasbourg et Karlsruhe par 3 conduites parallèles et approvisionne en pétrole brut les centres consommateurs du centre de l'Europe.
- le Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) : il ravitaille en produits raffinés la vallée du Rhône, la région lyonnaise et le Dauphiné à partir de Feyzin et de l'étang de Berre.
- l'Oléoduc de Défense Commune ODC 1 exploité par la société TRAPIL : il transporte des hydrocarbures liquides depuis les raffineries du Sud et du Centre vers les dépôts de l'Est militaires ou civils.
- le Gazoduc Fos-sur-Mer/Tersanne : il relie les dépôts de Fos au stockage souterrain de Tersanne.
- la canalisation Transugyl Propylène : elle transporte le propylène de la raffinerie de Feyzin à la plate-forme chimique de Pont-de-Claix via le dépôt souterrain du Grand-Serre.
- l'éthylénoduc Transalpes, le saumoduc Chloralp, les azoducs Air Liquide et l'oxygénoduc Air Liquide : ils

transportent localement de l'éthylène, de la saumure, de l'azote ou de l'oxygène liquide et ne traversent que quelques communes.

Les principaux risques existants sont ceux d'une rupture de la canalisation ou de l'apparition d'une fuite.

Cependant les mesures qui entourent les canalisations rendent aujourd'hui cette probabilité extrêmement faible. Le principal danger provient des agressions humaines du fait des activités industrielles ou rurales ou de tiers en général à proximité de la canalisation.

Divers accidents se sont déjà produits, comme, par exemple :

- la rupture d'un pipeline dans une station de pompage le 3 novembre 1986 à Valence ;
- la perforation d'une conduite d'essence par un engin agricole le 4 janvier 1989 à Valaurie, entraînant l'évacuation de 20 personnes dans un rayon d'un kilomètre.

Comment se manifestent-ils ?

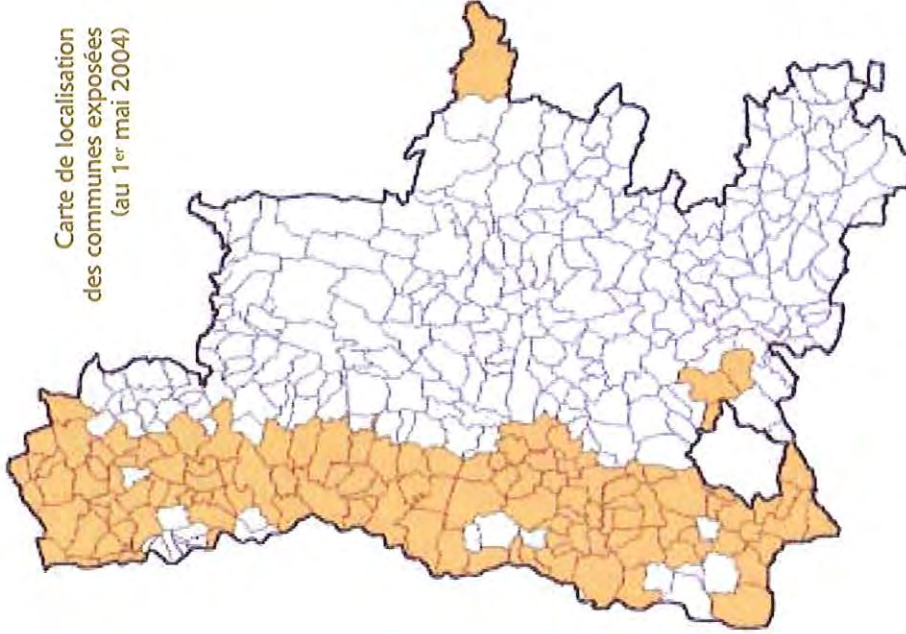
La fuite ou la rupture d'une canalisation peut entraîner différentes conséquences selon le produit qui est transporté par la canalisation :

- une pollution de l'environnement par déversement du produit transporté,
- une explosion,
- un incendie déclenché par l'inflammation du produit.

LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- Etudes multiples (géologiques, de dangers ...) réalisées par l'exploitant avant la construction de la canalisation.
- Surveillance et contrôle pendant la construction de la canalisation.
- Visites et surveillance régulières par l'exploitant (surveillances aérienne et pédestre).
- Elaboration d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) par chaque exploitant en liaison avec les services de l'Etat.
- Contrôle de l'application des réglementations par les agents de l'administration.
- Réglementation de l'aménagement dans les zones à proximité de la canalisation (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, servitudes annexées aux documents d'urbanisme).
- Information de la population et signalisation visuelle le long du tracé de l'ouvrage.
- Un Plan de Secours Spécialisé de Transports de Matières Dangereuses a été établi et approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 et mis à jour le 20 octobre 1995. Une nouvelle mise à jour est prévue en 2004.



Pour avoir plus de renseignements sur les tracés des canalisation, se rapprocher des mairies.

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Les travaux effectués au voisinage des canalisations et non déclarés constituent le principal risque lié à l'activité humaine.

C'est pourquoi une législation ci-dessous a été mise en place.

Les travaux sont réglementés par un décret du 14/10/1991 complété par l'arrêté du 16/11/1994.

Tout exploitant d'une canalisation doit déposer en mairie ses coordonnées et un plan de zonage.

Toute personne qui se propose de mettre en œuvre des travaux est tenue d'aller se renseigner en mairie pour vérifier si ces travaux se situent à moins de 100 mètres d'une canalisation.

Dans ce cas, il fait une demande de renseignements sur un imprimé type aux exploitants concernés.

Les exploitants ont un mois pour répondre et dire si les travaux prévus nécessitent des mesures.

Si c'est le cas, celui qui prévoit ces travaux devra, au moins 10 jours avant le début des travaux envoyer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) selon un imprimé prévu à cet effet.

Les mesures de protection et de surveillance seront alors décidées entre l'exploitant et celui qui projette les travaux.

LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR GANALISATION



Borne de signalisation des canalisations de Gaz de France



Borne de signalisation du Pipeline Méditerranée-Rhône



Borne de signalisation du Pipeline Sud Européen

Conseils de comportement

S'informer :

Avant tous travaux à réaliser à proximité de la canalisation, il est impératif de faire parvenir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (document disponible dans toutes les mairies traversées par des canalisations) à l'exploitant pour minimiser les risques d'agressions de la canalisation.

Réagir :

Toute personne détectant une anomalie ou étant témoin d'un incident sur une canalisation doit s'éloigner au plus vite et rejoindre un poste, une borne ou une balise sur le tracé de la canalisation. Elle pourra noter le numéro d'urgence à composer. A défaut il faut contacter le plus vite possible pompiers ou services de gendarmerie.

Ecouter :

Lorsqu'un incident grave se produit sur une canalisation, les plans de secours établis par l'exploitant et les services de l'Etat sont mis en œuvre.

Une personne à proximité de l'incident devra surtout respecter les instructions transmises par les services de l'Etat lorsque les plans sont déclenchés.

Où s'informer ?

- Mairie : Documents d'urbanisme
- Exploitant des canalisations : plan sécurité canalisation – Informations techniques
- Préfecture (SID-PC) : organisation des secours – Plan de Secours Spécialisé TMD
- DRIRE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- ▶▶ la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- ▶▶ la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- ▶▶ la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- ▶▶ la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- ▶▶ la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- ▶▶ la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs)		PEL PC (Zone des dangers graves)		ELS PC (Zone des dangers très graves)
					Après mise en place d'une protection complémentaire				
B3	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	165	55	45	40	40	
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40	40	
	Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40	40	
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	230	180	145	45	40	35	35	
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	230	180	145	55	40	35	35	
	Implantation en zone urbaine	230	180	145	45	40	35	35	
C2 / B5	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	160	50	40	40	40	
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	160	65	40	40	40	
	Implantation en zone urbaine	250	200	160	50	40	40	40	
B1	Implantation en zone rurale Cas général	320	310	210	60	50	45	45	
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45	45	
	Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45	45	

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Nota : Les valeurs IRE PC, PEL PC, et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés (vitesse d'évacuation au moins égale à 2,5 m/s après un temps de réaction de 3 s).

RISQUES TECHNOLOGIQUES

I.C.P.E.

- Fiche ICPE LPFE
- Liste des ICPE sur le territoire - <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>



Adresse de la page : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/RechercheIC>

Date de publication :

Date d'impression : 15/03/2012



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans la région : RHONE-ALPES

Dans le département : DROME (26)

Dans une commune dont le nom commence par : saulce-sur-rhone

Etablissements 1 à 8 sur un total de 8 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime Seveso
BONNARDEL Gaston T.P Saulce	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso
DYNEFF	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso
FAUSSURIER BERNARD ET HENRIETTE	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso
LAFARGE GRANULATS SUD Saulce	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso
LAFARGE GRANULATS SUD Saulce	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso
LAFARGE GRANULATS SUD ex LGRA Saulc	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso
LPFE SAULCE	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso
TENDRIADE COLLET SUD	26270	Saulce-sur-Rhône	Non-Seveso

[Retour à la page de recherche](#)

Annexe 1-1: Fiche pour les ICPE à risques technologiques

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : SCI. LPFE SAULCE
Coordonnées : Zone artisanale du Pavé – 26270 SAULCE SUR RHONE
Dernière date de mise à jour de la fiche : 18 juillet 2006
Groupe de subdivisions : 26/07
Subdivision : Subdi 08

Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière...)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement	03 octobre 2000 actualisée la 11/12/2002	/	06 mai 2003

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Aucune jusqu'à ce jour.

Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Le principal risque redouté est celui d'un incendie au niveau des zones de stockage de l'entrepôt. Les distances des zones de dangers (Z1 et Z2) des flux thermiques résultant d'un tel scénario sont présentées dans le tableau ci-dessous, en retenant comme principe l'incendie généralisé d'une cellule :

Distances de rayonnement		Z1 (5 kW/m ²)	Z2 (3 kW/m ²)
Cellule concernée	Façade		
Cellule 1	Sud	29 m	46 m
	Ouest	32 m	50 m
	Est	32 m	50 m
Cellule 2a et 2b	Ouest		16 m
	Est	3 m	6 m
Cellule 3b	Ouest		24 m
	Est	16 m	27 m
Cellule 3a	Ouest		13 m
	Est		13 m
	Nord	31 m	62 m

Cet entrepôt a été autorisé initialement par l'arrêté n° 01-3355 du 31 juillet 2001, soit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts couverts, ce qui explique que certaines façades soient à moins de 20 mètres des limites de propriété.

En cas d'incendie, l'étude montre que le panache des fumées de combustion ne générerait pas de risques toxiques au niveau du sol.

Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service régional de l'environnement industriel

Distances de rayonnement		Z2 (3 kW/m ²)
Cellule concernée	Façade	(à partir du bâtiment)
Cellule 1	Ouest	50 m
Cellule 3b	Ouest	25 m

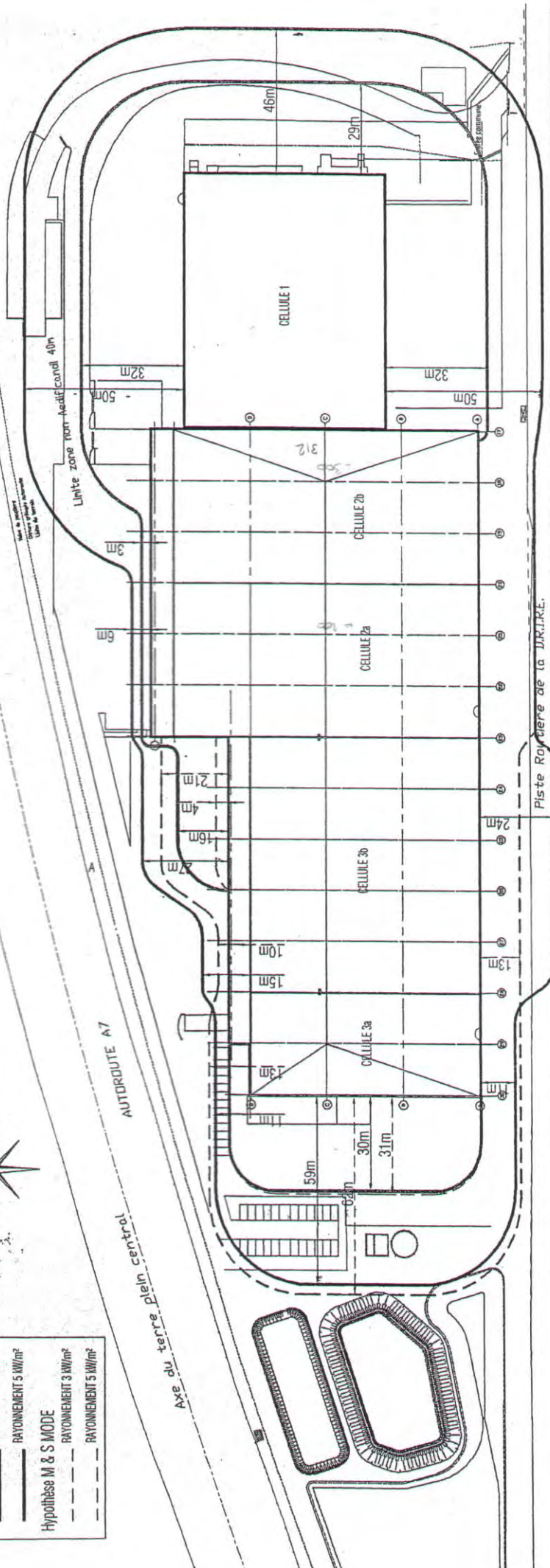
Volet 5 : Cartographie des zones de dangers

Cf. carte ci-jointe.

.SCI - L P F E . SAULCE.

LEGENDE

Hypothèses du projet initial	
—	RAYONNEMENT 3 kW/m ²
—	RAYONNEMENT 5 kW/m ²
Hypothèse M & S MODE	
---	RAYONNEMENT 3 kW/m ²
---	RAYONNEMENT 5 kW/m ²



Habitation



0 m 10 m 20 m 30 m 40 m 50 m



Casuarina

Jardiniere LANTHFLME



COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE

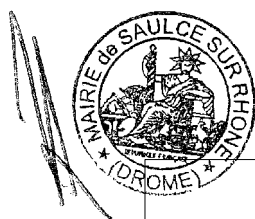
**RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

- 5 -

ANNEXES SANITAIRES

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



Avec le concours de.

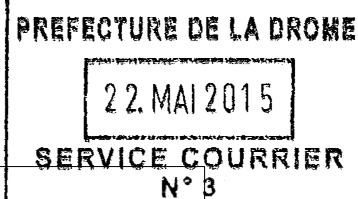
**Mairie de
Saulce-sur-Rhône**

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr



ANNEXES SANITAIRES

Notice

SOMMAIRE

- A. GESTION ET COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES
- B. LE RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (A.E.P.)
- C. LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES (E.P.)
- D. LE RESEAU D'EAUX USÉES (E.U.)

A. GESTION ET COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES

GESTION ET COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES
MONTÉLIMAR – SÉSAME COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Note pour la commune de Saulce sur Rhône – Révision de son PLU (2013)

Note pour la commune de Saulce sur Rhône – Révision de son PLU Gestion – collecte et élimination des ordures ménagères

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame est composée de 15 communes et de 52 519 habitants (population au 1^{er} janvier 2012). Elle a en charge la collecte de ses déchets ménagers et a transféré sa compétence traitement à un syndicat de traitement, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

- Le nombre d'habitants collectés s'élève à 52 519 dont 1 774 sur la commune de Saulce sur Rhône
- Pour les ordures ménagères:
 - La fréquence de ramassage en bacs roulants est la suivante:
 - ✓ C6 pour l'hyper centre de Montélimar
 - ✓ C3 pour l'habitat vertical de Montélimar
 - ✓ C1 pour la zone non agglomérée de Saulce sur Rhône
 - ✓ C2 pour la zone agglomérée de Saulce sur Rhône et le reste du territoire
 - La fréquence de ramassage des conteneurs semi-enterrés ou enterrés (pour les communes déjà équipées – Saulce sur Rhône le sera dans le courant de l'année 2013):
 - ✓ C1 pour l'ensemble de ces conteneurs
- Pour les emballages-papiers:
 - La fréquence de ramassage des bacs roulants est la suivante:
 - ✓ C1 pour l'habitat vertical de Montélimar
 - ✓ tous les 15 jours voir tous les 10 jours selon la période pour le reste
 - La fréquence de ramassage des colonnes aériennes (seulement sur la zone urbaine de Montélimar)
 - ✓ Tous les 15 jours voir toutes les semaines selon la période
 - Pour les conteneurs semi-enterrés ou enterrés (pour les communes déjà équipées – Saulce sur Rhône le sera dans le courant de l'année 2013):
 - ✓ Toutes les 2 ou 4 semaines
- Pour le verre:
 - La fréquence de ramassage (collecte en apport volontaire sur l'ensemble du territoire) varie de 2 à 4 semaines selon les secteurs
- Les cartons des activités:
 - Pour Montélimar, la collecte s'effectue une fois par semaine au porte à porte sur les axes principaux, les zones commerciales et l'hyper centre
- Les cartons des activités et des particuliers:
 - Pour les communes hors Montélimar, la collecte s'effectue par apport volontaire – collecte tous les 15 jours

- La CA ne fonctionne pas en régie et ne dispose donc pas de matériel de collecte. Les collectes s'effectuent en prestations de service. Elles sont réalisées par les sociétés suivantes (passation d'appel d'offres ou procédure adaptée):
 - OM: société VEOLIA
 - Emballages – papiers: société SITA MOS
 - Verre: société VIAL
 - Cartons Montélimar: société VEOLIA
 - Cartons autres communes: société SITA MOS

- Il existe 3 déchèteries intercommunales sur le territoire dont une 4ème en projet sur la commune de Saulce (mise en service prévue fin 2012/début 2013) – en attendant l'ouverture de cette dernière, les Saulçois bénéficient de l'accès à la déchèterie de Loriol, gérée avec la Communauté de Communes du Val de Drôme, grâce à une convention d'utilisation passée entre les deux collectivités.

- Des actions de communication ou de sensibilisation sont organisées chaque année.

- Les OM vont au centre d'enfouissement technique de Roussas (société COVED) (marché de traitement géré par le SYPP) – cela représente environ 16 300 tonnes par an

- Les emballages papiers-journaux vont au centre de tri NOVERGIE à Vedène (84) géré par la société SITA MOS. Chaque matériau est ensuite envoyé dans des filières de recyclage – cela représente environ 1650 tonnes par an

- les cartons vont au centre de tri Valaura de Montélimar et envoyés chez un papetier

- le verre est envoyé au verrier Saint Gobain à Saint Romain le Puy- environ 1000 tonnes par an

B. LE RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (A.E.P.)

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DROME RHONE

PHASE I : Fonctionnement du Système d'Alimentation en Eau Potable (2007)

PHASE II : Sectorisation et Télégestion (2007)

PHASE III : Modélisation et Propositions d'aménagements (2007)

PHASE IV : Synthèse des travaux à prévoir dans le cadre du schéma directeur (2007)

DEPARTEMENT DE LA DROME



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DROME RHONE

**SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**

PHASE I : Fonctionnement du Système d'Alimentation en Eau Potable

PHASE II : Sectorisation et Télégestion

PHASE III : Modélisation et Propositions d'aménagements

Mémoire Explicatif

FEVRIER 2007

Version provisoire



STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS ingénierie conseil – EURL au capital de 100 000.00 Euros
Siège social 16, Av. de Verdun – 69630 CHAPONOST / Tél. 04 78 45 12 81 – Fax 04 78 45 19 77
443 714 894 RCS Lyon – NAF : 742C – SIRET : 443 714 894 00013

SOMMAIRE

1	PRESENTATION GENERALE DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	7
1.1	Les Ressources	7
1.2	Les ouvrages de stockage	8
1.3	Le réseau de distribution	9
1.3.1	Présentation globale	9
1.3.2	Linéaire de canalisations	9
1.4	Mise en place de la Sectorisation / Télégestion	10
1.4.1	Sectorisation	10
1.4.2	Télégestion	12
2	FONCTIONNEMENT DU RESEAU EN SITUATION ACTUELLE	13
2.1	La ressource et les besoins du Syndicat	13
2.1.1	La ressource	13
2.2	Les besoins actuels en eau potable	13
2.2.1	La population syndicale	13
2.3	Bilan ressources / besoins en situation actuelle	15
2.3.1	Les production et consommation annuelles	15
2.3.2	Les besoins en eau en période de pointe	16
2.4	Fonctionnement des réseaux de distribution	18
2.4.1	Préambule	18
2.4.2	Analyse des pressions	18
2.4.3	Analyse du temps de séjour	19
2.4.4	Analyse des vitesses	19
2.4.5	La défense incendie	19
3	FONCTIONNEMENT DU RESEAU EN SITUATION FUTURE	21
3.1	Etablissement de la situation future	21
3.2	Bilan besoins / ressources futurs	22
3.2.1	L'évolution de la consommation syndicale – rendement identique	22
3.2.2	L'évolution de la consommation syndicale – amélioration des ILP	23
3.2.3	Distribution de Condillac – Etude de cas	23
3.3	Fonctionnement du réseau en situation future	24
3.3.1	Les ouvrages de stockage	24
3.3.2	Fonctionnement des réseaux de distribution et de la défense incendie	24
3.3.3	Hiérarchisation des anomalies constatées	25
4	PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS	26

4.1	Amélioration de la qualité de la ressource	27
4.2	Amélioration de la sécurité de la ressource	29
4.3	Amélioration des ouvrages de stockage	31
4.4	Amélioration du fonctionnement du réseau d'alimentation	32

Version provisoire

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Implantation des débitmètres de sectorisation.....	11
Figure 2 : Interface du logiciel de télégestion A2I.....	12
Figure 3 : Evolution de la population syndicale de 1968 à 1999 (Source : INSEE).....	14
Figure 4 : Evolution de la sollicitation des ressources au cours de l'année.....	16

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques des ressources.....	7
Tableau 2 : Caractéristiques des unités de stockage.....	8
Tableau 3 : Répartition des diamètres sur le territoire syndical.....	9
Tableau 4 : Répartition des matériaux constitutifs sur le territoire syndical.....	10
Tableau 5 : Linéaire de réseau par ressource.....	10
Tableau 6 : Caractéristiques des points de production.....	13
Tableau 7 : Population des 9 communes du Syndicat des Eaux Drôme Rhône.....	14
Tableau 8 : Evolution des logements sur le Syndicat (Source : INSEE).....	15
Tableau 9 : Production mensuelle et consommation sur la période de relève 2006.....	15
Tableau 10 : Production, consommation, rendement primaire et ILP pour la période 2006.....	16
Tableau 11 : Volumes produits en période de pointe.....	17
Tableau 12 : Répartition des besoins en pointe.....	17
Tableau 13 : Bilan des volumes à l'horizon 2017 – rendement identique.....	22
Tableau 14 : Bilan des volumes ressources / besoins en période de pointe.....	22
Tableau 15 : Bilan des volumes à l'horizon 2017 – amélioration des ILP.....	23
Tableau 16 : Bilan des volumes ressources / besoins en période de pointe.....	23
Tableau 17 : Récapitulatif des anomalies repérées.....	25
Tableau 18 : Rugosité des différents matériaux des canalisations.....	36
Tableau 19 : Caractéristiques des unités de stockage.....	37

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CONSTRUCTION ET CALAGE DU MODELE HYDRAULIQUE	33
ANNEXE 2 : TRAVAUX STRUCTURANTS DU SYNDICAT	39
ANNEXE 3 : ZONES DE DISTRIBUTION DES DIFFERENTES RESSOURCES	40
ANNEXE 4 : PLAN DES SERVICES DU RESEAU SYNDICAL	41
ANNEXE 5 : SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU	42
ANNEXE 6 : COUPE SCHEMATIQUE DU RESEAU	43
ANNEXE 7 : LISTING DES OUVRAGES DE REGULATION SUR LE RESEAU	44
ANNEXE 8 : PLAN DU RESEAU PAR DIAMETRE	45
ANNEXE 9 : PLAN DU RESEAU PAR MATERIAUX	46
ANNEXE 10 : PLAN DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE	47
ANNEXE 11: PLAN DES TRAVAUX A ENVISAGER	48

Introduction

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône a engagé une étude concernant son système d'alimentation en eau potable, afin de :

- Faire un point sur les quantité, qualité, sécurité de ses ressources ;
- Pouvoir envisager des travaux structurant le réseau raisonnés et viables économiquement.

Le bureau d'études SED a été missionné pour réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat. Il doit notamment définir les actions nécessaires pour :

- améliorer la gestion de la ressource et la qualité de l'eau distribuée,
- optimiser le fonctionnement actuel des réseaux,
- assurer la collectivité de posséder un système de distribution performante,
- prévoir les évolutions futures, sécuriser la ressource et avoir une vue d'ensemble à échéance 10 ans.

Concrètement, cette étude comprend plusieurs phases :

- Phase I : Diagnostic de fonctionnement du système d'alimentation en eau potable,
- Phase II : Sectorisation
- Phase III : Modélisation et propositions d'aménagements,
- Phase IV : Elaboration du schéma directeur.

Le présent rapport est une synthèse de l'ensemble des phases I à III, permettant de déboucher sur des propositions d'aménagements (phase III).

Il se compose de quatre parties :

- Partie 1 : Présentation générale du réseau.
- Partie 2 : Fonctionnement du réseau en situation actuelle.
- Partie 3 : Fonctionnement du réseau en situation future.
- Partie 4 : Propositions des aménagements du réseau d'eau potable.

Les modalités techniques de la Modélisation sont présentées dans un mémoire joint en **Annexe 1**.

1

Présentation générale du réseau d'alimentation en eau potable

1.1 Les Ressources

Cinq ressources distinctes, dont une gravitaire, alimentent le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône :

- **Le forage des Reys de Saulce** alimente la zone centrale du Syndicat en refoulement distribution ; il distribue l'eau sur les communes de Saulce sur Rhône et Mirmande, ainsi que la zone industrielle Sud (Les Blâches) de Loriol. Sur cette zone, on alimente 1080 abonnés avec un volume de stockage de 1200 m³ réparti sur 2 ouvrages.
- **Le forage de la Négociale** alimente le Nord du Syndicat, principalement les Communes de Loriol et Cliousclat ; il alimente également le centre de Grane lorsque le captage de Val Brian ne fonctionne pas. Sur cette zone, on alimente 2430 abonnés avec un volume de stockage de 1580 m³. Le centre de Grane représente 244 abonnés pour un volume de stockage de 400 m³. Cette ressource est située au sein d'une zone industrielle, et à proximité de la future déviation routière de Loriol, elle est donc particulièrement exposée aux risques de pollutions.
- **Le forage de la Teyssonne** alimente la Partie sud de la Commune de Grane. L'utilisation de cette ressource est relativement restreinte de par la dissolution de nitrates lorsque le pompage devient trop important (> 17 m³/h). Sur cette zone, on alimente 214 abonnés avec un volume de stockage de 300 m³.
- **Le forage de Juston, le plus récent**, alimente la moitié Sud du Syndicat, principalement les Communes de Savasse, Condillac, la Coucourde et les Turrettes. Sur cette zone, on alimente 1360 abonnés avec un volume de stockage de 2220 m³.
- **Le captage de Val Brian** permet d'alimenter théoriquement le Nord de Grane. Cette ressource est peu utilisée à l'heure actuelle ; en effet, cette eau se charge en turbidité dès que la pluviométrie augmente. Elle sert donc uniquement l'été à l'heure actuelle. En fonctionnement, cette ressource alimente 244 abonnés pour un volume de stockage de 400 m³.

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques des ressources

Ressources	Abonnés desservis	Caractéristiques, faiblesses
NEGOCIALE	2430	Risque important de pollution
REYS DE SAULCE	1080	RAS
TEYSSONNE	214	Au-delà d'un certain débit présence de nitrates
VAL BRIAN	244	Présence de turbidité lors d'événements pluvieux
JUSTON	1360	RAS
TOTAL	5328	

La majorité des différentes ressources sont interconnectées et permettent, en cas de panne importante ou de pollution de la ressource, de ré-alimenter le secteur concerné par un autre point de production.

L'historique du SIE Drôme Rhône est complexe de part le besoin rapide, en 1954, de desservir les cités de la CNR aux Reys de Saulce. Aussi, les 13 premières tranches de travaux sont présentées en [Annexe 2](#). Un CD Rom joint à ce dossier synthétisera les archives photographiées.

Cependant, il a été mis en valeur les éléments suivants :

- La distribution de la Teyssonne, qui comporte les ouvrages culminants du réseau, ne peut être ré-alimentée en cas de pollution ou de panne ;
- Le réservoir de Puy Petit, réservoir de tête alimenté par la Négociale ne pourra être alimenté par les ressources environnantes en cas de pollution ou panne de la Négociale.

Les zones de distributions des différentes ressources sont indiquées en [Annexe 3](#).

1.2 Les ouvrages de stockage

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône dispose de 16 réservoirs de stockage dont les caractéristiques sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Caractéristiques des unités de stockage

Ressource associée	Réservoir	Type de cuve	Nbre de cuves	Volume total	Cote R	Cote TP	V _{max} stocké	% marnage
Négociale	Puy Petit	Cylindrique	2	1000	232	237	1014	16%
Négociale	Colombier	Cylindrique	2	500	144	148	522	2%
Négociale	Vincentes	Rectangulaire	1	10	152	153	15	5%
Négociale	Sahy	Cylindrique	1	80	273	278	70	15%
Négociale	Signol	Rectangulaire	2	500	140	143		HS
Négociale	Volume de stockage total utilisé			1 590				
Reys de Saulce	Chauras	Cylindrique	2	1000	149	154	879	14%
Reys de Saulce	Pins	Cylindrique	1	200	254	258	176	10%
Reys de Saulce	Volume de stockage total utilisé			1 200				
Teyssonne	Chabanas	Cylindrique	1	100	430	433	97	15%
Teyssonne	Malaire	Cylindrique	1	50	283	286	54	3%
Teyssonne	Volume de stockage total utilisé			150				
Val Brian	Desbruns	Cylindrique	2	200	199	202	188	18%
Val Brian	Boisset	Cylindrique	1	200	235	239	200	12%
Val Brian	Bâche Boisset	Rectangulaire	1	30	186	186	30	0%
Val Brian	Volume de stockage total utilisé			430				
Juston	Charges	Cylindrique	1	300	136	140	242	9%
Juston	Vieux Village	Cylindrique	2	200	244	248	203	11%
Juston	V. V (ancien)	Cylindrique	1	500	244	248	499	10%
Juston	Plaisance	Cylindrique	2	200	140	143	222	11%
Juston	Boussiers	Cylindrique	1	200	216	220	201	29%
Juston	Condillac	Cylindrique	2	300	262	265	276	17%
Juston	Tourrettes	Cylindrique	1	500	146	151	527	2%
Juston	Saint Didier	Rectangulaire	1	20	204	206	12	10%
Juston	Volume de stockage total utilisé			2 220				
SIE DROME RHONE : Volume de stockage				5 590				

Le réservoir de Signol, sur la commune de Loriol, n'est plus utilisé à l'heure actuelle. En effet, cet ouvrage est ancien et les montants nécessaires à sa remise en état sont trop importants pour qu'une réhabilitation soit envisagée. De plus, il s'agit de l'ouvrage de stockage le plus bas de la Commune de Loriol.

Le réservoir de La Source a été rétrocédé à la Commune de Cliousclat, et lui sert de réserve incendie. Cette commune a d'ores et déjà créé un réseau incendie pour le centre du village en parallèle du réseau syndical, pour alimenter deux poteaux incendie.

Les services du réseau syndical, qui correspondent à la zone de distribution de chaque réservoir, sont présentés sur le plan des sous-services joint en [Annexe 4](#).

1.3 Le réseau de distribution

1.3.1 Présentation globale

Le fonctionnement du réseau et des interconnexions est présenté en [Annexe 5](#). L'alimentation en eau potable s'effectue soit en gravitaire depuis les réservoirs, soit en refoulement distribution. Une coupe schématique de principe reprend l'ensemble des ouvrages et les différents types d'alimentation Ils sont présentés en [Annexe 6](#). Le réseau est équipé de plusieurs réducteurs de pression dont les caractéristiques sont présentés en [Annexe 7](#). Certains d'entre eux ne sont pas fonctionnels.

1.3.2 Linéaire de canalisations

Le réseau de distribution est caractérisé par un linéaire de 372 650 ml de canalisations. Les matériaux constitutifs de ces canalisations sont principalement la fonte, le PVC et le PEHD, les diamètres rencontrés allant de 20 à 250 mm.

Tableau 3 : Répartition des diamètres sur le territoire syndical

Diamètre de canalisation	Linéaire (ml)	Linéaire (km)	Pourcentage (%)
D20	1060.9	1.061	0.28
D32/40	15219.8	15.22	4.08
D42/50	48464.5	48.465	13.01
D53/63	72511.1	72.511	19.46
D60	32265.9	32.266	8.66
D63/75	11488.1	11.488	3.08
D75/90	16945.4	16.945	4.55
D80	17926.7	17.927	4.81
D90/110	8647.4	8.647	2.32
D100	28422.7	28.423	7.63
D125	49698.5	49.698	13.34
D150	20193.5	20.194	5.42
D200	46301.9	46.302	12.43
D250	3503.5	3.503	0.94
TOTAL	372650.2	372.650	100.00

Pour l'ensemble du réseau de distribution, nous observons un ratio moyen de 14,77 abonnés par km de canalisation, ce qui correspond aux caractéristiques des structures d'alimentation en zone rurale. Un plan du réseau par diamètre de canalisation est joint en [Annexe 8](#).

Tableau 4 : Répartition des matériaux constitutifs sur le territoire syndical

Matériau	Linéaire (ml)	Linéaire (km)	Pourcentage (%)
Acier	229.9	0.23	0.06
Fonte	183818.1	183.818	49.60
P.V.C.	44927.3	44.927	12.12
P.E.H.D.	141598.1	141.598	38.21
TOTAL	370573.4	370.573	100.00

Le réseau est en majorité composé de Fonte et de PVC. Un plan du réseau par type de canalisation est joint en [Annexe 9](#).

Tableau 5 : Linéaire de réseau par ressource

Ressource	Linéaire (ml)	Linéaire (km)	Nb abonnés	Abonnés par km de réseau	Pourcentage (%)
NEGOCIALE	103436.548	103.437	2439	23.58	27.76
REYS DE SAULCE	70928.21	70.928	1068	15.06	19.03
TEYSSONNE	50627.998	50.628	214	4.23	13.59
VAL BRIAN	24012.561	24.013	422	17.57	6.44
JUSTON	123644.9	123.645	1360	11.00	33.18
TOTAL	372650.217	372.651	5503	14.77	100.00

1.4 Mise en place de la Sectorisation / Télégestion

1.4.1 Sectorisation

Dans le cadre du Schéma Directeur, une sectorisation a été réalisée.

Une fois que :

- les points de production,
- les zones de distribution de chaque ressource, et
- les sous-services

ont été précisément établis sur les plans, des synoptiques de fonctionnement ont pu être dessinés ; ceux-ci comportent les différents dispositifs de comptage, soigneusement numérotés, les cotes de radier et trop plein des réservoirs, les caractéristiques des groupes de pompage.

Ces synoptiques sont joints en [Annexe 10](#).

Dans le cadre de sa mission, le Cabinet SED devait implanter des débitmètres de sectorisation. Il a été procédé à la pose de 7 débitmètres, afin de connaître pour chaque service la consommation, pouvoir améliorer le rendement et faciliter la recherche de fuites.

L'ensemble des dispositifs de comptage existants ont été positionnés sur les synoptiques des différentes ressources et sur un plan. Ce dernier est joint en [Annexe 10](#)

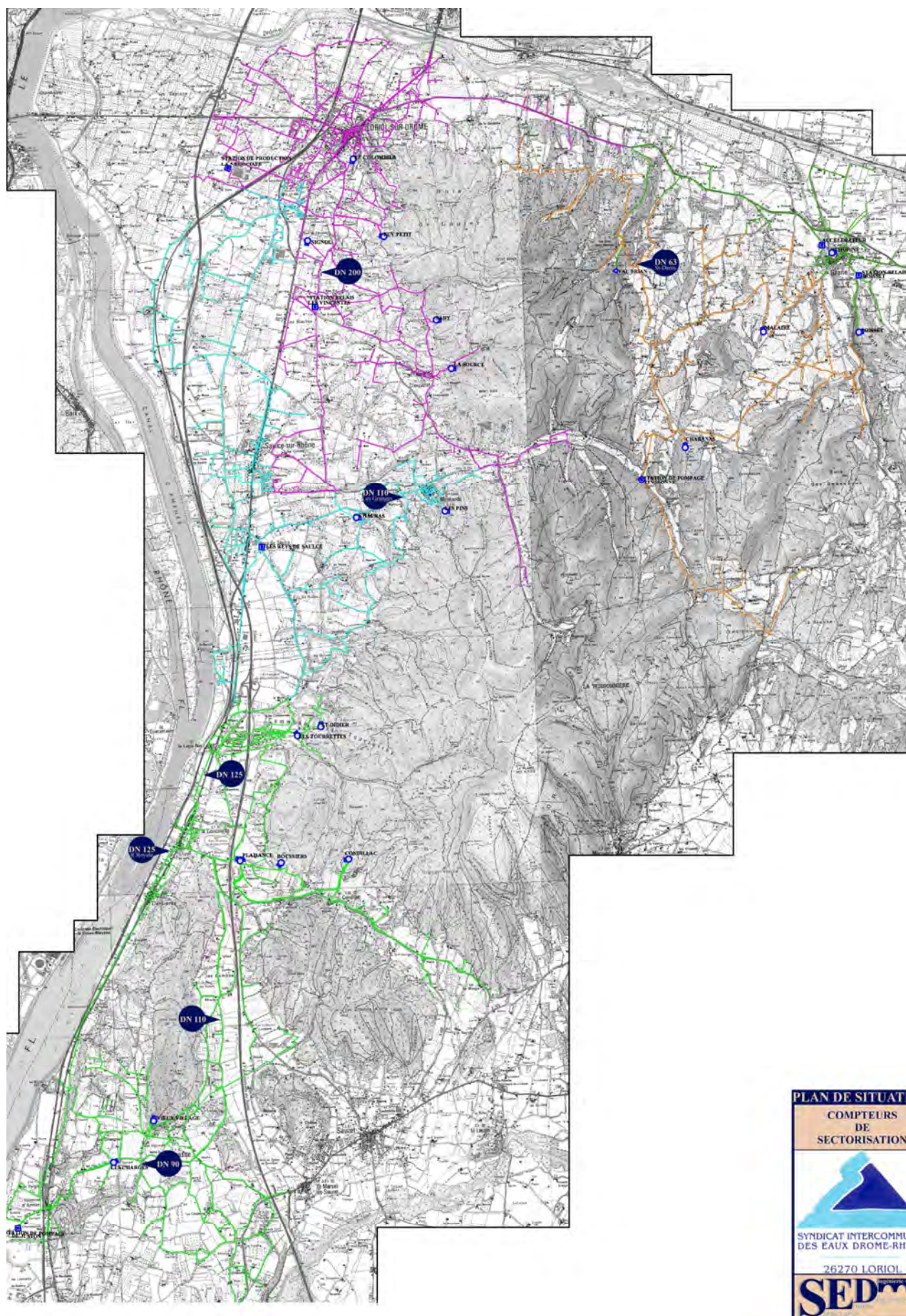


Figure 1 : Implantation des débitmètres de sectorisation

1.4.2 Télégestion

De plus, la télégestion a été mise en place ; deux sites permettent l'accès à la collecte de données à l'heure actuelle : le fermier (pour consultation et contrôle actif), et le Syndicat (pour consultation). Cette télégestion permet de déterminer de façon journalière, mensuelle et annuelle, les volumes produits par chaque ressource, ainsi que le fonctionnement des groupes de pompage et la lecture des différents organes de comptage (mesures de débit et pression) installés sur le réseau.

Cet outil permet par ailleurs de renforcer la sécurité des ouvrages, étant donné que des capteurs anti-intrusions sont implantés dans les ouvrages.

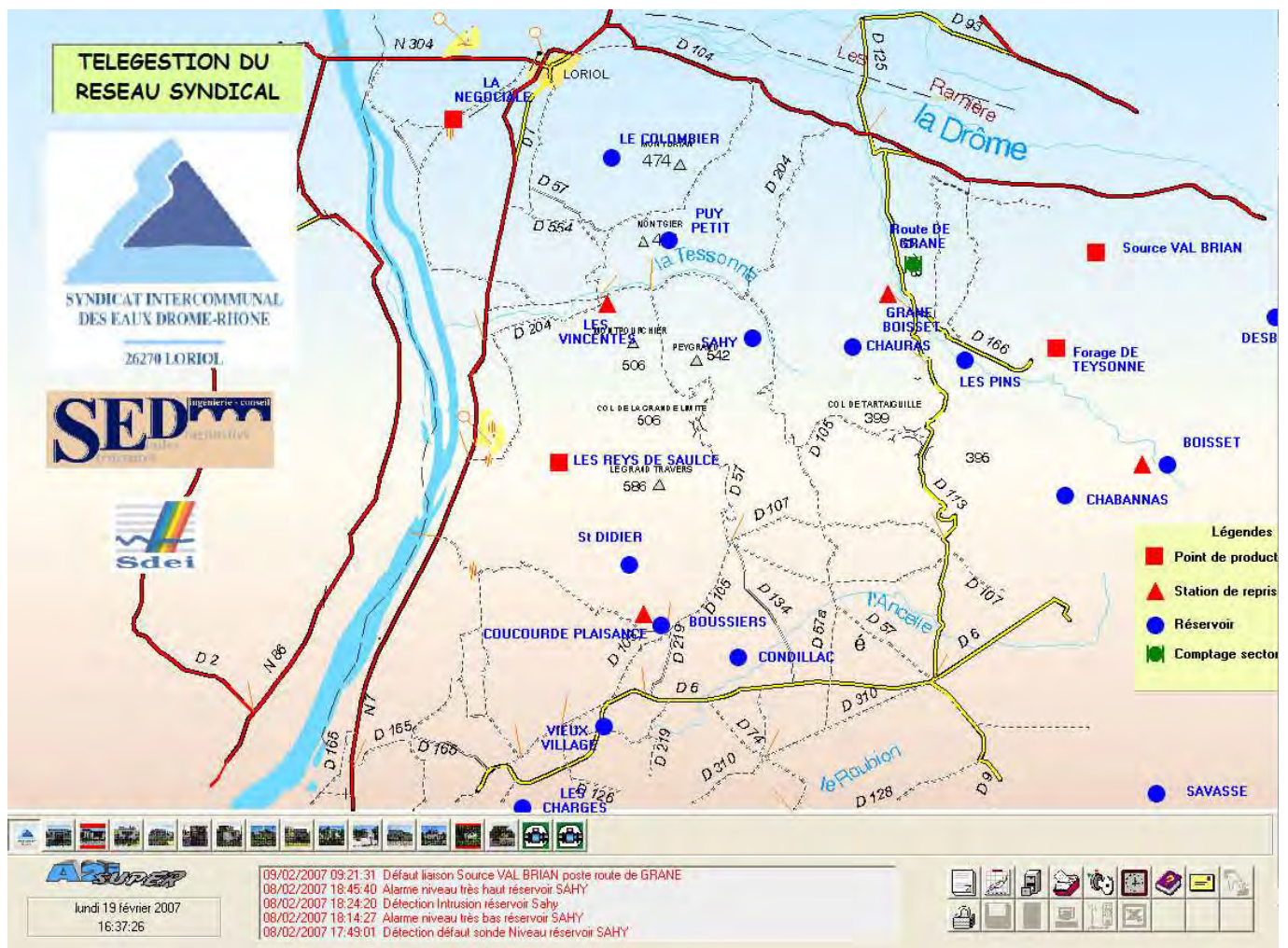


Figure 2 : Interface du logiciel de télégestion A2I

2 Fonctionnement du réseau en situation actuelle

2.1 La ressource et les besoins du Syndicat

2.1.1 La ressource

La ressource eu eau du Syndicat est constituée de 5 points de production :

Tableau 6 : Caractéristiques des points de production

Secteur	Volume horaire produit (m ³ /h)	Volume disponible estimé (m ³ /j)	Pourcentage de la ressource syndicale
NEGOCIALE	140	3360	37%
VAL BRIAN (à l'étiage)	18	432	5%
REYS DE SAULCE	90	2160	23%
TEYSSONNE	15	360	4%
JUSTON	120	2880	31%
TOTAL		9192	100%

Au total, les différentes ressources apportent au réseau un total de 9192 m³/j, pour une demande moyenne de 2000 m³/j en 2006. On peut remarquer que la Négociale est la ressource qui apporte le plus gros volume à l'heure actuelle.

2.2 Les besoins actuels en eau potable

2.2.1 La population syndicale

La population qui consomme l'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône fait partie d'un ensemble de 9 communes. Sur ces neuf communes, dont la majorité sont considérées comme des villages ruraux, on trouve néanmoins une ville, Loriol sur Drôme, qui à elle seule représente 45 % de la population desservie.

La population du Syndicat a fortement évolué depuis sa création, elle passe de 8000 habitants en 1968 à 12 700 en 1999, soit une augmentation globale de 36 % en 31 ans. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution.

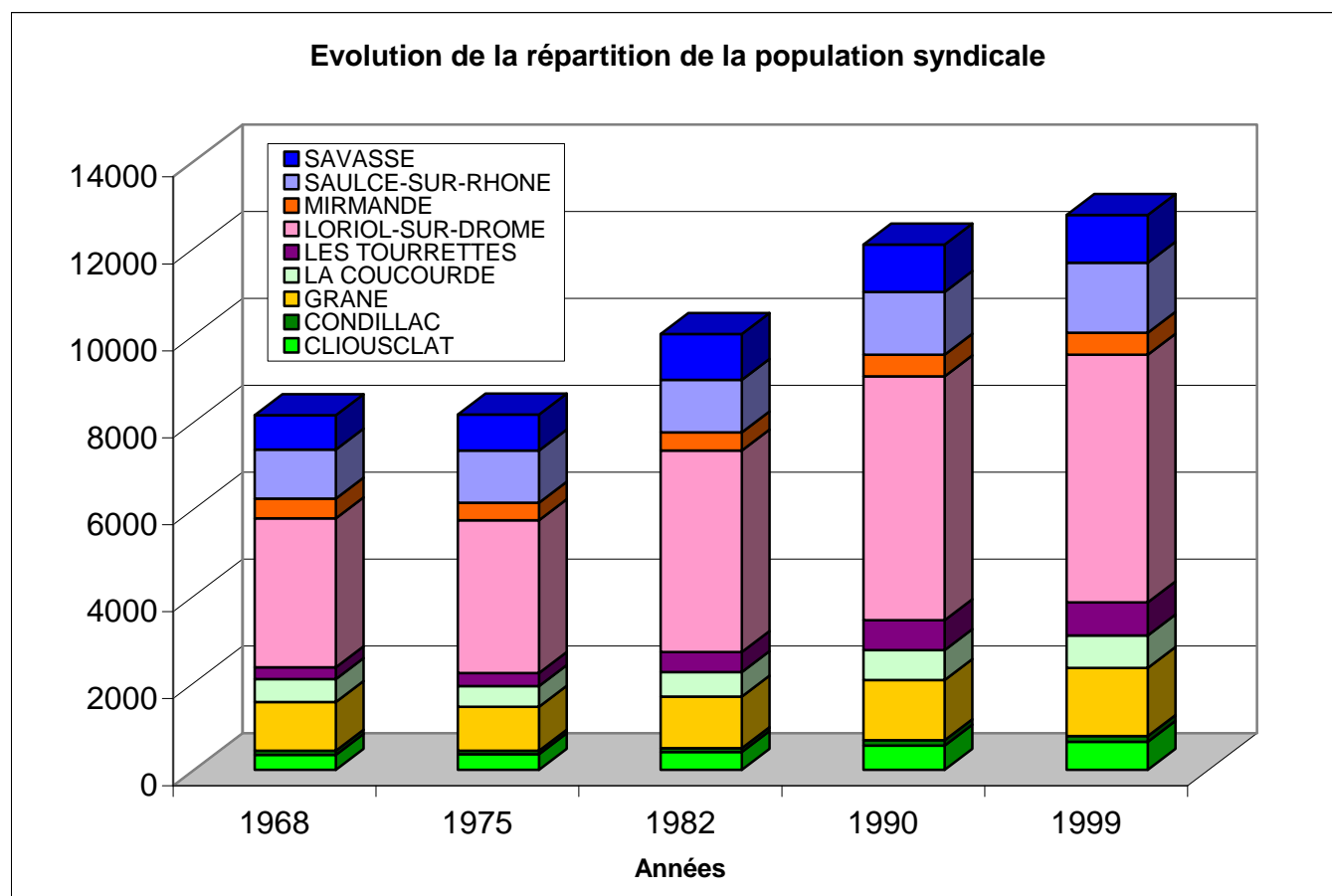


Figure 3 : Evolution de la population syndicale de 1968 à 1999 (Source : INSEE)

Le tableau suivant reprend la population et l'évolution moyenne de chaque commune adhérente au Syndicat. Le taux d'évolution annuelle au niveau du Syndicat est de 0,62 % par an.

Tableau 7 : Population des 9 communes du Syndicat des Eaux Drôme Rhône

Communes	Année	Population	Evolution annuelle	Part du Syndicat
CLIUSCLAT	1999	641	1.65%	5%
CONDILLAC	1999	133	0.81%	1%
GRANE	1999	1567	1.47%	12%
LA COUCOURDE	1999	749	1.00%	6%
LES TOURETTES	1999	763	1.16%	6%
LORIOLE-SUR-DROME	1999	5698	0.18%	45%
MIRMANDE	1999	503	0.13%	4%
SAULCE-SUR-RHONE	1999	1613	1.31%	13%
SAVASSE	1999	1093	0.04%	9%
TOTAL	1999	12 760	0.62 %	100%

Nous nous baserons sur ces données pour estimer par extrapolation la situation future.

De même, un suivi de l'évolution du nombre de logements et de leur utilisation a été effectuée. Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Evolution des logements sur le Syndicat (Source : INSEE)

Année	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total	Evolution moyenne annuelle	Habitants par habitation
1968	2533	181	291	3005	%	3.2
1975	2640	292	402	3334	+ 1.56%	3.1
1982	3359	360	425	4144	+ 3.47%	3.0
1990	4188	336	383	4907	+ 2.30%	2.9
1999	4681	321	406	5408	+ 1.13%	2.7

L'évolution des logements et de la population amène progressivement des modifications en terme de nombre d'habitants par habitation, soit par abonné. Ainsi, à l'heure actuelle, sur le territoire syndical, on a une moyenne de 2,7 habitants par habitation contre 3,2 en 1968.

2.3 Bilan ressources / besoins en situation actuelle

2.3.1 Les production et consommation annuelles

Le bilan ressources / besoins est effectué à partir :

- des débits des ressources évalués en juillet 2006,
- de la consommation moyenne annuelle (relève 2006) des abonnés

Tableau 9 : Production mensuelle et consommation sur la période de relève 2006

	JUSTON	REYS	NÉGOCIALE	TEYSSONNE	VAL BRIAN	TOTAL
Production mensuelle						
09/05	28 358	25 390	47 341	5 446	0	106 535
10/05	23 775	24 142	36 320	3 974	0	88 211
11/05	22 430	22 451	37 570	3 296	0	85 747
12/05	23 860	20 640	51 370	5 556	0	101 426
01/06	23826	24699	42265	4391	0	95 181
02/06	23148	20480	40855	3957	0	88 440
03/06	23792	21996	44429	3817	0	94 034
04/06	26473	22851	40881	3752	0	93 957
05/06	28224	24884	42900	4345	3759	104 112
06/06	33654	28004	43270	5331	8481	118 740
07/06	35116	30231	51547	6337	1	123 232
08/06	32202	26661	48832	5073	1	112 769
TOTAL	324 858	292 429	527 580	55 275	12 242	1 212 384
Part de production	27 %	24 %	44 %	5 %	1%	100 %

On peut observer l'évolution de la demande entre la période hivernale et la période estivale. Le mois de pointe au niveau de la demande en eau est le mois de juillet. Le graphe suivant montre l'évolution de la sollicitation des ressources au cours de la période de relève.

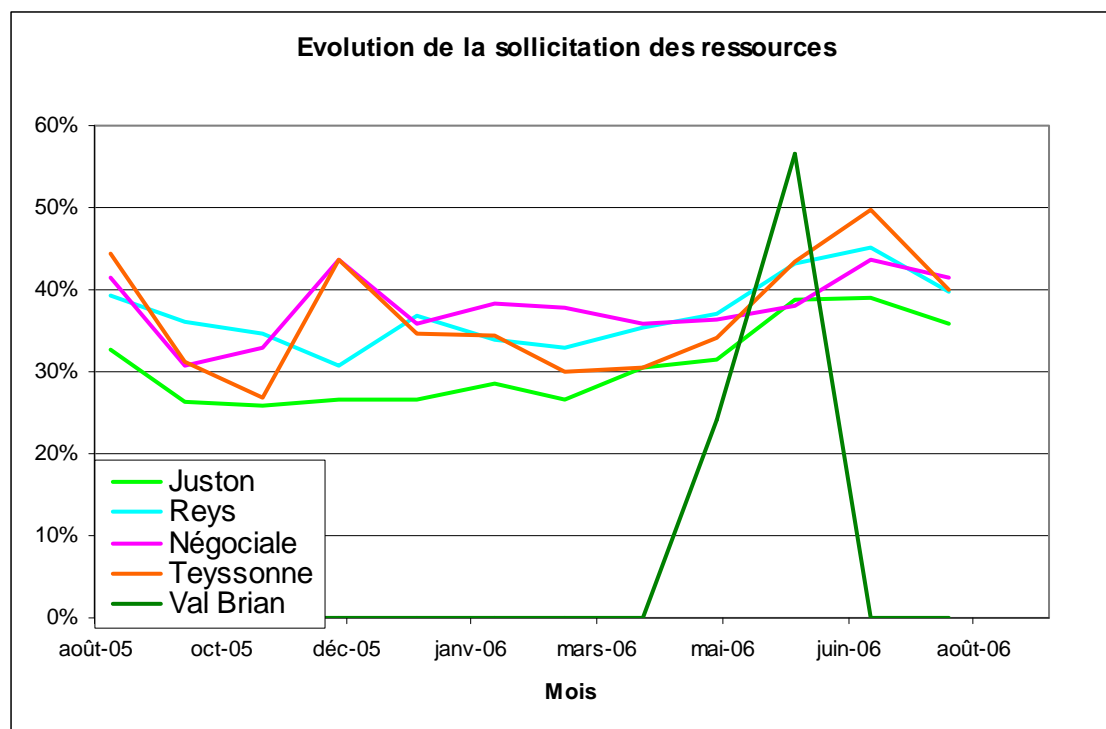


Figure 4 : Evolution de la sollicitation des ressources au cours de l'année

Comme la ressource de Val Brian n'est pas stable en terme de turbidité, nous l'avons retirée du calcul et intégrée à la ressource de la Négociale.

Le tableau suivant reprend, sur une période de relève, les volumes produits et facturés. De ces volumes, on peut déterminer le rendement primaire du réseau. De ce rendement brut devront être éliminés les volumes d'eaux gratuits, ceux nécessaires à la défense incendie et aux besoins du service (vidange et nettoyage des réservoirs, etc.).

Tableau 10 : Production, consommation, rendement primaire et ILP pour la période 2006

Secteur	Production (m ³ /an)	Consommation (m ³ /an)	Rendement primaire (%)	Indice Linéaire de pertes (m ³ /km.j)
NEGOCIALE ET VAL BRIAN	539 822	383 247	71%	3.37
REYS	292 429	181 320	62%	4.29
TEYSSONNE	55 275	30 343	55%	1.35
JUSTON	324 858	180 325	56%	3.20
TOTAL	1 212 384	775 235	64%	3.21

2.3.2 Les besoins en eau en période de pointe

Les besoins en eau potable du Syndicat ont été évalués grâce à la télégestion des points de production en période de pointe, soit juillet 2006. Cette mesure permet de déterminer un coefficient correspondant à la production en période de pointe.

Tableau 11 : Volumes produits en période de pointe

Secteur	Volume annuel produit (m ³)	Mois de pointe	Volume mensuel de pointe (m ³)	Coefficient de pointe *	%age de la ressource disponible
NEGOCIALE ET VAL BRIAN	539822	Juillet	51751	1.1504	44%
REYS DE SAULCE	292429	Juillet	30231	1.2405	45%
TEYSSONNE	55275	Juillet	6337	1.3757	50%
JUSTON	324858	Juillet	35116	1.2972	39%
TOTAL	1 212 384	Juillet	123 435	1.2217	41%

* : Le coefficient de pointe correspond au volume mensuel de pointe sur le volume moyen mensuel

On peut constater que, lors du mois de pointe qui se trouve être juillet, la production atteint 10 % du volume produit annuellement.

La relève étant effectuée de manière annuelle, le coefficient de pointe appliqué pour la production est appliqué à la consommation annuelle. De la sorte, les paramètres de production et de consommation peuvent être comparés.

Tableau 12 : Répartition des besoins en pointe

Secteur	Volume disponible pointe (m ³ /j)	Besoins actuels (m ³ /j)	Volumes permanents + fuites (m ³ /j)	Volume produit (m ³ /j)	Bilan ressources / besoins actuels %	Volume de stockage (m ³)
NEGOCIALE ET VAL BRIAN	3360 + 432	1186	484	1669	44%	1 980
dont Zone NEGOCIALE	3360	979	399	1378	41%	1 580
dont Zone VAL BRIAN	432	207	84	291	67%	400
REYS DE SAULCE	2160	605	370	975	45%	1 200
TEYSSONNE	360	112	92	204	57%	150
JUSTON	2880	737	396	1133	39%	2 220
TOTAL	9192	3826	1825	5650	61 %	5 470

On peut en déduire les points suivants :

- √ En période de pointe, le Syndicat n'est pas déficitaire en eau potable.
- √ Les réservoirs alimentés par la Teyssonne ne permettent pas un stockage sur 24 heures.
- √ La ressource de Teyssonne atteint près de 60 % de sa capacité maximale.
- √ Le secteur de Val Brian consomme actuellement en pointe 207 m³/j, pour un volume de stockage de 400 m³. Le secteur de la Négociale consomme quant à lui 978 m³/j pour un volume de stockage de 1590 m³.

2.4 Fonctionnement des réseaux de distribution

2.4.1 Préambule

Le fonctionnement des réseaux de distribution est analysé grâce à la modélisation informatique qui permet notamment de mettre à jour les anomalies d'écoulement.

La construction et le calage du modèle informatique sont présentés en annexe du rapport.

L'analyse des résultats de la modélisation porte sur trois points.

- d'une part, l'étude des pressions de service :
 - ↪ les fortes pressions (> 8 bars) sont responsables des dysfonctionnements des appareils ménagers dans les habitations et/ou d'une augmentation du débit des fuites ;
 - ↪ les faibles pressions, quant à elles, compromettent l'alimentation en eau des secteurs concernés (en dessous de 2 bars).

Remarque : L'article R 1 321-57 du Code de la Santé Publique fixe comme pression minimale 3 mètres (0,3 bars), en tout point, à l'heure de pointe de consommation. Pour des immeubles de plus de 6 étages, des surpresseurs peuvent être mis en œuvre.

- d'autre part, l'étude des vitesses de circulation :
 - ↪ les fortes vitesses (> 2,5 m/s) engendrent une usure prématurée des conduites ;
 - ↪ les faibles vitesses déterminent le temps de séjour de l'eau dans les canalisations et l'âge de l'eau aux différents point du réseau. **La qualité d'une eau âgée de plus de 72 heures peut être altérée.**
- enfin, l'étude de l'écoulement en charge :
 - ↪ Cette partie permet de caractériser le fonctionnement du réseau (sens de circulation, sollicitations des mailles) et des différents organes de régulation.

2.4.2 Analyse des pressions

2.4.2.1 Secteurs présentant des fortes pressions

Les plus fortes pressions sont enregistrées sur différentes zones du territoire syndical.

Les fortes pressions se situent entre 80 mCE et 130 mCE (8 à 13 bars).

La réduction des fortes pressions doit être étudiée au cas par cas, étant donné que celle-ci est intimement liée à l'altimétrie du site le long du linéaire de la canalisation.

2.4.2.2 Secteurs présentant des faibles pressions

Il y a peu de secteurs présentant de faibles pressions, celle-ci sont la plupart du temps ponctuelles ou dues à l'ancienneté de la canalisation (exemple du camping de La Poche et du lieu dit de La Colline, où le surpresseur ne fonctionne plus depuis le détartrage de la canalisation). Pour ces zones, il est nécessaire de

modifier la charge apportée, en modifiant, ou créant de nouveaux maillages. Comme pour les fortes pressions, cette étude doit être réalisée au cas par cas.

2.4.3 Analyse du temps de séjour

La version actuelle de Piccolo que nous utilisons ne nous permet pas d'analyser les temps de séjour de l'eau dans les canalisations. Cette étude est donc en cours et les résultats seront présentés ultérieurement.

2.4.4 Analyse des vitesses

Certains secteurs présentent des vitesses élevées, notamment dans les zones de refoulement distribution. Cependant, aucune vitesse supérieure à 2,5 m/s n'a été recensée. Les zones où la vitesse est trop forte (> à 1,5 m/s) correspondent dans la plupart des cas à des portions de réseau sous-dimensionnées. A l'époque, le réseau a été dimensionné en fonction des besoins présents, mais les besoins futurs n'avaient pas toujours été pris en compte, ou mal évalués. De même, l'évolution des ouvrages et des ressources au cours du temps ont modifié les écoulements de l'eau, source de fragilisation des conduites au niveau des joints.

2.4.5 La défense incendie

Nous rappelons que la défense incendie n'est pas une compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône. Cependant, le modèle permettra d'évaluer la capacité du réseau à assurer ce service.

2.4.5.1 Rappel du contexte réglementaire

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 donne les directives d'ensemble concernant la défense incendie des collectivités. Ainsi, la défense incendie d'une zone est considérée comme correcte lorsque :

- chaque borne incendie fournit au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- le (ou les) réservoir(s) permet (tent) de disposer d'une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³, compte tenu éventuellement d'un appoint garanti pendant la durée du sinistre,
- le rayon d'action d'une borne n'excède pas 200 m.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 complète la précédente circulaire. Elle indique notamment que « les réseaux d'alimentation doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors proportion avec le but à atteindre ».

Au vu de ces recommandations réglementaires et des observations recueillies sur le terrain (surdimensionnement de certains réseaux), on peut adopter la démarche suivante :

- Lorsque le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise incendie ($60 \text{ m}^3/\text{h} - 1 \text{ bar}$), c'est à dire lorsque la satisfaction de ses besoins propres en eau potable atteint au moins ce niveau, son utilisation pour la protection incendie est acceptable aussi bien du point de vue technique qu'économique.
- Lorsque le réseau ne permet de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, ce qui est souvent le cas en milieu rural, son surcoût excessif est à déconseiller. De plus, la commune qui demande au Syndicat le surdimensionnement de toute conduite afin de satisfaire aux besoins incendie devrait prendre à sa charge le surdimensionnement occasionné.

En effet, la vitesse de circulation de l'eau en distribution normale (hors incendie) est alors très faible, ce qui entraîne une stagnation importante de l'eau, nuisible à son renouvellement et donc au maintien de sa qualité. Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux sont directement liés au temps de séjour de l'eau dans les canalisations (développements bactériens, augmentation de la teneur en plomb, corrosion, de modification de la température, etc.). Dans ce cas, on privilégiera l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels répartis sur le territoire de la commune, ou bien la création de réserve incendie (volume de 120 m^3).

2.4.5.2 Secteurs ne permettant pas d'assurer cette défense

Les poteaux incendie non-conformes ont été répertoriés et sont joint en annexe.

3

Fonctionnement du réseau en situation future

3.1 Etablissement de la situation future

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône prévoit une augmentation de sa population à l'horizon 2012 – 2017.

Cet accroissement de la population se concrétise par la construction de logements en diverses proportions sur chaque commune du Syndicat, soient selon les données suivantes.

Chacune de ces collectivités a une évolution qui lui est propre, aussi est-ce difficile de déterminer les besoins futurs de cet ensemble.

A l'heure actuelle la consommation domestique atteint 571 943 m³/an pour un nombre de 4 342 abonnés ; la consommation annuelle moyenne d'un abonné est donc de 136 m³/an, soit une consommation moyenne de 360 L/j.

La consommation totale (avec industriels et communes) est de 775 325 m³/an.

A l'horizon 2015-2017, on peut raisonnablement envisager une augmentation de 10% des abonnés domestiques, ce qui amène à un nombre d'abonnés domestiques de 4800 environ.

Aucune augmentation de la population saisonnière n'est envisagée.

La demande domestique sera alors de 633 600 m³/an, soit une consommation journalière moyenne de 1736 m³/j sur le territoire syndical. On suppose que la consommation industrielle et communale va évoluer de 5 %, pour atteindre au final un volume consommé de 213 600 m³/an.

La demande de consommation totale (domestique, industrielle, communale) sur l'ensemble du Syndicat pourrait alors s'élever à 847 200 m³/an.

Afin d'intégrer ces abonnés au modèle informatique, nous avons pris les hypothèses suivantes :

- un habitant consomme un volume d'eau moyen de 132 m³/an ;
- la variation journalière de la consommation suit la moyenne des variations enregistrées lors de la campagne de mesures de mai à septembre 2006 ;
- l'évolution globale de la population sera répartie sur l'ensemble du territoire syndical ;
- aucun projet d'extension majeur n'est envisagé.

3.2 Bilan besoins / ressources futurs

3.2.1 L'évolution de la consommation syndicale – rendement identique

Dans l'état actuel du réseau, on obtient les chiffres suivants :

Tableau 13 : Bilan des volumes à l'horizon 2017 – rendement identique

Horizon 2017	Volume produit estimé (m ³ /an)	Volume consommé estimé (m ³ /an)	Volumes non vendus (m ³ /an)
SYNDICAT	1 427 724	847 200	580 524

A partir des mêmes coefficients de pointe définis précédemment, une estimation est effectuée par point de production.

Tableau 14 : Bilan des volumes ressources / besoins en période de pointe

Secteur	Volume disponible estimé (m ³ /j)	Besoins futurs (m ³ /j)	Volumes permanents + fuites (m ³ /j)	Volume produit estimé (m ³ /j)	Bilan ressources / besoins actuels %	Volume de stockage (m ³)
NEGOCIALE ET VAL BRIAN	3360 + 432	1295	529	1824	48%	1 980
dont Zone NEGOCIALE	3360	1069	437	1506	45%	1 580
dont Zone VAL BRIAN	432	226	92	318	74%	400
REYS DE SAULCE	2160	661	405	1066	49%	1 200
TEYSSONNE	360	123	101	224	62%	150
JUSTON	2880	687	551	1238	43%	2 220
TOTAL	9192	4061	2115	6176	67%	5 470

On peut en déduire les points suivants :

- √ En période de pointe, le Syndicat n'est pas déficitaire en eau potable.
- √ Les réservoirs alimentés par la Teyssonne ne permettent pas un stockage sur 24 heures.
- √ La ressource de Teyssonne atteint 62 % de sa capacité maximale.
- √ La ressource de Val Brian atteint 74 % de sa capacité, cependant il est à noter que la valeur de production correspond au seuil bas de la source ; et qu'en général le débit d'étiage est multiplié par 10.
- √ Le secteur de Val Brian consomme actuellement en pointe 318 m³/j, pour un volume de stockage de 400 m³. Le secteur de la Négociale consomme quant à lui 1506 m³/j pour un volume de stockage de 1590 m³.

3.2.2 L'évolution de la consommation syndicale – amélioration des ILP

On suppose ici que, sur chaque secteur, le rendement de réseau brut est amélioré de 5 %.

Tableau 15 : Bilan des volumes à l'horizon 2017 – amélioration des ILP

Horizon 2017	Volume produit maximal (m ³ /an)	Volume consommé estimé en pointe (m ³ /an)	Volumes non vendus (m ³ /an)
SYNDICAT	1 227 756	847 200	380 556

Tableau 16 : Bilan des volumes ressources / besoins en période de pointe

Secteur	Volume disponible estimé (m ³ /j)	Besoins futurs (m ³ /j)	Volumes permanents + fuites (m ³ /j)	Volume produit estimé (m ³ /j)	Bilan ressources / besoins actuels %	Volume de stockage (m ³)
NEGOCIALE ET VAL BRIAN	3360 + 432	1295	409	1704	34%	1 980
dont Zone NEGOCIALE	3360	1069	338	1407	42%	1 580
dont Zone VAL BRIAN	432	226	71	297	69%	400
REYS DE SAULCE	2160	661	325	986	46%	1 200
TEYSSONNE	360	123	82	205	57%	150
JUSTON	2880	687	448	1135	39%	2 220
TOTAL	9192	4061	1673	5734	-	5 470

On peut en déduire les points suivants :

- √ En période de pointe, le Syndicat n'est pas déficitaire en eau potable.
- √ Les réservoirs alimentés par la Teyssonne ne permettent pas un stockage sur 24 heures.
- √ La ressource de Teyssonne atteint près de 60 % de sa capacité maximale de pompage.
- √ Le secteur de Val Brian consomme actuellement en pointe 297 m³/j, pour un volume de stockage de 400 m³. Le secteur de la Négociale consomme quant à lui 1407 m³/j pour un volume de stockage de 1590 m³.

3.2.3 Distribution de Condillac – Etude de cas

La commune de Condillac envisage la construction de 80 logements supplémentaires dans les 10 ans à venir.

En se basant sur la consommation annuelle de cette commune, et sur une base de 132 m³ par abonné et par an, on obtient une consommation à terme de 16 610 m³/an, soit en période de pointe 58 m³/j

Or, à l'heure actuelle, l'approvisionnement du réservoir atteint 8 842 m³/an, pour une consommation de 6 049 m³/an. Le volume de fuites est donc de 2793 m³/an, soit un volume de fuites moyen de 7,6 m³/j.

Dans le cas le plus défavorable d'un fonctionnement du réseau dans 10 ans à un rendement identique, le volume nécessaire à envoyer au réservoir de Condillac sera de 24 278 m³/an, pour une consommation atteignant 16 610 m³/an. Le débit de pointe horaire en période de pointe de consommation atteindra alors 10 m³/h. Ce débit ne nécessite pas la modification du diamètre existant ; par contre un renouvellement de la conduite pourra s'avérer nécessaire pour limiter les pertes de charges linéaires qui augmentent avec le vieillissement de la canalisation.

3.3 Fonctionnement du réseau en situation future

3.3.1 Les ouvrages de stockage

Globalement, il ressort de l'analyse les éléments suivants :

- √ Si la Teyssonne ne dispose pas d'un maillage avec les autres ressources pour assurer le secours en cas de défaillance, la capacité de stockage est trop faible, car elle ne permet pas d'apporter au réseau 24 heures d'alimentation.
- √ Cette ressource atteint environ 60 % de sa capacité nominale et est soumise à un risque de pollution si on augmente le débit de pompage.
- √ Le réservoir de Sahy est sous-dimensionné.
- √ Un ré-équilibre doit être effectué entre les sous services du Colombier et de Puy Petit, afin de mieux gérer le marnage des réservoirs
- √ Un ré-équilibre doit être effectué sur les sous services de Boussiers, Saint Didier, Plaisance, et Vieux Village, afin que l'ensemble de ces ouvrages marnent et que la qualité de l'eau soit maintenue.

3.3.2 Fonctionnement des réseaux de distribution et de la défense incendie

L'analyse du fonctionnement du réseau d'eau potable, en situation future, ne révèle pas de problèmes majeurs dus à l'augmentation de la consommation.

De même que pour le problème des fortes pressions, les renforcements qui seront nécessaires seront étudiés au cas par cas, sachant que la trame structurante du réseau (canalisations de diamètre supérieur ou égal à 100) est relativement bien développée par rapport aux besoins.

Un plan présentant cette trame structurante est présentée en **Annexe 11**.

3.3.3 Hiérarchisation des anomalies constatées

Le tableau ci-dessous classe par ordre de priorité les anomalies mises à jour.

Tableau 17 : Récapitulatif des anomalies repérées

Priorité	Désignation	Anomalies
1	Qualité de la ressource	Problèmes de turbidité de la ressource de Val Brian liés à la nature même de cette ressource (eau souterraine influençable)
2	Sécurité de la ressource	Limiter les possibilités d'intrusion au sein des périmètres de protection rapprochée
3	Quantité de la ressource	Appréhender les limites des ressources les plus faibles
4	Ouvrages de stockage	Vérifier que la capacité de stockage soit suffisante sur les services en période de pointe
5	Réseaux de distribution	Déterminer les zones de sous- et sur-pressions et prévoir les aménagements nécessaires
6	Défense incendie	Connaître les zones non-conformes et mettre en œuvre un plan de suivi des poteaux incendie.

4 Propositions d'aménagements

Le présent chapitre s'attache à proposer des aménagements visant à remédier aux dysfonctionnements recensés lors des étapes successives du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable.

Les propositions présentées ci-après sont une première phase ; elles seront complétées des travaux inhérents aux conclusions formulées suite à la sectorisation nocturne effectuée par la SDEI et prendront en compte les remarques formulées par le Comité de Suivi de l'Etude.

Ces propositions ne sont pour l'instant pas chiffrées, elles le seront à la suite de la validation du comité syndical.

Un rapport précis des aménagements à mettre en œuvre sera élaboré ; l'impact sur le prix de l'eau pourra alors être évalué.

Version provisoire

4.1 Amélioration de la qualité de la ressource

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
CAPTAGE DE VAL BRIAN		
Correction de la turbidité	<p><u>Scénario 1 : Le secours est assuré par le réservoir de Puy Petit, comme actuellement</u> Principe : Un turbidimètre placé au captage suit en continu la turbidité. En cas d'augmentation de celle-ci (théoriquement >1 NFU), les vannes motorisées installées en bas de Val Brian (vers le carrefour du CD 25 route de Grane à Loriol) seront mises en route de façon à privilégier l'écoulement depuis le réservoir de Puy Petit. Le système de télégestion permettra de connaître à tout moment la qualité de la ressource.</p>	1
	<p><u>Scénario 2 : Mise en place d'une ultrafiltration sur membrane (pour mémoire)</u> Principe : Faire passer l'eau à traiter sur une membrane via une forte pression. Plus la porosité de la membrane est faible, plus les particules de faibles diamètre (dont virus et bactéries) sont retenues Remarque : Cette solution technique est indiquée pour mémoire, le premier scénario étant actuellement mis en place. Cette ressource est classée en 2^{ème} catégorie (eau souterraine influencée). A terme, la mise en place d'un dispositif de filtration pourrait être une contrainte réglementaire à appréhender.</p>	2

Version provisoire

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
LA NEGOCIALE		
Abandon de la ressource	<p>La ressource de la Négociale est située au sein d'une zone industrielle, et est donc par conséquent très exposée aux risques de pollution. Il serait donc judicieux dans ce cadre particulier d'abandonner simplement cette ressource afin de ne pas se trouver en situation critique en cas de pollution accidentelle. Trois scénarii sont envisageables.</p> <p><u>Scénario 1 : Création d'un nouveau pompage sur la Commune de Grane aux Pues</u> Principe : Une nouvelle ressource, un nouveau pompage seront mis en œuvre ; des essais de pompage ont d'ores et déjà été réalisés. Il sera nécessaire de créer soit une station de reprise et un refoulement jusqu'au réservoir de Puy Petit, soit de construire un nouvel ouvrage de stockage, et ce dernier devra permettre d'alimenter gravitairement le réservoir de Puy Petit, soit à une cote radier minimale de 245 m.</p> <p><u>Scénario 2 : Raccordement à un futur pompage en commun avec le Syndicat Ouvèze Payre sur la Commune de Loriol</u> Principe : La ressource utilisée à l'heure actuelle par le Syndicat Ouvèze Payre sur la Commune du Pouzin comporte les mêmes caractéristiques en terme de risque de pollution que la Négociale. Aussi, des essais de pompage ont été effectués sur la Commune de Loriol aux Ventis. La capacité de cette ressource, qui pompe dans la nappe d'accompagnement de la Drôme, pourrait atteindre 1000 m³/h. Aussi, peuvent être envisagées des conventions de plusieurs type, à savoir un partage frais d'investissements, une vente de l'eau en gros, etc. A l'heure actuelle, ce projet n'est pas précisément défini.</p> <p><u>Scénario 3 : Raccordement au pompage des Pues de Crest</u> Principe : La ressource de la Ville de Crest est assurée à l'heure actuelle par un captage dans la nappe d'accompagnement de la Drôme, et cette ressource serait suffisante pour subvenir aux besoins du SIE. Les ouvrages étant déjà existants, il suffirait de négocier avec la Ville de Crest une convention de vente en gros, ce qui est réalisable, mais que la ressource de Val Brian ne fonctionnerait pas pour cause de turbidité trop importante.</p>	2

Version provisoire

4.2 Amélioration de la sécurité de la ressource

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
LA NEGOCIALE		
Protection de la ressource	<p>En cas de pollution accidentelle de la ressource de la Négociale, il faut pouvoir ré-alimenter le réservoir de Puy Petit depuis les Reys de Saulce ; aussi conviendra-t-il d'équiper la station de reprise des Vincentes de pompes de secours.</p> <p>La zone de protection rapprochée de la ressource est délimitée par un grillage qui n'est plus aux normes de sécurité (hauteur minimale 2m ; grillage renforcé) ; il conviendra de mettre ces équipements en conformité.</p>	1
JUSTON		
Protection de la ressource	<p>La zone de protection rapprochée de la ressource est délimitée par un grillage qui n'est plus aux normes de sécurité (hauteur minimale 2m ; grillage renforcé) ; il conviendra de mettre ces équipements en conformité.</p>	1
LES REYS DE SAULCE		
Protection de la ressource	<p>La zone de protection rapprochée de la ressource est délimitée par un grillage qui n'est plus aux normes de sécurité (hauteur minimale 2m ; grillage renforcé) ; il conviendra de mettre ces équipements en conformité.</p>	1
LA TEYSSONNE		
Protection de la ressource	<p>La zone de protection rapprochée de la ressource est délimitée par un grillage qui n'est plus aux normes de sécurité (hauteur minimale 2m ; grillage renforcé) ; il conviendra de mettre ces équipements en conformité.</p>	1

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
LA TEYSSONNE		
Maillage de la ressource en cas de pollution	<p>Cette ressource permet le refoulement des eaux jusqu'au réservoir de Chabanas, point culminant du réseau syndical. Il faut prévoir une alimentation de secours de ce réservoir, en cas de pollution accidentelle de cette ressource.</p> <p><i>Scénario : Création d'une station de reprise depuis La Colline à Mirmande</i></p> <p>Principe : Le réseau le plus proche de la station de pompage de la Teyssonne se trouve être le réseau des Reys de Saulce. Il conviendra d'implanter de façon judicieuse une station de reprise qui sera alimenté par le réservoir des Pins (cote 254), et permettra l'alimentation du réservoir de Chabanas. En réalisant ce maillage, on alimente mieux les abonnés en bout de réseau (pression correcte) qui à l'heure actuelle sont munis d'un surpresseur.</p>	1

4.3

Version provisoire

Amélioration des ouvrages de stockage

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
LA NEGOCIALE		
Création d'un nouveau réservoir	Un nouvel ouvrage de stockage sera créé sur le service de la Négociale, afin de permettre une peu plus de capacité de stockage sur le secteur de Loriol. Ce dernier devra pouvoir alimenter Puy Petit, il devra donc se trouver à une cote approximative de 260 m.	2

4.4

Version provisoire

Amélioration du fonctionnement du réseau d'alimentation

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DROME RHONE		
Réduction des zones de forte pression	La mise en place de réducteurs de pression dans les zones où celle-ci est trop importante (> 100 mCE) réduiront les risques de fuites. <u>Etude au cas par cas.</u>	1
Contrôles des Poteaux incendie par les Communes	Il est nécessaire de mettre en place avec les collectivités adhérentes au Syndicat un plan de contrôle des poteaux incendie, ceux-ci étant d'une compétence syndicale. En effet, lors de nos passages sur le terrain avec l'exploitant, nous avons pu constater que certains poteaux incendies étaient fuyards ; il conviendra de procéder de manière bisannuelle à une vérification de ces équipements, dont le bon état est indispensable à leur fonctionnement.	1
Optimisation du marnage des réservoirs	Volume de marnage calibré de façon à garantir une bonne qualité de l'eau + limitation tps séjour dans les réservoirs.	2
Amélioration du rendement de réseau	Le rendement de réseau devra être amélioré de façon à réduire les fuites. L'exploitant a des contraintes en terme d'Indice Linéaire de Pertes (ILP), et il a d'ores et déjà créé un poste pour la gestion des fuites et leur réparation rapide. En synthétisant chaque année sur un plan l'ensemble des réparations effectuées, les zones propices aux fuites pourront être repérées et renouvelées.	3

Version provisoire

Département de la Drôme



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DROME RHONE

ANNEXE 1 : CONSTRUCTION ET CALAGE DU MODELE HYDRAULIQUE

Mémoire Explicatif

Février 2007



STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS ingénierie conseil – EURL au capital de 100 000.00 Euros
Siège social 16, Av. de Verdun – 69630 CHAPONOST / Tél. 04 78 45 12 81 – Fax 04 78 45 19 77
443 714 894 RCS Lyon – NAF : 742C – SIRET : 443 714 894 00013

SOMMAIRE

PREAMBULE	35
I. CONSTRUCTION DU MODELE	36
I.1. Les conduites de distribution	36
I.2. Les nœuds de calculs	36
<i>I.2.1. Les nœuds de consommation</i>	36
<i>I.2.2. Les réservoirs</i>	36
I.3. Caractéristiques des consommations	37

Version provisoire

Préambule

Ce rapport présente la construction et le calage du modèle hydraulique des structures d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux Drôme Rhône, situé dans le département de la Drôme (26).

L'élaboration du modèle hydraulique est conditionnée par les paramètres suivants :

- ❶ : la longueur et le diamètre des conduites de distribution,
- ❷ : l'altitude du réseau en différents points,
- ❸ : la répartition des abonnés sur le réseau,
- ❹ : les caractéristiques de la consommation (volume, variation horaire),
- ❺ : les caractéristiques des organes hydrauliques particuliers (pompes, réservoir,...),
- ❻ : la rugosité des conduites.

La construction du modèle consiste à traduire sur le logiciel les cinq premiers paramètres (réellement mesurables sur le terrain), et le calage consiste à ajuster la rugosité des conduites afin que les conditions d'écoulement créées soient proches des conditions réelles.

Le logiciel de modélisation d'écoulement sous pression utilisé est PICCOLO. Ce logiciel simule les écoulements sous pression dans un système de distribution d'eau potable sur une longue durée. Les pertes de charge linéaires sont calculées à l'aide de la formule de Hazen-Williams, traduction approchée et empirique de l'équation de Navier-Stokes (hydrodynamique des liquides réels).

Les fichiers informatiques joints au présent rapport permettent l'exploitation de ce modèle.

Cette étude a été réalisée à partir des données suivantes :

- visites de terrain,
- plans des réseaux d'alimentation en eau potable mis à jour,
- plan de situation global,
- schéma synoptique des structures d'alimentation en eau potable,
- rôle des eaux de la commune,
- mesures effectuées entre mai 2006 et janvier 2007 sur les poteaux incendie du réseau,
- caractéristiques spécifiques aux équipements hydrauliques du secteur étudié (réservoir,...)

I. Construction du modèle

Etant donné la taille du modèle, chaque ressource a été modélisée séparément. Il est possible de rassembler l'ensemble des ressources sur un même fichier, mais la version de 2 500 arcs de Piccolo ne le permet pas à l'heure actuelle.

Dans un premier temps, les conduites ont été modélisées, ainsi que les organes du réseau (points de production, stations de reprise, régulateurs, etc.)

Les consommations ont ensuite été ajoutées, en fonction de la situation géographique et de la nature des abonnés. Un débit de fuite a ensuite été défini par zone, en fonction des données connues, qui a permis de définir le rendement.

Une courbe de la consommation sur la journée permet les modulations entre les pointes et les périodes creuses.

I.1. Les conduites de distribution

Les plans des réseaux ont fourni les longueurs et diamètres des conduites. Les rugosités des canalisations ont été fixées arbitrairement comme suit, et seront affinées lors du calage dynamique du modèle.

Tableau 18 : Rugosité des différents matériaux des canalisations

Matériau	Rugosité (mm)
Acier	0,03
Fonte	0,01
PVC	0,03
PEHD	0,03

I.2. Les nœuds de calculs

I.2.1. Les nœuds de consommation

L'altitude des nœuds de calculs a été définie à partir des cartes IGN n°3037 Est, 3037 Ouest, 3038 Est, 3038 Ouest.

Les entrées des nœuds de calculs (caractéristiques des consommations) seront définies dans le § I-3.

I.2.2. Les réservoirs

Les réservoirs du Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône ont été intégrés au modèle hydraulique. D'après les données fournies, leurs caractéristiques sont telles que définies dans le paragraphe 1.2 :

Tableau 19 : Caractéristiques des unités de stockage

Ressource	Réservoir	Type de cuve	Nb cuves	V total	Cote R	Cote TP	V _{max}	% marnage
Négociale	Puy Petit	Cylindrique	2	1000	232	237	1014	16%
Négociale	Colombier	Cylindrique	2	500	144	148	522	2%
Négociale	Vincentes	Rectangulaire	1	10	152	153	15	5%
Négociale	Sahy	Cylindrique	1	80	273	278	70	15%
Négociale	Signol	Rectangulaire	2	500	140	143		HS
Reys	Chauras	Cylindrique	2	1000	149	154	879	14%
Reys	Pins	Cylindrique	1	200	254	258	176	10%
Teyssonne	Chabanas	Cylindrique	1	100	430	433	97	15%
Teyssonne	Malaire	Cylindrique	1	50	283	286	54	3%
Val Brian	Desbruns	Cylindrique	2	200	199	202	188	18%
Val Brian	Boisset	Cylindrique	1	200	235	239	200	12%
Val Brian	Bâche Boisset	Rectangulaire	1	30	186	186	30	0%
Juston	Charges	Cylindrique	1	300	136	140	242	9%
Juston	Vieux Village	Cylindrique	2	200	244	248	203	11%
Juston	V. V (ancien)	Cylindrique	1	500	244	248	499	10%
Juston	Plaisance	Cylindrique	2	200	140	143	222	11%
Juston	Boussiers	Cylindrique	1	200	216	220	201	29%
Juston	Condillac	Cylindrique	2	300	262	265	276	17%
Juston	Tourrettes	Cylindrique	1	500	146	151	527	2%
Juston	Saint Didier	Rectangulaire	1	20	204	206	12	10%

I.3. Caractéristiques des consommations

Les consommations journalières ont été réparties géographiquement en fonction de la consommation par rue et du nombre d'abonnés par secteur, à partir du fichier des relevés des volumes d'eau potable fournis par la SDEI.

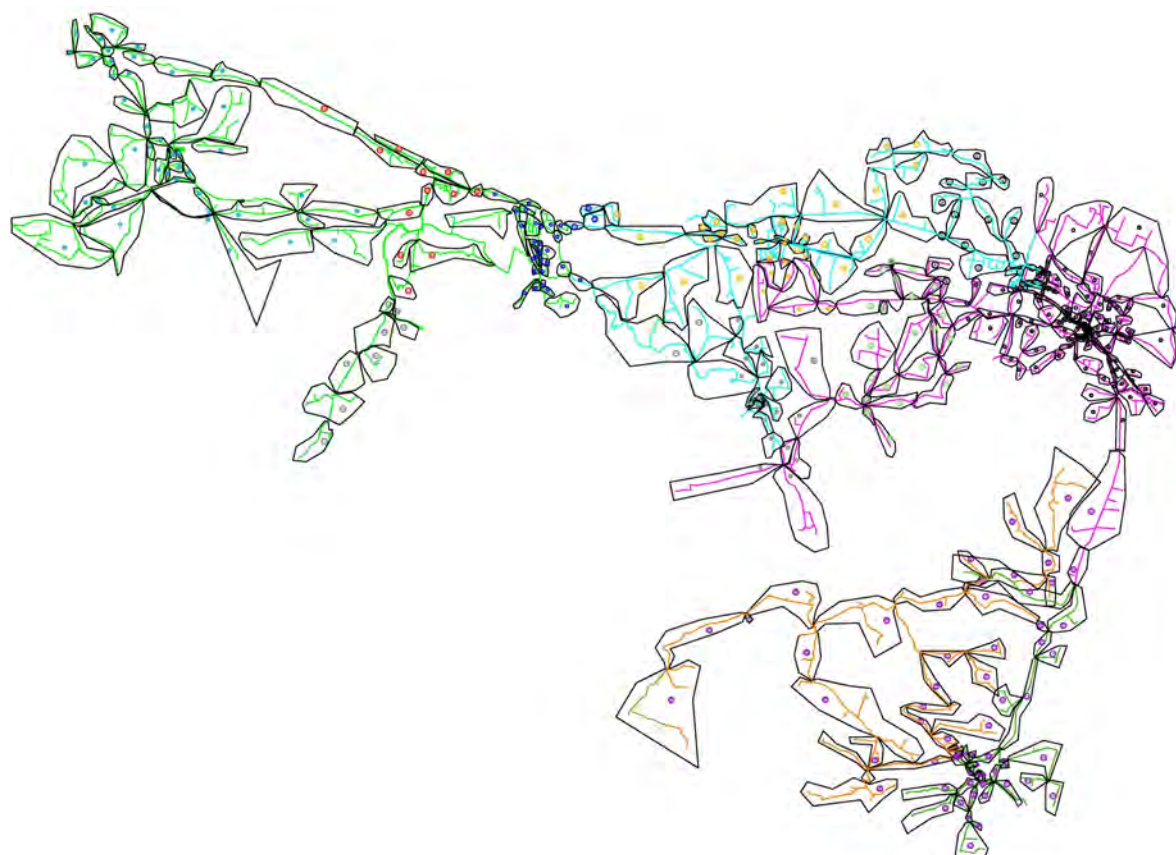


Figure 5 : Zones de consommation définies pour la modélisation

En fonction de la différence consommation – distribution, et du nombre de nœud par zone, un volume de fuite a pu être établi par nœud et par secteur, permettant d'obtenir de la sorte le rendement du réseau. Ce débit de fuite est estimé constant sur la période de modélisation.

Pour les 4 secteurs définis dans la partie du rapport consacrée à la campagne de mesures, nous avons construit une courbe de modulation horaire. Ainsi, 4 courbes de modulations horaires ont été établies, une pour chaque point de production (hors Val Brian, qui n'a quasiment pas fonctionné).

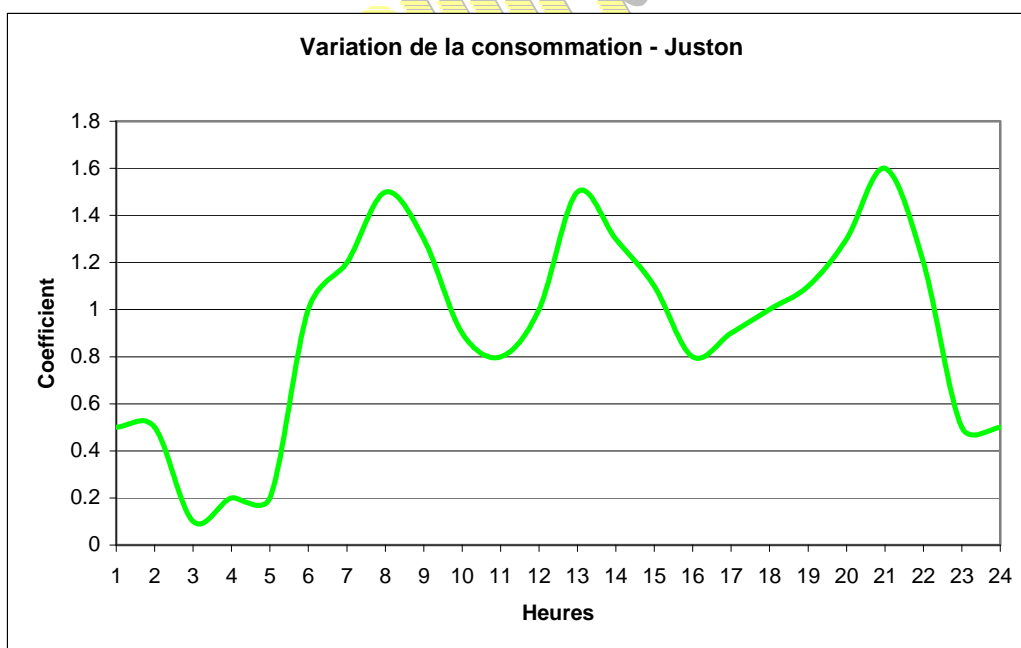


Figure 6 : Courbe de modulation de Juston

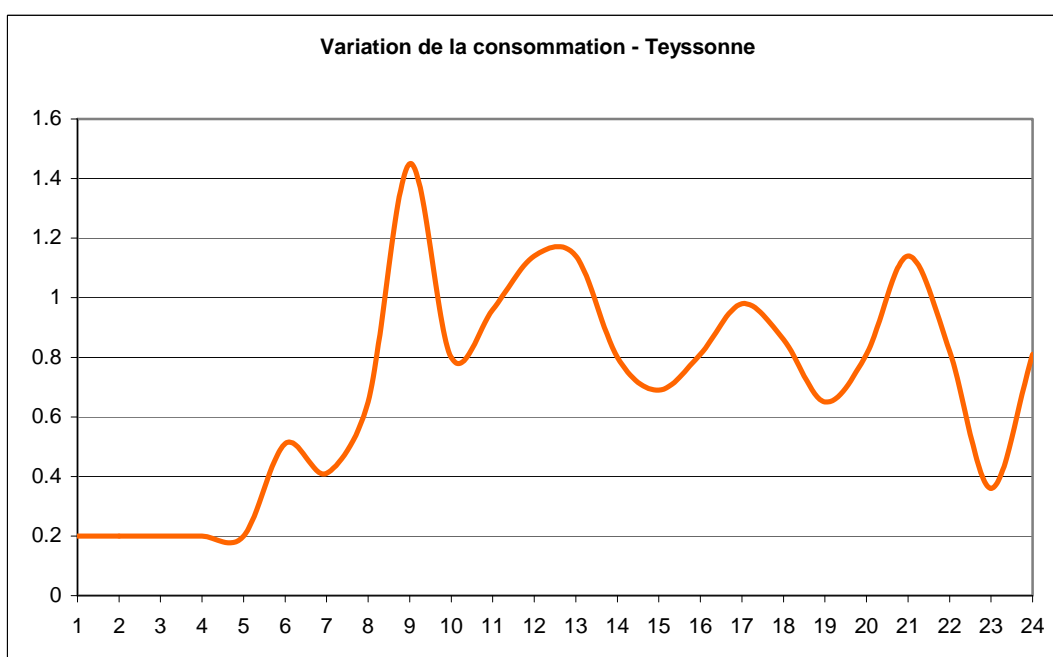


Figure 7 : Courbe de modulation de Teyssonne

de distribution suivantes :

DEPARTEMENT DE LA DROME



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DROME RHONE

**SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**

*PHASE IV : SYNTHÈSE DES TRAVAUX À PREVOIR DANS LE CADRE DU SCHEMA
DIRECTEUR*

Mémoire Explicatif

MARS 2007

Version provisoire

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS	4
1.1 Amélioration de la qualité de la ressource	4
1.1.1 Rappels	4
1.1.2 Correction de la turbidité au captage de Val Brian	5
1.1.2.1 Rappel de la problématique	5
1.1.2.2 Rappel de la norme en vigueur (Décret 2001-1220) :	5
1.1.2.3 Argumentation	6
1.1.2.4 Estimation financière	6
1.1.3 Mise en œuvre d'une nouvelle ressource	6
1.1.3.1 Rappel de la problématique	6
1.1.3.2 Création d'une nouvelle ressource au seuil des Pues à Grane	7
1.1.3.3 Création d'une nouvelle ressource aux Ventis à Loriol (avec le S.I.A.E.P. Ouvèze Payre)	8
1.1.3.4 Interconnexion avec la rive droite de la Drôme	8
1.2 Amélioration de la sécurité de la ressource	10
1.2.1 Rappels	10
1.2.2 Mise en sécurité des périmètres rapprochés des ressources	10
1.2.3 Mise en sécurité de la Teyssonne	11
1.2.3.1 Présentation de la problématique	11
1.2.3.2 Description des aménagements préconisés	11
1.2.4 Mise en sécurité de la Négociale	12
1.2.5 Mise en sécurité des Reys de Saulce	14
1.2.5.1 Option 1 : alimentation par la Négociale	14
1.2.5.2 Option 2 : alimentation par Juston	14
1.2.6 Mise en sécurité de Juston	14
1.3 Amélioration des ouvrages de stockage	15
1.3.1 Rappels	15
1.3.2 Analyse de l'existant	15
1.4 Amélioration du fonctionnement du réseau d'alimentation	18
1.4.1 Rappels	18
1.4.2 Réduction des zones de fortes pressions	18
1.4.2.1 Plaine de Loriol	18
1.4.2.2 Réducteurs de pression	19
1.4.3 Amélioration du réseau	19
1.4.3.1 Services à améliorer	19
1.4.4 Contrôle des Poteaux Incendie par les Communes	19
1.4.5 Amélioration du rendement de réseau	20
2 SYNTHÈSE FINANCIÈRE, IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU	21
2.1 Synthèse des investissements à prévoir	21
2.2 Impact sur le prix de l'eau	22

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : AMENAGEMENTS DE MISE EN SECURITE DES RESSOURCES	24
ANNEXE 2 : MAILLAGE DE LA TEYSSONNE : EMPRISE DES TRAVAUX	25
ANNEXE 3 : MISE EN SECURITE DE LA NEGOCIALE : AMENAGEMENTS	26
ANNEXE 4 : PROTOCOLE DE SECOURS DE LA NEGOCIALE	27
ANNEXE 5 : PROTOCOLE DE SECOURS DES REYS PAR LA NEGOCIALE	28
ANNEXE 6 : PROTOCOLE DE SECOURS DES REYS PAR JUSTON	29
ANNEXE 7 : PROTOCOLE DE SECOURS DE JUSTON	30
ANNEXE 8 : REDUCTION DES ZONES DE FORTES PRESSIONS	31
ANNEXE 9 : SERVICES A AMELIORER ET VANNES A MANŒVRER	32

Version provisoire

Introduction

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône a engagé une étude concernant son système d'alimentation en eau potable, afin de :

- Faire un point sur les quantité, qualité, sécurité de ses ressources ;
- Pouvoir envisager des travaux structurant le réseau raisonnés et viables économiquement.

Le bureau d'études SED a été missionné pour réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat. Il doit notamment définir les actions nécessaires pour :

- améliorer la gestion de la ressource et la qualité de l'eau distribuée,
- optimiser le fonctionnement actuel des réseaux,
- assurer la collectivité de posséder un système de distribution performante,
- prévoir les évolutions futures, sécuriser la ressource et avoir une vue d'ensemble à échéance 10 ans.

Concrètement, cette étude comprend plusieurs phases :

- Phase I : Diagnostic de fonctionnement du système d'alimentation en eau potable,
- Phase II : Sectorisation
- Phase III : Modélisation et propositions d'aménagements,
- Phase IV : Elaboration du schéma directeur.

Le présent rapport est une synthèse de la phase IV, permettant de définir précisément les aménagements, et d'estimer l'impact des différentes solutions sur le prix de l'eau.

1 Propositions d'aménagements

Le présent chapitre s'attache à préciser des aménagements visant à remédier aux dysfonctionnements recensés lors des étapes successives du Schéma Directeur d'alimentation en eau potable.

Les propositions présentées ci-après comportent le chiffrage détaillé des aménagements ; elles seront complétées des travaux inhérents aux conclusions formulées suite aux travaux à prévoir établis en accord avec la SDEI et prennent en compte les remarques formulées par les membres du Syndicat.

Les conclusions de l'étude en cours menée par la SDEI concernant les recherches de fuites (sectorisation, écoute nocturne, corrélations...), ainsi que le choix qui sera fait par le Conseil Syndical concernant la sécurisation de la ressource de la Négociale, viendront compléter les données proposées.

Ces propositions sont provisoirement chiffrées, compte tenu des propositions actuelles concernant les différentes options de nouveaux forages.

Un rapport précis des aménagements à mettre en œuvre est présenté ; l'impact sur le prix de l'eau pourra alors être évalué.

1.1 Amélioration de la qualité de la ressource

1.1.1 Rappels

On rappelle les caractéristiques des ressources syndicales :

Tableau 1 : Caractéristiques des ressources du SIEDR

Ressources	Type	Volume horaire produit (m ³ /h)	Volume disponible estimé (m ³ /j)	%age de la ressource syndicale	Abonnés desservis	Caractéristiques, faiblesses
NEGOCIALE	Forage	140	3360	37%	2430	Risque de pollution
VAL BRIAN	Captage	18	432	5%	244	Turbidité ponctuelle
REYS DE SAULCE	Forage	90	2160	23%	1080	RAS
TEYSSONNE	Forage	15	360	4%	214	Débit limité par nitrates
JUSTON	Forage	120	2880	31%	1360	RAS
TOTAL			9192	100%	5328	

Ainsi que les aménagements proposés :

Tableau 2 : Synthèse des aménagements préconisés

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
CAPTAGE DE VAL BRIAN		
Correction de la turbidité	<u>Scénario 1 : Le secours est assuré par le réservoir de Puy Petit, comme actuellement</u>	1
	<u>Scénario 2 : Mise en place d'une ultrafiltration sur membrane</u>	2
LA NEGOCIALE		
Abandon de la ressource	<u>Scénario 1 : Création d'un nouveau pompage sur la Commune de Grane aux Pues</u>	2
	<u>Scénario 2 : Raccordement à un futur pompage en commun avec le Syndicat Ouvèze Payre sur la Commune de Loriol</u>	
	<u>Scénario 3 : Raccordement au pompage des Pues de Crest</u>	
JUSTON		
Sécurisation de la ressource	<u>Solution 1 : Mise en œuvre d'un forage de secours</u>	2
	<u>Solution 2 : Modification de l'équipement du forage existant</u>	

1.1.2 Correction de la turbidité au captage de Val Brian

1.1.2.1 Rappel de la problématique

A l'heure actuelle, la ressource de Val Brian est captée dans les drains mis en service en 1954. Cette ressource est de catégorie 3 (eau souterraine influençable) ; en effet lors d'événements pluvieux la ressource se charge en turbidité. C'est pourquoi, la zone de captage a été équipée de vannes motorisées asservies à un turbidimètre. Ainsi, dès que la concentration en colloïdes augmente, la ressource est isolée, et le réservoir de Puy Petit prend le relais, permettant l'alimentation de la commune de Grane.

Cette solution, dans l'état actuel de la ressource et de la réglementation, est adaptée à la problématique du réseau. En effet, les normes en vigueur n'imposent pas de contraintes en terme de traitement tant que la ressource de la Négociale peut assurer le secours. Cependant, cette situation n'est pas idéale à terme, car l'abandon de la Négociale est prévu.

1.1.2.2 Rappel de la norme en vigueur (Décret 2001-1220) :

La réglementation actuelle préconise les niveaux suivants :

- **1 NTU** pour les stations produisant plus de 1 000 m³ d'eau/jour ou les collectivités de plus de 5 000 habitants ;
- **2 NTU jusqu'au 31 décembre 2008** pour les stations produisant moins de 1 000 m³ d'eau/jour, ou les collectivités de moins de 5 000 habitants.

1.1.2.3 Argumentation

A l'heure actuelle, lorsque la turbidité de la ressource dépasse 1 NTU, les vannes motorisées basculent automatiquement en mode de fonctionnement depuis la Négociale.

Pour l'instant, la réglementation n'impose aucun traitement des colloïdes responsables de la turbidité.

Aussi, nous rappelons que, dans le cadre d'un durcissement de la réglementation, cette ressource risque à terme de nécessiter une filtration.

L'ultrafiltration consiste à faire passer l'eau à travers des membranes poreuses et qui sont inertes (elles ne peuvent en aucun cas être modifiées dans le temps). Du fait de la taille minuscule des pores de cette membrane, l'ultrafiltration sert de filtre à toutes les particules supérieures à 0,01 µm, ce qui permet à la fois le traitement des particules en suspensions, mais également des microorganismes contenus dans l'effluent. Ce procédé nécessite un rétro-lavage des membranes, afin d'éviter l'accumulation des particules dans les pores et de risquer l'obturation de ceux-ci. Dans le cadre du process, il est procédé à intervalles réguliers à des rétro-lavages, qui sont effectués avec l'eau filtrée. Ceux-ci sont très courts (environ 30 secondes) et ne nécessitent que peu de volume.

Cette méthode présente les avantages suivants :

- elle est compacte à mettre en œuvre ;
- elle fonctionne par modules, ce qui permet de ne faire fonctionner que le nombre de modules nécessaires à la période de l'année ;
- elle ne demande que peu de produits de traitement ;
- elle peut parfaitement encaisser les surplus ponctuels de turbidité ;
- elle est facile à entretenir.

par contre :

- elle nécessite un investissement important ;
- elle nécessite la mise en place d'une pompe d'injection, et des raccordements hydrauliques nécessaires ;
- elle demande la mise en œuvre de génie civil supplémentaire pour le stockage de l'eau traitée et de l'eau de rinçage.

Cependant, si cette filière présente des inconvénients, il faut rappeler qu'à l'heure actuelle, on privilégie l'utilisation du forage de la Négociale, alors que la ressource de Val Brian est gravitaire. Si le traitement par filtration était mis en œuvre, cela permettrait d'utiliser sur l'ensemble de l'année une ressource importante. En effet, le débit fixé par la DDASS lors des premiers essais de 1954 donné un débit à l'étiage de 5 L/s, or ce dernier est en général plus proche de 50 L/s. De la sorte, la commune de Grane, ainsi que la Plaine de Loriol pourraient être approvisionnées en continu par la source de Val Brian.

1.1.2.4 Estimation financière

La ressource disponible et les besoins en eau actuels et futurs permettent d'estimer la consommation en pointe pour le service de Val Brian. Celui-ci s'élève, en incluant la Plaine de Loriol, à un besoin en pointe de 500 m³/j. Il faudra donc pouvoir traiter en période de pointe 50 m³/h.

Une telle installation nécessite un coût d'investissement de 500 000 € H.T.

1.1.3 Mise en œuvre d'une nouvelle ressource pour remplacer la Négociale

1.1.3.1 Rappel de la problématique

A l'heure actuelle, la ressource de la Négociale se trouve au milieu d'une zone industrielle. Cette ressource, de par sa situation géographique, est vulnérable aux pollutions susceptibles de contaminer le

sous-sol et les nappes qui s'y trouvent. Aussi, la volonté actuelle est-elle d'abandonner cette ressource pour en utiliser une nouvelle. Trois solutions sont envisageables :

- la création d'une nouvelle ressource syndicale au seuil des Pues à Grane, où des essais de pompage ont validé la présence d'une ressource suffisante et de bonne qualité ;
- la mise en œuvre conjointe d'une nouvelle ressource avec le Syndicat Ouvèze Payre aux Ventis à Loriol ; cette ressource pourra être envisagée de trois façons : soit une vente en gros (qui paraît la solution préférée par le S.I.A.E.P.O.P à l'heure actuelle), soit la création d'un captage à proximité de celui du Syndicat Ouvèze Payre, soit une participation à l'investissement au moment des travaux (solution la moins réaliste au vu des problèmes d'exploitation) ;
- le maillage avec une collectivité située de l'autre côté de la Drôme, dont la ressource serait suffisante pour remplacer la ressource de la Négociale. Cette interconnexion avait été chiffrée avec la Ville de Crest, qui dispose d'une ressource importante et qui n'utilise pas la moitié de sa capacité.

Les données dont nous disposons actuellement sont les suivantes :

- Un rapprochement a été opéré auprès du Syndicat Ouvèze Payre ; cette structure a lancé une procédure pour effectuer des essais de pompage. La tendance actuelle concernerait plutôt une vente en gros. Les besoins de ce Syndicat sont importants ; en effet ils envisagent d'acheminer l'eau pompée à Loriol jusqu'à Privas.
- Des piézomètres et un forage d'essai ont été réalisés sur la commune de Grane, au seuil des Pues. La capacité de pompage est supérieure à 150 m³/h ; pour un débit souhaité de 130 m³/h. Le forage d'essai, d'une profondeur de 14 m, pourra dès lors être équipé et protégé. La qualité tant bactériologique que physico-chimique des eaux pompées est bonne.
- Aucun rapprochement particulier n'a été effectué pour l'heure avec les communes situées de l'autre côté de la Drôme (Alex, Livron, Crest). Le prix de l'eau vendu en gros viendra s'ajouter au coût d'investissement de la canalisation de maillage.
-

1.1.3.2 Création d'une nouvelle ressource au seuil des Pues à Grane

1.1.3.2.1 Aménagements à prévoir

Les aménagements à prévoir sont les suivants :

- l'équipement du forage avec une pompe de 150 m³/h pour 180 m H.M.T. ;
- la construction d'un local comprenant l'armoire électrique, le comptage, la télégestion, l'hydraulique nécessaire au forage, le ballon anti-bélier, etc ;
- la mise en œuvre d'une canalisation de refoulement en Fonte de diamètre 200 mm sous domaine public sur un linéaire de 3 200 ml ;
- La mise en œuvre d'un réservoir d'équilibre (au dessus de Val Brian, à la Cote 260 environ) pour alimenter Puy Petit ;
- La mise en œuvre d'une canalisation de distribution de diamètre maximal 100 mm à partir de la RD 104, pour alimenter en eau potable la bande de terre longeant la Drôme au nord de la commune.

1.1.3.2.2 Estimation financière

Le tableau suivant reprend l'ensemble des investissements à prévoir :

Tableau 3 : Synthèse des investissements à prévoir

Type de Travaux	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant
Equipement du forage ; électromécanique	Ft	1	30 000,00	30 000,00
Génie civil – Local technique de forage	Ft	1	98 000,00	98 000,00
Clôture, chemin d'accès	Ft	1	18 000,00	18 000,00
Refolement – Canalisation en Fonte DN 200 et câble de télécommande	ml	3 300	200,00	660 000,00
Distribution – Fonte DN 80	ml	2000	100,00	200 000,00
Réservoir d'équilibre de 200 m ³	Ft	1	225 000,00	225 000,00
TOTAL				1 231 000,00

1.1.3.3 Création d'une nouvelle ressource aux Ventis à Loriol (avec le S.I.A.E.P. Ouvèze Payre)

1.1.3.3.1 Aménagements à prévoir

Les aménagements à prévoir sont les suivants :

- la mise en œuvre d'une canalisation de refolement en Fonte de diamètre 200 mm sous domaine public sur un linéaire de 4 000 ml ;
- La mise en œuvre d'une station de reprise de capacité 20 m³ pour alimenter Puy Petit ;
- La mise en œuvre d'une canalisation de distribution de diamètre maximal 125 mm à partir de la zone de Champgrand, dans la même tranchée que le refolement, pour alimenter en eau potable la zone nord-ouest de la commune, et ce sur 2 700 ml.

1.1.3.3.2 Estimation financière

Le tableau suivant reprend l'ensemble des investissements à prévoir (auquel se rajoutera le prix de l'eau au m³) :

Tableau 4 : Synthèse des investissements à prévoir

Type de Travaux	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant
Refolement – Canalisation en Fonte DN 200 et câble de télécommande	ml	4 000	200,00	800 000,00
Distribution – Fonte DN 125	ml	2700	120,00	324 000,00
Station de reprise à la Négociale	Ft	1	60 000,00	60 000,00
TOTAL				1 184 000,00

1.1.3.4 Interconnexion avec la rive droite de la Drôme

1.1.3.4.1 Aménagements à prévoir

Les aménagements à prévoir sont les suivants :

- la mise en œuvre d'une canalisation de refolement en Fonte de diamètre 150 mm sous domaine public sur un linéaire de 5 300 ml (cf. mémoire Etude Préliminaire du Programme de travaux 2007) ;
- La mise en œuvre d'une station de reprise de capacité 20 m³ pour alimenter Puy Petit ;
- La mise en œuvre d'un réservoir d'équilibre de 200 m³.

1.1.3.4.2 Estimation financière

Le tableau suivant reprend l'ensemble des investissements à prévoir (auquel se rajoutera le prix de l'eau au m³) :

Tableau 5 : Synthèse des investissements à prévoir

Type de Travaux	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant
Refoulement – Canalisations en Fonte DN 150 et câble de télécommande	ml	5 300	140,00	742 000,00
Station de reprise de 20 m ³	Ft	1	60 000,00	60 000,00
Réservoir d'équilibre de 200 m ³	Ft	1	225 000,00	225 000,00
TOTAL				1 027 000,00

Les investissements à prévoir selon l'option retenue s'élèvent à :

- option 1, création d'une ressource à Grane : 1 231 000,00 € H.T.
- option 2, création d'une ressource aux Ventis : 1 184 000,00 € H.T.
- option 3, interconnexion avec la rive droite de la Drôme : 1 027 000,00 € H.T.

1.1.4 Mise en œuvre d'un dispositif de secours à Juston

1.1.4.1 Rappel de la problématique

Le forage de Juston est, à l'heure actuelle, utilisé pour l'alimentation de la moitié sud du Syndicat. Il est équipé d'une pompe immergée à 25 m de profondeur. En cas de panne, la société fermière dispose d'une pompe de secours dans ses locaux ; mais la manutention nécessaire pour la mise en œuvre de ce dispositif est relativement complexe et pose des problèmes en terme de sécurité.

Aussi, est-il envisagé de mettre en œuvre un dispositif de secours pour parer à l'éventualité d'un dysfonctionnement.

1.1.4.2 Option 1 : mise en œuvre d'un forage de secours à proximité de l'existant

Il est envisageable de mettre en œuvre un forage de secours à proximité du premier. Il faudra donc équiper ce dernier de la pompe de secours, prévoir le forage à la profondeur suffisante (environ 80 ml) et son tubage en acier. Les raccordements hydrauliques et électriques et la mise en œuvre des protections nécessaires sont prévues dans l'estimation.

Les investissements à prévoir pour cette option s'élèvent à 96 000 € H.T.

1.1.4.3 Option 2 : remplacement de la pompe de forage par deux pompes multi-étagées

Il est également possible de prévoir la restructuration de l'équipement hydraulique du forage, en mettant en œuvre :

- un tube d'aspiration en acier de 25 ml de hauteur ;
- deux pompes multi-étagées verticales à 80 m HMT et 120 m³/h
- les raccordements hydrauliques et électriques nécessaires ;
- l'aménagement du local.

Les investissements à prévoir pour cette option s'élèvent à 70 000 € H.T.

1.2 Amélioration de la sécurité de la ressource

1.2.1 Rappels

Dans le tableau ci-dessous, les principaux points critiques concernant la sécurité des ouvrages et les problèmes d'alimentation en cas de pannes ou pollutions sont rappelées.

Tableau 6 : *Synthèse des aménagements préconisés*

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
JUSTON		
Sécurité	<i>Mise en sécurité du périmètre rapproché</i>	1
LES REYS DE SAULCE		
Sécurité	<i>Mise en sécurité du périmètre rapproché</i>	1
LA TEYSSONNE		
Sécurité	<i>Mise en sécurité du périmètre rapproché</i>	1
Maillage	<i>Scénario : Création d'une station de reprise depuis La Colline à Mirmande</i>	1
LA NEGOCIALE		
Maillage	<i>Equipement avec des pompes de secours de la station des Vincentes</i>	1
Sécurité	<i>Mise en sécurité du périmètre rapproché</i>	1

1.2.2 Mise en sécurité des périmètres rapprochés des ressources

L'ensemble des points de production de la ressource en eau sont entourés de différents périmètres de protection. Le premier, qui se nomme périmètre de protection immédiat, est soumis à des contraintes réglementaires fortes, notamment en terme de protection contre les intrusions. Le périmètre immédiat doit être équipé d'un grillage réglementaire d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Il apparaît que ces zones ne sont plus en conformité avec la réglementation ; de plus le génie civil présente parfois des fissures et des problèmes de corrosion des aciers. Un relevé précis sur site a permis d'appréhender le coût d'investissement nécessaire à la remise en état de l'ensemble des 5 points de production.

Le montant des travaux est estimé à l'heure actuelle à 110 544 € HT. Le coût programme, comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre, les aléas et divers, atteint environ 127 125,00 € H.T.

L'**Annexe 1** présente les aménagements à prévoir sur chaque site.

1.2.3 Mise en sécurité de la Teyssonne

1.2.3.1 Présentation de la problématique

Le point de production de la Teyssonne est situé sur la commune de Grane, sur une zone rurale et agricole. de la mise en service de la ressource, en 1977, l'arrêté préfectoral limitait le pompage à un débit horaire maximal de 30 m³/h. Cette obligation résultait du fait que des nitrates étant présents dans le sous-sol, un pompage trop important aurait remis en suspension ces nitrates, qui auraient pollué la ressource. En réalité, ce débit ne peut dépasser les 17 m³/h si on veut éviter le re-largage des nitrates dans l'eau pompée.

La mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) a permis la création des trois périmètres de protection. Cette ressource est captée par un forage de 8 m de profondeur, via deux pompes verticales, qui envoient l'eau de la source de la Teyssonne au réservoir de Chabanas via une conduite de refoulement distribution. Or, cet ouvrage de stockage se trouve être le point culminant du réseau syndical.

En cas de défaillance des pompes ou même de pollution accidentelle de la ressource de la Teyssonne, la moitié de la Commune de Grane sera privée d'eau potable. Aussi, convient-il de prévoir le maillage de la ressource de la Teyssonne par d'autres ressources. Le réseau le plus proche, et par lequel l'alimentation du réservoir de Chabanas est possible, se trouve au lieu dit La Colline à Mirmande. A l'heure actuelle, cette zone est alimentée par la ressource de la Négociale, mais en modifiant le maillage, il est possible de l'alimenter à nouveau par la ressource des Reys de Saulce, dont le réservoir des Pins (200 m³) a une plus grande capacité de stockage que le réservoir de Sahy (80 m³).

La problématique de ce secteur géographique est multiple :

- d'une part, un maillage permettrait l'alimentation des habitations qui sont à une côte trop importante pour être desservies depuis le réservoir de Sahy, et qui se trouvent en bout de réseau.
- d'autre part, une telle jonction réduirait les risques de manque d'eau sur le service de la Teyssonne.
- Enfin, la mise en place de dispositifs de reprise non utilisés sera contraignante du fait du nettoyage et de la désinfection nécessaires. En effet, la réglementation impose une désinfection avant remise en service d'un ouvrage vide. Dans notre cas, ce maillage ne servira qu'en cas de problème sur la Teyssonne ou en appui de cette ressource pendant l'été. Aussi, la problématique de la qualité de l'eau a-t-elle fait l'objet d'une modélisation spécifique sous Piccolo, afin que les volumes et les diamètres soient convenablement évalués.

1.2.3.2 Description des aménagements préconisés

La solution proposée limite le linéaire de canalisations à mettre en œuvre. En effet, lors de non fonctionnement du forage, une première bache de reprise située à proximité du lieu dit La Colline permet l'alimentation d'une seconde bache de reprise au niveau du forage. Avec un raccordement par vannes électromécaniques asservies au fonctionnement des pompes, l'alimentation de la zone de Mirmande est assurée.

La mise en œuvre de ces deux stations de reprise est nécessaire ; l'implantation d'un surpresseur augmenterait les vitesses dans les canalisations et créerait des pertes de charges non seulement importantes, mais également préjudiciables pour l'alimentation des abonnés. Dans le cas présent, la desserte des abonnés est assurée, et l'on approvisionne le secteur de la Teyssonne depuis les Reys de Saulce.

Globalement, les aménagements à prévoir sont les suivants :

- modification du maillage à La Colline pour alimenter la bache à la Colline par les Reys de Saulce ;
- implantation d'un stabilisateur de pression amont pour limiter les pertes de charges lors du fonctionnement des pompes ;
- renforcement du réseau en PVC 75/90 sur 1000 ml ;
- mise en place d'une bache de reprise de 10 m³ à une cote altimétrique proche de 200 m et des équipements hydrauliques nécessaires ;
- mise en place d'une pompe de refoulement de capacité 20 m³/h pour une HMT de 100 m ;
- renforcement de la canalisation sur 400 ml en PVC 75/90 ;
- extension de la canalisation en PVC 75/90 en bordure de route départementale n° 204 sur 1400 ml ;
- création d'une seconde station de reprise à proximité de la station de pompage, de volume 10 m³, à une cote altimétrique proche de 256 m, et des raccords hydrauliques nécessaires ;
- implantation d'une pompe de refoulement alimentant le réseau de refoulement distribution de Chabanas, avec une capacité de 15 à 20 m³/h et une HMT de 210 m ;
- mise en œuvre d'une vanne motorisée asservie au fonctionnement de ces pompes de reprise, et d'un régulateur de pression avale limitant la pression sur la canalisation à 2-3 bars au point culminant du réseau, soit une consigne de charge approximative de 260 mCE.

Le schéma ci-dessous reprend les aménagements à prévoir :

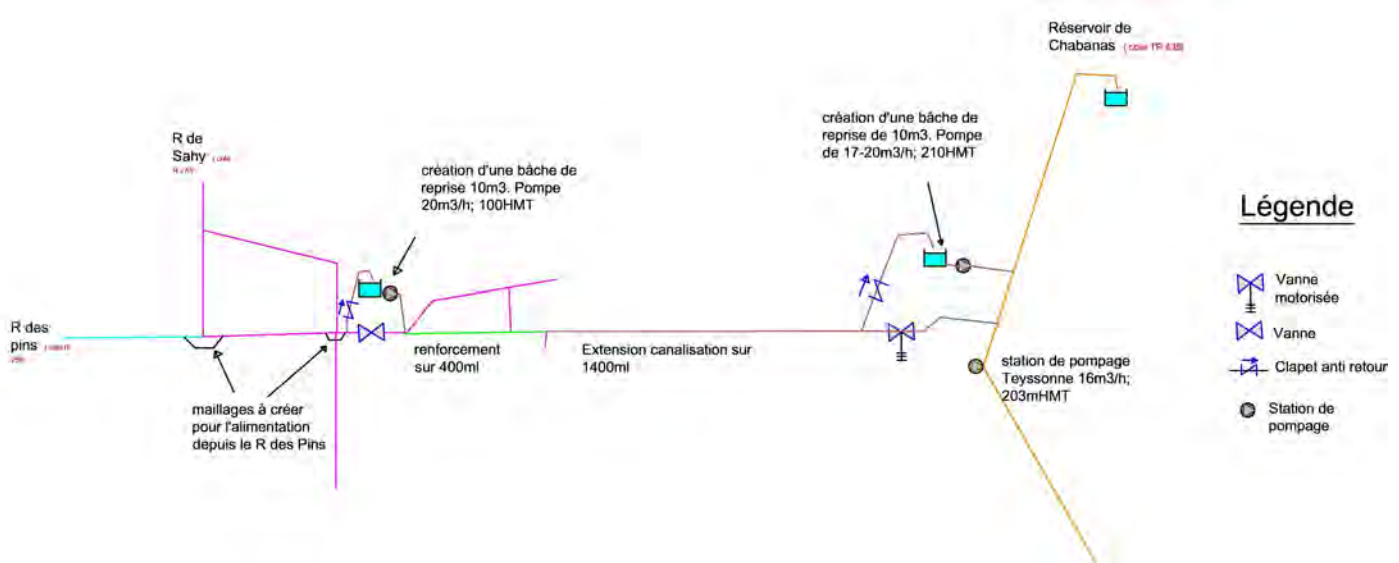


Figure 1 : Schéma de principe des aménagements à prévoir

Un plan joint en **Annexe 2**, présente l'emprise des travaux.

Cet investissement est estimé en coût programme à 422 000,00 € HT

1.2.4 Mise en sécurité de la Négociale

En cas de défaillance de la ressource de la Négociale, le réservoir de Puy Petit ne pourra, dans l'état actuel des choses, être réalimenté par ailleurs. Aussi, convient-il de prévoir les aménagements nécessaires à sa mise en sécurité.

L'intérêt de cette démarche est de privilégier les organes existants sur le réseau, notamment les bâches de reprise.

Dans notre cas, la présence de la station de reprise aux Vincentes, de capacité 10 m³, permet d'envisager une alimentation en refoulement distribution du réservoir de Puy Petit. De plus, ces aménagements hydrauliques permettront, dans le cas d'une coupure d'eau sur la Négociale, de limiter la zone d'influence de cette coupure.

Après étude de la consommation, il apparaît que le débit nécessaire en période de pointe (à l'horizon 2017) pour le réservoir de Puy Petit et la ressource de Val Brian (dont la turbidité ne peut être prévue), atteint 755 m³/j.

Les aménagements nécessaires dans le cadre de cette sécurisation sont :

- la mise en œuvre d'un maillage entre le service de la Négociale et des Reys de Saulce, au niveau du réservoir de Chauras, qui permet la liaison entre les services de Puy Petit et des Pins ;
- la fourniture et la pose des différents organes de fonctionnement, à savoir une chambre contenant une vanne de sectionnement et un stabilisateur de pression aval au réservoir de Chauras, ainsi qu'un clapet anti-retour aux Vincentes, et les différents raccordements hydrauliques dans la chambre de vannes de la station des Vincentes, nécessaires au bon fonctionnement de ce maillage ;
- la fourniture et pose d'un câble de télécommande reliant la station des Vincentes au réservoir de Puy Petit pour l'asservissement ;
- la fourniture et la pose de deux pompes de refoulement distribution de capacité 50 m³/h et de HMT environ égale à 100 mCE ;
- les raccordements hydrauliques et organes nécessaires au sein du réservoir de Puy Petit, pour l'alimentation depuis la canalisation de distribution en fonte de diamètre 250 mm.

Le schéma ci-dessous reprend les aménagements à prévoir :

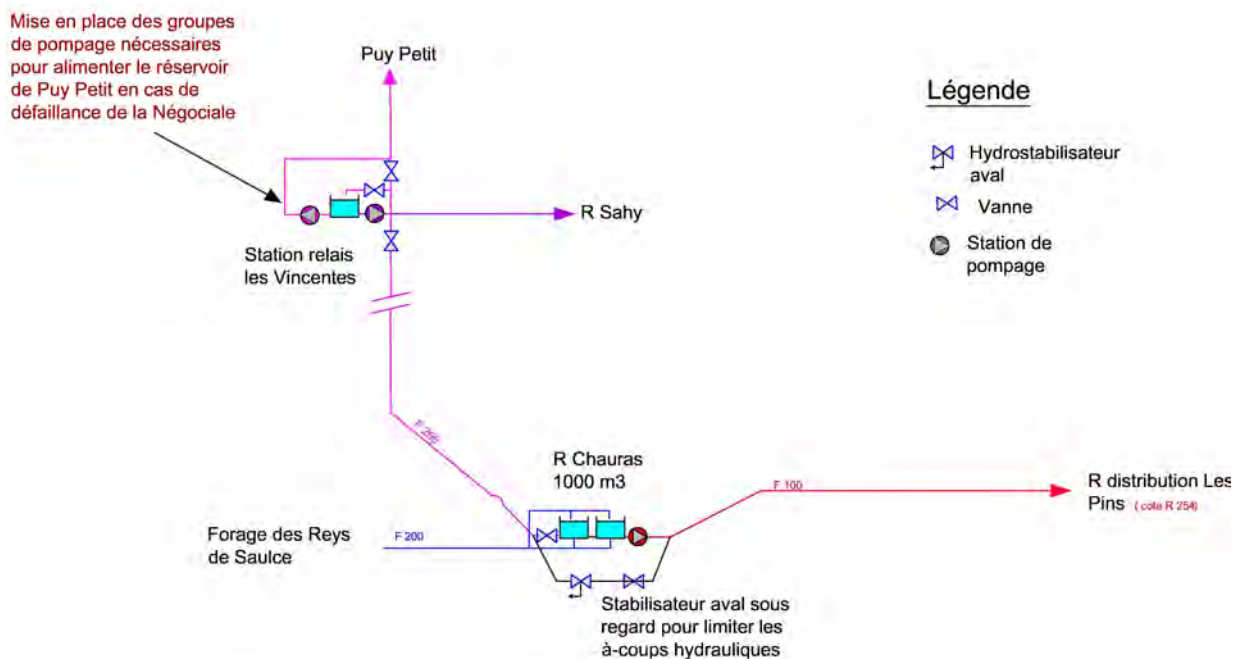


Figure 2 : Aménagements à prévoir en cas de défaillance de la Négociale

Le plan situé en Annexe 3, présente les aménagements à prévoir.

De même, le plan joint en Annexe 4, met en place le protocole à appliquer en cas de mise en œuvre de ce maillage de secours.

La mise en place de ce dispositif nécessite un investissement en coût programme de 163 760,00 € H.T.

1.2.5 Mise en sécurité des Reys de Saulce

Dans la même logique que les paragraphes précédents, il a été procédé à une réflexion concernant la défaillance éventuelle de la ressource des Reys de Saulce.

1.2.5.1 Option 1 : alimentation par la Négociale

Pour cette dernière, les aménagements à effectuer sont minimes, il s'agit plus d'un protocole à appliquer, étant donné que cette ressource se situe à une position centrale sur le territoire du Syndicat. En effet, comme les Reys de Saulce étaient alimentés dans le passé par le réservoir du Colombier, une vanne isole les deux services dans le réservoir de Chauras ; or cette canalisation est alimentée à l'heure actuelle par le réservoir de Puy Petit, qui est plus haut que celui de Chauras. En manœuvrant cette vanne, il devient possible de parer à une défaillance des Reys de Saulce depuis la Négociale.

L'Annexe 5, met en valeur les manœuvres de vannes à effectuer pour faciliter cette alimentation.

1.2.5.2 Option 2 : alimentation par Juston

De même, si l'on préfère alimenter le secteur des Reys de Saulce depuis Juston (par exemple en cas de turbidité à Val Brian), il faut modifier la consigne du stabilisateur de pression aval aux Tourrettes, afin que la canalisation d'adduction gravitaire en provenance du Vieux Village se prolonge sans perte de charge importante jusqu'à la Zone industrielle à proximité de l'Autoroute. Il sera également nécessaire de fermer les vannes de maillage entre cette canalisation et le centre des Tourrettes pour limiter le tirage sur cette canalisation. On peut de la sorte alimenter le réservoir de Chauras, et par conséquent le secteur des Pins.

En Annexe 6, les manœuvres à effectuer seront synthétisées sur un plan.

Il est à noter les constatations suivantes :

- en période de pointe à l'horizon 2017, le service des Reys de Saulce nécessitera l'approvisionnement de 1070 m³/j ;
- la ressource de la Négociale peut prendre en charge cette production supplémentaire ;
- la ressource de Juston peut également prendre en charge cette production supplémentaire.

1.2.6 Mise en sécurité de Juston

Pour le cas d'une défaillance de Juston, il est envisageable de réalimenter ce service via la ressource des Reys de Saulce. En effet, il suffit pour ce faire d'alimenter le réservoir des Charges via le réservoir de Chauras, en manœuvrant les vannes de la façon indiquée dans l'Annexe 7.

1.3 Amélioration des ouvrages de stockage

1.3.1 Rappels

Dans le cadre d'un développement futur de la population sur le secteur de la Négociale, la construction d'un nouvel ouvrage de stockage est préconisée, comme le rappelle le tableau de synthèse ci-dessous.

Tableau 7 : Synthèse des aménagements préconisés

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
LA NEGOCIALE		
Stockage	<i>Création d'un nouvel ouvrage de stockage</i>	2

Ce nouvel ouvrage devra permettre de venir en appui des ouvrages existants, et non en remplacement de ces derniers.

1.3.2 Analyse de l'existant

Il a été procédé à l'analyse des capacités de stockage et des consommations en période de pointe sur les différents services géographiques alimentés par le forage de la Négociale. Le tableau suivant reprend les consommations par secteurs géographiques, mis en parallèle avec le volume de stockage des ouvrages existants. Le schéma ci-dessous, ainsi que l'extrait de plan, rappellent le principe de fonctionnement de cette ressource.

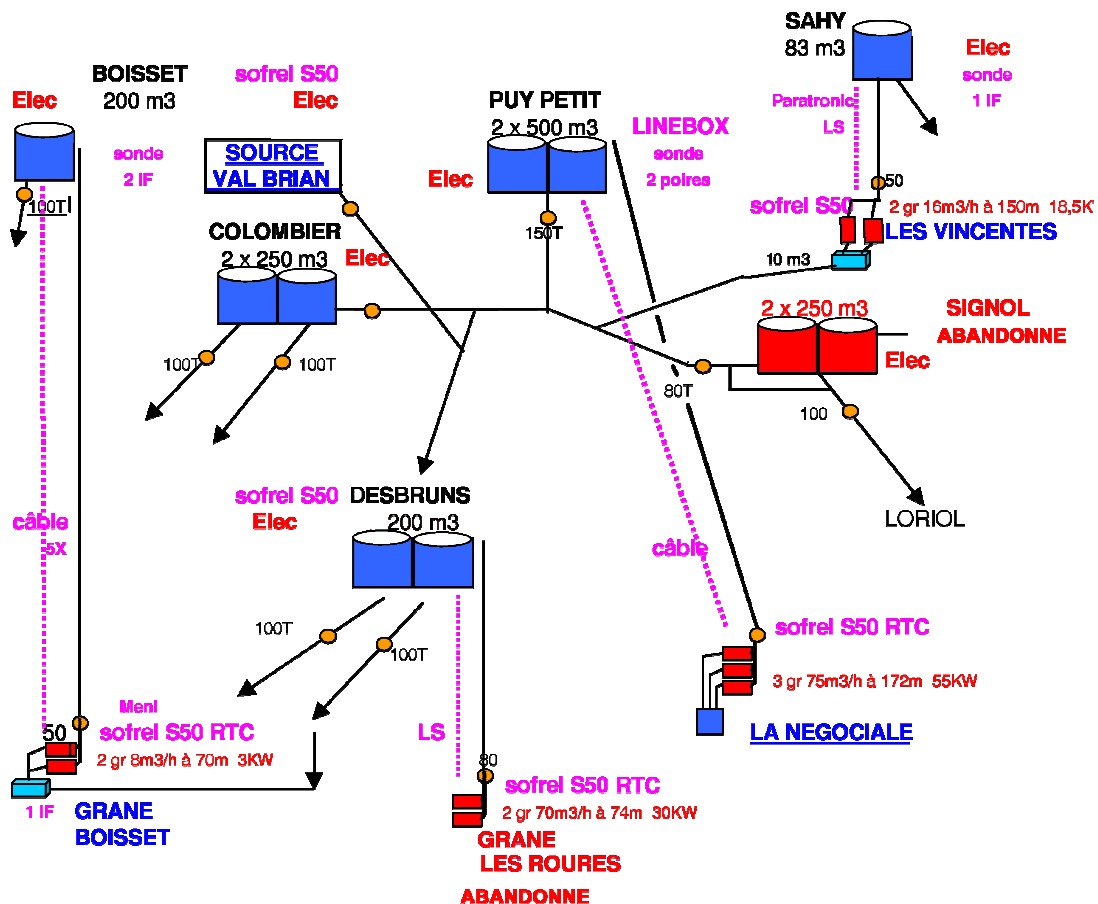


Figure 3 : Schéma de fonctionnement de la Négociale

Comme rappelé précédemment, la ressource de la Négociale alimente le bourg de la commune de Grane lorsque la ressource de Val Brian a une turbidité trop élevée (supérieure à 1 NTU). Le réservoir de Puy Petit est alimenté directement par le forage de la Négociale, et alimente le Colombier, ainsi que Sahy et Desbrun en arrêt de Val Brian.

L'extrait de plan ci-dessous reprend les différents services associés à la Négociale, lorsque Val Brian est en fonctionnement.

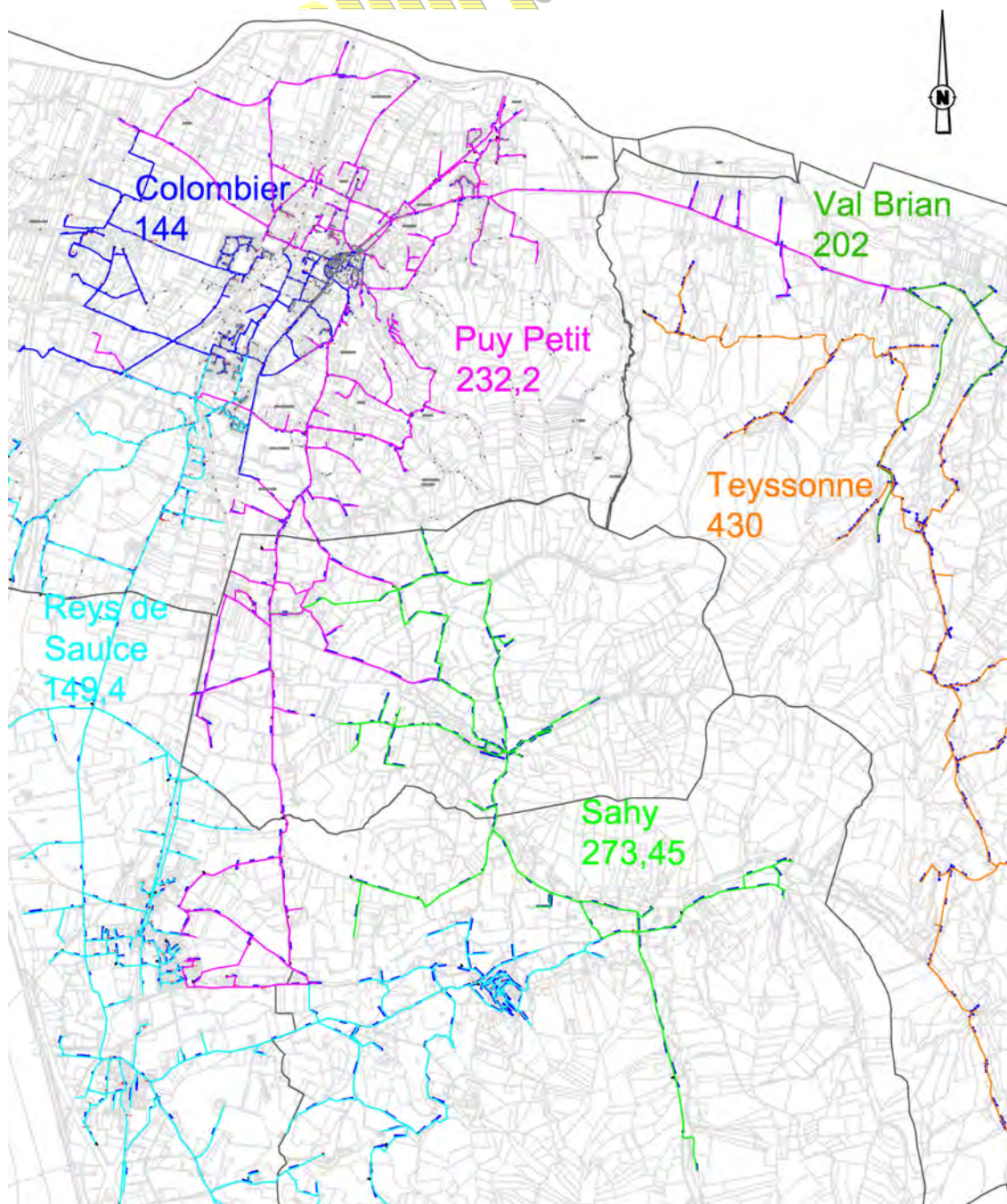


Figure 4 : Plan des services sur la Négociale

Le centre ville de Loriol est alimenté par le Colombier, la commune de Cliousclat et le nord est de Mirmande sont alimentés par Sahy. Pour le reste du secteur, le réservoir de Puy Petit assure l'alimentation des abonnés. De même, en cas de défaillance de Val Brian, c'est le réservoir de Puy Petit qui assure l'alimentation de Grane (Desbrun et Boisset).

Tableau 8 : Comparatif des consommations et des capacités de stockage (données 2006)

La Négociale	Consommation annuelle m ³ /an	Consommation de pointe m ³ /j	Capacité de stockage
Puy Petit	128 160	413.42	1000
Sahy	36 912	119.07	80
Colombier	170 888	551.25	500
Val Brian	66 903	218.82	-
Secteur Desbrun	35 265	113.76	200
Secteur Boisset	4 021	12.97	200
Total avec VB	402 863	1 299.56	1980
Total sans VB	335 960	1 083.74	1980

On notera les points suivants :

- le réservoir de Puy Petit alimente l'ensemble des autres réservoirs, soit une demande en pointe de 1300 m³/j lorsque Val Brian ne fonctionne pas, et de 1080 m³/j lorsque cette ressource fonctionne. Il apparaît donc que cet ouvrage est suffisant et ne nécessite pas d'aménagements supplémentaires.
- Le réservoir du Colombier permet un stockage sur 24 heures ; il n'est pas nécessaire de prévoir d'augmentation du volume de stockage.
- Le réservoir de Sahy ne permet pas le stockage sur 24 heures de sa zone de consommation.
- En prévision de l'alimentation en secours de la ressource de Teyssonne, le réservoir de Sahy, qui devra supporter une demande supplémentaire de 200 m³/j, soit un volume de consommation total de 320 m³/j, sera largement sous dimensionné.

Aussi, peut-on envisager les solutions suivantes :

- prévoir une augmentation de capacité du réservoir de Sahy, afin de pouvoir alimenter convenablement le service qui lui est associé ; une deuxième cuve permettrait de faciliter l'exploitation d'une part et de permettre un stockage sur 24 heures en cas de panne.
- prévoir de passer la zone de Champgrand sur le service de Chauras, pour limiter la consommation sur le service du Colombier

A l'heure actuelle, la définition de la nouvelle ressource n'est pas suffisamment avancée pour pouvoir déterminer les raccordements hydrauliques nécessaires. Une chose est néanmoins certaine : quelque soit la solution retenue en remplacement de la Négociale, un ouvrage de stockage supplémentaire sera nécessaire pour alimenter ce secteur.

Selon la solution retenue, l'aménagement sera effectué de cette manière :

- pour la création d'un forage aux Ventis commune avec le Syndicat Aygues Ouvèze, il est plus judicieux de prévoir une seconde cuve au réservoir de Sahy ;
- pour la création d'un forage aux Pues, ou dans le cas d'un rachat d'eau en gros aux communes voisines, il est préférable de créer un nouvel ouvrage de stockage au niveau du captage de Val Brian.

Un ouvrage de 100 à 120 m³ sera nécessaire, quelque soit la solution retenue ; un tel ouvrage s'élève en coût programme à 125 000 € H.T.

1.4 Amélioration du fonctionnement du réseau d'alimentation

1.4.1 Rappels

Dans le tableau ci-dessous, les principaux points critiques concernant les problèmes de pressions, et de qualité du réseau sont rappelés.

Tableau 9 : Synthèse des aménagements préconisés

Objectifs des aménagements	Descriptif des aménagements	Priorité
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DROME RHONE		
Réduction des zones de forte pression	La mise en place de réducteurs de pression dans les zones où celle-ci est trop importante (> 100 mCE) réduiront les risques de fuites. <u>Etude au cas par cas.</u>	1
Contrôles des Poteaux incendie par les Communes	Il est nécessaire de mettre en place avec les collectivités adhérentes au Syndicat un plan de contrôle des poteaux incendie, ceux-ci étant d'une compétence communale.	1
Optimisation du marnage des réservoirs	Volume de marnage calibré de façon à garantir une bonne qualité de l'eau et limitation du temps de séjour dans les réservoirs.	2
Amélioration du rendement de réseau	Le rendement de réseau devra être amélioré de façon à réduire les fuites. L'exploitant a des contraintes en terme d'Indice Linéaire de Pertes (ILP).	3

1.4.2 Réduction des zones de fortes pressions

Avec la modélisation, les zones présentant des pressions fortes (supérieures à 6 bars), ont pu être localisées. Les aménagements nécessaires à la limitation de cette surpression dans le réseau ont pu être appréhendés et sont présentés en [Annexe 8](#).

1.4.2.1 Plaine de Loriol

- La mise en œuvre d'un stabilisateur de pression avale permettra de limiter la pression appliquée au réseau dans la Plaine de Loriol, que l'eau vienne de Puy Petit ou de Val Brian. En effet à l'heure actuelle elle est de 10 bars, on va pouvoir la réduire, que l'eau vienne d'un côté ou d'un autre.
- L'implantation d'un hydrostabilisateur à pression avale constante permettra d'alimenter la plaine de Loriol via la Négociale en cas de défaillance de Val Brian ; il limitera de plus la pression à l'aval en cas de mise en sécurité de Val Brian. Le compteur permettra de déterminer précisément le volume d'eau délivré par la Négociale vers le service de Val Brian.

1.4.2.2 Réducteurs de pression

- La volonté première de ces travaux est l'alimentation de la Plaine de Savasse par le Vieux Village et non plus par Boussiers, pour limiter le temps de transport de l'eau. Hors, le service du Vieux Village est environ 25 m plus haut que Boussiers, il convient donc de réduire la pression pour éviter les casses. Il faudra prévoir un réducteur en face des Vignauds, et un dans la descente de l'église. Ce dernier sera mis en place lors d'un prochain programme de travaux de renforcement du 53/63 en 125, afin d'assurer la défense incendie à proximité de l'école.
- Un réducteur de pression sera également nécessaire au niveau de l'antenne Eynard, et au nouveau maillage du PAE de Crozes, sur la commune de Savasse.
- Un réducteur de pression doit être implanté en amont de l'antenne Sauvan – Martel à Mirmande
- Trois réducteurs de pression seront nécessaires sur l'antenne des Gourds et de Bichet à Grane, afin de ne pas dépasser les 6 bars de pression.

L'ensemble de ces travaux s'élève en coût programme à 37 300,00 € H.T.

1.4.3 Amélioration du réseau

1.4.3.1 Services à améliorer

Il est possible, à présent que le schéma directeur a été réalisé, de connaître les différentes zones de production et de consommation de façon précise. De plus, la mise en place des compteurs de sectorisation permet de connaître la consommation journalière sur le réseau, pour des services bien précis. Aussi, la fermeture de certaines vannes permettra d'associer un compteur à une commune, comme cela peut être le cas pour Cliousclat, par exemple. Il est possible également d'optimiser le marnage des réservoirs.

Les modifications de positions de ces vannes sont indiquées en **Annexe 9**, et précisées ci-dessous :

- Afin de faciliter le comptage avec les compteurs déjà existants, il faudra fermer une vanne à Cliousclat ; le comptage des Vincentes permettant d'alimenter tout Cliousclat.
- La fermeture de 2 vannes est à prévoir dans le centre de la Coucourde pour l'alimentation de la partie Nord de la Coucourde par le réservoir des Tourrettes (500 m³) et non plus par Plaisance (200 m³).
- Il est à noter que les différents maillages sur la Commune de Grane ne peuvent être modifiés pour limiter la demande sur le service de la Teyssonne, les vannes du service de Val Brian se trouvant d'ores et déjà en limite altimétrique.
- Il est possible, afin de limiter la consommation sur le service de Puy Petit, d'alimenter la zone de Champgrand et de la Bourliette depuis les Reys de Saulce.
- La mise en place de réducteurs de pression sur la commune de Savasse permettra le basculement de la plaine de Savasse sur le Service du Vieux Village, limitant ainsi le parcours de l'eau au sein du réseau de Juston.

1.4.4 Contrôle des Poteaux Incendie par les Communes

Dans le cadre du nouveau contrat d'affermage, la société fermière a une obligation de résultat en terme d'Indice Linéaire de Pertes. Or, l'entretien des poteaux incendie est une compétence communale.

C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de demander aux communes un entretien régulier de ces organes de secours, d'une part pour prémunir les collectivités contre les dysfonctionnements en cas d'incendie, d'autre part pour limiter les fuites sur le réseau, qui peuvent parfois être importantes sur ces ouvrages.

En effet, lors de la campagne de mesures effectuée dans le cadre du calage du modèle, il a pu être constaté, en divers secteurs géographiques, les dysfonctionnements suivants :

- vidange fuyarde ou cassée ;
- poteaux incendie inutilisable (casse, absence des opercules) ;

- fuite sur poteau incendie ;
- vanne de manœuvre cassée.

Il est rappelé que, depuis 1998, le Conseil d'État retient la responsabilité de la commune pour faute en cas de défaillance d'un matériel utilisé par le service d'incendie et de secours ayant aggravé les dommages causés par un incendie.

C'est pourquoi, l'idée d'une convention entre les communes et le Syndicat, engageant les communes à effectuer un entretien annuel des hydrans pourrait s'avérer une bonne alternative au suivi de ces équipements.

1.4.5 Amélioration du rendement de réseau

Il a été procédé, pour l'étude du modèle, à une mise à jour des plans du réseau et à une étude précise des archives. De la sorte, l'année de pose des canalisations a pu être évaluée.

Le tableau suivant présente le linéaire de canalisation par tranches de 10 ans.

Tableau 10 : Linéaire de canalisations par tranche d'âges

Année de Pose	Non Déterminée	1950-1960	1961-1970	1971-1980	1981-1990	1991-2000	2001-2010	TOTAL
Linéaire (km)	80.61	51.59	66.52	58.79	55.61	28.10	31.42	372.65
% age du total	21.63%	13.85%	17.85%	15.78%	14.92%	7.54%	8.43%	100.00%

Il est à noter que près de 15 % du linéaire de réseau, soit 51,6 km, a été posé il y a plus de 45 ans. Si ces canalisations ne sont pas, pour la plupart, sujettes à des casses régulières limitant considérablement le rendement du réseau, il est important de se prémunir contre de grosses dépenses réalisées dans l'urgence.

Aussi, semble-t-il judicieux de considérer les données suivantes :

- le rendement actuel du réseau est de l'ordre de 70 % ;
- la société fermière utilise de manière quotidienne la télégestion mise en œuvre pour effectuer les recherches de fuites localisées en fonction de la fluctuation de la demande. Elle met en œuvre une sectorisation et une localisation précise des casses et fuites rencontrées ;
- cette action corrective, mise en parallèle avec l'âge des canalisations d'une part, la charge appliquée à celles-ci d'autre part, permettra la mise en œuvre d'un plan de renouvellement des linéaires sujets à casses à répétition, ou à fuites au niveau des joints.

L'ensemble de ces paramètres permettra d'établir, après quelques mois de recul, un chiffrage précis des renouvellements à prévoir.

Dans le cadre de ce schéma, nous allons estimer, vis-à-vis des données que nous possédons, qu'il sera nécessaire de renouveler environ 15 % du linéaire total, afin que les coûts d'investissements tiennent compte de cette dépense qui est nécessaire pour une bonne exploitation des ressources et du parc électromécanique.

Le renouvellement peut être effectué sur un linéaire de 56 km (soit 15 % du linéaire total) par tranches de 1,5%, soit 5,6 km par an.

L'enveloppe travaux prévue dans ce cadre est estimée à 672 000 € H.T. par an, aussi l'enveloppe programme peut-elle être estimée à 800 000 € H.T. L'enveloppe à prévoir pour le programme sur 10 ans est donc de 8 360 000 € H.T.

2

Synthèse financière, impact sur le prix de l'eau

2.1 Synthèse des investissements à prévoir

Nature des travaux à réaliser	Priorité	Montant des travaux (coût prgm, € H.T.)	TOTAL (€ H.T.)
Qualité de la ressource			
- Ultrafiltration à Val Brian	2	500 000.00	1 731 000.00 ou 1 684 000.00 ou 1 302 000.00
- Création d'une nouvelle ressource à Grane	1	1 231 000.00	
- Création d'une nouvelle ressource à Loriol (SIAEPOP)	1	1 184 000.00	
- Interconnexion avec la rive droite de la Drôme	1	802 000.00	
Sécurité des ressources			
- Maillage de la Teyssonne : Protection ressource	1		782 935.00
o Raccordements hydrauliques et électriques		32 000.00	
o Construction de deux stations de reprise		30 000.00	
o Mise en place des pompes de reprise		35 000.00	
o Espaces verts, voirie et clôture		8 000.00	
TOTAL DES DEUX STATIONS		105 000.00	
TOTAL DES CANALISATIONS		262 000.00	
Honoraires, aléas et divers levés topo		55 050.00	
TOTAL MAILLAGE		422 050.00	
- Protocole en cas de défaillance de la Négociable	1		
o Canalisations et raccordement hydrauliques		22 400.00	
o Electromécanique		40 000.00	
o Fourreaux, télécommande		80 000.00	
o Honoraires, aléas et divers levés topo		21 360.00	
TOTAL MAILLAGE		163 760.00	
-Sécurisation de Juston : nouveau forage équipé (O1)	2	96 000.00	
-Sécurisation de Juston : modification de l'hydraulique (O2)	2	70 000.00	
- Protocole en cas de défaillance des Reys	1	-	
- Protocole en cas de défaillance de Juston	1	-	
- Réfection des clôtures des points de production	1	127 125.00	
Ouvrages de stockage			
Construction d'un réservoir de capacité 100 – 120 m ³	2	125 040.00	125 040.00
Périmètre de protection			
Mise en place du périmètre de protection au Reys de Saulce	1	100 000.00	100 000.00
Amélioration du réseau			
Réduction des zones de fortes pressions	1	37 310.00	8 397 310.00
Plan de renouvellement à hauteur de 5,6 km/an en 10 ans	1	8 360 000.00	
TOTAL DES INVESTISSEMENTS A PREVOIR H.T.			11 136 285.00
TVA DES INVESTISSEMENTS A PREVOIR			2 182 711.86
TOTAL DES INVESTISSEMENTS A PREVOIR T.T.C.			13 318 996.86

L'intégralité des investissements prévus, hors création d'une nouvelle ressource, pour laquelle les informations connues à l'heure actuelle ne sont pas suffisantes, s'élève à un montant programme de 11 136 285 € H.T., ce qui donne un montant de 13 318 996,86 € T.T.C.

2.2 Impact sur le prix de l'eau

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, l'ensemble des outils de gestion financière sont donnés à la Collectivité :

- d'une part, le prix de l'eau actuel ;
- d'autre part, les investissements à prévoir dans les 10 ans à venir.

De la sorte, le Syndicat peut élaborer la stratégie qui lui semblera la plus judicieuse pour parer aux dépenses prévues et synthétisées dans le paragraphe précédent. Le prix de l'eau tel qu'il est défini actuellement est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Prix de l'eau pour 2007

Prix de l'eau		
Part fixe / an		
Part collectivité	SIEDR	39.26 €
Part délégataire	SDEI	45.00 €
Abonnement total		84.26 €
Conso /m ³	SDEI	0.4530 €
	SIEDR ≤ 5000	0.5419 €
	SIEDR > 5000 et ≤ 10 000	0.3613 €
	SIEDR > 10 000	0.2751 €
Redevance prélèvement		0.0616 €
Part au m ³		
Prix de l'eau	≤ 5000	1.0565 €
	> 5000 et ≤ 10 000	0.8759 €
	> 10 000	0.7897 €
soit pour 120 m ³ H.T.		211.04 €
TVA 5.5%		11.61 €
soit pour 120 m ³ T.T.C.		222.65 €

La part P de la collectivité, pour un volume consommé inférieur à 5000 m³/an, suivra donc la formule :

$$P = 39,26 + 0,5419 X$$

Où X est le volume consommé en m³.

Seuls 9 abonnés ont une consommation supérieure à 5 000 m³/an, aussi peut-on considérer que la totalité des abonnés suivent la formule ci-dessus. Le nombre d'abonnés sur l'année 2006 étant de 5 506 abonnés, la part fixe revient à 216 165,56 €.

Le volume consommé, donc facturé s'élève à 775 235 m³ pour l'année 2006, soit un revenu pour le Syndicat de 420 100 € environ.

Au final, le Syndicat a reçu pour l'année 2006, 636 265 €.

Au total, les revenus du Syndicat s'élèvent, dans la moyenne des consommations actuelles, à 610 000 € H.T. Pour le programme 2007, les travaux prévus concernant les canalisations seules s'élèvent (hors avenue de la République, considéré comme imprévu) à 344 286 € H.T., et le programme de réhabilitation de réservoirs 197 566 € H.T., soit un montant total de 541 852 € H.T. dont environ 450 000 € H.T. d'autofinancement et 91 852 € H.T. correspondant à des subventions. Le budget annuel du syndicat pour la réalisation des travaux est donc de 450 000 € H.T.

Il reste donc au Syndicat 115 000 € sur l'année.

On rappelle qu'à l'horizon 2017, les abonnés domestiques devraient atteindre le nombre de 5 700, et les abonnés autres (domestiques, industriels) le nombre de 160 ; soit un total de 5860 abonnés pour un volume de consommation de 847 200 m³/an (on estime que la consommation par abonné diminue progressivement).

Si l'on conserve les montants actuels, la part fixe des abonnements rapportera alors 230 063,60 €, et le prix au m³ 459 097,68 €, soit un total de 689 160 € environ.

Si l'on répercute l'ensemble des investissements à prévoir linéairement sur les cinquante ans qui viennent, il faudrait un budget syndical annuel d'environ 850 000 € pour les renouvellements et travaux structurants du syndicat, *en tenant compte des éventuelles extensions demandées par les communes.*

Une augmentation du prix de l'eau est donc nécessaire pour pouvoir financer ces travaux indispensables au bon fonctionnement du réseau, et à une sécurisation des différentes ressources.

Il faut donc rapidement augmenter la part fixe et le prix de vente au mètre cube pour atteindre un montant de revient qui permette les investissements programmés.

Travaux concernés :	
Ensemble du programme présenté à la Commune	
Coût d'investissement :	
Part communale réseaux	11 136 285 € HT
Participation par les nouveaux abonnés	70 800 € HT
Autofinancement ⁽²⁾	0 € HT
Calcul de l'annuité ⁽³⁾	887 923 € HT
Coût de fonctionnement :	
Coût d'exploitation	0 € HT / an
Amortissement du réseau - sur 50 ans	222 726 € HT / an
Total Fonctionnement	222 726 € HT / an
Total investissement + fonctionnement :	
Coût total	1 110 649 € HT / an
Incidence sur la facture d'eau au m³ d'eau consommé	
Volume d'eau facturés en 2006 ⁽⁴⁾	775235 m ³
Volume d'eau facturés en situation future ⁽⁵⁾	847200 m ³
Surcoût au m³	1.31 € HT / m³

(1) prise à 200 € HT par branchement neuf

(2) hypothèse sans auto-financement

(3) emprunt sur 20 ans à 5% d'intérêts

(4) donnée exercice 2006 de l'exploitant

(5) sur la base de 132 m³/an/abonné domestique, consommation de l'année 2017

ANNEXE 1 : AMENAGEMENTS DE MISE EN SECURITE DES RESSOURCES

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME
SIE DROME RHONE



**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PHASE 4**

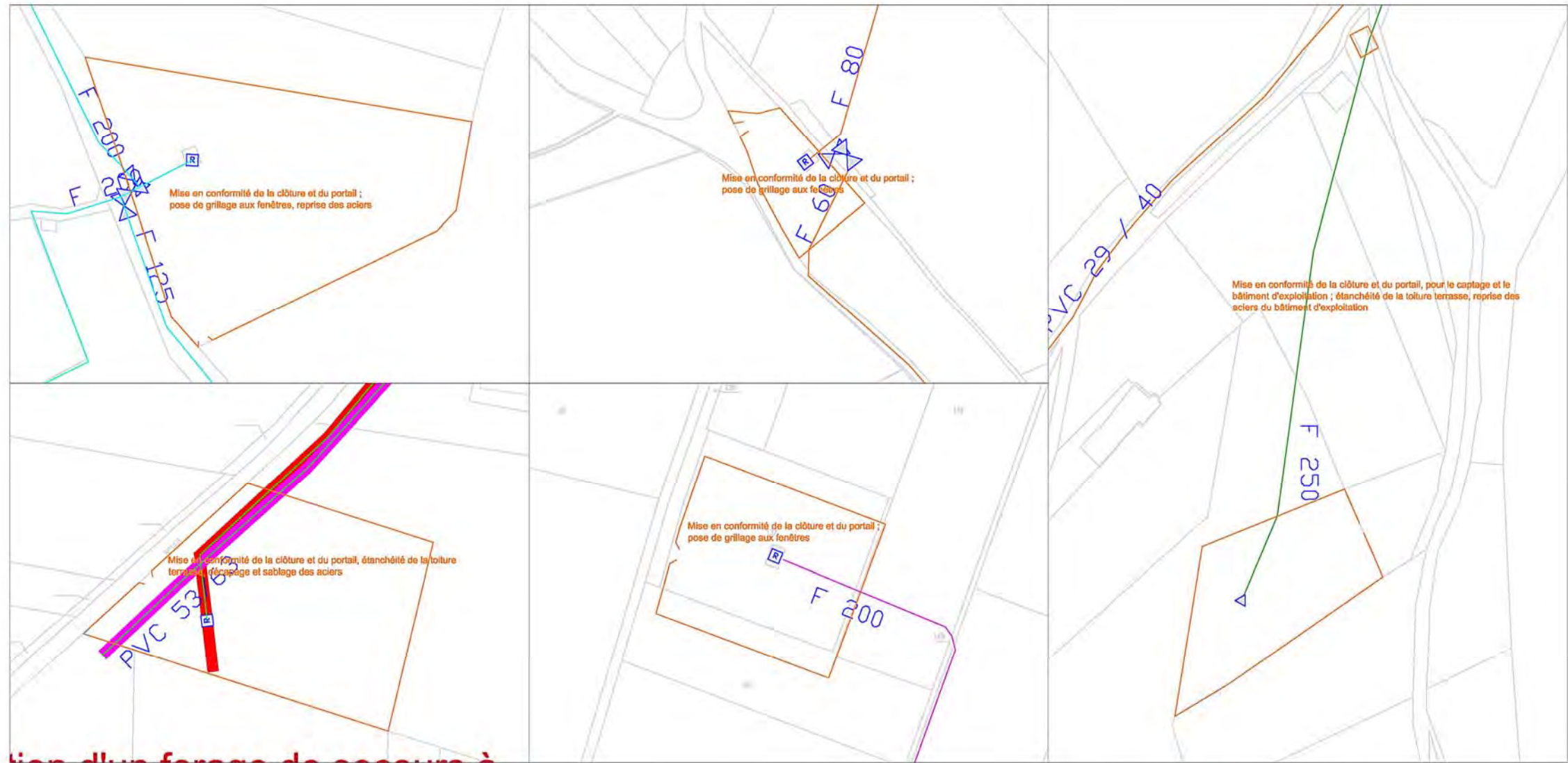
ANNEXE 1

Date	Création Modifications	S.V. Réalisé	S.D. Vérifié
03 / 2007			

ETUDE	ECHELLE 1 / 1 000
Aménagements de mise en sécurité des ressources	

T:\07 Utile à tous\Logos\SED logo.JPG

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingénierie Conseils
Siège social 16 av. de Verdun - 69 638 CHAPONOST
TEL : 04.78.45.13.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.dreco.aed@chab-internet.fr



ANNEXE 2 : MAILLAGE DE LA TEYSSONNE : EMPRISE DES TRAVAUX

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME
SIE DROME RHONE



**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PHASE 4**

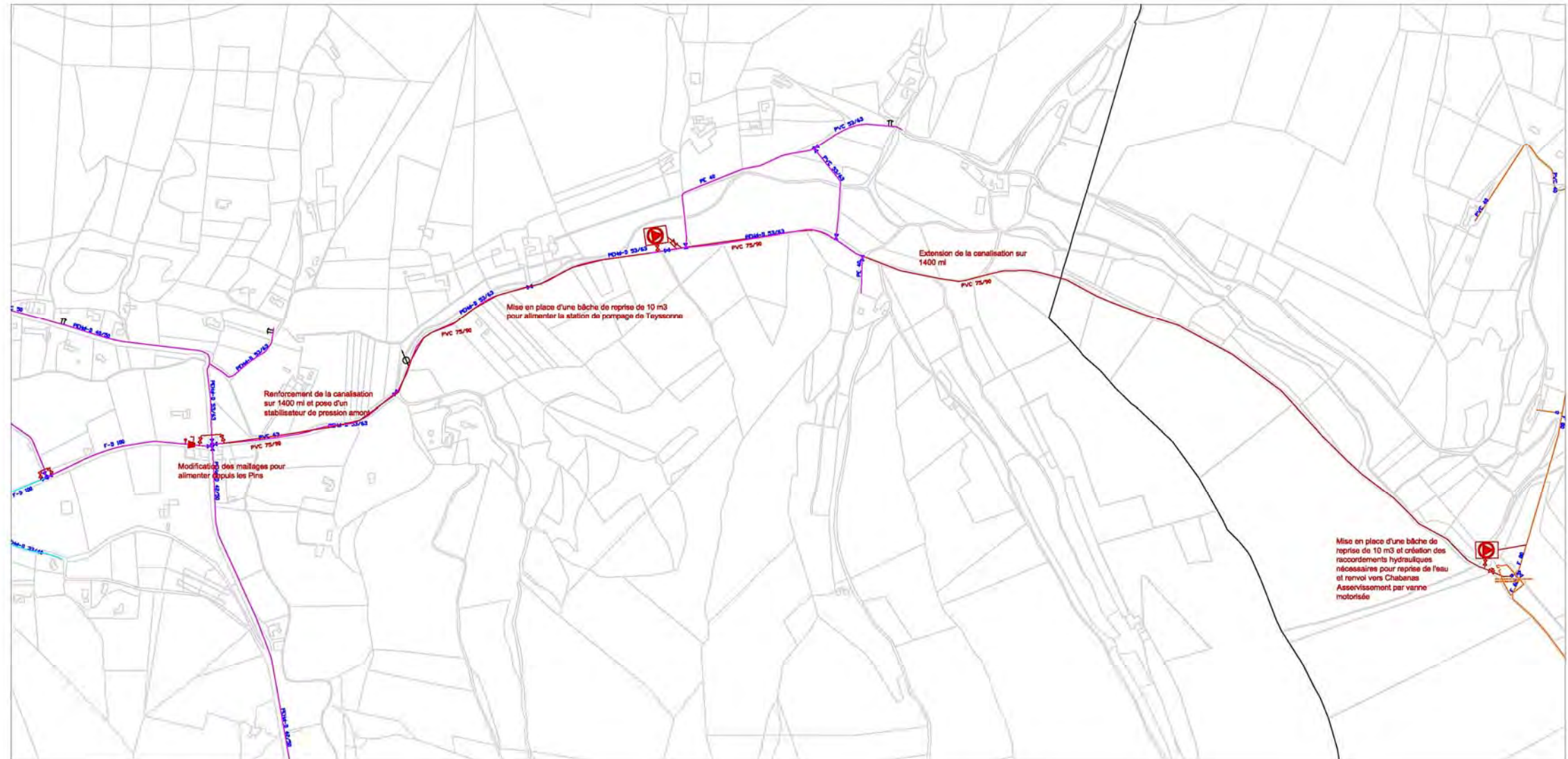
ANNEXE 2

Date	Création	S.V.	S. D.
03 / 2007			
	Modifications	Réalisé	Vérfié

ETUDE	ECHELLE
Aménagements de mise en sécurité de la Teyssonne	1 / 5 000

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingéierie Conslts
Sige social 16 av. de Verdun - 69 630 CHAPONOST
TEL : 04.78.45.12.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.dorm.sed@ciub-internet.fr

T:\07 Utile à tous\Logos\SED logo.JPG



ANNEXE 3 : MISE EN SECURITE DE LA NEGOCIALE : AMENAGEMENTS

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME
SIE DROME RHONE

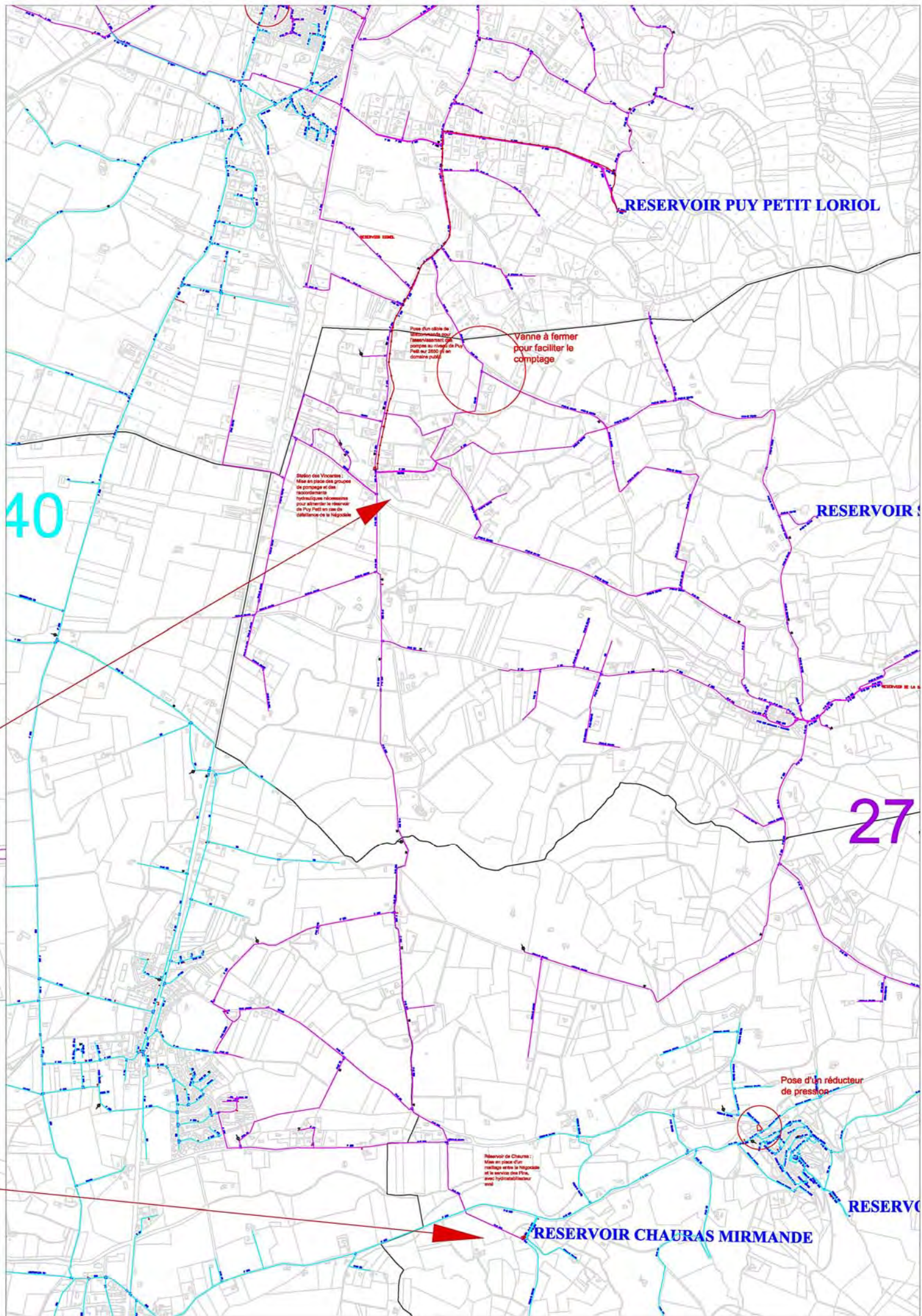
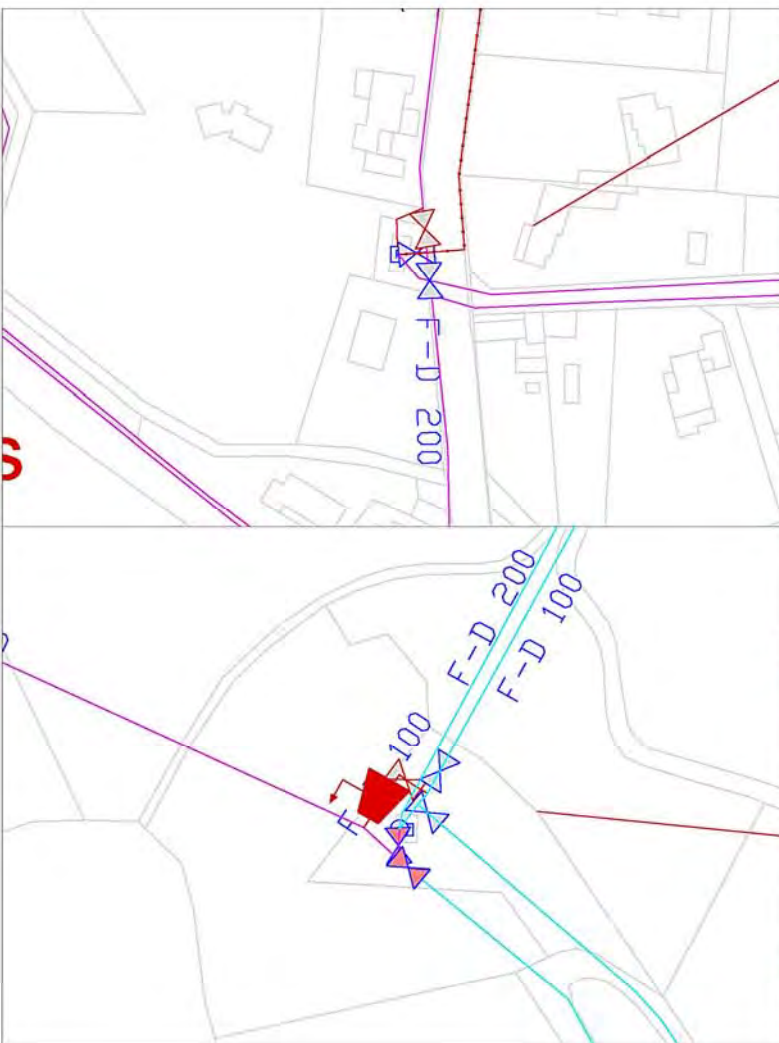


**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PHASE 4
ANNEXE 3**

Date	Création Modifications	S.V. Réalisé	S.D. Véifié
03 / 2007			

ETUDE	ECHELLE
Aménagements de mise en sécurité de la Négociale	1 / 10 000 (PLAN D'ENSEMBLE) 1 / 1 000 (Détails)

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingélerie Conseil
Siège social 16 av. de Verdun - 69 409 CHAPONOST
Tél. : 04.78.45.12.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.edercard@club-internet.fr



ANNEXE 4 : PROTOCOLE DE SECOURS DE LA NEGOCIALE

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME
SIE DROME RHONE



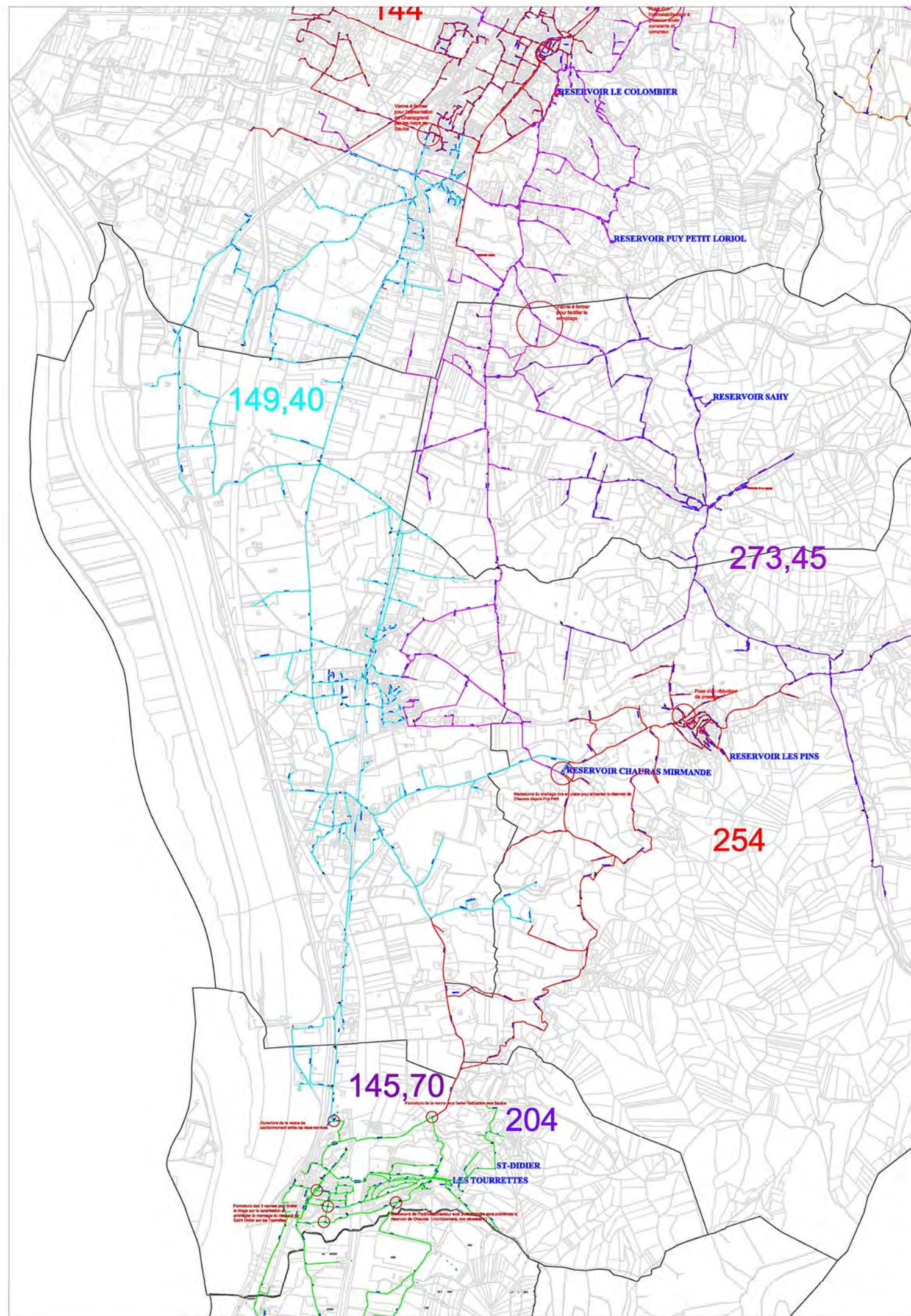
**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PHASE 4
ANNEXE 4**

Date	Création Modifications	S.V. Réalisé	S.D. Vérfié
03 / 2007			

ETUDE Protocole de secours de la Négociale	ECHELLE 1 / 20 000
---	-------------------------------------

T:\07 Utile à tous\Logos\SED logo.JPG

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingénierie Conseils
Siège social 16 av. de Verdun - 69 630 CHAPONOST
Tél. : 04.78.45.12.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.drev.sed@club-internet.fr



ANNEXE 5 : PROTOCOLE DE SECOURS DES REYS PAR LA NEGOCIALE

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME

SIE DROME RHONE



**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

PHASE 4

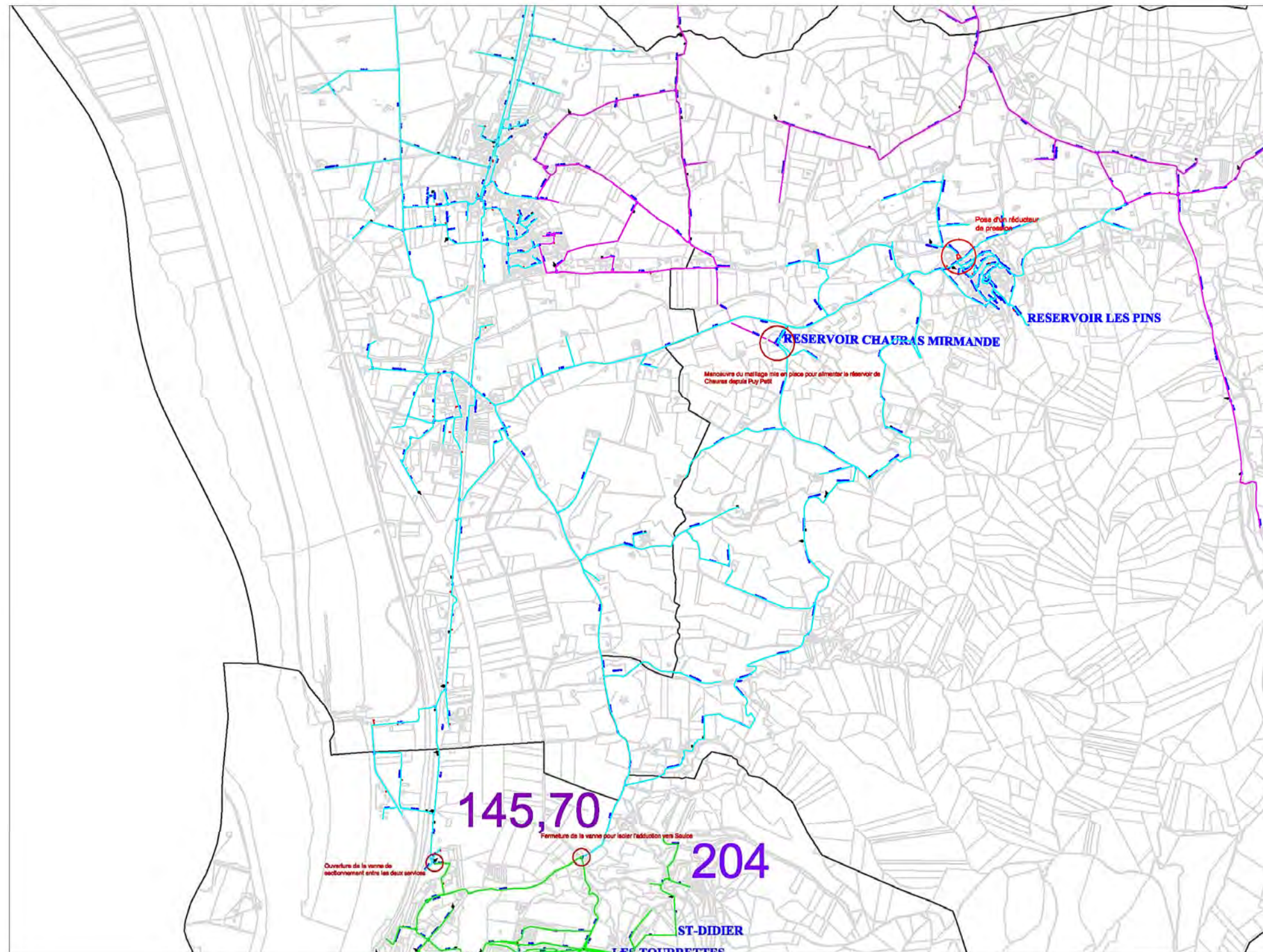
ANNEXE 5

Date	Création Modifications	S.V. Réalisé	S. D. Vérifié
03 / 2007			

ETUDE	ECHELLE
Protocole de secours des Reys de Saulce par la Négociale	1 / 20 000

T:\07 Utile à tous\Logos\SED logo.JPG

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingénierie Conseils
Siège social 16 av. de Verdun - 69 630 CHAPONOST
Tél. : 04.78.45.12.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.dorc.sed@club-internet.fr



ANNEXE 6 : PROTOCOLE DE SECOURS DES REYS PAR JUSTON

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME
SIE DROME RHONE



**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PHASE 4**

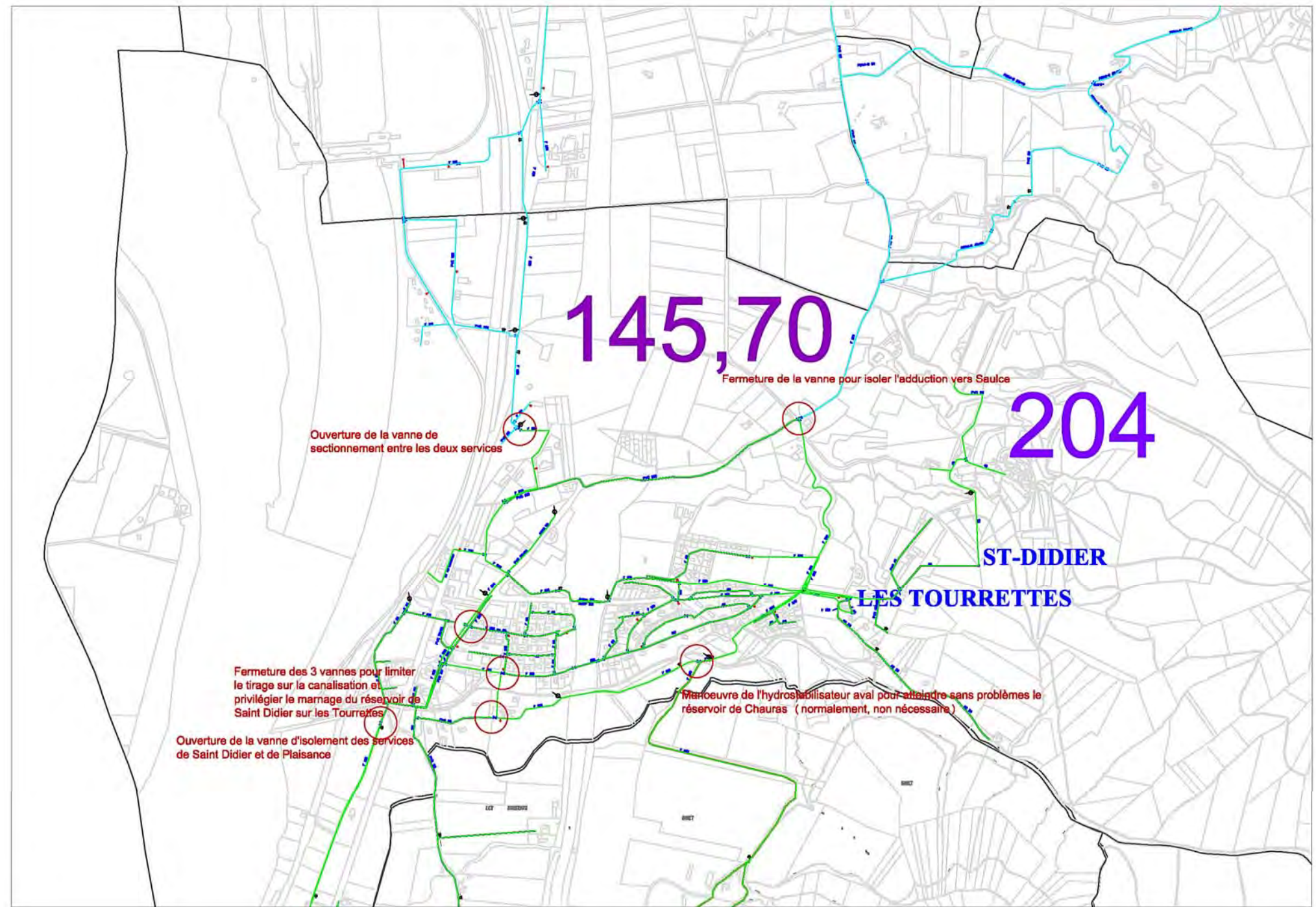
ANNEXE 6

Date	Création Modifications	S.V. Réalisé	S.D. Vérifié
03 / 2007			

ETUDE	ECHELLE 1 / 10 000
Protocole de secours des Reys de Saulce par Juston	

T:\07 Utile à tous\Logos\SED logo.JPG

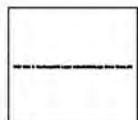
STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingénierie Conseils
Siège social 16 av. de Verdun - 69 630 CHAPONOST
Tél. : 04.78.45.12.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.dore.sed@club-internet.fr



ANNEXE 7 : PROTOCOLE DE SECOURS DE JUSTON

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME
SIE DROME RHONE



**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PHASE 4**

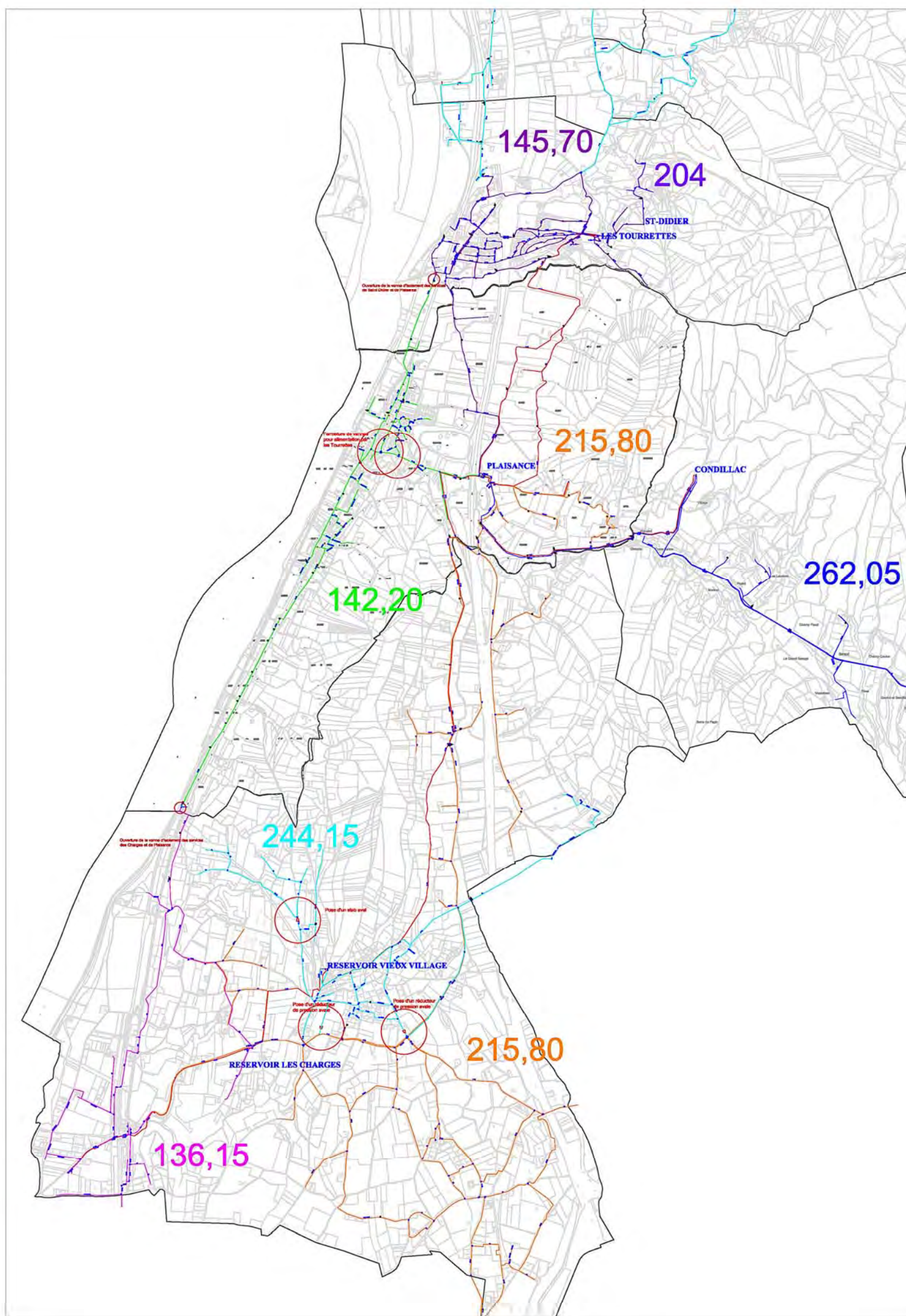
ANNEXE 7

Date	Création Modifications	S.V. Réalisé	S.D. Véifié
03 / 2007			

ETUDE	ECHELLE
Protocole de secours JUSTON	1 / 20 000

T:\07 Utile à tous\Logos\SED logo.JPG

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingénierie Conseil
Siège social 16 av. de Verdun - 69 630 CHAPONOST
Tél. : 04.78.45.12.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.dere.sed@club-internet.fr



ANNEXE 8 : REDUCTION DES ZONES DE FORTES PRESSIONS

Version provisoire

DEPARTEMENT DE LA DROME

SIE DROME RHONE



**SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PHASE 4**

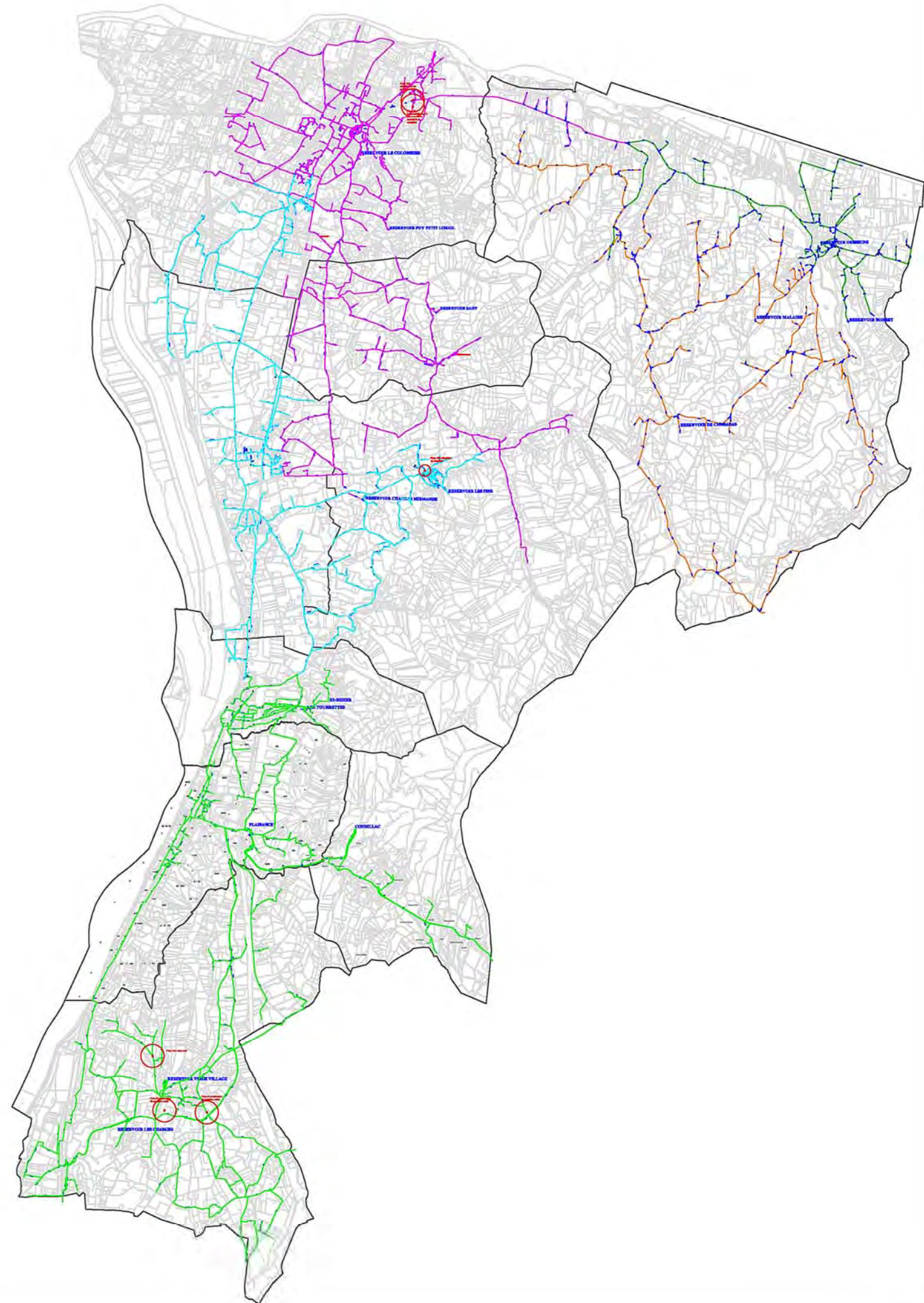
ANNEXE 8

Date	Création Modifications	S.V. Réalisé	S. D. Vérfié
03 / 2007			

ETUDE	ECHELLE
Réduction des zones de fortes pressions	1 / 50 000

T:\07 Utile à tous\Logos\SED logo.JPG

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingénierie Conseil
Siège social 16 av. de Verdun - 69 630 CHAPONOST
TEL : 04.78.45.12.81 / Fax : 04.78.45.19.77
Mail : s.dore.sed@club-internet.fr



ANNEXE 9 : SERVICES A AMELIORER ET VANNES A MANŒVRER

Version provisoire

C. LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES (E.P.)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
EURYECE – MERLIN

Plan du réseau d'eaux pluviales – Recollement partiel (2012)

Département de la Drôme

COMMUNE DE SAULCE SUR RHÔNE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PLAN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Récollement partiel

NOUVEAU SCHEMA
D'ASSAINISSEMENT
PRELIMINAIRE
EXEMPLAIRE
1 / 4 000



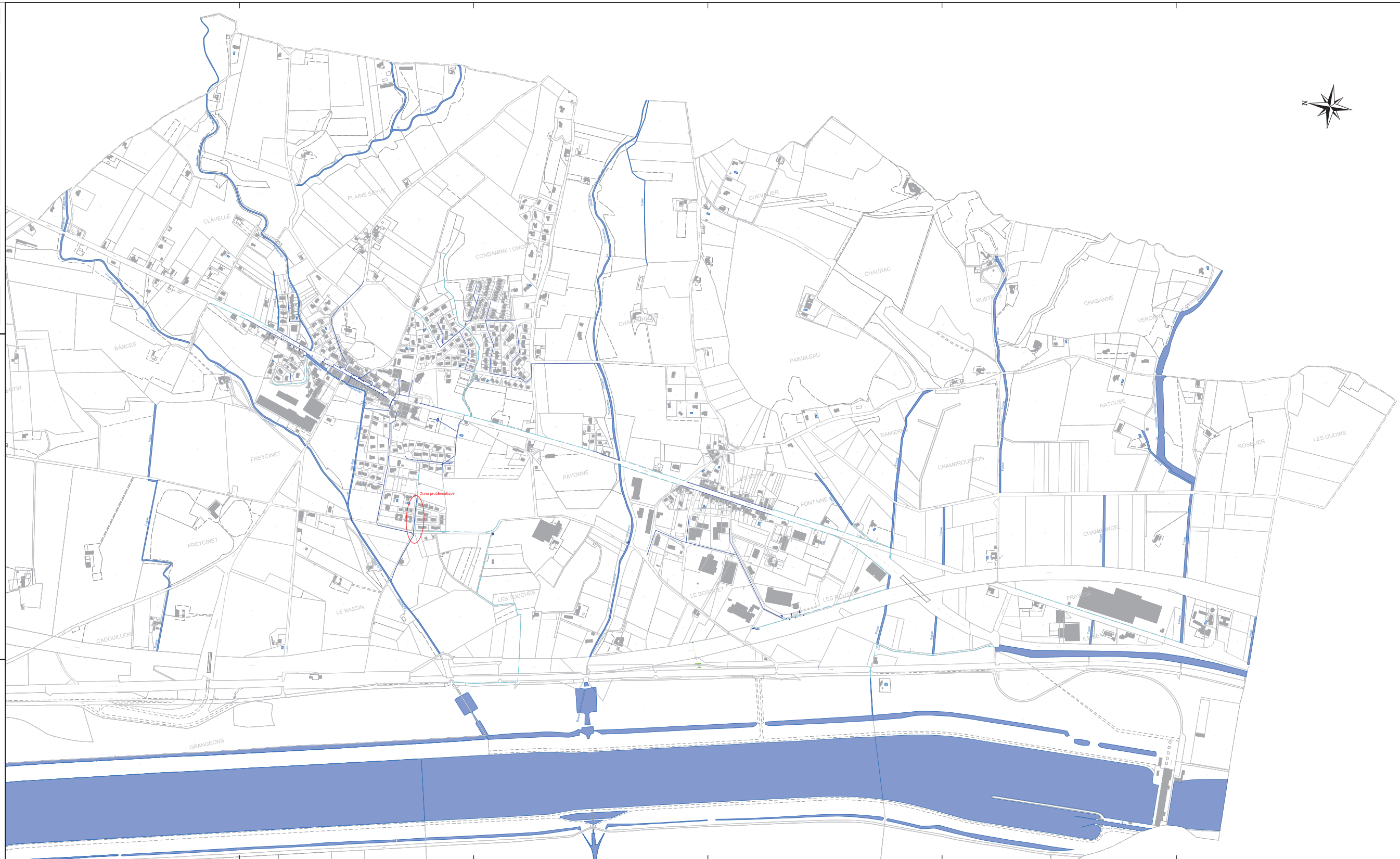
22 000 000 000
Rue St. Vincent
26 000 000 000 000
Téléphone : 04 75 04 76 24
Téléfax : 04 75 04 76 29

GRUPE MERLIN / Réf. doc. : RB0013 - ER1 - ETU - PG - 1 - 019

N°	Etat part	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	AJUSQUE	AJUSQUE	28/09/2012	Création

Légende :

- Réseau d'eaux pluviales existant
- Fossés liés au réseau d'eaux pluviales
- Fleuve, rivières, cours d'eau, fossé



D. LE RESEAU D'EAUX USÉES (E.U.)

Arrêté préfectoral n°2014030-0002 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la construction et l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune des Tourettes

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAULCE-SUR-RHONE
EURYECE – MERLIN

Notice du Zonage d'assainissement (2014)
Plan du zonage d'assainissement (2014)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2014 030 - 0002

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives à la construction et l'exploitation d'une
station d'épuration sur la commune des Tourrettes, avec rejet des eaux épurées dans le Rhône au
PK 143.500 et à l'exploitation du réseau de collecte des communes de "Saulce et des Tourrettes "**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, reçue le 9 août 2013 et déclarée complète le 23 août 2013 enregistrée sous le n° 26-2013-00214 et relative à la construction et l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune des Tourrettes avec rejet des eaux épurées dans le Rhône au PK 143.500 et à l'exploitation du réseau de collecte des communes de "Saulce et des Tourrettes "

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;

- moyens de surveillance et d'intervention ;

- éléments graphiques.

Vu les compléments apportés en date du 21 novembre 2013, suite au courrier du service de police de l'eau du 21 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame dit "le pétitionnaire" en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1

Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration, les conditions d'exploitation de la station d'épuration et de rejet des eaux épurées dans le Rhône au PK 143.500 et à l'exploitation du réseau de collecte des communes de Saulce et des Tourrettes .

Le projet consiste en la réalisation des travaux suivants conformément au dossier de déclaration :

- la réhabilitation et les travaux d'interconnexion du réseau de collecte tels que définis dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement des communes de Saulce et les Tourrettes (en révision) ;

- la construction d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 390 kg/j de DBO5, soit 6500 EH (Équivalents-Habitants) avec un débit de référence de 1750 m³/j ;

- la réalisation du collecteur de rejet telle que définie dans le dossier de déclaration et dans les schémas directeurs d'assainissement.

Article 1.1

Charges, débit de référence :

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges reportées dans le tableau ci-après :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges en Kg/j	390	780	455	91	13

La station de traitement des eaux usées acceptera un débit de référence 1750 m³/j. Le réseau de collecte est de type unitaire pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Le calcul du débit de référence prend en compte l'événement pluvieux de référence ainsi que la vidange des bassins d'orage de Saulce et des Tourrettes .

Article 1.2

Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets :

La réalisation des travaux susnommés devra avoir lieu dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté.

La mise en service des ouvrages réalisés devra avoir lieu dans les deux années suivant la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront, avant démolition, faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité dans les conditions prévues à l'article R214-45 du Code de l'environnement. L'évacuation des déchets générés devra être réalisée vers des filières réglementaires et agréées.

Article 1.3

Nomenclature :

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-3 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 2°supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	1 Station d'épuration devant traiter une charge brute de 390 kg de DBO5/j	D

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Réseau de la commune des Tourrettes 2 DO et 1 trop plein(Tp) : <ul style="list-style-type: none"> • "DO1" 30kg DBO5/j • "DO2" 3kg DBO5/j (non classé) • "Tp du PR général des Tourrettes " 100kg DBO5/j Réseau de la commune de Saulce 4 DO et 1 trop plein : <ul style="list-style-type: none"> • "DO-mairie" 36kg DBO5/j • "DO-des-Serres" 23kg DBO5/j • "DO-Poste" 36kg DBO5/j • "DO-de Saulce Village" 100kg DBO5/j • "Tp du PR général de Saulce" 295kg DBO5/j 	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas : destruction de moins de 200m de frayère	Émissaire de rejet au Rhône	D

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2

Conditions générales

Article 2.1

Descriptif des installations

La station d'épuration

a) le site

- La station d'épuration se situe sur les parcelles cadastrées AB n° 106 d'une surface totale d'environ 253 000 m² ;
- Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X=841 875m et Y=6 38 134m.

b) la filière eau

- Le projet consiste en la création d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 390 kg/j de DBO5, soit 6500 EH avec un débit de référence de 1750 m³/j

L'installation comprend :

- Un poste de relevage des effluents bruts équipé d'un système de comptage/contrôle sur les canalisations de refoulement et de by-pass ;
- Un prétraitement par dégrillage automatique avec by-pass et dessablage-déshuillage ;
- Un bassin biologique pour aération, agitation et dégazage ;
- Un bassin de clarification dimensionné pour un débit de pointe de 190 m³/h ;
- un poste de recirculation de boue du clarificateur vers le bassin biologique ;

c) la filière boues

Les boues sont extraites du bassin biologique et conditionnées par injection de polymère avant d'être dirigées vers une centrifugeuse puis stockées dans 2 bennes de 10m³ ;

d) la filière refus de dégrillage

- les déchets seront conditionnés et évacués conformément à la réglementation ;
- les sables et graisses sont envoyés vers la station de Montélimar.

e) le rejet

- Le rejet est réalisé via un collecteur vers le Rhône (masse d'eau FRDR2007). Le point de rejet est situé aux coordonnées en Lambert 93 suivantes X=841795m Y=6 398 150m. Le collecteur de rejet reprend l'ensemble des effluents By-passés.

Des points de prélèvement sont aménagés de façon à pouvoir prélever les effluents en entrée et sortie.

Le réseau de collecte

a) nature du réseau

Le réseau est constitué des réseaux des communes de Saulce et des Tournettes .

- La commune des Tournettes est équipée d'un réseau d'assainissement unitaire. Le linéaire du réseau est de 6800 ml ; Le réseau est pourvu de 2 déversoirs d'orage dit DO1 avec déversement au ruisseau le Blomard, DO2 avec déversement au Rhône et un trop-plein(Tp) du PR général des Tournettes associé à un bassin d'orage de 30 m³ ;

- La commune de Saulce

- Saulce village est équipée d'un réseau d'assainissement unitaire. Le linéaire du réseau est de 7500 ml ; Le réseau est pourvu de 4 déversoirs d'orage dit DO-mairie, DO-des-Serres, DO-Poste avec déversement au ruisseau le Mouillon, DO-de Saulce Village avec déversement au ruisseau l'Olagnier via un bassin d'orage de 140m³ et un trop-plein du PR général de Saulce sans déversement.
- Reys de Saulce est équipée d'un réseau d'assainissement unitaire. Le linéaire du réseau est de 3900 ml ; une conduite de refoulement de 1900 ml; le réseau n'est pas pourvu de déversoirs d'orage mais de 2 trop-plein dit PR Akena et PR du Pavé sans déversement.

Ces réseaux sont connectés pour une alimentation unique de la station d'épuration.

(le réseau de collecte et le rejet des eaux pluviales ne sont pas autorisés par le présent arrêté)

Ouvrage	Lieux dits	X	Y	Charges reçues kg de DBO 5j	Charges reçues EH	Milieu de rejet
DO1 des Tournettes	Les Tournettes	842 140,244	6 397 384,299	30	500	Le Blomard
DO2 des Tournettes	Les Tournettes	842 216,544	6 397 548,991	3	50	Réseau pluvial ; exutoire final : Le Rhône
Tp du PR général des Tournettes	Le Logis neuf	841 630,888	6 397 298,138	100	1660	Rhône
DO-mairie-Saulce	Saulce	842 523,631	6 402 098,492	36	600	Réseau pluvial ; exutoire final : Le Mouillon (puis Rhône)
DO-des-Serres-Saulce	Saulce	842 592,365	6 402 384,788	23	380	Le Mouillon (puis Rhône)
DO-Poste -Saulce	Saulce	842 539,369	6 402 007,496	36	600	Réseau pluvial ; exutoire final: Le Mouillon (puis Rhône)
DO-de Saulce Village	Le Bassin	841 847,920	6 401 907,896	100	1660	L'Olagnier (puis Rhône)
Tp du PR général de Saulce	Les Routes	842 160,876	6 400 294,832	295	4900	Fossé pluvial ; exutoire final : Le Rhône

Article 2.2

Fonctionnement, exploitation, accès et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Accès : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Fiabilité : Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- Les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Après une coupure générale d'électricité, un dispositif de télé alarme informe l'exploitant des incidents de fonctionnements. Un groupe électrogène est en place pour secourir le poste de relevage des eaux traités ou By-passées. Un coffret de raccordement sur l'armoire électrique principale est prévu pour le raccordement d'un groupe électrogène mobile pour secourir toutes les installations. Après une coupure générale d'électricité l'installation redémarre automatiquement dès la remise en service du réseau électrique. En cas de coupure prolongée, les eaux usées empruntent un by-pass.

Article 3

Prescriptions applicables au système de collecte

Article 3.1

Conception – réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Tous les ouvrages de collecte doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie en deçà de l'occurrence mensuelle.

Article 3.2

Raccordements

Il est interdit d'établir des liaisons entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le gestionnaire du réseau peut autoriser le rejet au réseau des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Article 3.3

Contrôle de la qualité d'exécution

Le pétitionnaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4

Prescriptions applicables au système de traitement

Article 4.1

Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration. Sauf dispositions ou techniques particulières, il conviendra de retenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude est transmise au service police de l'eau dans le mois suivant sa réalisation.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. La mise à jour de ce document sera annuelle au minimum. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4.2

Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est localisé en rive gauche du Rhône.

La masse d'eau concernée est le Rhône de sa confluence avec l'Isère jusqu'à Avignon référencée FRDR2007 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour limiter la formation des dépôts.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Article 4.2.1

Valeurs limites de rejet

Le niveau de rejet (annexe II de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Article 4.2.2

Valeurs rédhibitoires de rejet

Une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 50 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situation inhabituelles telles que définies à l'article 4.2.4 du présent arrêté.

Article 4.2.3

Valeurs limites complémentaires

- Température : la température doit être inférieure à 25° C ;
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Article 4.2.4

Hors conditions normales de fonctionnement

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites au 4.2.1 dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article (soit 1750m³/j) ;
- opérations de maintenance programmées telles que définies à l'article 7.1 ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 4.3

Prévention des nuisances

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4.4

Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le libre accès à la station d'épuration est limité au personnel d'exploitation tel que défini à l'article 4.1 et aux agents des services habilités tels que définis à l'article 6.1.4.

Article 5

Prescriptions relatives aux sous-produits

Article 5.1

Dispositions générales

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...) qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalées au service en charge de la police de l'eau, dès que le pétitionnaire ou l'exploitant en a connaissance.

Le pétitionnaire tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues et déchets évacuées, en distinguant les boues provenant du réseau de celles de la station (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 5.2

Dispositions spécifiques

Article 5.2.1

En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration

I. Épandages autorisés

En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé. Si le pétitionnaire et/ou l'exploitant ne possède pas de plan d'épandage réglementaire, alors un plan d'épandage devra être réalisé et déposé au service de police de l'eau pour instruction et validation, au moins 3 mois avant les épandages prévus : ce plan d'épandage peut être soumis à déclaration ou autorisation préfectorale.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par l'arrêté relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux boues d'épandage en vue d'être épandu.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Le dépôt temporaire de boues, sur la ou les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

II. Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues de la station d'épuration, résultant du traitement des eaux usées en provenance du réseau de collecte connecté à la station des communes de Saulce et des Tourette.

III. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 5.2.2

Dans les autres cas

L'ensemble des boues et déchets produit par le fonctionnement de la station d'épuration (boues, produits de dégrillage et de tamisage, graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux....etc) seront éliminés ou valorisés conformément à la réglementation du Code de l'environnement et feront l'objet d'un suivi par le pétitionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration.

Le pétitionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer la filière d'élimination ou de valorisation de boues et déchets de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Article 5.2.3

Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs d'entreposage de boues et des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit ou dans l'attente d'un transport périodique vers une installation apte à les recevoir fixé par l'exploitant.

Ils sont implantés à une distance de :

- au moins 200m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public ;

- au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Compte-tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station.

Article 6

Autosurveillance du système de collecte et du système de traitement

Article 6.1

Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Autosurveillance du système de traitement

Article 6.1.1

Dispositions générales

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit aux points d'entrées et de sorties. Les points d'entrée et de sortie des effluents sont aménagés de manière à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2.1 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...).

Article 6.1.2

Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé par le pétitionnaire ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unités de mesure	fréquence
Débit	m ³ /j	365 jours par an (entrée-sortie-by-pass y compris intermédiaire)
Pluviométrie	mm	365 jours par an

Analyses des effluents :

Paramètres	Unités de mesure	fréquence
pH		365 jours par an (entrée + sortie)
Température	°c	365 jours par an (entrée + sortie)
Demande	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12 fois / an (entrée + sortie)

biochimique en oxygène : DBO5		
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
NO ₂	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
NO ₃	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)

Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :

- Consommation d'énergie
- Production de boues en poids de matières sèche ;
- Production de refus de dégrillage
- L'exploitant conservera un double des échantillons prélevés sur la station, dans les conditions requises pendant 24 heures.

Article 6.1.3

Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (trop-plein du bassin d'orage, surverse de déversoir d'orage...), à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus ;
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau peut par des visites périodiques s'assurer de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 6.1.4

Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche ou leur mandataires, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6.1.5

Contrôles du milieu

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant doit réaliser une mesure par an de la qualité des eaux du milieu récepteur.

Le prélèvement effectué doit être réalisé le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Ces mesures sont réalisées à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Les mesures sont effectuées en amont et en aval du point de la station d'épuration. Le pétitionnaire transmet pour validation au service de la police de l'eau les projets d'emplacement des points de mesure amont/aval un mois avant l'analyse du milieu.

Les relevés de ces mesures sont transmis un mois après les prélèvements au service chargé de la police de l'eau.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent sur les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO3-, N-NH4+, NKJ et Ptot.

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la station d'épuration, le pétitionnaire doit mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

Article 7

Informations et transmissions obligatoires

Article 7.1

Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des

prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 7.2

Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant signale les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3

Transmissions des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Article 7.4

Transmissions annuelles

Article 7.4.1

Filière EAU

L'exploitant doit transmettre :

- à chaque fin d'année calendaire, au service de police de l'eau, : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation,
- au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1 ,au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau : un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :

- une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ;
- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
- tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

Article 7.4.2

Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Si les boues ne sont pas valorisées alors elles sont éliminées conformément à la réglementation sur les déchets prévus au Code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

Avant travaux

Un Plan Assurance Qualité est élaboré par le permissionnaire ou le maître d'œuvre qu'il a désigné afin de définir les dispositions mises en œuvre par chaque entreprise intervenant sur le chantier pour limiter et suivre les nuisances et impacts de son intervention sur l'environnement.

Les zones d'implantation de la STEP et du Poste de Refoulement des Tourrettes ainsi que son bassin d'orage associé, définies dans le dossier de déclaration, seront balisées avant les travaux de déboisement, débroussaillage et terrassement afin de matérialiser les zones sensibles comme la zone humide et inondable. Aucun des travaux n'est autorisé au delà du périmètre des zones définies ci-avant.

Phase de travaux

Dans les zones d'implantation définies ci-avant les travaux de déboisement et de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril afin de limiter l'incidence sur les espèces patrimoniales et protégées.

En cas de découverte archéologique, les travaux seront interrompus et le pétitionnaire doit en informer monsieur le préfet.

La continuité de traitement des effluents est assurée pendant toute la durée de construction des nouveaux ouvrages, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

Des procédures de chantiers sont mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier ;
- la décantation des eaux de chantier avant rejet ;

- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitation violente;
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle ou criminelle: des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les travaux de démantèlement de l'ancienne station d'épuration débuteront après avoir réalisé le curage et l'élimination réglementaire des boues issues de ses bassins.

Exécution des travaux

Le pétitionnaire prévient au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux de la STEP, du Poste de Refoulement des Tourrettes ainsi que son bassin d'orage associé et des travaux / aménagement de la zone de mesure compensatoire .

Les agents du service de police de l'eau ont libre accès aux chantiers et site pour surveiller les travaux.

Le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Après travaux

En fin de chantier, les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu sont évacués dans des filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.

Les surfaces concernées par des emprises temporaires sont remises en état. Cette remise en état consiste en un nettoyage minutieux, au retrait de la couche superficielle du sol si les matériaux ont servi aux remblaiements, puis en un décompactage. Une revégétalisation de ces surfaces est effectuée à partir d'espèces autochtones et adaptées.

Article 9

Mesures mises en place en vue de compenser la destruction de zones humides

L'objectif est de reconstituer une zone humide d'une surface de 800 m² pour compenser la destruction de 400m² de zone humide correspondant à la voie d'accès du site de la STEP. La reconstitution est faite en réhabilitant une zone humide existante mais très dégradée par l'existence d'une ancienne déchetterie.

Article 9.1

Localisation de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire est réalisée sur la commune des Tourrettes sur les parcelles n°26, 27, 28, 38 section AB pour une surface totale de 12 553 m² au lieu dit "le Logis Neuf". Ces parcelles sont la propriété de la commune des Tourrettes

Article 9.2

Conditions de gestion et mesures de suivi

Avant le début des travaux, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame fournit au service en charge de la police de l'eau, une convention passée avec la commune des Tourrettes définissant les obligations de chacune des 2 parties en matière de gestion du site après la réhabilitation.

La gestion des sites de compensation est garantie par le permissionnaire sur 20 ans. Un plan de gestion à long terme est réalisé afin de planifier la gestion des différents espaces du site dans un délai de 2 mois après la déclaration de mise en service de la STEP et est transmis au service en charge de la police de l'eau. Le plan de gestion intègre à minima le suivi des habitats décrits à l'article 9.3 et les entretiens liés aux aménagements de ce même article.

Article 9.3

Description des travaux et aménagements

Les déchets et les remblais présents dans et sur les sols sont retirés, pour retrouver le terrain naturel d'origine avec toutes ses caractéristiques indispensables au bon développement de la forêt alluviale. Selon la qualité et la quantité de terre végétale mise à jour, un apport supplémentaire de terre végétale pourra être envisagé pour permettre une bonne reprise de la végétation.

Les déchets devront être évacués vers des filières de valorisation adaptées à leur nature.

Afin d'éviter toute propagation d'espèces invasives (ex : Vigne vierge vraie, Robinier faux acacia, ..etc), les déchets verts seront également exportés vers des filières de retraitement adaptées.

La reconstitution de la forêt alluviale initiale est faite avec les espèces végétales locales majoritairement des peupleraies noires et blanches. Pour les plantations sous la ligne RTE qui passe au dessus du site, il ne devra s'agir en aucun cas d'arbres de haut jet, pour des raisons d'entretien et de sécurité (ex.d'espèces adaptées : Saule cendré (*Salix cinerea*) ou Saule drapé (*Salix eleagnos*).

La partie boisée jouxtant la voie ferré est conservée afin d'assurer une continuité dans les plantations pour former un corridor écologique, notamment avec la forêt alluviale existante.

Afin d'éviter toute fermeture de la forêt alluviale créée, le sous-bois sera éclairci pour limiter la compétition entre les espèces pendant les 5 premières années.

Les travaux d'implantation de la STEP et du Poste de Refoulement des Tourrettes ainsi que son bassin d'orage associé affectent l'habitat du lézard des Murailles et de la couleuvre verte et jaune. Afin de réduire les nuisances de ces travaux, un habitat propice aux 2 espèces est créé aux abords de la STEP et sur la zone de mesure compensatoire définie à l'article 9.1. l'habitat à constituer est fait de :

- Tas de pierre laissant apparaître d'importantes fissures et interstices.
- Souches, fagots.
- Micro-talus bien exposés (sud), et plantés de végétation basse, fournie et piquante.
- Haies sur talus bien exposés, avec végétation buissonnante.

Une mesure de suivie des habitats est faite les 1^{ère}, 2^{ème} et 5^{ème} années

Article 10

Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le pétitionnaire déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 11

Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 211-4 du Code de l'environnement, qui le prive de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R216-12 et L. 173-3 du Code de l'environnement

Article 14

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15

Exécution

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame
Le Commandant du Groupement de gendarmerie ;
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme;
Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Drôme ;
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;
La Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
La Directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie des Tourrettes.

Article 16

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie des Tourrettes ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 17

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Tourettes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

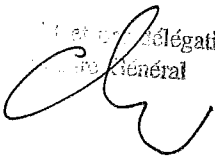
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyée, pour information :

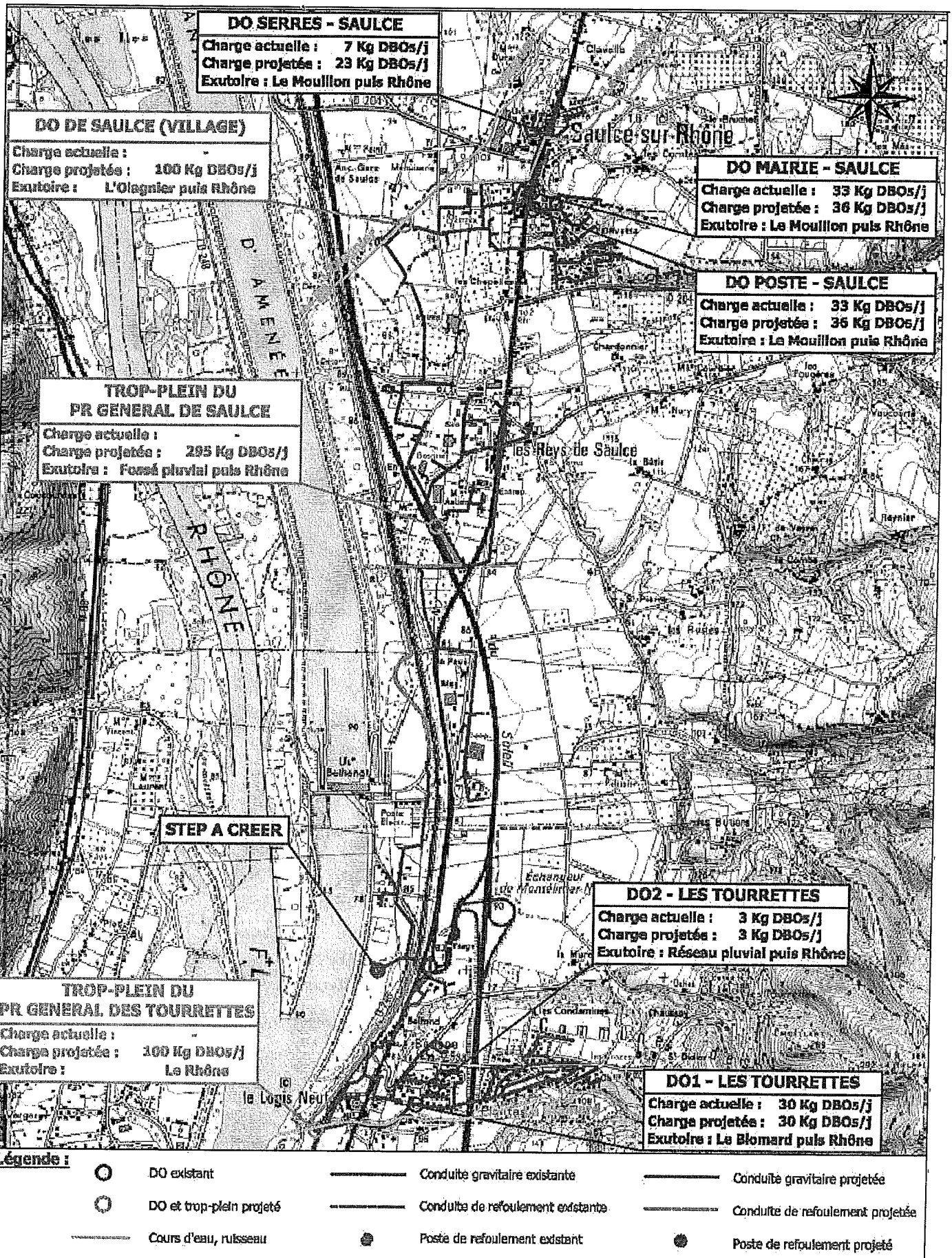
- à M. le sous-préfet de Nyons ;
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Drôme;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATESE) ;
- à la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Fait à Valence, le 30 JAN. 2014

Délégation
Général

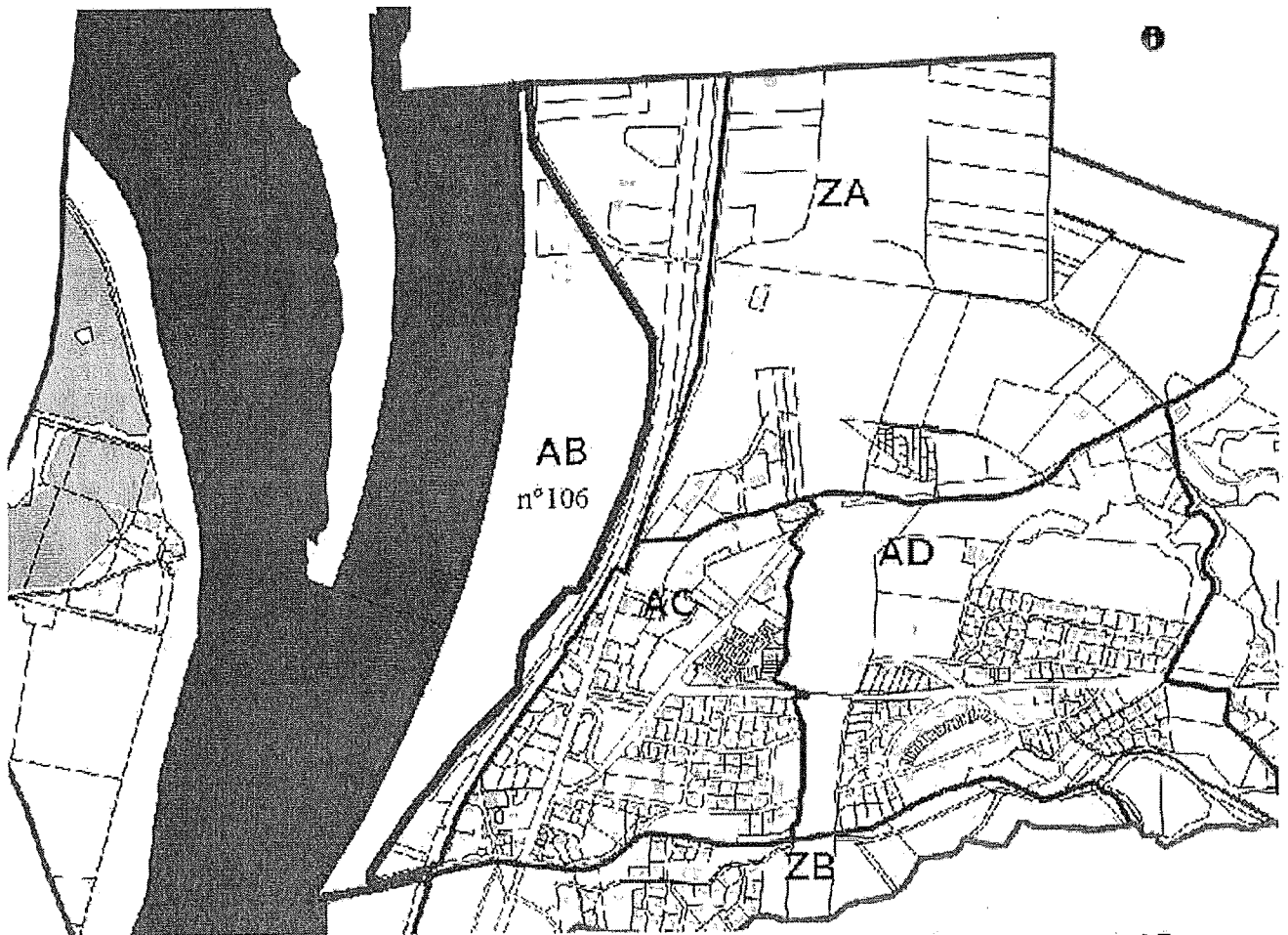
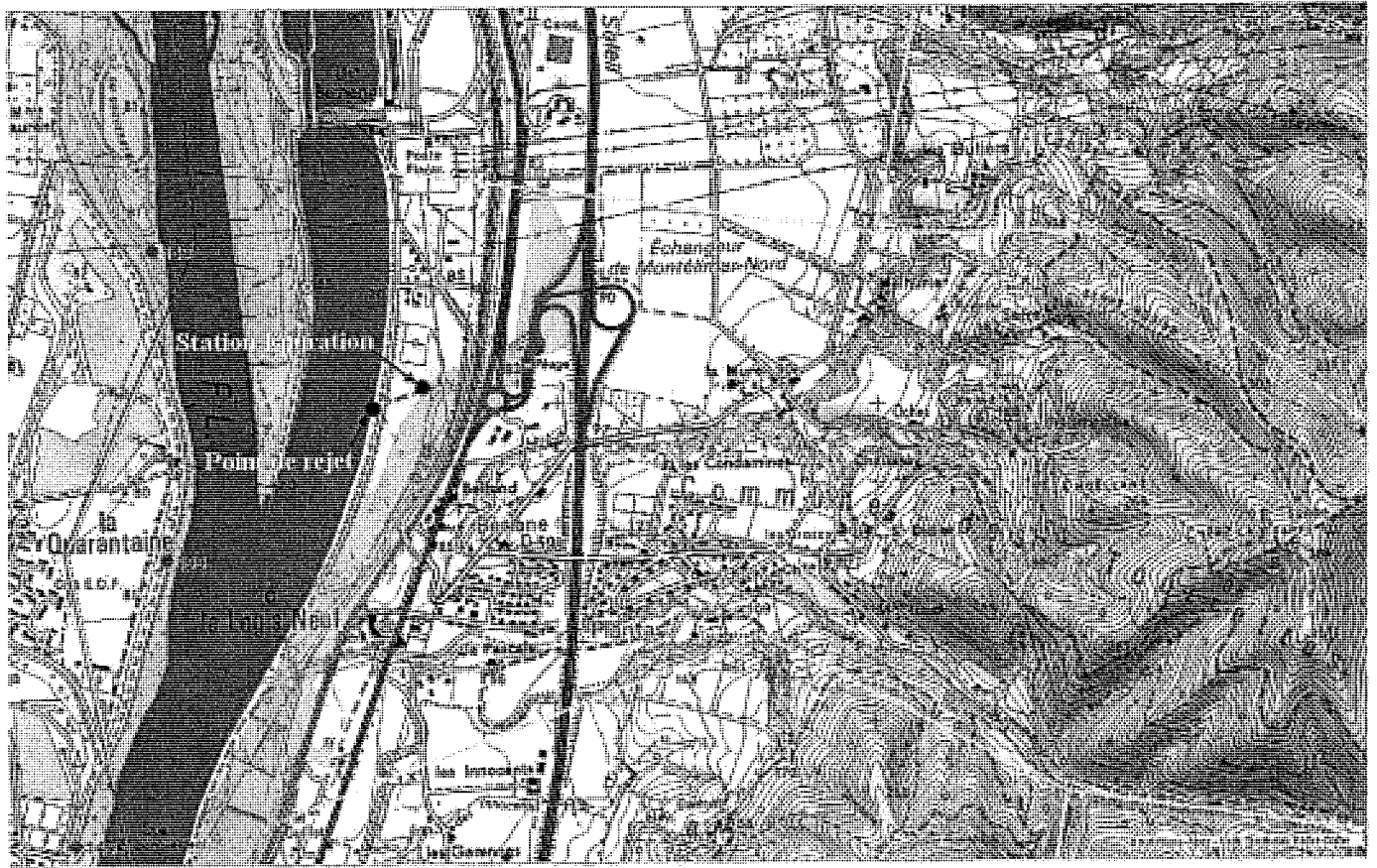


Alice COSTE



Pièce annexée au présent arrêté :

Plan de localisation de la station de traitement des eaux usées. et du point de rejet



EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL - LOCALISATION DE LA PARCELLE N°106, SECTION AB